AUTRES ANNEXES RÈGLEMENTAIRES

5-2





5-2-5

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025



plan local d'urbanisme intercommunal

Aubervilliers | La Courneuve | Stains | Villetaneuse
Épinay-s/-Seine | Pierrefitte-s/-Seine | L'Île-St-Denis | Saint-Ouen-s/-Seine | Saint-Denis

Plaine commune GRAND PARIS

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Approbation	Modification n°1
Délibération n°CT-23/3232 du 11 avril 2023	Délibération n° CT-25/4169 du 25 mars 2025

plaine commune GRAND PARIS

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Pièces du dossier RLPi modification n°1

0 PIECES ADMINISTRATIVES

0.1 Délibération de prescription

0.2 Délibération d'arrêt

0.3 Bilan de la concertation

0.4 Délibération d'approbation

0.5 Délibération d'approbation de la modification n°1

1 RAPPORT DE PRESENTATION

1-1 Rapport de présentation

1-2 Justification des choix de la Modification n°1

2 REGLEMENT

3 ANNEXES

3.1 Zonage

3.2 Limites d'agglomération

3.3 Plan des éléments patrimoniaux protégés au PLUi

3.4 Charte intercommunale des devantures et des enseignes commerciales

Délibération n° CT-20/1894

Conseil de Territoire
Séance du 15 décembre 2020

Affaire n° 10

Le 15 décembre 2020 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 09/12/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Nasteho ADEN, Philippe ALLAIN, Judith AMOO, Kamel AOUDJEHANE, Oben AYYILDIZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Dominique CARRE, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Daniela DUDAS, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Daniele GLIBERT, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, André JOACHIM, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Eugénie PONTHIER, Gilles POUX, David PROULT, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Mahamoudou SAADI, Pierre SACK, Nadya SOLTANI, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Judith AMOO, Nidal AKIYAW ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Sonia BENNACER, Thierry AUGY ayant donné pouvoir à Damien BIDAL, Marie-Line CLARIN ayant donné pouvoir à André JOACHIM, Karine FRANCLET ayant donné pouvoir à Annie VACHER, Michel HADJI-GAVRIL ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Mauna TRAIKIA, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Soizig NEDELEC ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Christian PERNOT ayant donné pouvoir à Séverine ELOTO, Farid SAIDANI ayant donné pouvoir à Denis REDON, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Nasteho ADEN.

Excusés : Karim BOUAMRANE, Zishan BUTT, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Essaadia LAALIOUI, Hélène PUECH, Roman STACHEJKO, Sébastien ZONGHERO.

Élaboration du Règlement local de publicité intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité : Pour : 73	Délibération n° CT-20/1894 ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-lmc1682872-DE-1-1 Date AR : Date AR : 16/12/20 Date publication : 16/12/20 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 581-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et suivants ;

VU la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis ;

VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 18 novembre 2020 ;

VU le règlement local de publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune d'Epinay-Sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;

VU le règlement local de publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003 ;

Considérant que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1er janvier 2016 ;

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité : Pour : 73	Délibération n° CT-20/1894 ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-lmc1682872-DE-1-1 Date AR : Date AR : 16/12/20 Date publication : 16/12/20 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

Considérant que la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'élaboration d'un RLPi permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'actuellement la réglementation de la publicité et des enseignes est différente dans chaque commune : en l'absence de RLP, certaines communes sont soumises au règlement national de publicité, certaines communes ont des RLP anciens qui ne prennent pas en compte les nouvelles réglementations issues de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II, et enfin certaines communes ont des règlements locaux de publicité récents ;

Considérant que l'élaboration d'un RLPi s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;

Considérant qu'il est primordial pour les communes d'être dotée d'un règlement local de publicité intercommunal afin de maitriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;

Considérant que le RLPi permettra d'intégrer dans la réglementation les nouvelles technologies ;

Considérant que, conformément à l'article L.134-4 du Code de l'urbanisme, la première conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2020 a validé l'ambition et la méthode d'élaboration du RLPi, à savoir :

Tout au long de la procédure, les communes membres seront associées à l'élaboration du RLPi de Plaine Commune.

Les maires, ou leurs représentants, seront réunis dans le cadre de conférences intercommunale des maires tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, et notamment avant l'approbation du RLPi par le Conseil de Territoire pour présentation des avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Les élus communaux seront régulièrement informés lors du bureau territorial et du Conseil de territoire.

Des réunions de suivi technique et de coordination avec les directions générales des services et les services techniques des communes seront organisées tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.

Enfin, des réunions complémentaires seront réalisées à la demande des élus.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité : Pour : 73	Délibération n° CT-20/1894 ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-lmc1682872-DE-1-1 Date AR : Date AR : 16/12/20 Date publication : 16/12/20 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

Considérant que cette conférence a également permis de déterminer les modalités et les objectifs poursuivis pour la concertation préalable, à savoir :

Moyens de communication et d'information

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du RLPi et de l'avancement du projet au siège de Plaine Commune, dans les mairies ainsi que sur les sites internet de Plaine Commune et des communes.
- Mise en place d'une exposition évolutive présentant l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement.

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, cette exposition sera présentée au public au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics du territoire, ou sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.

- Diffusion de documents d'information sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement.
- Publications d'articles sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. Ces articles seront publiés dans les bulletins communaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.
- Informations sur les réunions publiques diffusées par voie d'affichage au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics, dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des mairies.

Moyens de concertation

- Organisation de quatre réunions publiques territorialisées :
- deux réunions publiques sur le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi ;
- deux réunions publiques sur le règlement du RLPi.

Les réunions publiques seront territorialisées selon une réparation nord-ouest / sud-est du Canal Saint-Denis.

- Organisation de deux réunions réunissant les acteurs concernés par le RLPi :
- une réunion sur le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations du RLPi ;
- une réunion sur le règlement du RLPi.
- Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes, ainsi que d'une adresse mail destinée à recevoir les observations du public.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité : Pour : 73	Délibération n° CT-20/1894 ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-lmc1682872-DE-1-1 Date AR : Date AR : 16/12/20 Date publication : 16/12/20 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui couvrira l'ensemble du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune,

Article DEUX : APPROUVE les objectifs poursuivis par le RLPi à savoir :

- S'inscrire dans la politique de **planification et développement intercommunal cohérent**, conduite par Plaine Commune ;
- **Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière de protection de l'environnement et des paysages** (loi Grenelle II, loi ENE) ;
- **Lutter contre la pollution visuelle** et **favoriser l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain ;**
- **Apporter une réponse adaptée aux différents quartiers** en fonction des typologies urbaines et des qualités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque secteur : centre-ville patrimoniaux et polarités commerciales, zones d'activités, grands axes routiers et autoroutiers, abords de la Seine et du canal, zone naturelle,… ;
- **Renforcer l'attractivité économique des centres-villes et des pôles commerciaux** en harmonisant les enseignes et en améliorant leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'**intégration de la publicité et des enseignes dans les projets urbains futurs ;**
- **Encadrer l'usage des nouvelles technologies**, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle ;
- **Harmoniser la règlementation et la gestion de la publicité et des enseignes** à l'échelle du territoire ;
- **Se doter d'une réglementation** sur les dispositifs publicitaires et les enseignes qui soit **la plus équitable possible** pour l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

ARTICLE TROIS : ARRETE les modalités de la collaboration entre l'établissement public territorial et ses neuf communes membres selon les modalités suivantes :

- Les Maires des neuf communes membres, ou leurs représentants, seront réunis dans le cadre de la conférence intercommunale des maires tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, et notamment, avant l'approbation du RLPi par le Conseil Territorial pour présentation des avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Une information régulière sera donnée aux élus communaux lors du bureau territorial et du conseil de territoire ;
- Des réunions de suivi technique et coordination avec les directions générales des services des communes seront organisées tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi ;
- Des réunions complémentaires seront réalisées à la demande des élus.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité : Pour : 73	Délibération n° CT-20/1894 ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-lmc1682872-DE-1-1 Date AR : Date AR : 16/12/20 Date publication : 16/12/20 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

ARTICLE QUATRE : MET EN ŒUVRE la concertation préalable au RLPi intercommunal selon les modalités suivantes avec les habitants, les commerçants, les associations locales, les professionnels de la publicité et des enseignes, les entreprises de l'affichage publicitaire et des enseignes et les autres personnes concernées, à savoir :

Moyens de communication et d'information

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du RLPi et de l'avancement du projet au siège de Plaine Commune, dans les mairies ainsi que sur les sites internet de Plaine Commune et des communes.
- Mise en place d'une exposition évolutive présentant l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement.

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, cette exposition sera présentée au public au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics du territoire, ou sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.

- Diffusion de documents d'information sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement.
- Publications d'articles sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. Ces articles seront publiés dans les bulletins communaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des villes.
- Informations sur les réunions publiques diffusées par voie d'affichage au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics, dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des mairies.

Moyens de concertation

- Organisation de quatre réunions publiques territorialisées :

- deux réunions publiques sur le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi ;
- deux réunions publiques sur le règlement du RLPi.

Les réunions publiques seront territorialisées selon une réparation nord-ouest / sud-est du Canal Saint-Denis.

- Organisation de deux réunions réunissant les acteurs concernés par le RLPi :

- une réunion sur le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations du RLPi ;
- une réunion sur le règlement du RLPi.

- Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes, ainsi que d'une adresse mail destinée à recevoir les observations du public.

Plaine Commune se réserve le droit de mettre en place toute autre forme de concertation

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité : Pour : 73	Délibération n° CT-20/1894 ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-lmc1682872-DE-1-1 Date AR : Date AR : 16/12/20 Date publication : 16/12/20 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

supplémentaire.

L'établissement public territorial Plaine Commune saisira également son Conseil de Développement afin de l'associer tout au long de la démarche

ARTICLE CINQ : PRECISE que le bilan de la concertation sera tiré simultanément à la délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Article SIX : SONT ASSOCIEES les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme qui recevront une notification de la présente délibération et pourront être consultées, tout au long de l'élaboration, à leur demande en application de l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE SEPT : SERONT CONSULTEES à leur demande pour l'élaboration du RLPi les personnes mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE HUIT : PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publication prévues par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE NEUF : **PRECISE** que les dépenses entraînées par les frais matériels et études nécessaires à l'élaboration du RLPi seront imputées au budget de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

ARTICLE DIX : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du RLPi ;

ARTICLE ONZE : DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité : Pour : 73	Délibération n° CT-20/1894 ID Télétransmission : 093-200057867-20201215-lmc1682872-DE-1-1 Date AR : Date AR : 16/12/20 Date publication : 16/12/20 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

Délibération n° CT-22/2609

Conseil de Territoire
Séance du 24 mai 2022

Affaire n° 5

Le 24 mai 2022 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 18/05/22 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Judith AMOO, Dalila AOUDIA, Kamel AOUDJEHANE, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Karim BOUAMRANE, Corinne CADAYS-DELHOME, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Henri LELORRAIN, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHIER, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Pierre SACK, Amine SAHA, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Roman STACHEJKO, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Judith AMOO, Yasmina BAZIZ ayant donné pouvoir à Véronique DAUVERGNE, Sonia BENNACER ayant donné pouvoir à Michel FOURCADE, Sofia BOUTRIH ayant donné pouvoir à Sonia TENDRON , Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Corentin DUPREY ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Daniele GLIBERT ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Michel HADJI-GAVRIL ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Isabelle TAN, Essaadia LAALIOUI ayant donné pouvoir à Dominique CARRE, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHIER, Jean-Noël MICHE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Antoine MOKRANE ayant donné pouvoir à Ahmed HOMM, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Mahamoudou SAADI ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Leyla TEMEL ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Ling LENZI.

Excusés : Nasteho ADEN, Nabila AKKOUCHE, Philippe ALLAIN, Zishan BUTT, Karine FRANCLET, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, David PROULT, Laurent RUSSIER.

Arrêt du Règlement local de publicité intercommunal

Bilan de la concertation et arrêt du Règlement local de publicité intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité :
Pour : 71

Délibération n° CT-22/2609
ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-lmc1697008-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 25/05/22
Date publication : 25/05/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1 et L. 581-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 132-7 et suivants, L. 134-4, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-15 et suivant, R. 132-4 et suivants, R. 153-1 et suivants ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 418-1 à R. 418-9 ;
VU la loi n°2018-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);
VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Plaine Commune dont le siège est à Saint-Denis ;
VU le budget territorial
VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 18 novembre 2020 ;
VU le règlement local de publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le règlement local de publicité de la commune d'Epinay-Sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;
VU le règlement local de publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003 ;
VU la délibération n°CT-20 / 1894 du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune, déterminant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;
VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
VU les comptes-rendus des deux réunions des personnes publiques associées du 20 janvier 2021 et du 10 janvier 2022 annexés à la présente délibération ;
VU le projet de Règlement local de la publicité intercommunal de Plaine Commune annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1er janvier 2016 ;
CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un plan local d'urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;
CONSIDERANT qu'il est primordial pour les communes d'être dotées d'un règlement local de publicité intercommunal afin de maitriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;
CONSIDERANT que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;
CONSIDERANT que le diagnostic a permis de recenser et de caractériser les publicités et les enseignes

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité : Pour : 71	Délibération n° CT-22/2609 ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-lmc1697008-DE-1-1 Date AR : Date AR : 25/05/22 Date publication : 25/05/22 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

existantes sur le territoire ainsi que d'identifier les secteurs à enjeux au titre de la préservation des paysages et de l'amélioration du cadre de vie ;
CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi ont été débattues lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;
CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi sont articulées autour de la lutte contre la pollution visuelle, de l'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains ainsi que du renforcement de l'attractivité économique du territoire ;
CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire en déterminant des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques à chaque zone de publicité ;
CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal intègre les nouvelles technologies dans la réglementation en délimitant les secteurs dans lesquels la publicité numérique est autorisée et en fixant un principe d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;
CONSIDERANT que les personnes publiques associées ont été consultées sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, notamment lors des deux réunions des personnes publiques associées des 20 janvier 2021 et 10 janvier 2022 ;
CONSIDERANT que les communes membres ont été associées à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2010 et du 9 mars 2022 ainsi que lors des comités de pilotage du 6 octobre 2021 et du 16 février 2022
CONSIDERANT que les acteurs concernés et l'ensemble de la population ont été associés à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tout au long de la procédure, notamment par la mise à disposition de documents de communication et d'information ainsi que par l'organisation de quatre réunions publiques et de six réunions dédiées aux acteurs concernés, tel que précisé dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le bilan de la concertation relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
ARTICLE DEUX : ARRETE le projet du règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
ARTICLE TROIS : PRECISE que le projet du Règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune sera soumis pour avis, conformément aux articles L. 153-15, L. 153-16, L. 153-17 du Code de l'urbanisme et à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement :
- aux communes membres de l'Etablissement public territorial Plaine Commune,
- à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites,
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

ARTICLE QUATRE : PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial et dans les communes membres, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme et à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.
ARTICLE CINQ : DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité : Pour : 71	Délibération n° CT-22/2609 ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-lmc1697008-DE-1-1 Date AR : Date AR : 25/05/22 Date publication : 25/05/22 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 71, A voté à l'unanimité : Pour : 71	Délibération n° CT-22/2609 ID Télétransmission : 093-200057867-20220524-lmc1697008-DE-1-1 Date AR : Date AR : 25/05/22 Date publication : 25/05/22 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

plaine commune

GRAND PARIS

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

ET SI ON REPENSAIT LA PLACE DE LA PUBLICITÉ DANS NOTRE TERRITOIRE ?

BILAN DE LA CONCERTATION

Délibération de prescription du RLPi : 15 décembre 2020

Délibération d'arrêt du RLPi : 24 mai 2022

Enquête publique : -

Délibération d'approbation : -

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

plaine commune

GRAND PARIS

1. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal *3*

1.1. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) **3**

1.2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune **4**

2. Les actions de concertation menées dans l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération *10*

2.1. Les réunions publiques **10**

2.2. Réunions avec les acteurs concernés **11**

2.3. Registres et adresse électronique dédiée **12**

3. Synthèse des avis, remarques et contribution au regard du RLPi *13*

3.1. Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi **13**

3.2. Dispositions générales du règlement **14**

3.3. Généralités sur les enseignes **15**

3.4. Généralités sur les dispositifs publicitaires (pré-enseignes, publicités) **16**

3.5. Le principe de zone et les règles spécifiques qui s'y applique **20**

3.6. La règlementation relative au mobilier urbain **24**

3.7. La règlementation relative à l'extinction nocturne **26**

3.8. La règlementation relative aux dispositifs numériques (pré-enseignes, publicités et enseignes) **26**

3.9. La mise en œuvre de la règlementation **28**

Conclusion *29*

1. La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal

1.1. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Art L. 581-14-1 du Code de l'environnement : *« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ».*

Art L.103-2 du Code de l'urbanisme : *« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées … l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».*

Art L.103-3 du Code de l'urbanisme : *« Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par :*

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 du Code de l'urbanisme : *« Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».*

Art L.103-6 du Code de l'urbanisme : *« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

1.2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune

1.2.1. Les engagements du Conseil de Territoire

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Plaine Commune, la concertation a d'abord été organisée selon la délibération n° CT/20-1894 adoptée par le Conseil Territorial le 15 décembre 2020.

Les modalités de communication, d'information et de concertation suivantes ont été déterminées :

Moyens de communication et d'information

- *« Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du RLPi et de l'avancement du projet au siège de Plaine Commune, dans les mairies ainsi que sur les sites internet de Plaine Commune et des communes. »*
- *« Mise en place d'une exposition évolutive présentant l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, cette exposition sera présentée au public au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics du territoire, ou sur les sites internet de Plaine Commune et des villes. »*
- *« Diffusion de documents d'information sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. »*
- *« Publications d'articles sur l'objet du RLPi et la démarche d'élaboration, le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations, et le projet de règlement. Ces articles seront publiés dans les bulletins communaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des villes. »*
- *« Informations sur les réunions publiques diffusées par voie d'affichage au siège de Plaine Commune, dans les mairies ou autres équipements publics, dans les bulletins municipaux et sur les sites internet de Plaine Commune et des mairies. »*

Moyens de concertation

- *« Organisation de quatre réunions publiques territorialisées :*
    - *Deux réunions publiques sur le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi ;*
    - *Deux réunions publiques sur le règlement du RLPi. »*

« Les réunions publiques seront territorialisées selon une répartition nord-ouest / sud-est du Canal Saint-Denis. »

- *« Organisation de deux réunions réunissant les acteurs concernés par le RLPi :*
    - *Une réunion sur le diagnostic, les enjeux identifiés et les orientations du RLPi ;*
    - *Une réunion sur le règlement du RLPi. »*

- *« Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes, ainsi que d'une adresse mail destinée à recevoir les observations du public. »*

1.2.2. Les outils de communication et de concertation déployés

- **Dossier de présentation du RLPi**

Un dossier de présentation a été mis à disposition au siège de Plaine Commune et dans les villes du territoire pour permettre aux personnes qui le souhaitent d'accéder à un certain nombre de documents concernant le RLPi.

Une page internet spécifique a été également créée et alimentée pour informer de l'avancement de la démarche. Elle est hébergée directement sur le site internet de Plaine Commune. Cette page explique ce qu'est un RLPi, présente son contenu, les orientations et les étapes du projet. Un paragraphe expose les différentes modalités de concertation et permet d'accéder à l'adresse mail dédiée au projet afin que les personnes qui le souhaitent puissent émettre un avis et/ou formuler des questions. La page permet également d'accéder aux différents documents concernant le RLPi : lettres d'information, supports de présentation des réunions publiques, délibérations du Conseil de territoire.

Capture d'écran du site internet :



RLPI

Plaine Commune a lancé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi), un document qui vise à réglementer l'affichage et les enseignes sur l'ensemble des 9 villes du territoire.

Le RLPi, c'est quoi ?

Le RLPi (Règlement local de publicité intercommunal) est le document qui réglemente l'affichage publicitaire et les enseignes à l'échelle du territoire de Plaine Commune. Concrètement, **il fixe, autour par secteur, les règles en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes.**

L'objectif est de **protéger le paysage, l'environnement et le patrimoine tout en assurant une bonne visibilité** aux commerçants et aux entreprises du territoire.

Le futur RLPi remplacera les règlements locaux de publicité communaux existants. Cette démarche intercommunale permettra d'élargir la réflexion et d'harmoniser la réglementation et la gestion de la publicité et des enseignes sur l'ensemble du territoire.

Le contenu du RLPi

A terme, le RLPi sera constitué des documents suivants :

- **Le rapport de présentation**

Il associe le diagnostic, précise les orientations et objectifs du RLPi et justifie les motifs de la délimitation des zones et les règles retenues.

- **Le règlement du RLPi**

Il présente les dispositions applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes. Le règlement comporte des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et des dispositions spécifiques à chaque zone.

- **Les annexes**

Elles sont constituées du document graphique qui délimite les différentes zones et des arrêtés municipaux de limites d'agglomération.



Les orientations du RLPi

La délibération de prescription du RLPi, adoptée par le Conseil de territoire de Plaine Commune le 15 décembre 2021, précise les orientations du document :

Sur l'ensemble du territoire, le RLPi vise à :

+ mieux maîtriser l'impact paysager de la publicité et des enseignes ;
+ Encadrer les publicités et les enseignes numériques, sources de consommation énergétique, de pollution lumineuse et de dangerosité pour la circulation ;
+ Prévoir l'extension nocturne des publicités et enseignes pour faire des économies d'énergie et lutter contre la pollution lumineuse.

Le RLPi apportera **une réponse adaptée aux différents quartiers** :

+ Protéger les secteurs patrimoniaux et les espaces de nature : centres-villes, abords des monuments historiques, bords de Seine et du Canal Saint-Denis, Parc Georges Valbon, Butte Pinson ;
+ Améliorer la qualité des enseignes et des publicités dans les secteurs d'activités économiques : axes commerçants, centres commerciaux, zones d'activités économiques ;
+ Encadrer les publicités et les enseignes dans les secteurs à forte visibilité : abords des autoroutes et du boulevard périphérique, grands axes de circulation ;
+ Accompagner les évolutions urbaines et les grands projets du territoire : abords des futures gares du Grand Paris Express, Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, nouveaux quartiers urbains.

Les étapes du RLPi

- **Lancement de l'élaboration du RLPi (15 décembre 2020)**

L'élaboration du RLPi a été prescrite par délibération du Conseil de territoire adoptée le 15 décembre 2020.

- **Phase 1 : Diagnostic (septembre-décembre 2020)**

Le diagnostic dresse l'état des lieux des publicités et des enseignes existantes sur le territoire. Il identifie les principaux enjeux du RLPi.

- **Phase 2 : Orientations (janvier-mars 2021)**

Les orientations du RLPi sont déterminées pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

- **Phase 3 : Règlement (mars-décembre 2021)**

Le règlement délimite des zones de publicité et précise les règles propres à chaque zone.

- **Arrêt du projet de RLPi**

A l'issue de l'élaboration du document, le projet de RLPi sera arrêté par délibération du Conseil de territoire de Plaine Commune. Les personnes publiques associées seront consultées et le projet sera soumis à enquête publique.

- **Approbation du projet de RLPi**

Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, le RLPi sera définitivement adopté par délibération du Conseil de territoire de Plaine Commune et deviendra exécutoire.



La concertation autour du RLPi

Le RLPi est élaboré en concertation avec les acteurs concernés (commerçants, professionnels de l'affichage publicitaire, associations environnementales) et avec les habitants du territoire. La délibération de prescription du RLPi, adoptée par le Conseil de Territoire de Plaine Commune le 15 décembre 2021, fixe les modalités de la concertation préalable.

Lettres d'information, expositions, réunions publiques, enquête publique, de nombreux outils sont déployés sur l'ensemble du territoire pour informer et recueillir vos avis.

Réunions publiques

2 réunions publiques se tiendront **les 9 février et 2 mars 2022 à 18h30 en visioconférence (Zoom)**, en présence de **Sonia Bennacer**, conseillère territoriale en charge du RLPi. L'objectif de ces échanges est de recueillir les avis sur le diagnostic et les orientations réglementaires envisagées.

PARTICIPER À LA RÉUNION PUBLIQUE (VISIOCONFÉRENCE) DU 9 FÉVRIER À 18H30

Donner votre avis par mail, courrier, en mairie

Au delà de ces temps de concertation, vous pouvez, à tout moment, participer et adresser vos remarques à l'adresse email dédiée : rlpi@plainecommune.fr, ou par courrier adressé au Président de Plaine Commune.

Un registre d'observations est également disponible dans les mairies de toutes les villes et au siège de Plaine Commune.

Enquête publique

A l'issue de l'arrêt du RLPi par le Conseil de Territoire de Plaine Commune, le projet de RLPi sera soumis à enquête publique.

La lettre du RLPi

Et si on reparlait de la place de la publicité sur notre territoire ? Procédure d'élaboration, diagnostic des dispositifs publicitaires et orientations... consultez la lettre du RLPi pour tout savoir de l'actualité du Règlement local de publicité intercommunal de Plaine Commune.

LA LETTRE DU RLPI - NUMÉRO 1 (MARS 2021)

LA LETTRE DU RLPI - NUMÉRO 2 (DÉCEMBRE 2021)

Les documents du RLPi

Délibération de prescription du RLPi

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU 15 DÉCEMBRE 2021

Présentations en réunion publique

DIAGNOSTIC ET ORIENTATIONS - RÉUNION PUBLIQUE - 9 FÉVRIER

- **Articles publiés**

La page internet créée par l'EPT Plaine Commune est devenue une ressource d'informations sur le RLPi. Elle a été alimentée tout au long de la démarche pour informer les habitants du secteur sur cette question. Des articles ont été également publiés sur le site des communes pour informer les habitants sur l'avancement de la démarche et la tenue de réunions publiques sur le sujet. L'article prévoyait un lien direct vers le site de Plaine Commune qui contient des informations plus précises.





- **Exposition évolutive**

Une exposition évolutive a également été créée pour informer le public. A ce jour, quatre panneaux ont été produits portant sur la démarche, le diagnostic, les secteurs à enjeux et les orientations. En raison du contexte sanitaire, l'exposition sur l'élaboration du RLPi de Plaine Commune a été présentée en ligne sur la page dédiée au RLPi sur le site internet de Plaine Commune : https://plainecommune.fr/rlpi/









- **Lettres d'information**

Deux lettres d'information ont également été produites pour communiquer sur la démarche du RLPi et son avancement. Chaque lettre du RLPi se compose de 4 pages. Les lettres d'information ont été diffusées sur le site internet de Plaine Commune où elles sont toujours librement téléchargeables.

La première lettre du RLPi explicite la démarche : Qu'est-ce qu'un RLPi ? A quoi sert-il ? Pourquoi élaborer un RLPi à Plaine Commune ? Elle précise les principales définitions mobilisées dans le RLPi. Elle détaille les étapes incontournables et les modalités de concertation et de participation.

La deuxième lettre du RLPi présente le diagnostic et les orientations concernant les dispositifs publicitaires et les enseignes. La lettre explique le diagnostic et la délimitation des secteurs à enjeux, la non-conformité des dispositifs publicitaires et les orientations à suivre pour l'élaboration du règlement du RLPi. Elle rappelle également les étapes incontournables de l'élaboration du RLPi et les modalités de concertation et de participation.





- **Articles de mobilisation**

Afin de prévenir les habitants et personnes qui se sentent concernées de la tenue des réunions publiques, Plaine Commune a publié des articles de mobilisation dans la rubrique Actu de son site internet et sur les réseaux sociaux :







2. Les actions de concertation menées pour l'élaboration du RLPi et inscrites dans la délibération

2.1. Les réunions publiques

Quatre réunions publiques ont été organisées : deux ont eu lieu le 19 mai et le 26 mai 2021 pour présenter le diagnostic et les orientations du RLPi et deux autres se sont tenues le 9 février et le 2 mars 2022 afin de présenter le règlement du RLPi. En raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, les quatre réunions se sont déroulées en visioconférence via l'application Zoom. À chaque fois, le lien de connexion a été diffusé sur le site internet de Plaine Commune ainsi que sur les réseaux sociaux.

Pour la première réunion le 19 mai 2021, Adel Ziane, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme était présent ainsi qu'Anne Noël, Directrice de l'urbanisme règlementaire et Charlotte Destombes, chargée de mission à la Direction de l'urbanisme règlementaire. Les bureaux d'études Even Conseil et Aire Publique étaient également présents pour assurer la présentation technique et animer la réunion. Deux participants ont rejoint la réunion : un citoyen et Mme Marie-Line Clarin, élue au Commerce de la Ville de La Courneuve. Après cette présentation de la démarche, du diagnostic et des orientations, aucun des deux participants n'a formulé de questions ou d'avis. En revanche, les deux participants ont émis le souhait de recevoir le support de présentation qui leur a été transmis par mail.

Pour la deuxième réunion le 26 mai 2021, les mêmes intervenants étaient présents. Aucun participant n'a rejoint la réunion publique, et après une vingtaine de minutes d'attente en vue de laisser le temps aux éventuels participants de se connecter, il a été décidé d'un commun accord par l'EPT Plaine Commune et les bureaux d'études de clôturer la réunion.

Les deux réunions publiques concernant le règlement ont été organisées le 9 février et le 2 mars 2022 en visioconférence. Pour ces deux réunions, Sonia Bennacer, conseillère territoriale en charge du RLPi était présente ainsi qu'Aurélie Jubert et Charlotte Destombes, chargées de mission à la Direction de l'urbanisme règlementaire de Plaine Commune. Les bureaux d'études Aire Publique et Even Conseil étaient également présents pour assurer la présentation technique et animer la réunion. La première a réuni une dizaine de personnes, et la seconde réunion une vingtaine. Des membres de l'association Paysage de France ainsi que des professionnels de l'affichage étaient présents lors de ces deux réunions publiques.

2.2. Réunions avec les acteurs concernés

Six réunions avec les acteurs concernés par le RLPi ont été organisées pour associer à la fois les entreprises spécialisées dans l'affichage publicitaire, les services commerces des villes et les représentants des commerçants ainsi que les associations environnementales au projet.

Trois réunions avec les acteurs ont été organisées sur le diagnostic et les orientations du RLPi :

> La première réunion, dédiée aux entreprises de publicité, a eu lieu le 27 janvier 2021. Elle a réuni 16 participants issus des principales entreprises de publicité exerçant sur le territoire.

> La deuxième réunion s'est tenue le 3 février 2021, elle était dédiée aux services commerces des villes et aux représentants des commerçants. Elle a réuni 22 participants dont des élus des villes en charge du commerce, des membres des services commerces des villes et des commerçants de La Courneuve, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine.

> La troisième réunion s'est déroulée le 10 février 2021 avec les associations environnementales. Elle a mobilisé deux participants des associations France Nature Environnement 93 et Paysages de France.

Ces trois réunions ont été animées par Even Conseil et les services de l'EPT Plaine Commune, en présence d'Adel Ziane, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Plaine Commune.

Trois réunions avec les acteurs concernés ont été organisées sur le règlement du RLPi.

> La première réunion dédiée aux services commerces des villes et aux représentants des commerçants s'est tenue le 13 décembre 2021. Elle a réuni 10 participants, membres des services commerces des villes.

> La deuxième réunion dédiée aux entreprises de l'affichage publicitaire s'est déroulée le 17 décembre 2021. Elle a réuni 10 représentants des principales entreprises de publicité exerçant sur le territoire et des représentants du Stade de France.

> La troisième réunion dédiée aux associations environnementales a eu lieu le 17 décembre 2021 en présence d'un représentant de l'association France Nature Environnement 93. Aucune remarque particulière n'a été formulée lors de cette réunion.

Ces trois réunions ont été animées par Even Conseil et les services de l'EPT Plaine Commune, en présence de Sonia Bennacer, conseillère territoriale en charge du RLPi de Plaine Commune.

2.3. Registres et adresse électronique dédiée

Un registre et une adresse mail ont été mis à disposition du public permettant de formuler des observations ou poser des questions pendant toute la durée du projet. Ces dispositifs permettent de conserver une voie de concertation ouverte et disponible en dehors des temps de concertation et des réunions publiques, sur l'ensemble du temps du projet.

Une adresse électronique dédiée a été créée. Les personnes qui le souhaitent peuvent la trouver facilement sur la page internet réservée au RLPi sur le site de Plaine Commune : rlpi@plainecommune.fr.

Un registre sous format papier était également mis à disposition au siège de Plaine Commune ainsi que dans toutes les mairies. Ce registre permet aux personnes qui le souhaitent de formuler des avis ou observations. **Aucun n'avis n'a été formulé sur ces registres.**

3. Synthèse des avis, remarques et contribution au regard du RLPi

3.1. Généralités sur la démarche et le champ d'action du RLPi

Émetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	*Une personne s'interroge sur le faible nombre d'habitants de Plaine Commune lors de la réunion publique. Pourquoi la collectivité n'a pas utilisé le mobilier urbain qu'elle possède pour informer le public ?*	De manière générale, peu de personnes viennent aux réunions publiques, peu importe les modes de communications mobilisés. Nous regrettons que cette question ne trouve pas d'échos parmi la population et continuons à communiquer de manière importante sur les réseaux sociaux et le site de la collectivité. Des lettres d'information sont également transmises à la population. Le mobilier urbain est également utilisé pour promouvoir des actions diverses menées sur l'ensemble du territoire. Comme nous sommes une grande collectivité tous les sujets ne peuvent pas être présents sur ces panneaux.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Dans le cadre de la réflexion autour du RLPi, le calcul de la TLPE sera remis à plat. Le revenu de cette taxe aura-t-il vocation à soutenir le commerce local ?*	L'objectif principal est plutôt de pouvoir structurer le service d'instruction et ainsi de permettre à chaque commerce d'avoir une visibilité similaire par une suppression des enseignes non conformes. Cependant des aides diverses existent dans différentes communes du territoire.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	*L'association Paysage de France s'interroge sur la nécessité de la prise en compte de la visibilité économique. La liberté d'expression qui sert de fondement à ce discours est une fausse excuse : si c'était le cas, on ne devrait autoriser des formats publicitaires qu'à hauteur de ce qui est prévu dans l'affichage associatif.*	Le RLPi de Plaine Commune vise à lutter contre la pollution visuelle et à améliorer le cadre de vie tout en permettant la visibilité des activités économiques du territoire.
	Selon Paysage de France, les collectivités n'ayant pas la possibilité de réglementer les contenus publicitaires, il est d'autant plus important d'intervenir en amont pour limiter l'impact publicitaire sur la population.	Le règlement du RLPi encadre la densité, les modes d'implantation et les formats des dispositifs publicitaires de manière à limiter leur impact visuel en fonction des différents secteurs urbains.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	*Est-ce qu'il y a une harmonisation entre le RLPi de Plaine Commune et celui des territoires voisins sur les axes structurants pour créer plus de cohérence dans la règlementation ?*	Nous avons travaillé dans la mesure du possible sur la cohérence des axes structurants. Les RLPi sont relativement sur la même logique, même si nous sommes sur des territoires différents avec des volontés d'élus différentes.

3.2. Dispositions générales du règlement

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	*Qu'est-ce qu'une unité foncière ?*	Il s'agit de l'ensemble des parcelles contiguës qui appartiennent au même propriétaire. Nous interdisons la publicité scellée au sol et murale sur les unités foncières présentant un linéaire sur rue de moins de 20 mètres.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	*A quoi renvoie le terme « abords » dans le règlement ? De combien de mètres parlons-nous ?*	Concernant les abords des zones à protéger, nous nous sommes basés sur la zone N du PLUi pour la définition de la zone ZP0. Il s'agit des abords immédiats. Sur les abords des axes, des tampons sont appliqués avec des différences en fonction de la zone.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Nous préconisons de traiter le mobilier urbain de manière spécifique dans le RLPi :* - *Préciser dans le règlement la spécificité du mobilier urbain* - *Insérer un lexique avec la définition du « dispositif publicitaire » par opposition à celle du « mobilier urbain ».*	Plaine Commune souhaite règlementer l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information, en inscrivant des règles spécifiques dans le règlement du RLPi. Les éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.

3.3. Généralités sur les enseignes

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Comment définir cet état de propreté ?*	Le Code de l'environnement ne donne pas plus de précision que cette notion générale édictée à l'article R 581-58. C'est ainsi à l'appréciation de la personne effectuant le contrôle d'évaluer cette notion. Toutefois le mauvais état d'entretien peut facilement être constaté lorsqu'une lettre ou une partie de l'enseigne est manquante et que la situation n'est pas régularisée rapidement.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Un certain nombre d'enseignes ne sont a priori pas, à l'heure actuelle, conformes aux RLP existants. Cela montre qu'aujourd'hui le contrôle n'est pas suffisant. En effet, un certain nombre de commerçants apposent leurs enseignes sans même faire de demande d'autorisation. Est-ce que plutôt que de mettre en place une nouvelle règlementation, il ne s'agirait pas plutôt de faire appliquer celle existante ?*	La situation de gestion des enseignes est actuellement assez diverse sur le territoire. Certaines communes ont des RLP qu'elles font relativement bien appliquer et d'autres non. La mise en place du RLPi a pour objectif, à la fois de définir une règlementation plus harmonisée sur le territoire, mais également de réorganiser les services en charge de la gestion des enseignes afin que les moyens nécessaires à la gestion de ce RLPi soient adéquats.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Il pourrait être intéressant que Plaine Commune développe un partenariat avec la chambre de commerce qui pourrait avoir, de son côté, des moyens d'action pour le contrôle des enseignes.*	Cette question de la mise en œuvre apparait en tout cas comme un point essentiel dans l'élaboration du RLPi afin de ne pas rédiger un document qui ne serait pas utilisé par la suite.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, il y a une réflexion pour harmoniser les enseignes. Il faudra cependant veiller à permettre le maintien de l'identité visuelle spécifique de chaque commerce.*	Le RLPi encadrera les enseignes mais n'ira pas jusqu'à contrôler des éléments telles que la couleur de l'enseigne ou la police qui sont très spécifiques à chaque commerce. Une charte des devantures viendra compléter le RLPi et présentera, par le biais de photos ce que le territoire souhaiterait comme enseignes et organisation des devantures. Ce document présentera des dispositions plus fortes que le RLPi, mais il n'aura qu'une vocation de guide et pas de vocation règlementaire.

Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Il serait intéressant d'associer les enseignistes à la démarche. En effet ils sont rarement de bon conseil pour informer les commerçants sur ce qu'ils ont le droit de mettre en place ou pas. De plus, les associer à la démarche pourra peut-être permettre une économie d'échelle lors du renouvellement des enseignes.*	Les enseignistes exerçant sur le territoire ont été informés de l'élaboration du RLPi par les mêmes moyens de communication que l'ensemble de la population du territoire (articles en ligne, lettres d'information,…).
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le règlement – 13/12/2021	*Les dispositions relatives aux enseignes sur piles latérales (pieds droits des devantures commerciales) ont-elles été vues avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France ? Dans le centre-ville de Saint-Denis, l'ABF refuse systématiquement ce type de dispositifs.*	Ces dispositions ont bien été présentées à l'ABF lors du comité technique du 20 septembre 2021. Il est à noter que les dispositions règlementaires du RLPi concernent l'ensemble du territoire de Plaine Commune. Cela n'empêche pas l'ABF de donner des prescriptions complémentaires et / ou différentes sur les enseignes comprises dans le périmètre de protection des Monuments Historiques pour lesquels son accord est obligatoire.

3.4. Généralités sur les dispositifs publicitaires (pré-enseignes, publicités)

Émetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des associations environnementales sur le diagnostic et les orientations – 10/02/2021	*Un participant insiste sur la nécessite de se doter d'outils règlementaires permettant d'encadrer suffisamment les supports publicitaires afin de préserver la qualité des paysages et le cadre de vie dans tous les secteurs, y compris les zones d'activités économiques et les grands axes de circulation. Il cite l'exemple du RLPi de Grenoble Métropole qui encadre strictement le format des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire métropolitain.*	Le règlement du RLPi encadre la densité, les modes d'implantation et les formats des dispositifs publicitaires en fonction des zones de publicité délimitées dans les différents secteurs urbains.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	*Les formats présentés pour la réglementation des affichages en vitrine paraissent peu ambitieux pour Paysage de France.*	Le RLPi de Plaine Commune se saisit de la nouvelle opportunité offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en encadrant la surface des dispositifs lumineux et numériques implantés à l'intérieur des vitrines commerciales. Dans un contexte juridique qui ne permet pas l'interdiction totale, le règlement du RLPi prévoit une gradation des surfaces autorisées de 1 m^2 dans les secteurs à préserver jusqu'à 4 m^2 dans les zones d'activités commerciales.

Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	*Les formats « standards » actuellement utilisés par les différents afficheurs sont-ils pris en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi ?*	Les formats classiques utilisés par les afficheurs seront pris en compte. Il n'est cependant pas complètement exclu que le règlement choisisse un format peu courant si celui-ci est jugé plus adapté aux enjeux de certains secteurs.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	*La publicité en toiture a été évoquée rapidement. Comment l'EPT souhaite-il traiter ces supports ?*	Les abords du périphérique et de l'A86 sont des secteurs de haute visibilité qui ont conduit des entreprises à s'y installer spécialement. Les communes sont ainsi ouvertes à accorder quelques souplesses dans ces secteurs afin de maintenir les acteurs économiques le long de ces secteurs de visibilité. La question de la publicité en toiture sera abordée au cours de l'élaboration du règlement, mais actuellement la question n'est pas encore tranchée.
Réunion des entreprises de publicité le règlement – 17/12/2021	*Les publicités en toiture seront-elles autorisées ?*	Les publicités en toiture ne sont autorisées qu'en ZP2b – secteurs des abords des autoroutes et du boulevard périphérique.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	*Des dérogations aux règles de format des dispositifs sont-elles prévues pour les grands équipements sportifs ?*	L'article L.581-10 du Code de l'Environnement institue des dérogations aux règles d'emplacement, de surface et de hauteur pour les dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil supérieure à 15 000 places assises. Dans le RLPi, les grands équipements sportifs ont été classés en ZP3b qui prévoit des règles de publicité et d'enseignes spécifiques adaptées à leur rayonnement métropolitain et national.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	*Quels immeubles sont visés par la règle d'implantation d'une publicité scellée au sol ?*	Le RLPi impose l'implantation de toute publicité scellée au sol à une distance de plus de 10 mètres de toute baie d'un immeuble d'habitation sur l'unité foncière. L'objectif est de se protéger de la pollution visuelle à proximité des immeubles d'habitation.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Sur l'obligation de se positionner à 10m de toute baie, cette disposition limite fortement les possibilités d'implantation avec des coûts importants pour les sociétés d'affichage et aucune valorisation environnementale.*	
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Dans le futur RLPi tel qu'il est présenté, l'épaisseur des dispositifs est limitée à 25cm. Cependant, une part importante des dispositifs de type « déroulants » ont une largeur supérieure à 25 cm du fait des motorisations et de leur design.*	Nous prenons en compte cette remarque pour porter l'épaisseur maximale à 65 cm.

Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Le RLPi prévoit une interdiction de l'éclairage par projection. Pourtant de nombreux afficheurs locaux profitent de cet éclairage par projection grâce à l'apposition d'une rampe sur le dispositif publicitaire*	Les rampes d'éclairage constituent des éléments techniques qui se surajoutent aux dispositifs publicitaires existants, renforçant l'effet de surcharge visuelle. Toutefois, nous avons exonéré les bâches publicitaires de l'obligation d'éclairage par projection.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Concernant l'obligation de se positionner à 0.50m sous la ligne d'égout, les dispositions prévues par le règlement national imposent de ne pas apposer un dispositif publicitaire au-delà de la ligne d'égout de toit. Abaisser un dispositif n'apporte aucune plus-value environnementale et amélioration du cadre de vie.*	Cette obligation d'implantation à 0.50cm sous l'égout permet de préserver les éléments architecturaux marquant la limite entre le mur et la toiture du bâtiment (corniche, moulure).
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Concernant l'obligation d'une hauteur comprise entre 3m et 6m, une telle disposition ne tient absolument pas compte des réalités existantes sur le terrain et des aléas pouvant exister en milieu urbain.*	L'obligation d'implantation entre 3 et 6 mètres du sol permet d'assurer la visibilité du dispositif publicitaire tout en limitant son impact visuel dans l'espace urbain.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Sur l'impératif d'un linéaire supérieur à 20 mètres pour l'implantation d'un dispositif, cette règle de densité s'applique aux dispositifs sur support mural. Ces derniers sont présents essentiellement sur les maisons dites « de ville » n'ayant pas ou ne disposant que de très peu d'espace non bâti. Il nous parait indispensable de ne pas fixer de linéaire minimum pour l'implantation d'un dispositif mural.*	La règle de densité interdisant toute publicité murale ou scellée au sol sur une parcelle dont le linéaire de voirie est inférieur à 20 mètres permet de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie en évitant les surcharges de publicité, notamment dans les secteurs pavillonnaires denses.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Sur l'obligation d'être à la hauteur du dispositif de la propriété voisine, pour la majorité des implantations actuelles, instaurer une telle limite de 5 voire 6 mètres aura deux conséquences :* - *Un déplacement couteux pour l'ensemble des opérateurs sans aucune plus-value environnementale* - *Un positionnement des matériels inadaptés à l'environnement proche*	L'obligation d'implantation à distance (H=L) d'une propriété voisine permet de limiter l'impact visuel des publicités sur le voisinage, notamment dans les secteurs résidentiels et mixtes.

Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Sur les palissades de chantier, le projet réglementaire prévoit de limiter à deux dispositifs de 10,5m par voie. Nous proposons un aménagement de ces dispositions, notamment au regard de leur fonction et d'appliquer les dispositions du RNP.*	Les règles applicables aux publicités sur palissade de chantier permettent à la fois de garantir un affichage publicitaire sur les chantiers tout en évitant une multiplication des surcharges de publicités alors que le territoire abrite de nombreux chantiers de longue durée. Toutefois, afin de tenir compte de l'affichage publicitaire spécifique aux chantiers et de son caractère temporaire, les règles de densité ont été assouplies : une interdistance de 20 mètres (ZP1a) ou 10 mètres (autres zones) entre deux emplacements publicitaires doit être respectée. Les règles de surface restent inchangées : 5 m^2 (ZP1a) et 10,5 m^2 (autres zones).
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Certaines zones autorisent les dispositifs muraux et scellés au sol au format 2m². Or, tel qu'indiqué dans le règlement, ce format inclue l'encadrement. Par conséquent, cela instaurerait un format de dispositif et d'affiche qui n'existe pas à ce jour.*	Pour apporter une précision : les règles de format s'entendent bien en surface utile (hors encadrement) pour le mobilier urbain et en surface totale (encadrement compris) pour toutes les autres formes de publicité.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Nous demandons d'autoriser la possibilité pour les encadrements d'utiliser une version métallisée. Nous proposons également d'autoriser un encadrement en inox chromé.*	L'ABF privilégie les tons mats, notamment dans les centres-villes.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*S'agissant des accessoires de pose, nous adhérons à cette disposition permettant que les passerelles de sécurité puissent être autorisées sous condition. Toutefois, il est prévu que les accessoires de pose doivent s'intégrer architecturalement. Cette obligation n'est pas définie et repose sur une appréciation subjective. Il conviendrait d'apporter plus de précisions concernant cette obligation.*	Les accessoires de pose doivent être amovibles afin de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur l'architecture des bâtiments. Ces éléments ne peuvent être installés de manière permanente sur le site du dispositf publicitaire, même repliés. Ils doivent être retirés en dehors des périodes d'utilisation pour l'entretien des dispositifs par le prestataire.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Concernant les bâches publicitaires, elles sont seulement autorisées en ZP2b. Pourtant, comme elles sont soumises à autorisation préalable et à un contrôle étroit du maire, il nous semble regrettable de se priver de cet objet. Nous sollicitons l'application du règlement national de publicité pour les bâches publicitaires.*	Les bâches publicitaires ont un très fort impact visuel dans le paysage urbain. Leurs dimensions ne sont pas adaptées au contexte urbain des secteurs résidentiels, mixtes et des zones d'activités économiques. Elles sont autorisées uniquement en ZP2b, secteurs à fort enjeux de visibilité et où leur impact visuel sur le territoire reste limité.

3.5. Le principe de zones et les règles spécifiques à chaque zone

3.5.1. Généralités concernant le zonage

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	*Le nombre de secteurs à préserver semble important. Il faudra veiller à ce que le nombre de zones qui en découlent ne soit pas trop important lui aussi.*	Le nombre de secteurs à préserver permet d'exposer la multiplicité des enjeux sur le territoire. Pour autant, il ne reflète pas forcément le nombre de zones étant donné que plusieurs secteurs à protéger pourront être soumis aux mêmes types de règles.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	*Sur le Stade de France, plusieurs particularités d'affichage existent du fait de la taille et du rayonnement de l'équipement. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une attention particulière au cours de l'élaboration du règlement.*	Le Stade de France est classé en ZP3b dédiée aux zones d'activités commerciales et aux grands équipements sportifs. En outre, le Stade de France bénéficie des dérogations aux règles d'affichage publicitaire sur l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places assises (articles R.581-32, R.581-26, R.581-34 et R.581-41 du Code de l'environnement).
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	*Le RLPi, contrairement au PLUi est constitué d'un zonage qui ne se fait pas à la parcelle et qui doit intégrer les notions d'audience de certains secteurs. Il sera nécessaire au cours de son élaboration de veiller à ne pas constituer un catalogue de restrictions.*	L'EPT, de par son expérience autour du PLUi, a bien conscience de l'enjeu de ne pas faire un document catalogue mais un document intercommunal.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	*Paysage de France conteste la logique de zonage qui autorise une plus grande souplesse pour l'affichage publicitaire le long des axes structurants. Au contraire, il s'agit de protéger ces secteurs qui sont soumis à une forte pression publicitaire.*	Le plan de zonage du RLPi classe en ZP2 les grands axes structurants du territoire. La ZP2 est divisée en trois sous-secteurs qui permettent de tenir compte des contextes spécifiques de chaque axe. La ZP2c délimitée sur les axes structurants en entrées de ville ou en traversées de centre-ville n'autorise la publicité de grand format que sur le mobilier urbain, ce qui assure une meilleure maîtrise des dispositifs publicitaires.

3.5.2. La ZP1

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	*Paysage de France souhaite que l'EPT soit plus ambitieux sur la ZP1 : les secteurs de centre-ville et les espaces résidentiels doivent être également traités comme des espaces de respiration.*	Les secteurs de centres-villes historiques et les secteurs résidentiels patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène sont classés en ZP1a. Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain de petit format est autorisée. L'ensemble des autres secteurs résidentiels et mixtes est classé en ZP1b dans laquelle seule la publicité sur mobilier urbain et la publicité murale de petit format est autorisée.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Concernant la ZP1b, afin de garantir une certaine couverture et audience aux annonceurs à l'ensemble du territoire, nous suggérons la possibilité de maintenir sur cette zone la possibilité d'un dispositif jusqu'à 10.50 m² (affiche 8 m²) à raison d'un seul et unique dispositif par mur.*	L'objectif est bien de préserver les secteurs résidentiels et les secteurs mixtes du territoire en interdisant la publicité de grand format.

3.5.3. La ZP2

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des services commerçants et des représentants des commerçants – 13/12/2021	*Comment la zone ZP2c a-t-elle été délimitée ?*	La ZP2c a été délimitée à la demande de plusieurs villes. Elle couvre les grands axes de circulation aux entrées de villes, en bordure des centres-villes patrimoniaux ou des secteurs pavillonnaires. Dans cette zone, la publicité de grand format est autorisée uniquement sur mobilier urbain. L'objectif est de permettre l'affichage publicitaire le long des grands axes de circulation tout en empêchant la multiplication des dispositifs de grand format dans les secteurs à préserver.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Sur la ZP2b, nous suggérons que seules les voies périphériques et autoroutes, telles que définies dans la délimitation de la zone soient intégrées à la ZP2b et que les autres axes soient réintégrés à la ZP2a.*	La ZP2b couvre un périmètre de 40 mètres à partir du bord des autoroutes et du boulevard périphérique. Cela reprend le principe d'interdiction de publicité à 40 mètres de part et d'autre d'une autoroute qui figure dans le code de l'environnement. Le boulevard périphérique a été intégré à cette zone pour une plus grande cohérence étant donné qu'il présente les mêmes enjeux de visibilité que l'A1 et l'A86.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Les axes référencés en ZP2c répondent aux mêmes définitions que ceux classés en ZP2a, notamment lorsqu'il s'agit d'un même axe mais non zoné à l'identique de chaque côté de la voie (illustration ci-contre). Il nous parait donc légitime que les axes classés en ZP2c intègrent la ZP2a.*	Nous avons pris en compte cette remarque. La route de Saint-Leu en limite d'Epinay et de Villetaneuse est bien classée en ZP2a.

3.5.4. La ZP3

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Concernant la répartition des zones d'activités, nous suggérons un regroupement de ces trois zones en une seule.*	Les trois sous-zones ne présentent pas les mêmes enjeux urbains et de visibilité économique. La zone ZP3a couvre les zones d'activités économiques qui n'ont pas les mêmes besoins d'affichage publicitaire que les zones commerciales (ZP3b).
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Dans toutes les zones, sur le domaine ferroviaire en gare, y compris le parvis, nous suggérons pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantées sur les quais non couverts, ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles suivantes :* - *Maintien des dispositifs doubles* - *Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée* - *Autorisation des dispositifs numériques avec un format limité à 2.5m²*	Ces suggestions ont été prises en compte. Les dispositions applicables sur les quais de gare ont été supprimées. Les parvis doivent eux s'intégrer à la zone de publicité définie par le RLPi.

3.6. La règlementation relative au mobilier urbain

Emetteur de la contribution	Contribution	Réponse de l'EPT Plaine Commune
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	*L'implantation des deux dispositifs en doublon présentés à Epinay a fait l'objet d'échanges avec la ville d'Epinay et avec les services de Plaine Commune. Ces supports installés le long du tramway sont donc le résultat d'une concertation avec les différents acteurs du territoire*	Le territoire a effectivement pleinement conscience que le mobilier urbain a été installé en concertation avec les communes et l'EPT. Pour autant, dans le cadre de la remise à plat de l'affichage, l'impact de ces supports de mobilier urbain est considéré au même titre que les supports sur parcelles privées.
Réunion des entreprises de publicité sur le diagnostic et les orientations – 27/01/2021	*Plusieurs pistes évoquent des réductions des surfaces d'affichage, y compris sur mobilier urbain. Cependant les surfaces d'affichage permettent de financer tout le service d'entretien de ces supports. L'élaboration du règlement devra veiller à préserver cet équilibre financier.*	L'EPT a effectivement conscience de cet équilibre financier, discuté avec les élus.
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022 et 02/03/2022	*Paysage de France alerte sur l'impact de la publicité sur le domaine public véhiculé par le mobilier urbain. Les membres de l'association soulignent que la gratuité des services rendus en échange de l'affichage publicitaire est relative au vu du coût pour la planète et l'environnement que cet affichage représente. Il convient de traiter le mobilier urbain comme toute autre forme de publicité.*	Le règlement du RLPi encadre la publicité sur mobilier, notamment en termes de format et de densité. Les formats de publicité sur mobilier urbain sont gradués selon les zones de publicité. En ZP1 qui couvre une grande partie du territoire, les publicités sur mobilier urbain sont limitées à de petits formats (2 m^2). Le règlement prévoit également une règle d'inter-distance de 25 mètres minimum de linéaire de voirie entre deux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain.
	Paysage de France apprécie la notion de densité appliquée sur le mobilier urbain.	
	Paysage de France rappelle qu'une jurisprudence impose que la face du mobilier urbain réservé à l'affichage de la collectivité doit être présentée sur le côté le plus visible du mobilier.	
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Nous préconisons une levée expresse de l'interdiction relative de publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire.*	Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale.

	Comme les villes maitrisent l'installation du mobilier urbain sur le domaine public, il parait inutile que le futur RLPi prévoit des restrictions en matière de surface de publicité pouvant être apposé sur le mobilier urbain d'information et/ou des contraintes de hauteur.	Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi en termes de hauteur et de surface, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.
	Les dispositions du futur RLPi entrainent la dépose de 48 mobiliers urbains d'informations de 2m² et de 45 mobiliers urbains d'informations de 8m². Il nous parait important, dans les zones ZP0, ZP1a, ZP1b, ZP2b et ZP3a de réintégrer le mobilier urbain d'information jusqu'à 8m², de supprimer la hauteur-limite de 6m, de maintenir sous le régime de réglementation nationale les autres types de mobiliers urbains et de préciser que les limitations de format établies visent la surface d'affichage hors encadrement.	Seul le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi, selon les zones de publicité. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement. Suite à cette contribution la publicité sur abri-voyageur est autorisée dans toutes les zones, y compris en ZP0, en raison de son faible impact paysager. De même, la publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP2b dans la limite de 2 m^2.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Nous préconisons de préciser que les dispositions esthétiques prévues au RLPi ne sont pas opposables au mobilier urbain.*	Le mobilier urbain d'information supportant de la publicité est soumis aux règles du RLPi. Les autres éléments de mobilier urbain ne supportant pas de publicités ne sont pas concernés par le RLPi (abris voyageurs, colonnes, mâts portes affiches, kiosques à usage commercial) et sont soumis à la règlementation nationale qui figure dans le Code de l'environnement.

3.7. La règlementation relative à l'extinction nocturne

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maitrise d'ouvrage
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	*Les représentants du Stade de France demandent si des dérogations aux règles d'extinction nocturne sont prévues pour les grands équipements sportifs susceptibles de recevoir du public après 22h ?*	Les enseignes lumineuses peuvent rester allumées entre 22h et 6h, ou minuit et 5h dans certains secteurs définis, tant que l'activité est ouverte ainsi qu'une heure après la fermeture et une heure avant l'ouverture.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	*L'extinction nocturne des publicités sur mobilier urbain entraîne une augmentation des actes de vandalisme, notamment sur les dispositifs publicitaires de petit format (2m^2). Il ajoute qu'il existe des solutions alternatives à l'extinction nocturne, comme la diminution de l'intensité lumineuse (jusque -50%). Enfin, il rappelle que l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain entraîne également celle des dispositifs de communication municipale.*	Les remarques sur l'extinction nocturne et les solutions alternatives proposées seront présentées aux élus. Toutefois, une règle de diminution de l'intensité lumineuse semble plus difficile à appliquer et à contrôler que l'obligation d'extinction nocturne. Le RLPi de Plaine Commune tend à établir un premier cadre règlementaire susceptible d'évoluer si les règles applicables ne conviennent pas ou plus.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Une audience constatée sur les axes est encore très perceptible après 22h.*	La plage d'extinction nocturne a été réduite de minuit à 5h dans un périmètre autour des gares et des stations de métro ainsi qu'autour des grands équipements sportifs.

3.8. La règlementation relative aux dispositifs numériques (pré-enseignes, publicités et enseignes)

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maitrise d'ouvrage
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Les collectivités locales devront associer l'ensemble des parties prenantes et notamment les commerçants dans le cadre d'une large concertation, notamment sur les dispositifs lumineux en vitrine.*	L'ensemble des parties prenantes a été informé et concerté concernant les dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines commerciales. Celles-ci ont été abordées lors des réunions de présentation du règlement aux acteurs concernés (janvier 2022) et lors des réunions publiques.

Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Veepee est-il traité de la même façon que les petits commerçants ? La taille de l'écran en façade semble incohérente avec ce que les petits commerces pourraient installer.*	Cet écran devait initialement ne comporter qu'un affichage décoratif, qui constituait ainsi un élément de composition de la façade. Aujourd'hui l'écran diffuse ponctuellement des inscriptions pouvant être relatives à des enseignes, ponctuellement à de la publicité. Veepee ne bénéficie donc d'aucun passe-droit, mais a détourné cet écran de sa fonction initiale. Un courrier va leur être adressé afin de rectifier la situation. Dans la réflexion sur le RLPi, l'équité entre les petits commerçants et les grands groupes sera justement un enjeu majeur qui a déjà été soulevé par les élus et sera au cœur des échanges.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Il a été évoqué un encadrement fort des enseignes numériques. Or ces supports constituent aujourd'hui un marché porteur susceptible de faire évoluer les modalités d'affichage des enseignes. Se développent par exemple des stores intégrants des messages défilants qui pourraient être intéressants. Dans le RLPi il sera ainsi nécessaire de ne pas fermer toutes les portes.*	Effectivement la question du numérique pose la question à la fois des consommations énergétiques et de la pollution lumineuse. Les enjeux autour de ces supports numériques sont contradictoires. Pour autant, l'ambition est plutôt d'avoir un contrôle fort de ces dispositifs afin de faire primer la préservation de l'environnement.
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*La question de l'affichage des enseignes et des publicités doit peut-être s'inscrire dans un cadre global de réduction des consommations d'énergie. Le numérique doit donc être limité.*	
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	*Les zones en gris n'autorisent donc pas l'affichage publicitaire numérique, y compris sur le mobilier urbain ?*	C'est bien cela, le RLPi acte d'un principe d'interdiction générale sur l'ensemble du territoire, exceptée sur les zones vertes et dans certains espaces de la commune d'Aubervilliers.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Nous préconisons de réintégrer le mobilier urbain numérique dans toutes les zones.*	Au regard des enjeux de consommation électrique et de pollution lumineuse, les élus de Plaine Commune ont fait le choix de ne pas autoriser le mobilier urbain numérique en dehors des secteurs définis par le RLPi.
Adresse électronique – Professionnel de l'affichage	*Concernant les dispositifs lumineux en vitrine, les mesures du RLPi doivent être équilibrées et ne doivent pas porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'afficher. Ces mesures ne doivent pas non plus établir des prescriptions qui s'apparenteraient à des interdictions déguisées.*	Le RLPi de Plaine Commune n'interdit pas les dispositifs lumineux et numériques installés à l'intérieur des vitrines commerciales. Il en limite la surface en fonction des zones de publicité.

3.9. La mise en œuvre de la règlementation

Emetteurs de la contribution	Contribution	Réponse de la maitrise d'ouvrage
Réunion des services commerces des villes et des représentants de commerçants sur le diagnostic et les orientations – 03/02/2021	*Le délai de 6 ans pour la mise en conformité des enseignes n'est pas si éloigné. Cela peut représenter un coût non négligeable, notamment pour les petits commerçants qui ont déjà subit la mise en conformité liée à l'accessibilité de leurs locaux. Il pourra donc être intéressant de mettre en place un fond de soutien pour les commerçants.*	L'objectif dans l'élaboration du RLPi n'est pas de conduire à la modification de l'ensemble des enseignes du territoire. Pour les commerces ayant travaillé leur enseigne en lien avec les services urbanisme, il est très probable que l'impact des nouvelles règles ne demande aucune modification. Ces règles pourront demander par exemple la dédensification de certaines enseignes qui viennent nuire à la bonne lisibilité de la devanture. Il est de plus conseillé aux commerçants de renouveler leur enseigne tous les 6-7 ans afin de renouveler leur identité visuelle. La mise en conformité pourra s'inscrire dans ce cadre.
Réunion des entreprises de publicité sur le règlement – 17/12/2021	*Nous devons vérifier l'impact de la nouvelle réglementation sur les marchés en cours entre Plaine Commune et les professionnels de l'affichage.*	La présentation du règlement du RLPi sera transmise aux participants à l'issue de la réunion. Cela permettra à chaque entreprise de mesurer l'impact de la règlementation sur son parc de publicité. Des remarques ou des contributions complémentaires peuvent être transmises à Plaine Commune suite à la présente réunion
Réunion publique sur le règlement – 09/02/2022	*Paysage de France souhaite connaitre l'impact du RLPi sur l'affichage publicitaire existant.*	L'exercice est en train d'être réalisé à l'échelle du territoire.
Réunion publique sur le règlement – 02/03/2022	*Plaine Commune ne maitrisera pas la publicité pendant les Jeux Olympiques, comment faire attention à ne pas laisser de séquelles sur le territoire après cet événement ?*	La publicité dans un certain nombre de secteurs à proximité des activités olympiques sera régie non pas par le RLPi mais par la Loi Olympique consultable librement sur internet. Quelques semaines ou mois avant et après les Jeux Olympiques nous ne maitriserons pas la publicité. Mais nous serons très attentifs à ce que la règlementation revienne à la normale après les Jeux Olympiques.

Conclusion

Conformément aux articles L.153-8, L .153-11, L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, depuis la délibération du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPI jusqu'à la délibération du 24 mai 2022 qui tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de RLPi. Le présent bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du RLPi.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs concernés, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants et acteurs concernés par la démarche d'élaboration du RLPi. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.

Délibération n° CT-23/3232

Conseil de Territoire
Séance du 11 avril 2023

Affaire n° 5

Le 11 avril 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 05/04/23 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Philippe ALLAIN, Judith AMOO, Kamel AOUDJEHANE, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Karim BOUAMRANE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Karine FRANCLET, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Christian PERNOT, Eugénie PONTHIER, Gilles POUX, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Nadya SOLTANI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Nasteho ADEN ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Leyla TEMEL, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Zishan BUTT ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Dominique CARRE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Oumarou DOUCOURE ayant donné pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Ahmed HOMM ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Essaadia LAALIOUI ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, David PROULT ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Farid SAIDANI ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Laurent RUSSIER, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Sonia TENDRON ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE.

Excusé : Roman STACHEJKO.

Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-lmc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5 II;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et L.581-14-1;
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-21 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune d'Aubervilliers approuvé par arrêté municipal du 19 février 1988 et mis en révision par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune d'Epinay-Sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 27 juin 1991 et révisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 31 janvier 2017 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de La Courneuve dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 17 décembre 2015 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 25 mars 1992 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 février 1998 et mis en application par arrêté municipal du 20 mars 1998 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Denis approuvé le 6 janvier 1988 et mis en révision par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 ;
VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Stains approuvé par arrêté municipal du 7 février 2003 ;
VU la délibération n°CT-20 / 1894 du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Plaine Commune, déterminant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;
VU les conférences intercommunales des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;
VU la délibération n°CT-22/2609 du Conseil de territoire du 24 mai 2022 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Plaine Commune ;
VU les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du RLPi, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), et par les 9 communes membres de l'EPT ;
VU la décision du Président du Tribunal administratif de Montreuil en date du 23 juin 2022 désignant Monsieur Jordan BONATY en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté n°22/97 du Président de l'EPT Plaine Commune du 6 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2022 jusqu'au 28 octobre 2022 inclus ;
VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique ;
VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables assorties de trois réserves et de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2023 ;
VU le tableau des modifications apportées au projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal, annexé à la présente délibération ;
VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 8 mars 2023 ;
VU le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur tels qu'annexés à la présente délibération ;
VU le budget territorial ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-lmc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal s'inscrit dans la politique menée par l'établissement public territorial en terme d'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains, de planification et de développement intercommunal cohérent, notamment avec l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les communes d'être dotées d'un Règlement Local de Publicité intercommunal afin de maitriser le paysage urbain et de protéger le cadre de vie ;
CONSIDERANT que le diagnostic a permis de recenser et de caractériser les publicités et les enseignes existantes sur le territoire ainsi que d'identifier les secteurs à enjeux au titre de la préservation des paysages et de l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi ont été débattues lors des Conférences des Maires du 18 novembre 2020 et du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les principales orientations du RLPi sont articulées autour de la lutte contre la pollution visuelle, de l'amélioration du cadre de vie et des paysages urbains ainsi que du renforcement de l'attractivité économique du territoire ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal permet d'harmoniser la réglementation en matière de publicités et d'enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire en déterminant des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire et des règles spécifiques à chaque zone de publicité ;

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal intègre les nouvelles technologies dans la réglementation en délimitant les secteurs dans lesquels la publicité numérique est autorisée et en fixant un principe d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;

CONSIDERANT les objectifs pour l'élaboration du RLPi, fixés dans la délibération n°CT-20/1894 en date du 15 décembre 2020, à savoir :

- S'inscrire dans la politique de planification et développement intercommunal cohérent, conduite par Plaine Commune ;
- Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière de protection de l'environnement et des paysages (loi Grenelle II, loi ENE) ;
- Lutter contre la pollution visuelle et favoriser l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain ;
- Apporter une réponse adaptée aux différents quartiers en fonction des typologies urbaines et des qualités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque secteur : centre-villes patrimoniaux et polarités commerciales, zones d'activités, grands axes routiers et autoroutiers, abords de la Seine et du canal, zones naturelles,... ;
- Renforcer l'attractivité économique des centre-villes et des pôles commerciaux en harmonisant les enseignes et en améliorant leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'intégration de la publicité et des enseignes dans les projets urbains futurs ;
- Encadrer l'usage des nouvelles technologies, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle ;
- Harmoniser la règlementation et la gestion de la publicité et des enseignes à l'échelle du territoire;
- Se doter d'une réglementation sur les dispositifs publicitaires et les enseignes qui soit la plus

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-lmc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

équitable possible pour l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

CONSIDERANT le bilan de la concertation tiré par la délibération n°CT-22/2609 en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT le projet de RLPi arrêté par la délibération n°CT-22/2609 en date du 24 mai 2022 et comprenant, de manière synthétique :
- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Les annexes.

CONSIDERANT les consultations sur le projet arrêté :

1° Avis des conseils municipaux des communes membres :

Les Villes d'Aubervilliers, de L'Île-Saint-Denis, de Pierrefitte-sur-Seine, de Saint-Denis, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Stains et de Villetaneuse ont émis un avis favorable au projet de RLPi.

La Ville de La Courneuve n'ayant pas délibéré dans les délais impartis, son accord est considéré comme tacite.

La Ville d'Epinay-sur-Seine a émis un avis favorable avec réserves portant sur :
- Le secteur de réduction de la plage horaire de l'extinction nocturne, mal centré sur la gare RER C Epinay ;
- Sur la lisibilité du plan de zonage dont la taille de la nomenclature des zones et leur positionnement sont à mieux adapter.

2° Avis des personnes publiques associées :

Trois avis ont été réceptionnés, émanant de l'Etat, de la Ville du Bourget et du Conseil Départemental du Val d'Oise. Durant l'enquête publique, ils ont été complétés par un avis émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis.

3° Avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

CONSIDERANT l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté du président du 6 septembre 2022 susvisé qui s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus, sous l'autorité de Monsieur Jordan BONATY, désigné en qualité de commissaire enquêteur par une décision du 23 juin 2022 du Président du Tribunal administratif de Montreuil et qui a tenu 10 permanences dans les communes membres et au siège de Plaine Commune.

CONSIDERANT que le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 9 communes du territoire et au siège de Plaine Commune. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique.

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique était constitué :
- des pièces administratives liées à l'enquête publique ;

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité : Pour : 77	Délibération n° CT-23/3232 ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-lmc1705043C-DE-1-1 Date AR : Date AR : 12/04/23 Date publication : 12/04/23 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

- de la notice explicative du dossier d'enquête publique ;
- du projet de RLPI tel qu'arrêté par le conseil de territoire en date du 24 mai 2022 ;
- d'une annexe relative aux modifications apportées au projet de RLPi avant le commencement de ladite enquête.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a dénombré 6 contributions :
- 1 observation sur le registre papier au siège de l'EPT Plaine Commune ;
- 5 observations sur le registre dématérialisé.

et a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 14 novembre 2022 à l'EPT Plaine Commune, auquel Plaine Commune a répondu le 2 décembre 2022.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 4 janvier 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves et de 2 recommandations :

« ***Réserve 1***
La disposition règlementaire : « L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant ni à la préservation de la biodiversité. » doit être d'avantage explicitée.
Plaine Commune devra préciser les espèces sujettes à être impactées par l'éclairage des dispositifs, de sorte à guider les professionnels dans leur choix techniques pour qu'ils puissent mettre en place des actions correctives adaptées.

Réserve 2
La disposition règlementaire : « L'affichage publicitaire permanent doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité » manque de clarté. Elle devra être supprimée ou reformulée de la façon suivante :
« L'affichage permanent doit être maintenue dans de bonnes conditions, et ne doit pas présentée de marques d'usures ou d'obsolescences. »

Réserve 3
La disposition règlementaire « Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons neutres, sobres et mats respectant la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante » doit être supprimée ou d'avantage explicitée. En l'état, elle ne repose que sur des critères qualitatifs.
Pour la rendre effective, l'EPT devra préciser, en annexe du règlement, un guide des bonnes pratiques d'affichage avec un nuancier à respecter en fonction de la zone d'implantation du dispositif. ».

Afin de lever ces trois réserves, Plaine Commune a apporté les modifications suivantes :

Réserve n°1 :
Après analyse de la collectivité, il a été décidé de supprimer cet article. Il n'est, à ce stade, pas possible pour la collectivité de préciser les impacts et les mesures à prendre pour la protection des différentes espèces du territoire.

Réserve n°2 :
La rédaction de cette disposition règlementaire, proposée par le commissaire enquêteur a été reprise : "L'affichage permanent doit être maintenu dans de bonnes conditions, et ne doit pas présenter de marques d'usures ou d'obsolescences."

Réserve n°3 :
De manière à clarifier cette disposition règlementaire par des suggestions précises, l'article est ainsi rédigé :

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité : Pour : **77**	Délibération n° CT-23/3232 ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-lmc1705043C-DE-1-1 Date AR : Date AR : 12/04/23 Date publication : 12/04/23 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

"Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons mats."

Le commissaire enquêteur a également émis 2 recommandations :

Recommandation n°1 : « *Ma première recommandation concerne le mobilier urbain dont une partie sera impactée par la mise en application du RLPi. À l'approche de la tenue d'évènements sportifs et culturels majeurs sur son territoire, j'engage l'EPT, à anticiper une éventuelle situation de blocage et à maintenir les échanges avec les sociétés en charge du mobilier urbain sur son territoire, en amont du prochain contrat, afin d'assurer une continuité de service pour les usagers du mobilier urbain.* ».

Recommandation n°2 : « *En sus, je recommande vivement, l'EPT de mettre en place une campagne de communication et d'information ciblée vers les professionnels, commerçants et afficheurs concernés par cette nouvelle réglementation. Pour plus d'impact, je conseille de tenir cette campagne sur les neufs villes membres du territoire, et de prévoir des temps de rencontre avec des acteurs associatifs et institutionnels représentants des commerçants du territoire.* ».

Plaine Commune a pris acte des recommandations du commissaire enquêteur portant sur le mobilier urbain et la communication relative au RLPi après approbation. Celles-ci n'amènent pas de modification du projet de RLPi, mais seront prises en compte dès 2023 par le maintien d'un dialogue constant avec les professionnels de l'affichage, en amont des renouvellements des contrats. De même, Plaine Commune procédera à la publication d'un guide grand public du RLPi.

CONSIDERANT le projet de RLPi annexé à la présente délibération,

Le projet de RLPi soumis au Conseil de territoire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des communes membres, des PPA, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

En vue de son approbation, les principales modifications apportées au projet de RLPi arrêté en conseil de territoire en date du 24 mai 2022 sont exposées dans un tableau joint à la présente délibération.

CONSIDERANT la conférence des maires en date du 8 mars 2023 lors de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par l'établissement public territorial.

CONSIDERANT que le projet de RLPi peut être approuvé.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le RLPi de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : PRECISE que le RLPi sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE TROIS : PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité : Pour : 77	Délibération n° CT-23/3232 ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-lmc1705043C-DE-1-1 Date AR : Date AR : 12/04/23 Date publication : 12/04/23 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le RLPI ainsi que la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE QUATRE : INFORME que le dossier de RLPI ainsi approuvé est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis ; aux heures d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE CINQ : INFORME que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du RLPI.

ARTICLE SIX : PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis.

ARTICLE SEPT : PRECISE que le RLPI deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme

Alexandre EREMIOT

Directeur Général des Services

Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 77, A voté à l'unanimité :
Pour : 77

Délibération n° CT-23/3232
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-lmc1705043C-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Délibération n° CT-25/4169

Conseil de Territoire
Séance du 25 mars 2025

Affaire n° 13

Le 25 mars 2025 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Nasteho ADEN, Judith AMOO, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Nabila DJEBBARI , Corentin DUPREY, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Jean-Noël MICHE, Andrée MINC, Antoine MOKRANE, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHIER, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Suhurna SRIKANESH, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Nadya SOLTANI, Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Oumarou DOUCOURE ayant donné pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Shems-Edin EL KHALFAOUI ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Karine FRANCLET ayant donné pouvoir à Pierre SACK, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Denis REDON, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, Samuel MARTIN ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Philippe MONGES ayant donné pouvoir à Jean-Noël MICHE, Julien MUGERIN ayant donné pouvoir à Guillaume LE FLOCH, Sophie RIGARD ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Laurent RUSSIER ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Hervé BORIE, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Sonia TENDRON ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Mauna TRAIKIA ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Adel ZIANE ayant donné pouvoir à Mathieu HANOTIN.

Excusés : Farid AID, Essaadia LAALIOUI, Amina MOUIGNI, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, Hélène PUECH, Bakary SOUKOUNA, Azzédine TAIBI.

Approbation de la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Plaine Commune

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité :
Pour : 72

Délibération n° CT-25/4169
ID Télétransmission : 093-200057867-20250325-lmc1724523-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/03/25
Date publication : 26/03/25

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R. 581-79,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 et L.153-43,

VU la délibération n°CT-23/3232 du Conseil de Territoire du 11 avril 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

VU l'arrêté n°23/176 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 15 mai 2023 annexant le RLPi au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté n°24/286 du 4 juin 2024 du Président de l'EPT Plaine Commune prescrivant la procédure de modification n°1 du RLPi,

VU les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) suite à la notification du dossier de modification n°1 avant le début de l'enquête publique,

VU la décision n°E24000014/93 du 26 juin 2024 du Premier Vice-Président du Tribunal administratif de Montreuil désignant Monsieur Jean-Luc DECOBERT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marianne BRUTINOT en qualité de commissaire enquêtrice suppléante,

VU l'arrêté n°24/301 du 17 juillet 2024 du Président de l'EPT Plaine Commune prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 30 octobre 2024 inclus, ainsi que les observations du public,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 16 janvier 2025, assortis d'une recommandation,

VU le projet de modification n°1 du RLPi tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du RLPi vise à apporter les évolutions nécessaires à la poursuite des objectifs du rapport de présentation du RLPi, par la clarification de certaines dispositions du règlement, la correction d'erreurs matérielles, ainsi que par la prise en compte des évolutions de la règlementation nationale,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du RLPi a été notifié à l'ensemble des Maires des communes membres concernées par la modification et aux personnes publiques associées avant le début de l'enquête publique,

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité : Pour : 72	Délibération n° CT-25/4169 ID Télétransmission : 093-200057867-20250325-lmc1724523-DE-1-1 Date AR : Date AR : 26/03/25 Date publication : 26/03/25 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

CONSIDERANT l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté du Président du 17 juillet 2024 susvisé qui s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 30 octobre 2024 inclus, sous l'autorité de Monsieur Jean-Luc DECOBERT désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Marianne BRUTINOT désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, par décision du Tribunal administratif de Montreuil,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- de la notice explicative du dossier d'enquête publique, à laquelle était annexée une carte du Territoire faisant apparaitre les secteurs soumis à modification ;
- des pièces règlementaires et graphiques du RLPi modifiées ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, deux au siège de Plaine Commune, une à la ville de La Courneuve, et une au Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire Secteur Nord à Pierrefitte-sur-Seine. Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition au siège de Plaine Commune, dans les mairies de toutes les communes membres et au Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire – Secteur Nord. Le public a également pu formuler ses observations par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, par courriel via une adresse électronique dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique.

CONSIDERANT que 15 contributions ont été déposées par le public dont 2 sur le registre papier, 11 sur le registre électronique et 2 transmises par mail,

CONSIDERANT que 4 personnes publiques associées ont rendu un avis sur le projet de modification n°1 du RLPi,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 6 novembre 2024, auquel Plaine Commune a répondu le 18 décembre 2024,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 16 janvier 2025 par lequel il a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du RLPi, assorti d'une recommandation.

CONSIDERANT que la recommandation du commissaire enquêteur est la suivante :
« *En conséquence, après une étude attentive du dossier et un examen détaillé de l'ensemble des observations faites par le public, le commissaire enquêteur soussigné donne un avis favorable au dossier.*
Toutefois, compte tenu des arguments avancés par plusieurs contributeurs qui ne pouvaient être intégrés dans l'examen de la présente modification N°1 du RLPi, il formule la recommandation suivante :

- *Réexaminer lors d'une future révision du RLPi les observations concernant les dispositions*

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité : Pour : 72	Délibération n° CT-25/4169 ID Télétransmission : 093-200057867-20250325-lmc1724523-DE-1-1 Date AR : Date AR : 26/03/25 Date publication : 26/03/25 **Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.**

applicables aux enseignes sur des terrains comportant plusieurs parcelles ou unités foncières. »

CONSIDERANT que l'EPT Plaine Commune réexaminera les dispositions applicables aux enseignes implantées sur une unité foncière à cheval sur deux zonages différents lors d'une future révision du RLPi,

CONSIDERANT que les évolutions opérées par le projet de modification n°1 du RLPi n'ont pas pour objet de remettre en cause les orientations définies dans le rapport de présentation ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni d'apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, et rentrent donc dans le cadre d'une modification de droit commun.

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, peut être approuvé.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : Approuve le dossier de modification n°1 du RLPi de l'EPT Plaine Commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : Informe que le dossier de RLPi ainsi modifié est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis, sur rendez-vous. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE TROIS : Informe que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du RLPi.

ARTICLE QUATRE : Précise que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article R. 581-79 du Code de l'environnement.

ARTICLE CINQ : Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité :
Pour : 72

Délibération n° CT-25/4169
ID Télétransmission : 093-200057867-20250325-lmc1724523-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/03/25
Date publication : 26/03/25

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 72, A voté à l'unanimité :
Pour : 72

Délibération n° CT-25/4169
ID Télétransmission : 093-200057867-20250325-lmc1724523-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 26/03/25
Date publication : 26/03/25

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PIÈCE N°1
RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 11 Avril 2023

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

SOMMAIRE

0 PREAMBULE 4

2 DIAGNOSTIC 10

3 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS 65

4 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 71

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

0 PREAMBULE

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

1.1 Contexte législatif et règlementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la règlementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'environnement, le chapitre premier du titre VIII «Protection du cadre de vie» (art.L581-1 à L581-45) au sein du livre V «Prévention des pollutions, des risques et des nuisances».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi ENE, et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie règlementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, le décret n°2012-948 du 1er août 2012 et le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012.

Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions de la Règlementation Nationale de Publicité (RNP). Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

La règlementation de l'affichage extérieur vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. La loi Grenelle II et son décret d'application réduisent les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations, instituent une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, … la publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâche.

Plus récemment, la loi n°2021-1104, dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a apporté de nouvelles modifications à la réglementation de l'affichage publicitaire, portant notamment sur la possibilité de réglementer les dispositifs lumineux ou numériques installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Plaine Commune, à travers l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) affiche sa volonté de développer une stratégie d'amélioration du cadre de vie et de lutte contre la pollution visuelle. Par ce moyen, le territoire cherche également à accroître son attractivité commerciale, en conciliant les besoins des acteurs économiques aux nécessités de sauvegarde du paysage, du patrimoine et de l'environnement.

Le RLPi permet de lutter contre la pollution et les nuisances, en maîtrisant les dispositifs commerciaux en nombre et en aspect, et en appliquant une règlementation adaptée aux différents secteurs à enjeux délimités par les zones de publicité.. Le RLPi est se substitue ou complète la règlementation nationale de la publicité extérieure. En l'absence de disposition spécifique dans le RLPi, les dispositions du Code de l'environnement demeurent applicables de plein droit.

Mise en conformité des dispositifs avec la Règlementation Nationale de Publicité *(décret du 30.01.2012, applicable depuis le premier juillet 2012*) :	
2015	➢ Suppression des pré-enseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination *(activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)* ➢ Mise en conformité des publicités et pré-enseignes installées avant le 01/07/2012
2018	➢ Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012 ➢ Application des règles d'extinction nocturne dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

A partir de l'entrée en vigueur du RLPi, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

- 6 ans pour les enseignes
- 2 ans pour les publicités et pré-enseignes

1.2 Élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal sur le territoire de Plaine Commune.

Il existe aujourd'hui plusieurs règlements locaux de publicité sur le territoire de Plaine Commune, dont un seul est un RLP dit de deuxième génération (élaboré postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II : le RLP d'Epinay-sur-Seine, approuvé en 2017).

Les RLP ante-grenelle arrivent à caducité le 13 juillet 2022. Cette date, initialement prévue en juillet 2020 a été reportée par la loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, à condition qu'un Règlement Local intercommunal soit en cours d'élaboration ou prescrit avant l'échéance du 13 juillet 2020. La pandémie de Coronavirus ayant perturbé l'ensemble des procédures de planification urbaine, un délai supplémentaire a été accordé par ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, créant une nouvelle échéance au 14 janvier 2021 pour la prescription de l'élaboration d'un RLPi par les EPCI compétent, permettant le report de l'échéance de caducité au 13 juillet 2022.

Le RLPi de Plaine Commune ayant été prescrit le 15 décembre 2020, les RLP communaux dit de première génération existant sur le territoire de l'EPT sont donc en vigueur jusqu'au 13 juillet 2022.

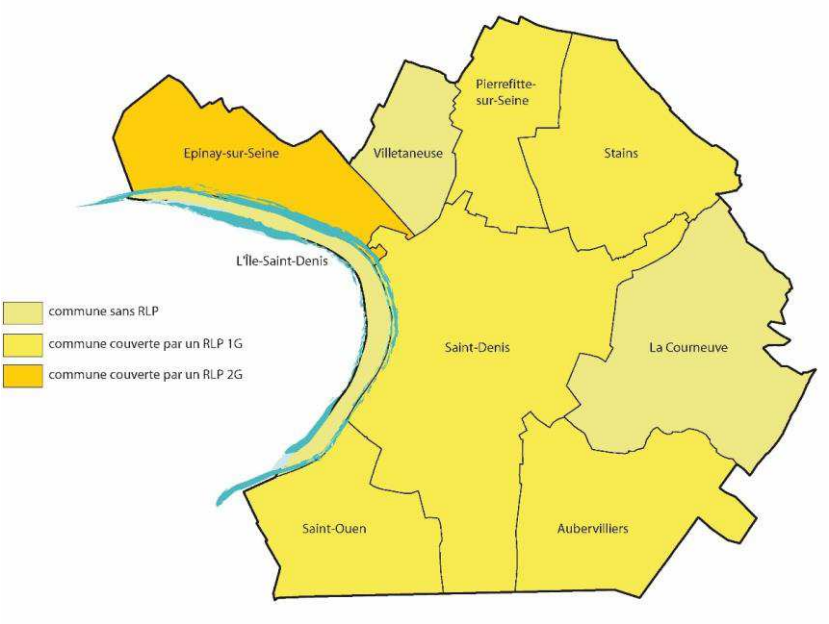
Cinq communes de Plaine Commune sont concernées par cette échéance :

Aubervilliers	**1987**
Pierrefitte-sur-Seine	**1991**
Saint-Denis	**1987**
Saint-Ouen-sur-Seine	**1998**
Stains	**2003**

Trois communes du territoire sont soumises à la règlementation nationale, puisqu'elles ne sont pas

couvertes par un RLP : L'Île-Saint-Denis, La Courneuve et Villetaneuse.

Par ailleurs, comme vu précédemment, Epinay-sur-Seine disposant d'un RLP de deuxième génération, la ville n'est pas non plus soumise à cette échéance de caducité.



Cartographie de la règlementation applicable sur le territoire avant approbation du RLPi

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle de Plaine Commune permettra de couvrir l'ensemble du territoire intercommunal par une règlementation locale uniforme adaptée aux enjeux locaux des différentes communes.

La délibération de prescription fixe les objectifs suivant pour l'élaboration du RLPi :

- S'inscrire dans la politique de planification et développement intercommunal cohérent, conduite par Plaine Commune ;
- Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière de protection de l'environnement et des paysages (loi Grenelle II, loi ENE) ;
- Lutter contre la pollution visuelle et favoriser l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain ;
- Apporter une réponse adaptée aux différents quartiers en fonction des typologies urbaines et des qualités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque secteur : centre-ville patrimoniaux et polarités commerciales, zones d'activités, grands axes routiers et autoroutiers, abords de la Seine et du canal, zone naturelle,… ;
- Renforcer l'attractivité économique des centres-villes et des pôles commerciaux en harmonisant les enseignes et en améliorant leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'intégration de la publicité et des enseignes dans les projets urbains futurs ;
- Encadrer l'usage des nouvelles technologies, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle ;
- Harmoniser la règlementation et la gestion de la publicité et des enseignes à l'échelle du territoire ;
- Se doter d'une réglementation sur les dispositifs publicitaires et les enseignes qui soient la plus équitable possible pour l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

1.3 Le contenu d'un RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois pièces principales :

- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic qui définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- **Un règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- **Des annexes** : constituées du ou des documents graphiques qui délimitent les différentes zones ainsi que les arrêtés municipaux de limites d'agglomération. Le Règlement Local de Publicité intercommunal de Plaine Commune compte également parmi ses annexes le plan des éléments patrimoniaux protégés au PLUi, ainsi que la charte intercommunale des devantures et des enseignes commerciales.

1.4 Les principaux dispositifs concernés



PUBLICITE : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



PRE-ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée et installée en dehors de l'unité foncière de l'activité.

! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

*

Pré-enseigne dérogatoire : Certaines activités peuvent bénéficier de pré-enseignes dites « dérogatoires ». Il s'agit des entreprises locales de fabrication ou vente de produits du terroir, des activités culturelles, ainsi que des Monuments Historiques ouverts à la visite. **Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération.** L'arrêté du 23 mars 2015 fixe des règles d'implantation et de format pour les pré-enseignes dérogatoires.



ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont considérés comme des enseignes.

1.5 Précisions sur la définition et la réglementation de l'affichage libre

Le RLPi n'a pas pour objet de déterminer l'emplacement et l'aménagement des espaces d'affichage libre qui relèvent de la compétence du Maire. Néanmoins, le RLPi doit veiller à ne pas mettre en cause les emplacements d'affichage libre déterminés par le Maire.

Affichage libre : le terme d'affichage libre désigne un mode d'expression par affiche utilisé pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif, sur des panneaux prévus à cet effet et mis en place par la collectivité.

Il est régi par les articles L.581-13, R.581-2 et R.581-3 du code de l'environnement. Toutes les communes françaises doivent disposer d'au moins :

- 4 mètres carrés d'affichage libre pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 mètres carrés plus deux mètres carrés par tranche de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 mètres carrés plus cinq mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Le tableau ci-dessous indique les formats applicables sur le territoire de l'EPT Plaine Commune* :

Commune	**Nombre d'habitants**	**Surface minimale d'affichage libre**
Aubervilliers	86 375	47 m²
La Courneuve	43 054	27 m²
Epinay-sur-Seine	55 084	32 m²
L'île-Saint-Denis	7 981	10 m²
Pierrefitte-sur-Seine	30 306	22 m²
Saint-Denis	111 353	62 m²
Saint-Ouen-sur-Seine	51 108	32 m²
Stains	38 720	22 m²
Villetaneuse	13 646	12 m²

**résultats arrondis*

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

2 DIAGNOSTIC

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

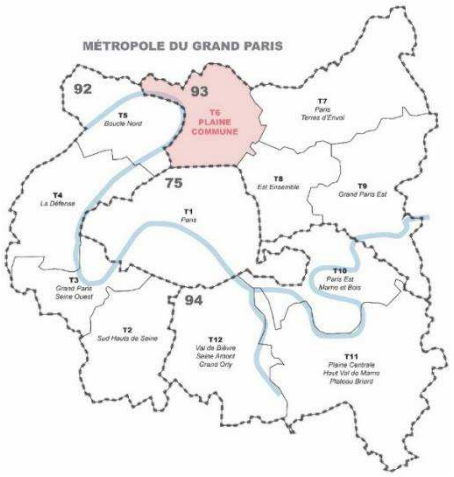
2.1 Contexte territorial

2.1.1 Données générales

L'Etablissement Public Territorial Plaine Commune est situé au nord de Paris, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Il compte neuf communes membres : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Stains et Villetaneuse, regroupant un total de 432 000 habitants en 2018, sur un territoire de près de 5 000 hectares.

Le territoire de Plaine Commune représente un peu plus de 6% de la population métropolitaine.



Plaine Commune au sein de la Métropole du Grand Paris - Source : PLUi Plaine Commune

2.1.2 Démographie

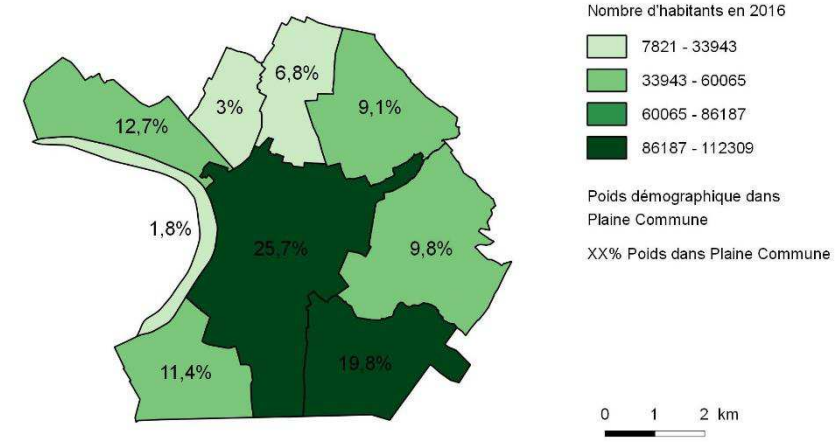
Plaine Commune est le 5ème Territoire le plus peuplé de la Métropole du Grand Paris par la population (hors Paris). Il connait une forte croissance démographique, sans égale en Île-de-France (+23,5% entre 1 999 et 2015).

Les spécificités démographiques du territoire sont les suivantes : une population jeune, de grands ménages familiaux, de nombreux ménages vivant sous le seuil de pauvreté, une forte présence de personnes étrangères et immigrées et une problématique persistante d'éloignement à l'emploi.

La forte croissance démographique observée depuis le début des années 2000 est due au taux de natalité de la population et au rythme soutenu des constructions neuves. Les villes du sud du territoire – dont l'effort de construction est le plus élevé - sont de plus en plus attractives pour les Parisiens, modifiant la sociologie de ces communes.

Globalement, la composition sociale du territoire reste toutefois populaire, avec une forte présence de populations modestes et défavorisées.

Le diagnostic du PLUi tire ainsi la conclusion suivante : «Plaine commune doit faire face à la fois à la pression résidentielle métropolitaine et aux besoins spécifiques de ses populations, tout en garantissant les conditions de maintien des populations actuelles et d'un vivre-ensemble, dans un contexte sociologique en mutation».



Source : INSEE RP2016

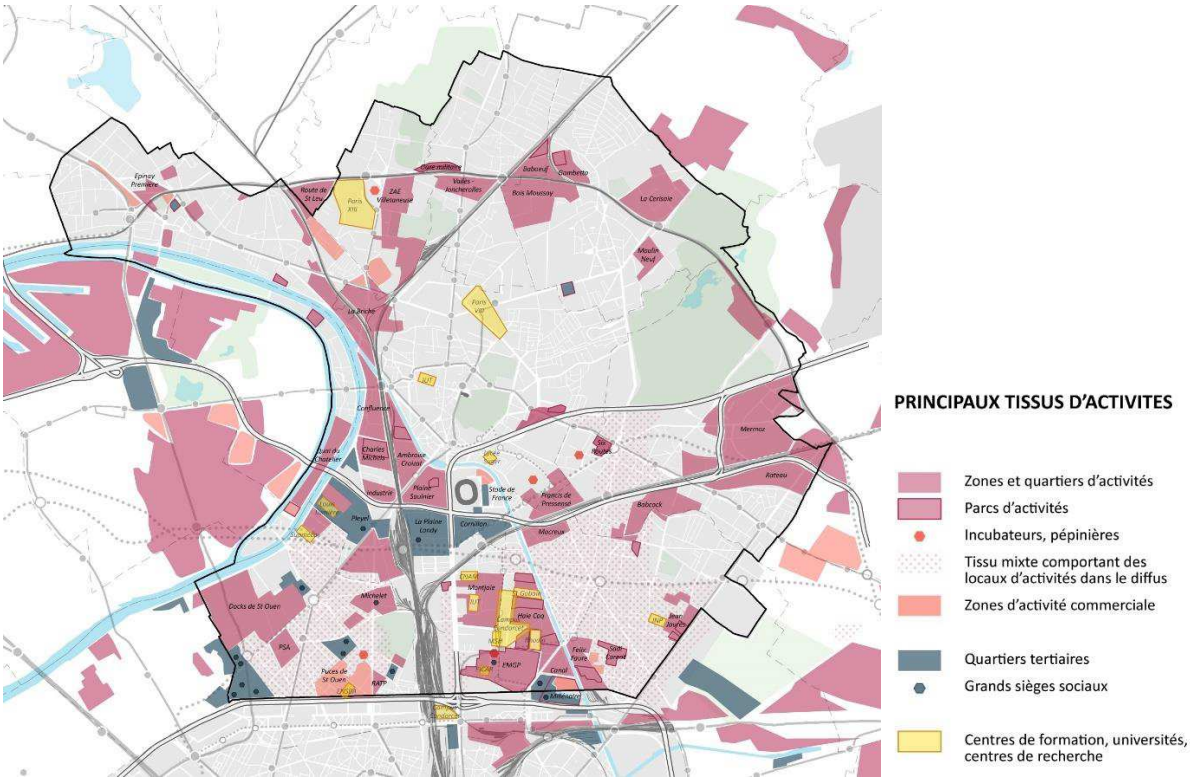
Démographie et répartition de la population sur le territoire de Plaine Commune - Source : Insee

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

2.1.3 Economie

Le tissu économique de Plaine Commune a profondément changé en 25 ans : après avoir été marqué par une longue période de désindustrialisation, le territoire constitue aujourd'hui le troisième pôle tertiaire d'Île-de-France avec environ 34 000 établissements d'entreprises et 191 000 emplois en 2014. Tout en conservant une certaine diversité économique En 2012, le tertiaire représentait 81% des emplois salariés, essentiellement concentrés dans le sud du territoire.

Si le tertiaire occupe une place importante dans l'économie du territoire, les métiers de l'industrie, de la logistique, de la construction conservent un poids non négligeable, davantage qu'au sein des territoires voisins de la métropole.



La diversité économique sur le territoire de Plaine Commune - Source : PLUi Plaine Commune

Cette diversité économique du territoire se voit pourtant menacée par le développement urbain : durant la dernière décennie, le rythme élevé de construction de locaux d'activités mixtes n'est pas parvenu à compenser les destructions dans le cadre de projets urbains (intégration complexe des locaux d'activités dans les projets, moindre valorisation foncière par rapport à des bureaux ou des logements).

Un des objectifs de Plaine Commune est donc de préserver la diversité économique du territoire et de favoriser le développement d'activités économiques, notamment pour répondre à l'enjeu de l'accès à l'emploi des habitants : le taux d'emploi de la population est de 55% et le taux de chômage de 23%.Le commerce représente une part importante de l'activité économique du territoire : avec les services à la personne, il regroupe près de 20 000 emplois en 2016. C'est le secteur où l'on enregistre le plus de créations d'entreprises.

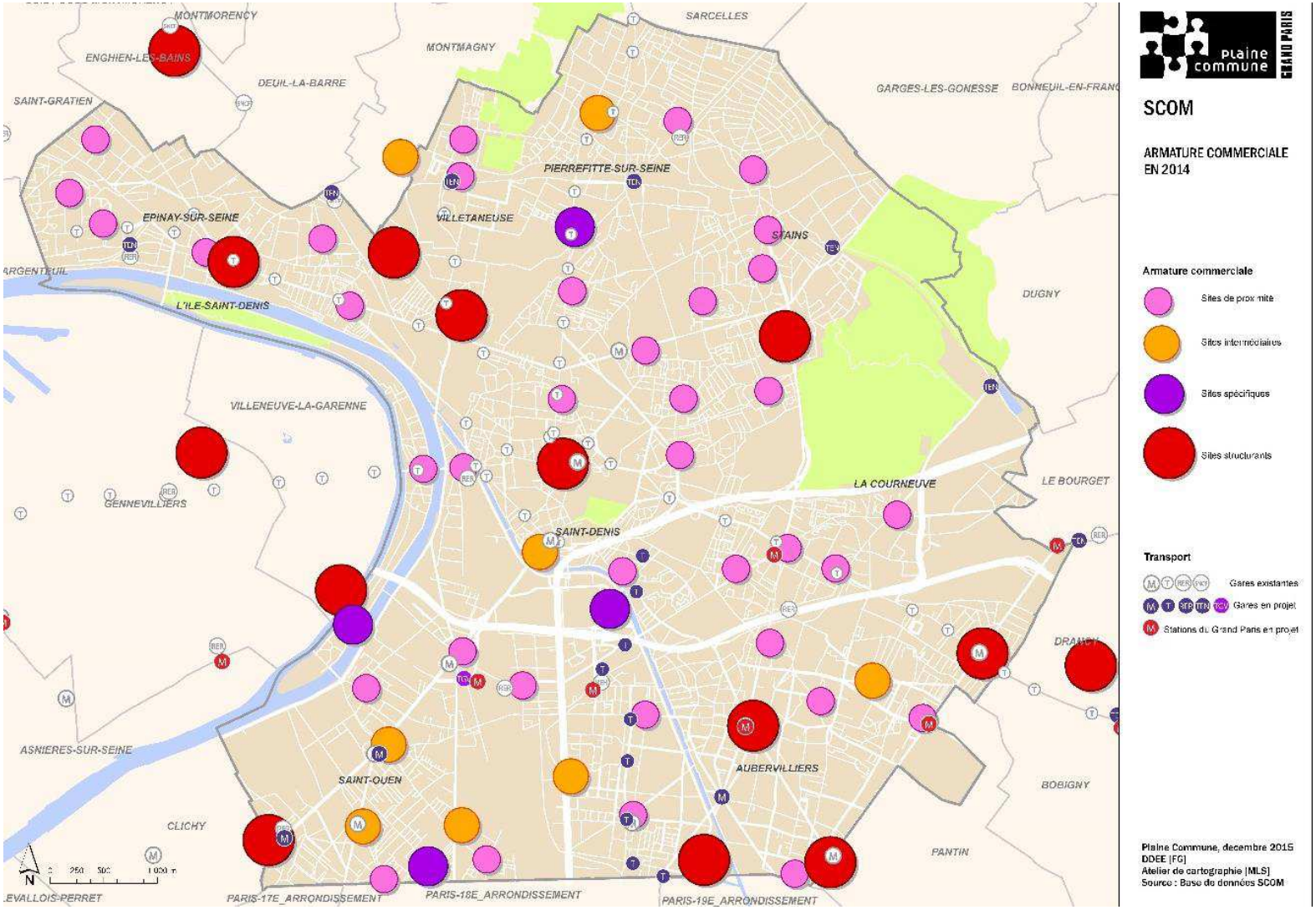
Plaine Commune est ainsi couverte par un maillage dense de commerces et compte cinq centres commerciaux :

- Basilique à Saint-Denis
- L'Îlot à Epinay-sur-Seine
- Bienvenu à Villetaneuse
- Le Millénaire à Aubervilliers

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

- Marques Avenue à L’Ile-Saint-Denis

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025



Etat des lieux de l'armature commerciale du territoire – Source : SCOM, Plaine Commune, 2016.

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Une dégradation globale de l'offre est constatée sur l'ensemble du territoire depuis 20 ans environ qui touche plus particulièrement certains centres-villes et l'ensemble des commerces de proximité.

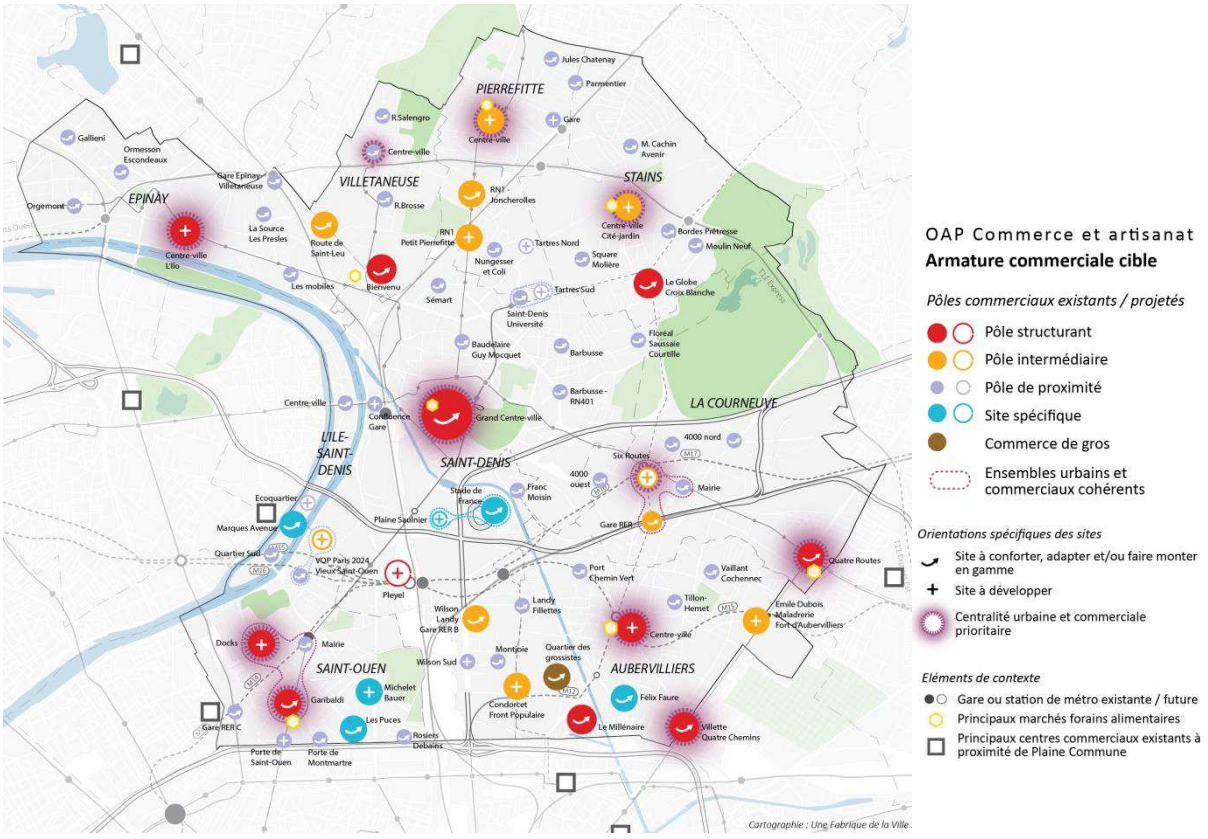
Ce déclin est lié à plusieurs facteurs : faiblesse du pouvoir d'achat local, forte concurrence, dégradation du cadre urbain (habitat et espaces publics), développement du commerce en ligne et augmentation des valeurs locatives.

D'une manière générale, les locaux commerciaux sont peu qualitatifs : plus de 40% des locaux sont à rénover ; moins de 20% sont en parfait état

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de Plaine Commune soulève l'enjeu de la complémentarité des surfaces commerciales, de leur localisation, de leur fonctionnement et de la nécessité de relever leur qualité. Les orientations portées par le PADD sont les suivantes :

- Requalifier et diversifier l'offre commerciale, en particulier en centre-ville et dans les centralités urbaines ;
- Veiller à la complémentarité des sites commerciaux dans l'armature territoriale ;
- Maîtriser la production de locaux neufs et renforcer les conditions l'accueil de nouvelles surfaces commerciales ;
- Renforcer l'attractivité commerciale du territoire ;
- Pérenniser le maillage de proximité ;
- Améliorer l'intégration urbaine du commerce et réduire son impact environnemental

Ainsi les orientations en termes d'implantation préférentielle du commerce sur le territoire ont été définies dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique Commerce et Artisanat. Celle-ci identifie des polarités commerciales et les hiérarchise pour construire une armature commerciale lisible et de qualité.



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Source : PLUi de Plaine Commune, OAP Commerce et Artisanat

2.1.4 Déplacements

Le territoire de Plaine commune est marqué par une forte présence d'infrastructures de transports majeurs, qui ont participé par le passé à son essor économique et continue d'y contribuer, lui assurant une bonne accessibilité à l'échelle métropolitaine.

Le réseau routier est composé d'infrastructures majeures assurant la liaison avec Paris, l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle et les autres pôles de la métropole ; et au-delà avec les réseaux nationaux et européens (notamment l'A1 et la A86)

D'un autre côté, le maillage de la trame viaire locale s'avère insuffisant et les axes structurants globalement faiblement dimensionnés (avec des séquences de largeur variable quel que soit leur statut).

Reflet des caractéristiques socio-économiques de la population, le taux de motorisation de la population du territoire est globalement nettement inférieur au taux moyen de motorisation des ménages de la métropole : 43% des ménages de Plaine Commune n'ont pas de voiture ; et la proportion de population abonnée aux transports collectifs est bien plus élevée qu'à l'échelle régionale : elle concerne 46% de la population.

Les habitants du territoire ont davantage recours à la marche et au réseau de transports en commun, dense mais qui nécessite encore d'être conforté.

Plaine Commune est desservi par trois des lignes RER d'Ile-de-France (B, C, D), la ligne H et le T11 Express du réseau Transilien, trois lignes de tramway (1, 5, 8)), ainsi que quatre lignes de métro (7, 12, 13 et 14), qui seront complétées à l'avenir par quatre lignes du Grand Paris Express (15, 16 et 17). Un réseau de bus affine la desserte du territoire en transports en commun.

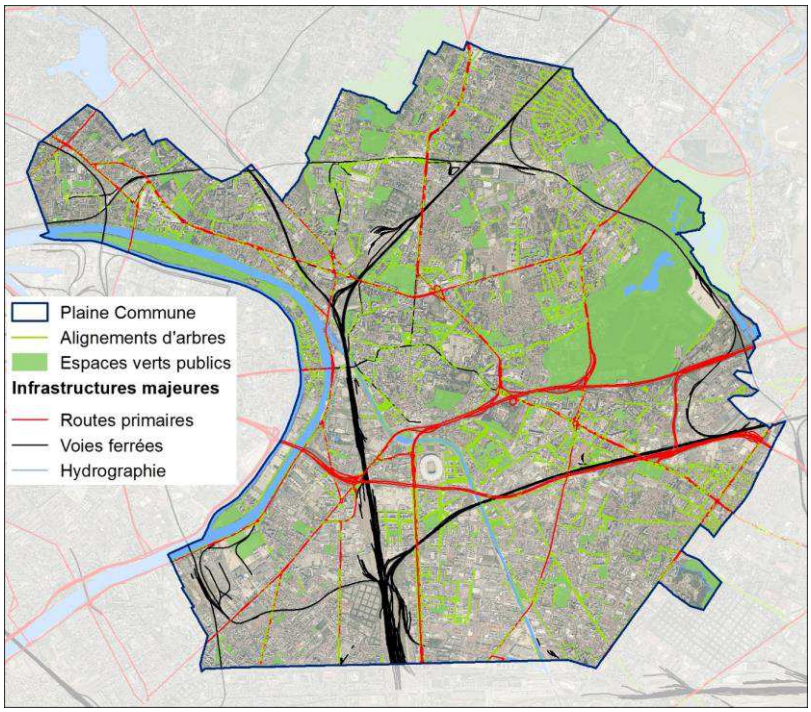
Par ailleurs, le territoire est longé par la Seine et traversé par le canal Saint-Denis. Cet important maillage soumet le territoire à des flux de personnes et de véhicules considérables

Cette caractéristique du territoire a de fortes conséquences sur son paysage, sur l'environnement et sur le cadre de vie offerts à la population.

Si l'objet des infrastructures de transport est de tisser des liens sociaux et économiques, certaines d'entre-elles constituent des fractures urbaines, paysagères et environnementales. En morcelant l'espace, elles accroissent les distances et contribuent à l'enclavement de certains secteurs. Par ailleurs, les infrastructures lourdes de transport ont un impact sanitaire (pollution sonore et de l'air).

Divers aménagements ont permis d'ores et déjà d'atténuer certaines coupures urbaines, telles que la couverture de l'autoroute A1 dans les années 1990 et plus récemment la passerelle piétonne entre Aubervilliers et Paris Nord-Est. D'autres projets en cours et futurs permettront de répondre à certains de ces dysfonctionnements.

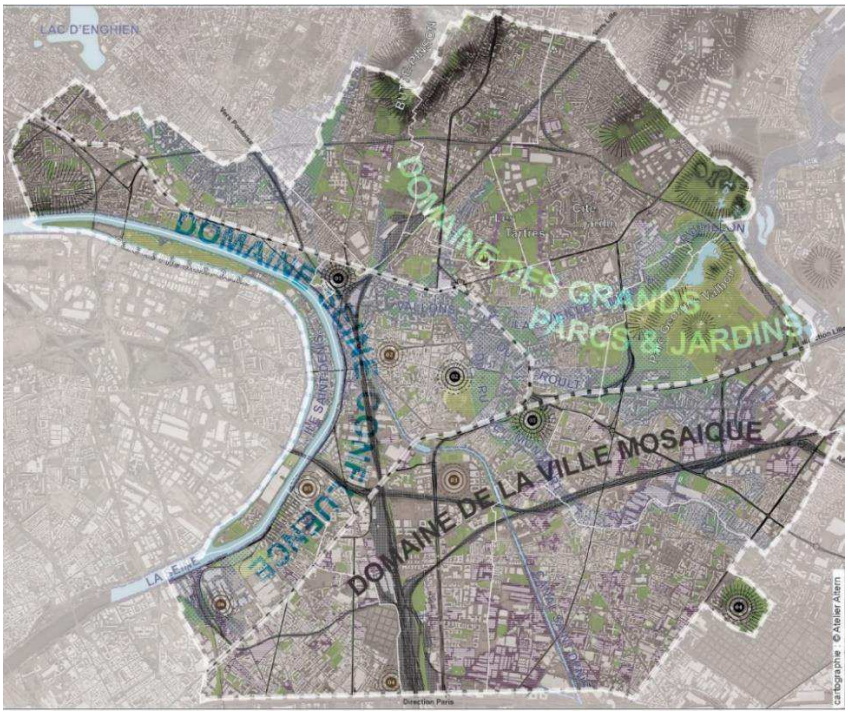
C'est depuis ces infrastructures de transport que se fait la découverte du territoire, la compréhension de son organisation et la perception de son grand paysage. Le traitement de ces axes représente ainsi un enjeu majeur du RLPi.



Les infrastructures routières, ferrées et navigables - Source : PLUi de Plaine Commune

2.1.5 Paysage et patrimoine

Plaine Commune se caractérise d'un point de vue paysager par une mosaïque de paysages diversifiés entre Seine et grands parcs, nouveaux quartiers et grands ensembles, équipements et usines. Le PLUi définit ainsi trois domaines paysagers **:** le domaine de la Seine Confluence, en frange ouest et centre du territoire, le domaine des grands parcs et jardins, au nord de l'autoroute A1 et le domaine de la ville mosaïque au sud du territoire.



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Les domaines paysagers de Plaine Commune- Source : PLUi Plaine Commune

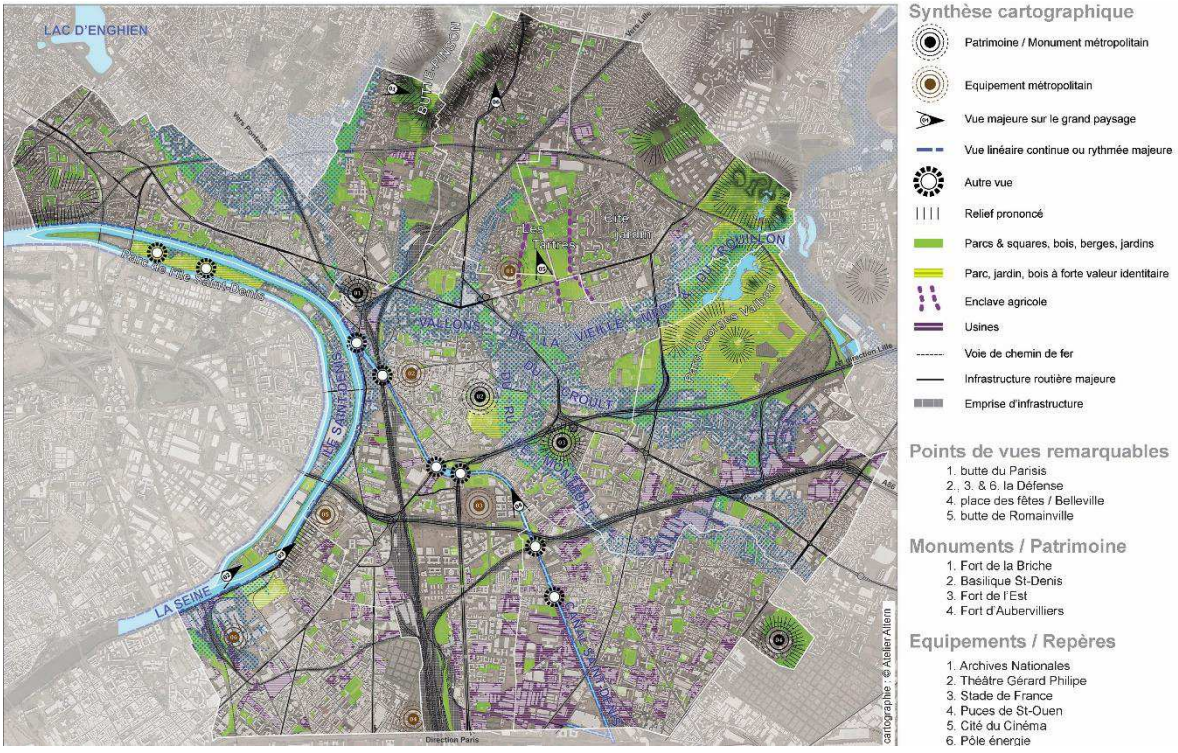
Dans le territoire très urbanisé de Plaine Commune, les figures paysagères sont peu visibles et peu lisibles. Les infrastructures dominent au détriment de la figure géographique et paysagère du territoire.

Néanmoins, malgré l'artificialisation du territoire, Plaine Commune dispose de remarquables atouts géographiques et paysagers, avec :

- Des espaces paysagers naturels d'échelle métropolitaine : la Seine, le Canal Saint-Denis, les parcs départementaux Georges Valbon et de l'Ile-Saint-Denis, la Butte Pinson, …mais qui sont souvent peu valorisés, peu visibles et accessibles, avec de rares points culminants
- Des espaces paysagers urbains particulièrement variés façonnant des ambiances particulières : centres-villes anciens, faubourgs, tissus pavillonnaires, grands ensembles – avec parfois une présence végétale qui participe fortement au paysage local
- Des équipements faisant figure de « repère » dans le paysage, tels que les anciens forts militaires, la basilique Saint-Denis, les archives départementales, le théâtre Gérard Philippe, le Stade de France, les Puces de Saint-Ouen-sur-Seine, la Cité du Cinéma, …

Ces éléments de paysage constituent une trame discontinue.

Des perspectives et panoramas remarquables, participant à la perception paysagère du territoire, ont été identifiés dans le cadre du PLUi.



Structure et singularités du paysage de Plaine Commune- Source : PLUi de Plaine Commune

L'EPT dispose par ailleurs d'un patrimoine riche mais disséminé et fragile (identifié dans le diagnostic du PLUi) : patrimoine religieux et civil, patrimoine industriel, ensemble urbain, patrimoine paysager, patrimoine agricole et végétal

Plaine Commune est identifiée comme « territoire de la culture et de la création » dans le projet du Grand Paris et dans son Contrat de Développement Territorial (CDT), et labellisée « Villes et Pays d'art et d'histoire » par le ministère de la Culture. Le territoire dispose d'un patrimoine bâti, constitué de monuments religieux de premier plan, de bâtiments industriels, d'immeubles d'habitation, de cités-jardins ou même d'ouvrages d'infrastructure remarquables, mais aussi d'un patrimoine immatériel

vivant. La Basilique-cathédrale de Saint-Denis, le Stade de France et les Puces de Saint-Ouen-sur-Seine ont fait la renommée du patrimoine architectural et culturel du territoire, ce sont des repères identitaires pour les habitants autant que les locomotives d'une destination touristique (8 millions de visiteurs par an).

Les éléments et périmètres bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi (règlement du PLUi)

Le règlement du PLUi comprend de très nombreuses fiches « patrimoine bâti » sur chaque commune du territoire.

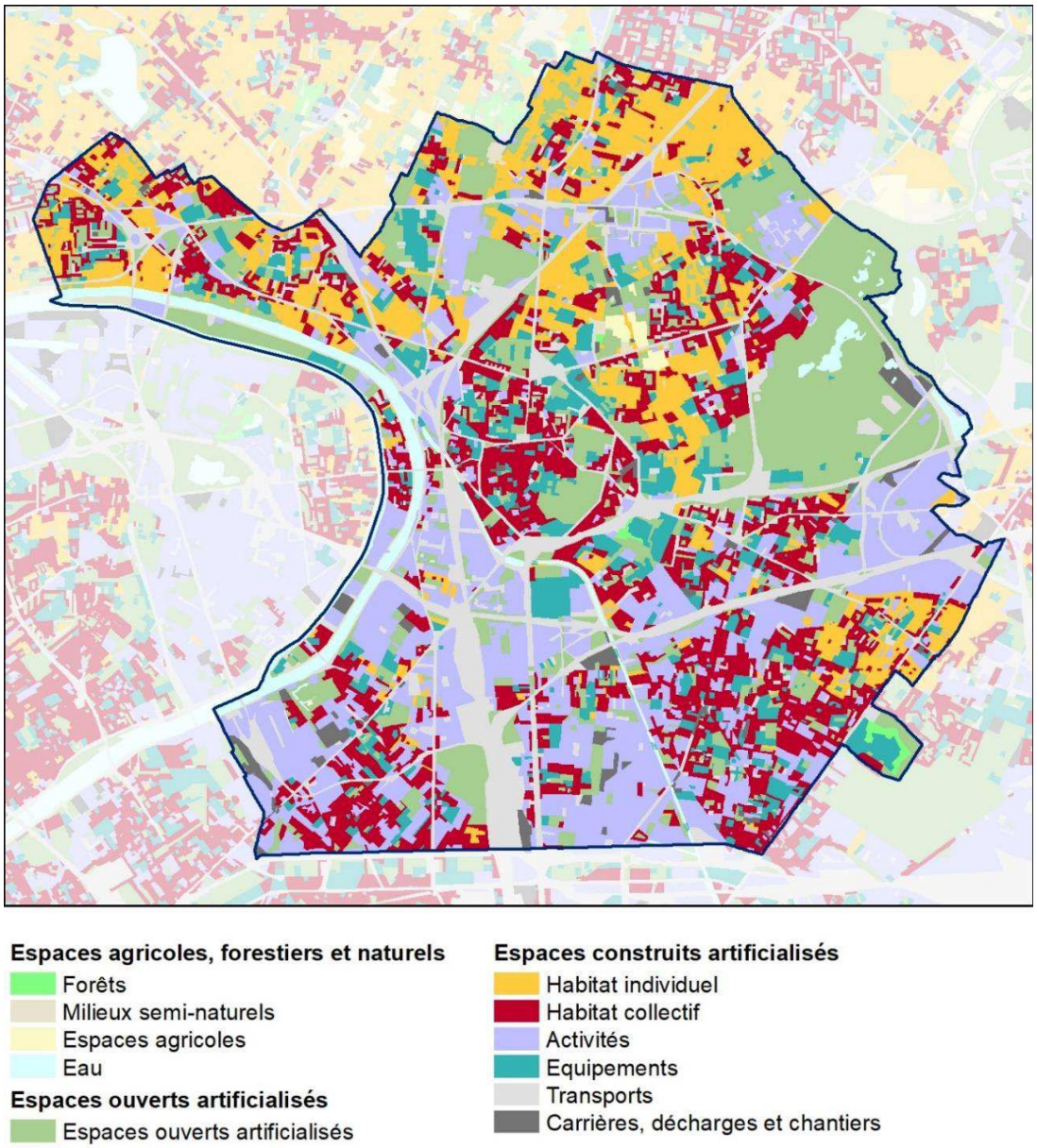
Pourtant, ces atouts patrimoniaux sont encore méconnus. Le territoire compte 31 monuments classés, de grands sites d'intérêt historique et géographique majeurs (Seine, canaux, parcs départementaux et régionaux). Une seule ZPPAUP existe sur le territoire. Les mesures de protection locales sont inégales selon les PLU communaux. Le PLUI a permis de recenser ces éléments patrimoniaux et d'en assurer une meilleure protection (cf. partie sur les tissus urbains). Plaine Commune présente également un grand nombre d'équipements culturels, de rayonnement national et / ou de proximité, comme cela a déjà été évoqué. Ils proposent des créations, des saisons culturelles denses et multiplient les actions de médiation pour aller au-devant de publics nouveaux, y compris via une offre culturelle hors-les-murs et dans l'espace.

Rareté du patrimoine naturel, à préserver

Plaine Commune dispose également de **remarquables qualités géographiques et paysagères** : la Seine, le Canal Saint-Denis, les parcs départementaux Georges Valbon et de L'Île-Saint-Denis, la Butte Pinson… Ces grands espaces paysagers d'échelle métropolitaine constituent des espaces de biodiversité contribuant à la soutenabilité du territoire autant que des lieux de respiration pour les habitants et usagers du territoire, contribuant à offrir une haute qualité de vie au sein de la métropole. Ils sont aujourd'hui insuffisamment mis en valeur.

En termes de patrimoine végétal, deux grands parcs du territoire sont labellisés Natura 2000, au titre de la directive Oiseaux 54 ; il s'agit des parcs de la Courneuve et de L'Ile Saint-Denis. Les parcs offrent des moments de respiration. Ce sont des espaces de transition, constituant également des repères. Une partie des jardins de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur a été transformée en parc public. Les parcs départementaux de L'Ile-Saint-Denis et de La Courneuve, mais aussi la Butte Pinson, sont de grandes réserves « vertes » aux limites du territoire.

- **Enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti qui participe de l'attractivité et du positionnement touristique du territoire**



Carte d'occupation des sols – Source : État Initial de l'Environnement, PLUi Plaine Commune.

2.2 Cadre règlementaire

2.2.1 Les périmètres urbains et environnementaux

2.2.1.1 Le périmètre d'agglomération

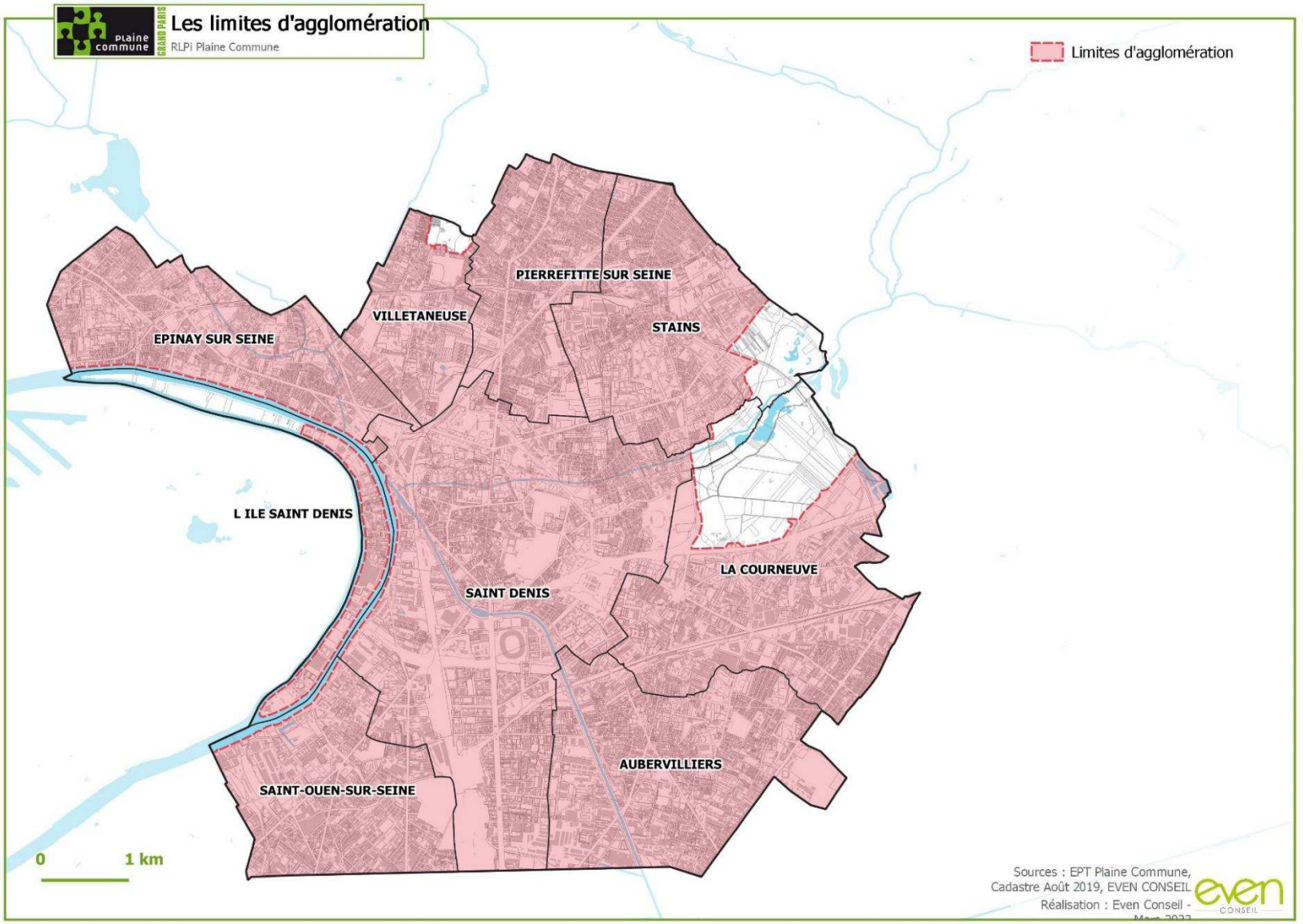
La notion d'agglomération, au sens du Code de la route, constitue *« l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou qui le borde »*.

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLPi, l'article R.581-78 du Code de l'environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées, ainsi que l'ensemble des arrêtés municipaux fixant la localisation des limites d'agglomération.

En dehors des périmètres agglomérés, l'implantation de publicités ou pré-enseignes autres que dérogatoires est interdite.

- **Un atlas des limites d'agglomération est annexé au RLPi**
- **L'ensemble des arrêtés communaux de limites d'agglomération est annexé au RLPi**



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

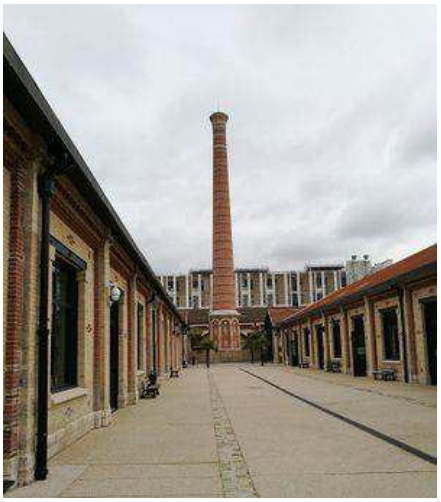
2.2.1.2 Les périmètres de protection du patrimoine et du paysage

Interdictions absolues

L'article L.581-4 du Code de l'environnement interdit toute publicité :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **Monuments Historiques** ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les **arbres**.

Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Conseil d'État n°209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).



Manufacture d'allumettes – Aubervilliers

Interdictions relatives

L'article L.581-8 du code de l'Environnement interdit, de façon relative (*il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi*), toute publicité dans les périmètres suivants :

- **Aux abords des Monuments Historiques**, mentionnés à l'article L.621-30 du code du Patrimoine ;
- Dans le périmètre des **sites patrimoniaux remarquables** (SPR), mentionnés à l'article L.631-1 du Code du Patrimoine (anciennes ZPPAUP, AVAP, secteurs sauvegardés) ;
- Dans les Parcs Naturels Régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans l'aire d'adhésion des Parcs Nationaux ;
- Dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (**Natura 2000**).

MONUMENTS HISTORIQUES SUR LE TERRITOIRE DE PLAINE COMMUNE		
Dénomination	Protection	Commune
Église Notre-Dame-des-Vertus	Classé	Aubervilliers
Cheminée de l'ancienne manufacture des allumettes (siège de la documentation française)	Inscrit	
Hôtel de ville	Partiellement inscrit	Épinay-sur-Seine
Église Notre-Dame-des-Missions	Classé	
Pavillon de musique du 18ème siècle	Inscrit	
Église-Saint-Yves-des-Quatre-Routes	Inscrit	La Courneuve
Centre sportif municipal de Saint-Ouen sur l'Ile-des-Vannes	Partiellement inscrit	L'Île-Saint-Denis
Usine Christofle	Partiellement inscrit	Saint-Denis
Basilique Saint-Denis	Classé	
Maison d'éducation de la Légion d'honneur	Classé	
Couvent des Ursulines (ancien)	Partiellement Classé	
Dépôt de la Plaine	Partiellement inscrit	
Ancienne église abbatiale	Classé	
Ancien Carmel (ancienne chapelle « Justice de Paix	Classé	
Carmel (ancien)	Partiellement Inscrit	
Restes de l'ancienne Église des Trois Patrons et vestiges du cimetière mérovingien	Inscrit	
Pharmacie Centrale (ancienne)	Inscrit	
Église Saint-Denis de l'Estrée	Inscrit Partiellement Classé	
Ancien siège du journal l'Humanité	Partiellement inscrit	
Usine Coignet (ancienne) | Immeuble d'habitation des ouvriers (ancien)	Partiellement inscrit	
Usine Coignet (ancienne) | Maison du directeur	Inscrit	
Usine Coignet (ancienne) | Pavillon à toit carène	Partiellement inscrit	

Maison des Arbalétriers	Partiellement inscrit	
Maison dite « des Masques »	Inscrit	
Immeuble 15 rue des Ursulines	Partiellement inscrit	
Caves 10 rue de Strasbourg	Inscrit	
Château	Classé	Saint-Ouen-sur-Seine
Église du Vieux Saint-Ouen	Inscrit	
Église Notre-Dame-de-l'Assomption	Inscrit	Stains
Mairie (ancien Château)	Partiellement inscrit	
Château de la Motte (ancien)	Partiellement inscrit	

➘ ***27 Monuments Historiques***



Église Notre-Dame-des-Vertus (aubervillliers.fr)



Église Notre-Dame-des-Missions (patrimoine-seinesaintdenis.fr)



Basilique de Saint-Denis (saint-denis-basilique.fr)

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES	
SPR des Marchés aux Puces	Saint-Ouen-sur-Seine

➘ ***1 Site Patrimonial Remarquable***



Marché aux puces de Saint-Ouen-sur-Seine - source : https://www.pucesdeparissaintouen.com

SITES INSCRITS	
Cité-jardin et groupe scolaire du Globe	Stains

↘ ***1 site inscrit***



Cité jardin de Stains - source : tourisme-plainecommune-paris.com



Groupe scolaire du Globe - source : Stains.fr

NATURA 2000	
FR1112013 – Sites de Seine-Saint-Denis	Sur Plaine Commune : L'île-Saint-Denis et La Courneuve (Parc départemental Georges-Valbon et parc départemental de L'Île-Saint-Denis)

↘ **2 secteurs d'un même site NATURA 2000**



Parc Départemental Georges-Valbon La Courneuve. Site NATURA 2000 - Source : saint-denis-tourisme.mobi



Parc de L'Île-Saint-Denis. Site Natura 2000 - Source : SeineSaintDenis.fr

2.2.1.3 Les règles aux abords des routes et des autoroutes

Article R.418-7 du Code de la route : « la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles depuis les voies express, déviations et autoroutes » sont interdites dans une largeur de :

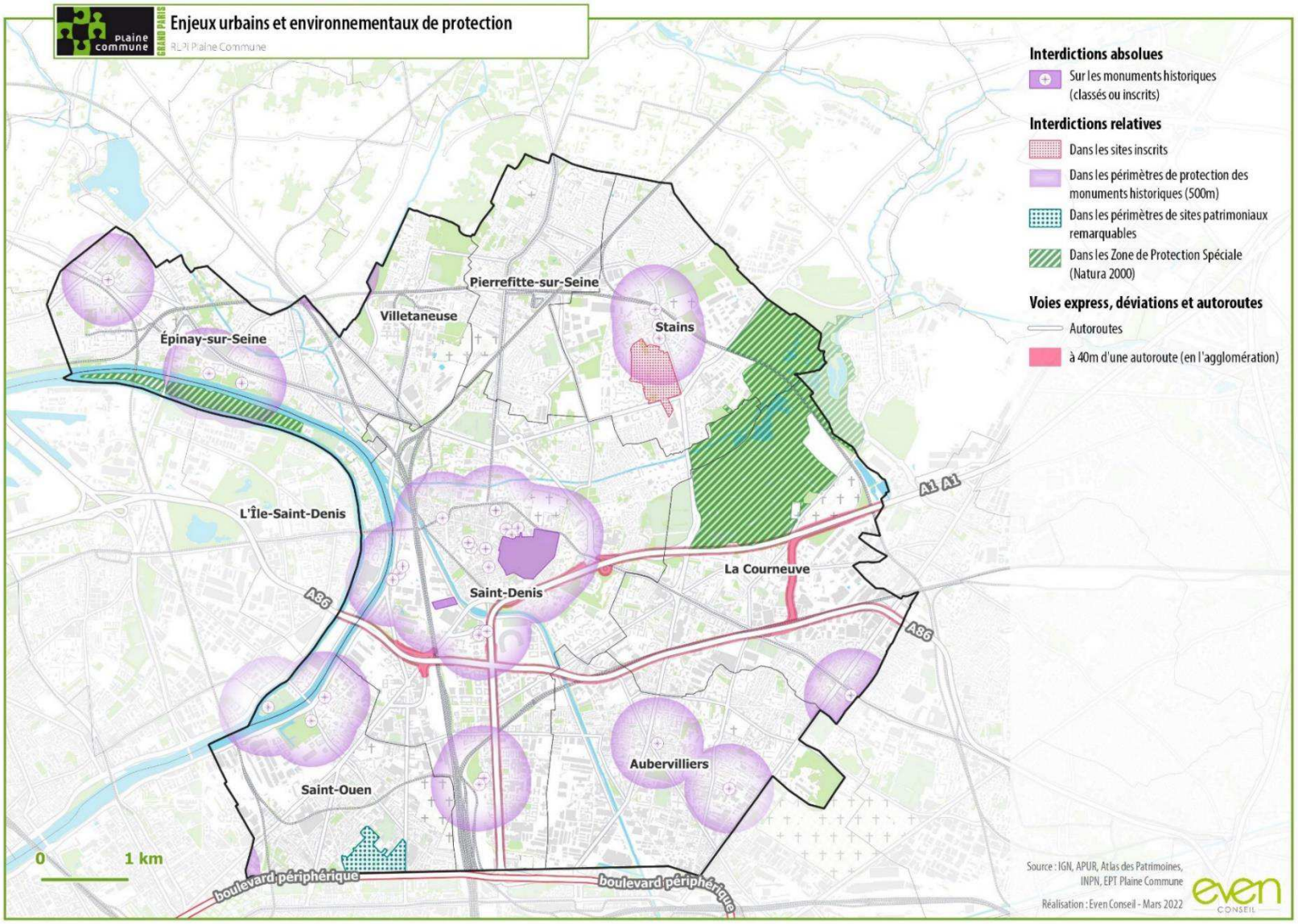
- En agglomération : 40 m
- Hors agglomération : 200 m

La distance est mesurée à partir du bord de la route.

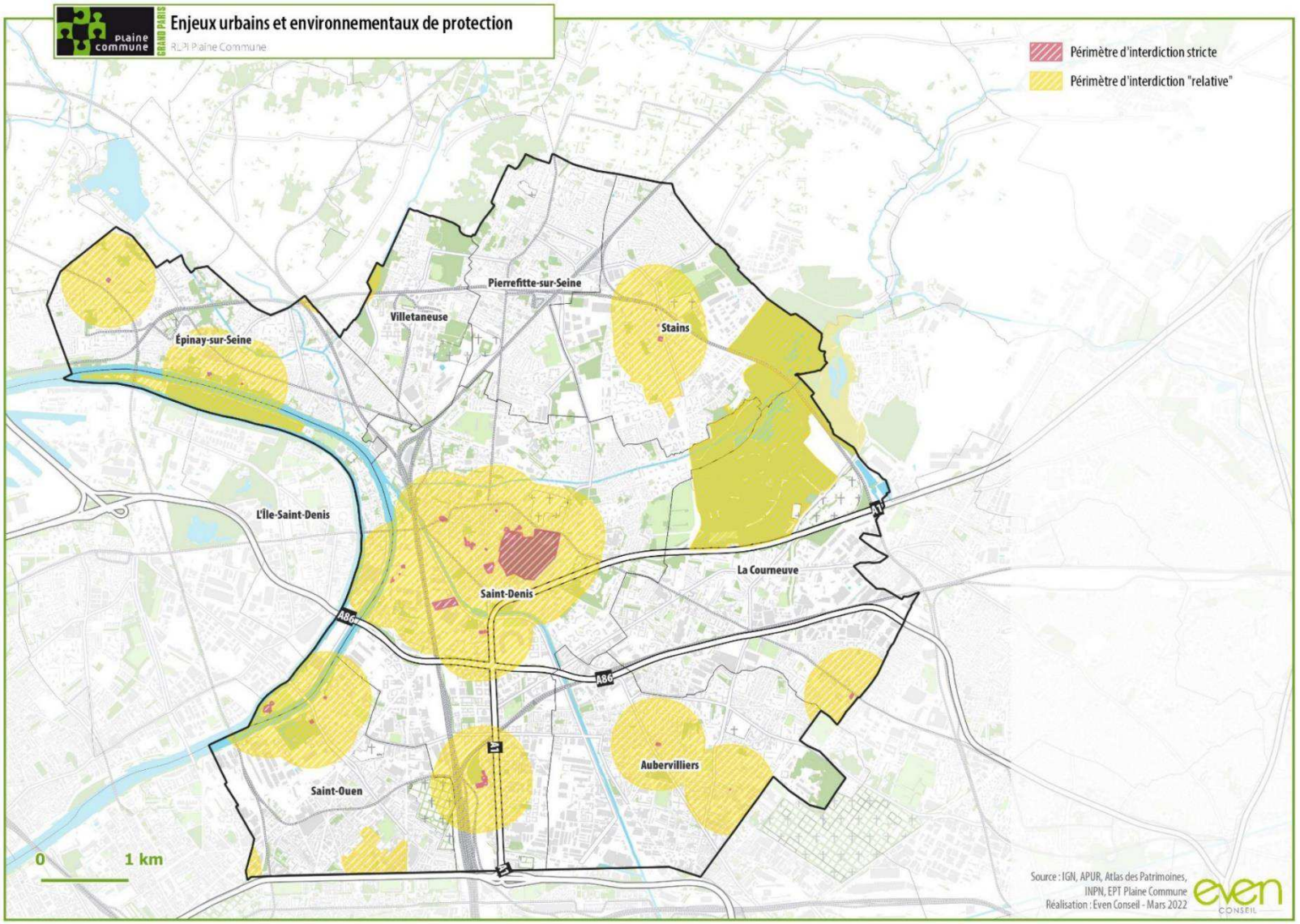
Article R.581-31 du Code de l'environnement : « Dans les autres agglomérations (de plus de 10 000 habitants), ces dispositifs (publicités scellées au sol) sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. »

2.2.1.4 Les règles dans les EBC et zones agricoles ou naturelles

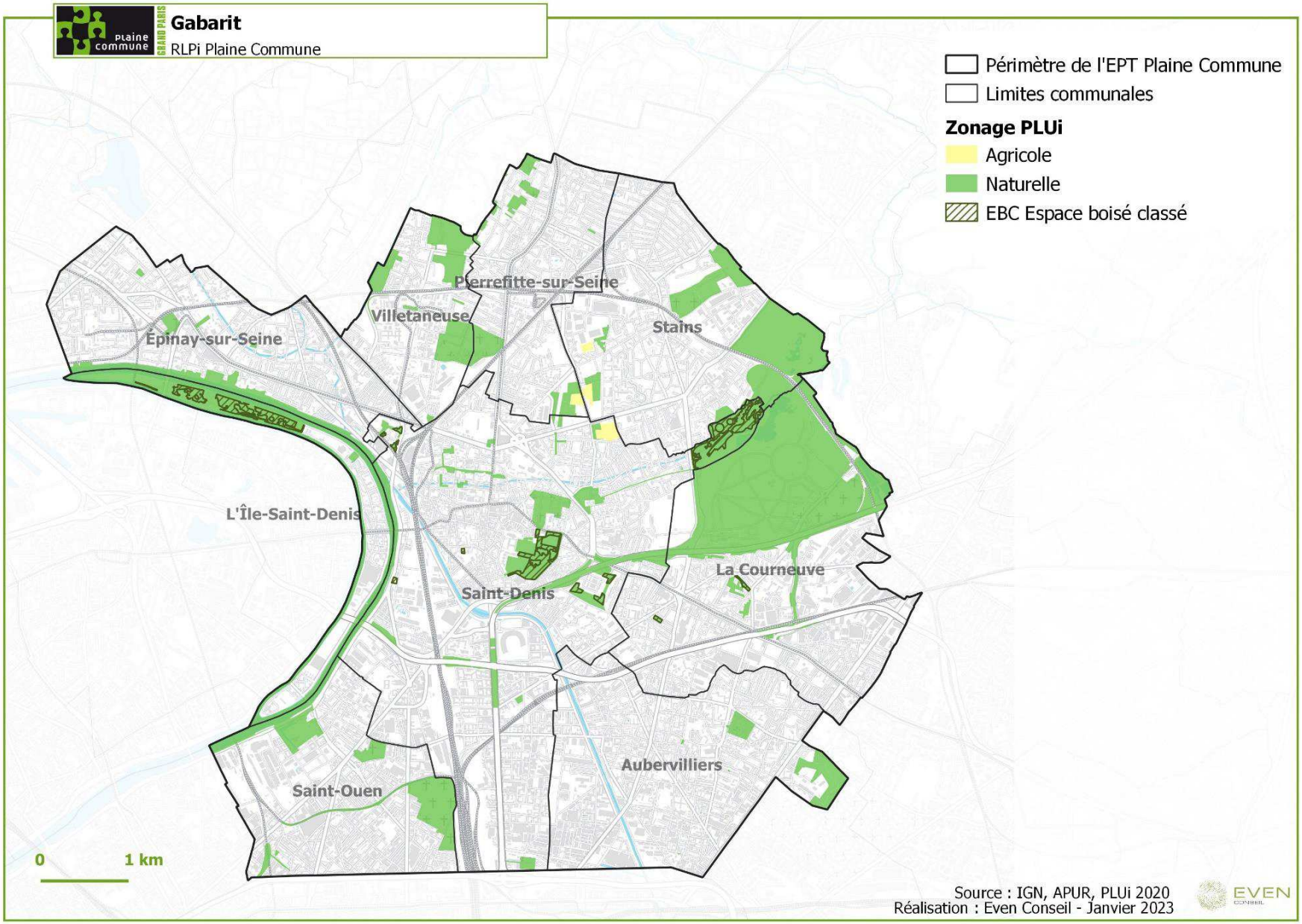
L'article R.581-30 du Code de l'environnement prévoit l'interdiction des dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol en agglomération dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et dans les zones *« à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme »*. En l'occurrence, les dispositifs publicitaires sont interdits dans les zones naturelles (N) et agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine commune.



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025


Gabarit
RLPi Plaine Commune
Périmètre de l'EPT Plaine Commune
Limites communales
Zonage PLUi
Agricole
Naturelle
EBC Espace boisé classé
Pierrefitte-sur-Seine
Villetaneuse
Stains
Épinay-sur-Seine
L'Île-Saint-Denis
La Courneuve
Saint-Denis
Aubervilliers
Saint-Ouen
0
1 km
Source : IGN, APUR, PLUi 2020
Réalisation : Even Conseil - Janvier 2023

2.2.2 Les principales règles nationales s'appliquant sur le territoire intercommunal (Code de l'environnement)

La RNP définit le seuil démographique de 10 000 habitants, qui détermine les règles applicables sur les différentes zones agglomérées du territoire. Les agglomérations en dessous du seuil doivent suivre une réglementation plus restrictive que les agglomérations comptant plus de 10 000 habitants.

Sur le territoire de Plaine Commune, seule L'Île-Saint-Denis constitue une agglomération de moins de 10 000 habitants. Du fait de l'appartenance de l'ensemble des communes de l'EPT à l'unité urbaine de Paris, les différences de règlementation entre L'île-Saint-Denis et les autres communes restent minimes. Il en résulte une grande homogénéité de la règlementation nationale sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'analyse des dispositifs non conformes et l'ensemble de la réflexion autour du RLPi se sont basées sur la notion «d'unité urbaine de plus de 800 000 habitants» pour caractériser les communes du territoire.

2.2.3 Les règlements locaux existants sur le territoire

Actuellement, six RLP sont en vigueur sur le territoire de Plaine Commune, dont seul celui d'Epinay-sur-Seine est postérieur à la loi Grenelle II et aux modifications apportées dans la Règlementation Nationale de Publicité.

Aubervilliers	1987
Epinay-sur-Seine	2017
Pierrefitte-sur-Seine	1991
Saint-Denis	1987
Saint-Ouen-sur-Seine	1998
Stains	2003

2.3 Etat des lieux de l'affichage publicitaire extérieur sur le territoire

2.3.1 Méthodologie de recensement

Un recensement détaillé et précis des publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire intercommunal a été réalisé en janvier 2020, photographié et géoréférencé. Le recensement s'est concentré sur les principales voies du territoire, l'inventaire n'est pas exhaustif

Cet inventaire a été complété par un échantillon d'enseignes sur des secteurs stratégiques

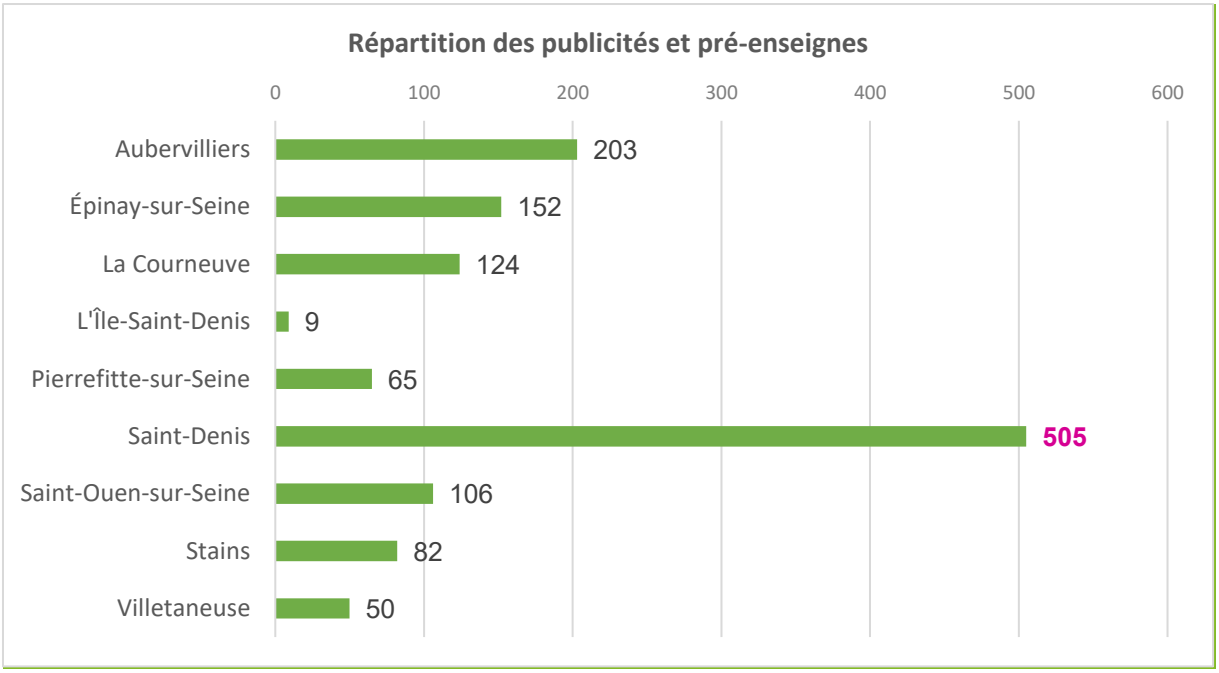
Ce travail de recensement permettant d'avoir des données quantitatives et d'effectuer des analyses statistiques, a été complété par des visites de terrain. L'analyse paysagère et urbaine des dispositifs publicitaires, des pré-enseignes et des enseignes permet de mesurer leur impact sur l'environnement urbain.

2.3.2 Synthèse cartographique et statistique – Données générales

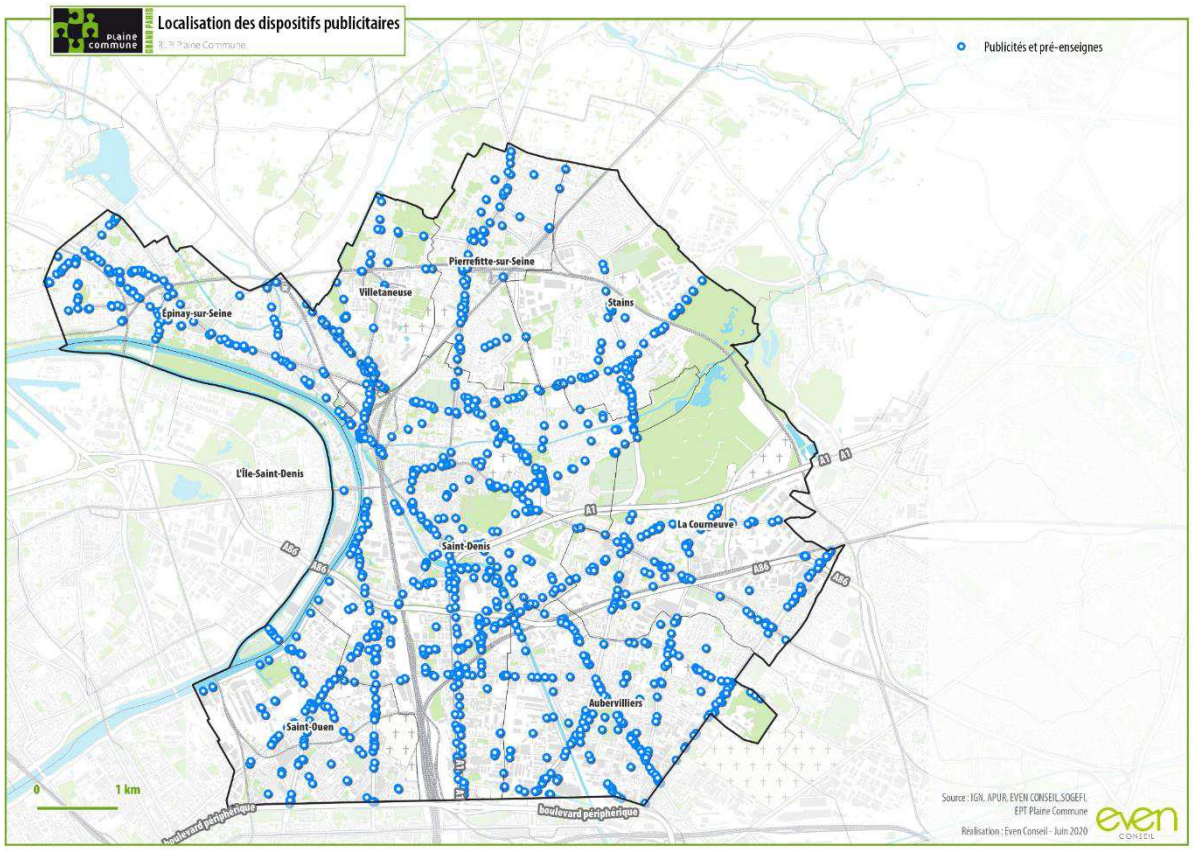
L'objectif de ce recensement est d'identifier dans un premier temps, les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale (Code de l'environnement) afin de définir dans un second temps les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement. Le recensement servira alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels l'EPT souhaite mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs sur certains secteurs).

2.3.3 Publicités et pré-enseignes

Sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune, **1 296 publicités et pré-enseignes** ont été recensées et analysées. La commune de Saint-Denis compte le plus grand nombre de dispositifs publicitaires, avec un total de 505 publicités et pré-enseignes.



La carte de la page ci-dessous présente la répartition géographique des dispositifs publicitaires sur le territoire de Plaine Commune.

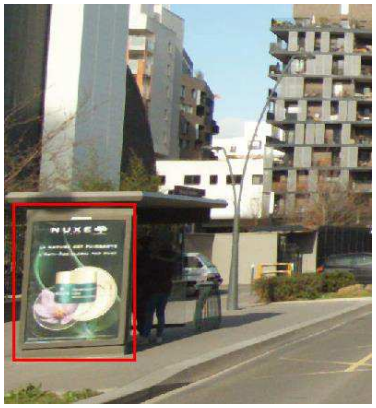


Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Ces dispositifs ont un impact visuel plus ou moins important, notamment en fonction de leur taille et de leur implantation.

2.3.3.1 Typologies d'implantations

Les publicités et pré-enseignes du territoire sont principalement installées sur du mobilier urbain – 932 dispositifs, soit plus de 70% des éléments identifiés. Il s'agit de l'affichage sur les abris voyageurs de transport en commun, sur les kiosques, sur les panneaux double face de petit format ou tout autre panneau implanté sur le domaine public et diffusant, en plus de la publicité, de l'information communale, intercommunale ou départementale.



Saint-Ouen-sur-Seine



Villetaneuse



Stains

La publicité scellée au sol sur le domaine privé occupe une place importante sur le territoire. C'est en effet la deuxième typologie d'implantation en nombre – 280 dispositifs, soit 20% de l'ensemble des dispositifs. Elle reste néanmoins loin derrière la publicité sur mobilier urbain, largement majoritaire.

La publicité murale, c'est-à-dire affichée sur des éléments bâtis existants : mur et clôture, regroupe 84 dispositifs.



Aubervilliers

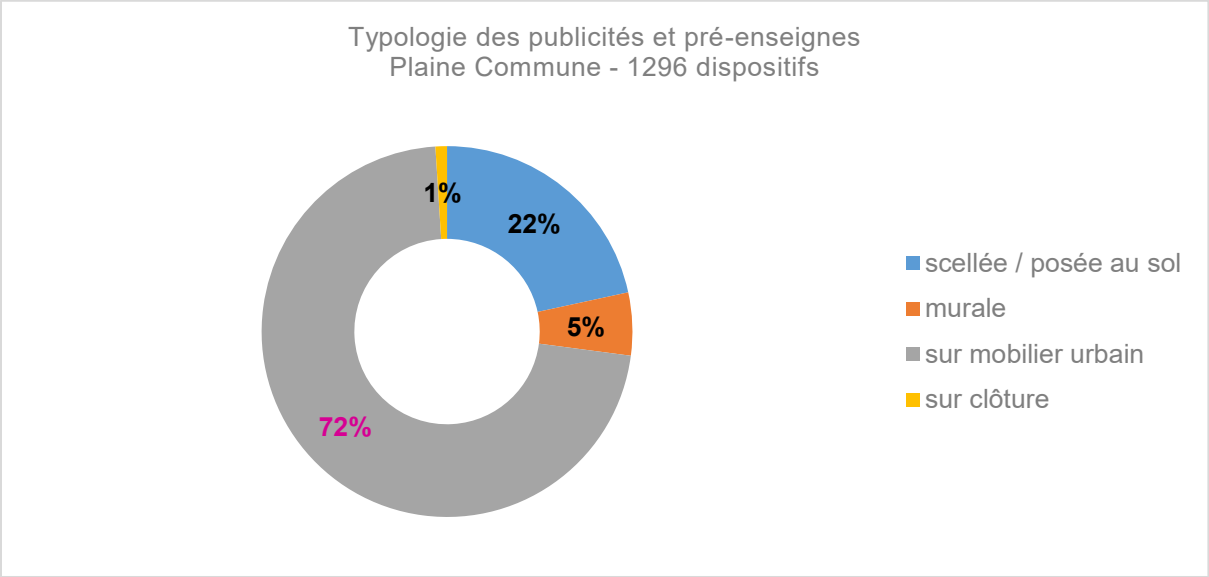


Saint-Denis



Pierrefitte-sur-Seine

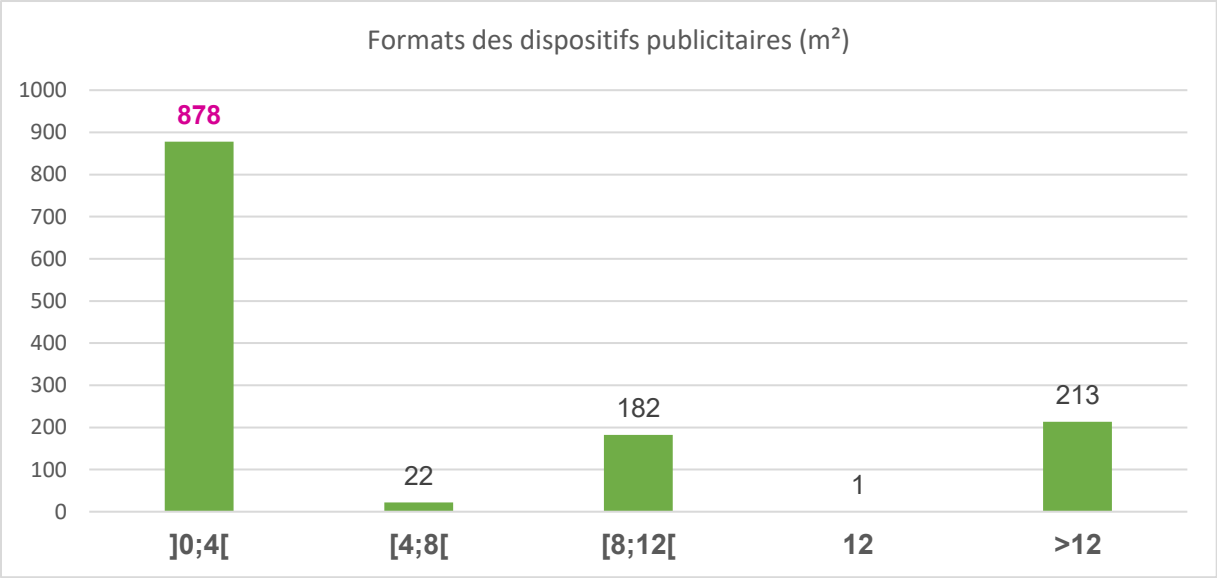
Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025



➘ **Une grande majorité de publicités et pré-enseignes installées sur mobilier urbain**

2.3.3.2 Formats et densité d'implantation

La règlementation nationale de la publicité fixe une surface maximale pour tous les dispositifs – autres que numériques – à 12m², encadrement inclus.



➘ **Des dispositifs principalement de petits formats.**

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Une grande partie des dispositifs publicitaires présente des formats inférieurs à 4m², ce qui correspond au nombre important de publicités sur abris bus et sucettes.

On peut noter cependant un nombre non négligeable de dispositifs dont la surface est supérieure aux 12m² réglementaires (213 dispositifs, soit 16% du parc publicitaire présent sur le territoire). Cette infraction fréquente est liée au renforcement de la réglementation par la loi Grenelle II : auparavant, la surface d'affiche seulement était limitée à 12m². Depuis 2010, l'encadrement doit être inclus dans le seuil de surface maximale de 12m². De nombreux dispositifs comprenant une affiche de 12 m² ne sont plus conformes à la règlementation nationale (Code de l'environnement). .

Depuis 2015, toutes les publicités et pré-enseignes doivent être conformes à la règlementation nationale de 2010.

Le présente RLPi ne peut pas permettre de formats supérieurs à la limite de 12 m² prévus dans la règlementation nationale.

Malgré des implantations majoritairement sur mobilier urbain et de petits formats, l'impact publicitaire sur le territoire est relativement important. Le nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol, de grands formats, reste élevé.

Tableau de relation entre format et typologie

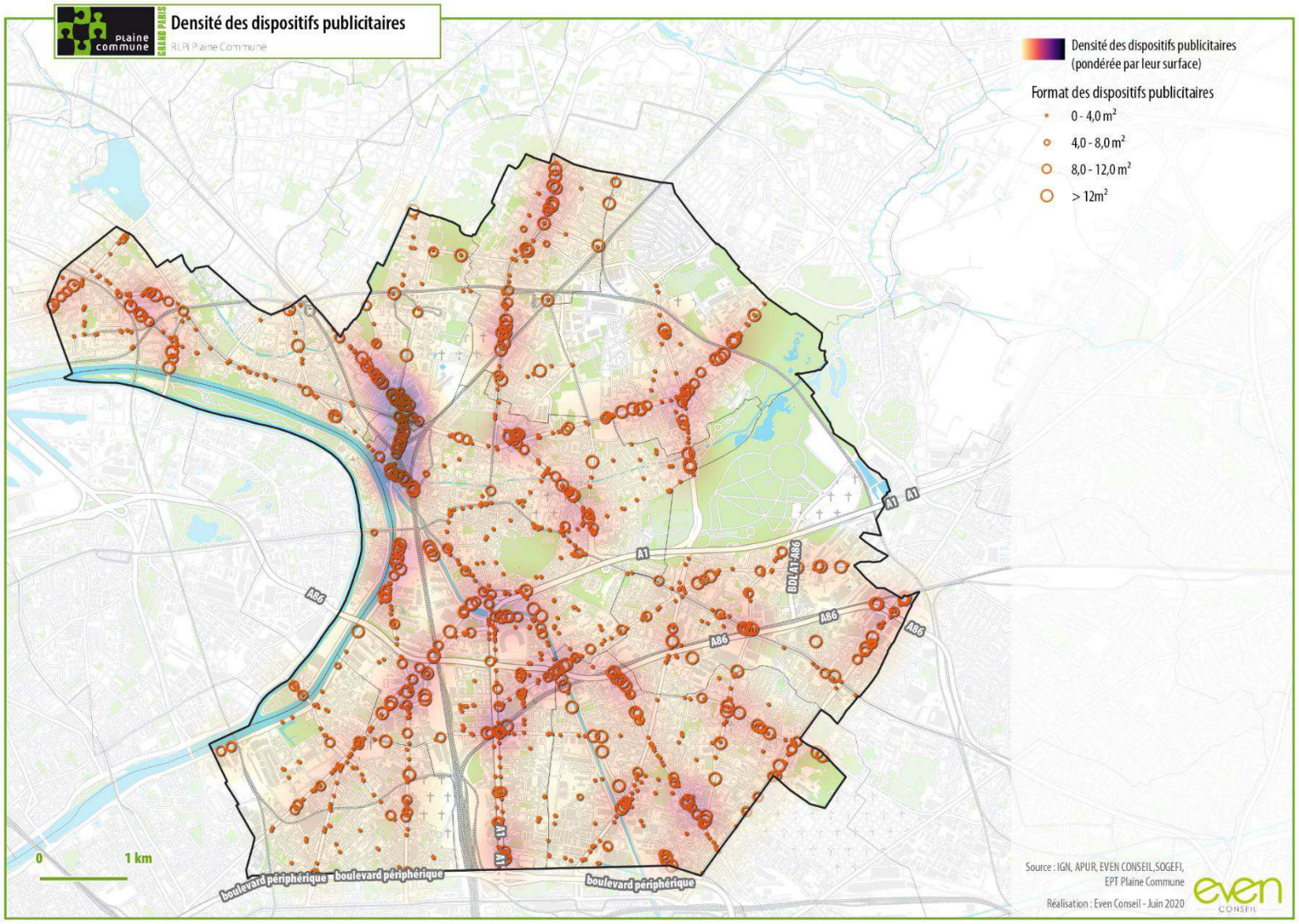
	]0;4 m² [	[4;8 m² [	[8;12 m² [	12 m²	> 12 m²	Total
Affichage sur mobilier urbain	**850**		76		6	932
Affichage mural	10	10	22	1	28	71
Dispositifs scellé ou posé au sol	12	12	84		**172**	280
Affichage sur clôture	6				7	13
TOTAL	878	22	182	1	213	1296

- **91% des publicités sur mobilier urbain font moins de 4 m².**
- **91% des publicités scellées au sol font 8m²; dont 62% font plus de 12m².**

Aussi, les publicités sur mobilier de grand format installées sur le domaine public ont un impact visuel non négligeable. En effet, leur installation sur les trottoirs ou les bords de route les place sur le « devant de la scène » alors que les dispositifs scellés au sol sur les parcelles privées sont généralement plus en retrait.

Ainsi, en prenant en compte les deux catégories, plus d'un quart des publicités et pré-enseignes du territoire sont des dispositifs scellés au sol de grand format (supérieur à 8m²).

La densité joue également un rôle important sur la pollution visuelle liée à l'affichage publicitaire. La carte de la page suivante indique les secteurs du territoire les plus impactés par la publicité, en combinant densité et formats des dispositifs.



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Illustration de la densité publicitaire sur le territoire







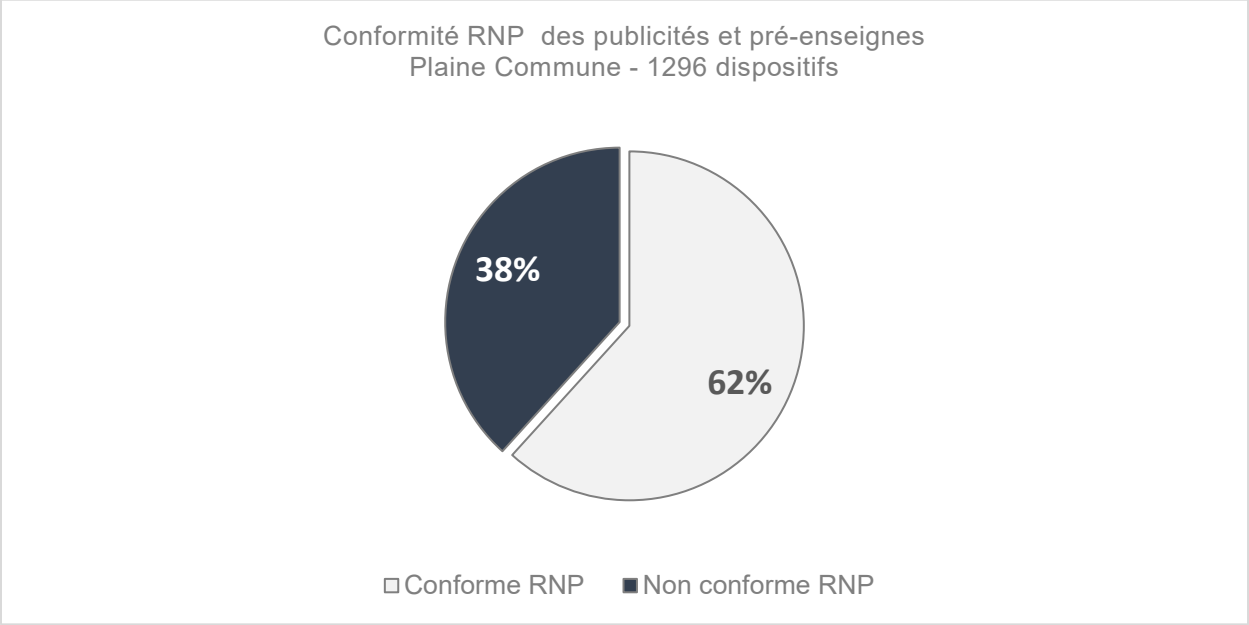






2.3.3.3 Conformité des publicités et pré-enseignes à la règlementation nationale

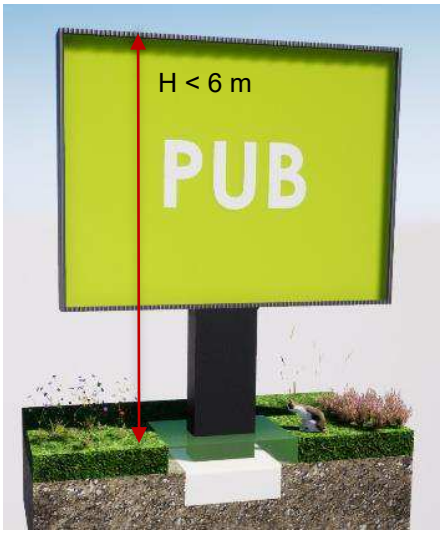
Une première analyse de la conformité des publicités et pré-enseignes du territoire, fondée sur les dispositions strictes de la règlementation nationale (Code de l'environnement), donne un taux de conformité de 62%. Ce taux de conformité relativement faible est notamment du aux périmètres d'interdiction relative, induisant 300 non-conformités sur le territoire de Plaine Commune.

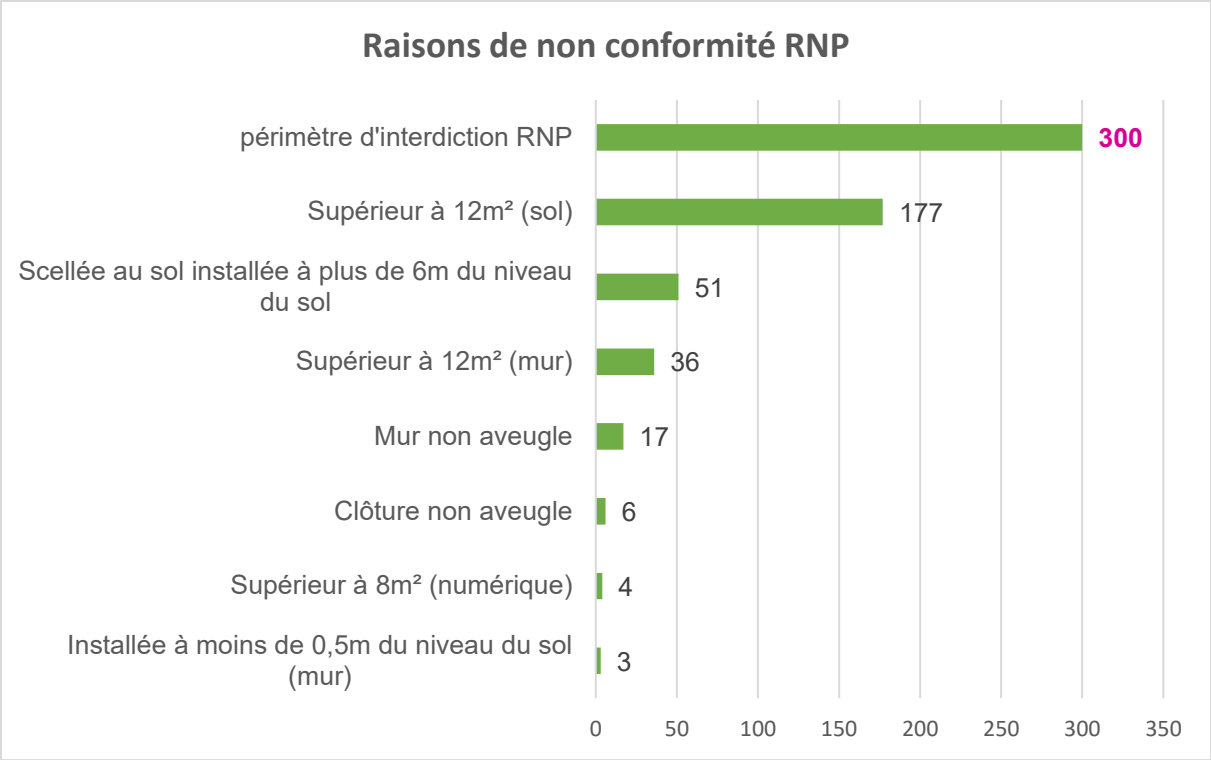


Ce taux de non-conformité 'strict' est cependant à nuancer : les RLP ayant la possibilité de réintroduire la publicité de façon encadrée au sein des périmètres d'interdiction relative, certains des supports aujourd'hui existants dans ces secteurs sont en réalité en conformité puisque réintroduits. Par ailleurs, le RLPi conservera cette logique de réintroduction maîtrisée de la publicité au sein des périmètres d'interdiction relative.

Mise à part les infractions liées aux périmètres d'interdiction définis par la RNP, les non-conformités du territoire sont principalement dues à :

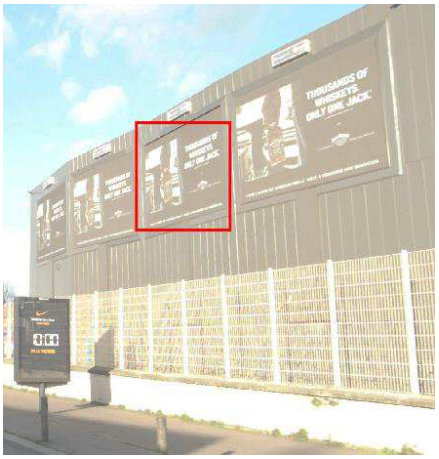
- des formats supérieurs au seuil de 12m² fixé par la règlementation nationale (213 dispositifs) – **Art.R.581-32**
- une hauteur d'implantation trop élevée par rapport au niveau du sol (51 dispositifs) – **Art.R.581-32** : la règlementation nationale impose que le panneau scellé au sol soit dans sa totalité implanté à moins de 6 mètres du niveau du sol.
- une installation sur mur ou sur clôture non aveugle (23 dispositifs) – **Art.R.581-22**





Illustrations des principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale

Code de l'environnement	Illustration de l'infraction	Description de l'infraction
R.581-32		Publicité scellée au sol d'une surface supérieure à 12m².
		Publicité scellée au sol s'élevant à plus de 6 mètres du niveau du sol.

R.581-22		Publicité murale installée sur un mur non aveugle (présentant des ouvertures supérieures à 0,50m²).
R.581-41		Publicité numérique d'une surface totale supérieure à 8m². + La densité des publicités murales est limitée à 2 par mur. **Art.R.581-25** NB : pour des raisons techniques les critères de densité n'ont pas été pris en compte dans les calculs de conformité.
R.581-27		Publicité murale implantée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

2.3.4 Affichage publicitaire numérique

L'affichage publicitaire numérique est encore très peu présent sur le territoire intercommunal. Il prend la forme de petit affichage sur mobilier urbain ou bien d'un affichage mural, avec des formats plus importants.



Affichage numérique sur mobilier urbain et affichage mural – Aubervilliers

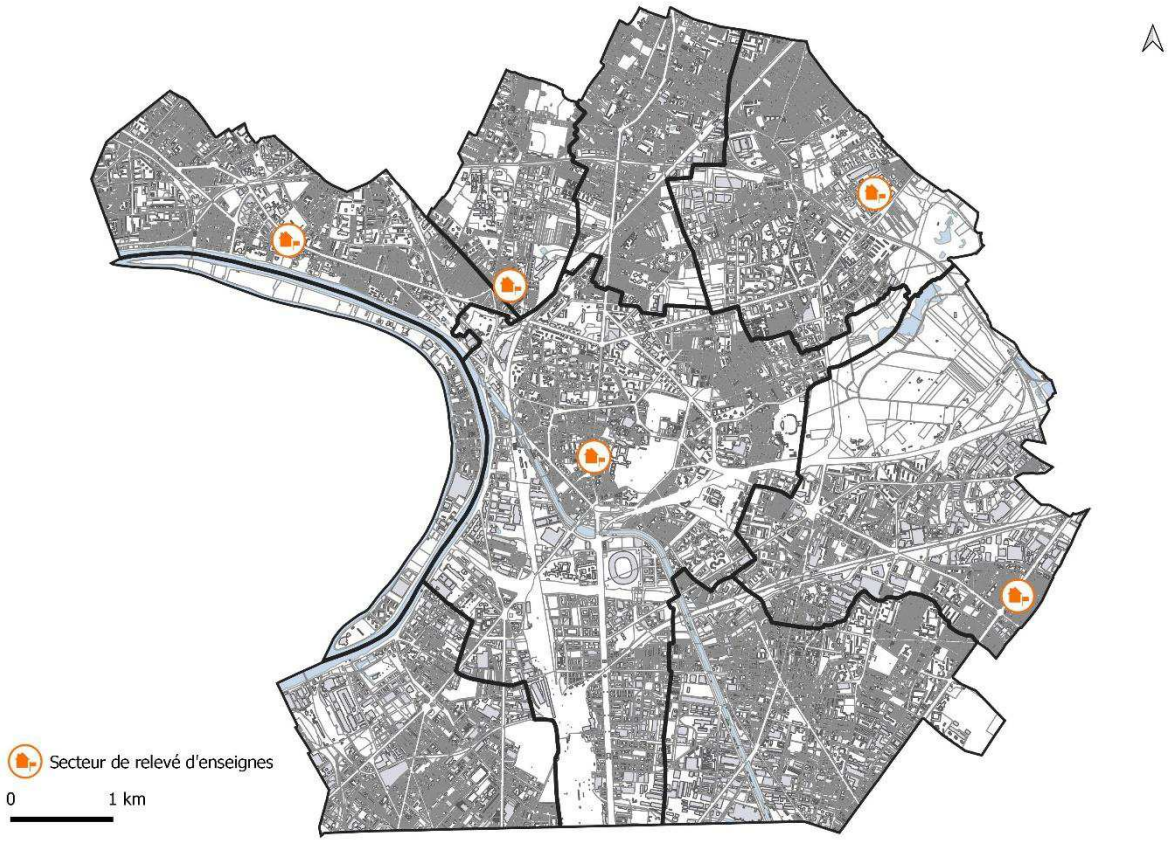
Les dispositifs numériques sont aujourd'hui en plein développement. Il est nécessaire de prendre en compte cette dynamique et de prévoir un encadrement spécifique à l'affichage numérique dans le RLPi. Plaine Commune souhaite faire de ce sujet une priorité au vu de l'impact visuel de ces dispositifs sur le paysage urbain.

Par ailleurs, cette technologie se développe également à l'intérieur des vitrines commerciales. Jusque récemment ces dispositifs sortaient du champ d'action du Code de l'environnement en termes de règlementation de l'affichage publicitaire. La loi climat du 22 août 2021 a introduit la possibilité de réglementer leur extinction nocturne et leur surface via les règlements locaux de publicité. Plaine Commune a saisi cette opportunité d'améliorer à la fois la qualité de traitement des vitrines et devantures commerciales et d'encadrer cette pratique en croissance à l'échelle nationale.

En effet, bien que localisé à l'intérieur des vitrines, les dispositifs lumineux et numériques conservent un impact important sur le paysage de la rue. Par ailleurs, leurs dimensions sont souvent disproportionnées par rapport à la taille de la vitrine. Plaine Commune entend donc limiter leur surface et soumettre ces dispositifs à la règle d'extinction nocturne établie sur son territoire.

2.3.5 Enseignes

Les enseignes du territoire n'ont pas fait l'objet d'un relevé aussi précis que les publicités, en raison de leur nombre important. Cependant un échantillonnage sur des endroits stratégiques et représentatifs a été effectué, pour pouvoir extrapoler les données à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal. Un total de 435 enseignes sur cinq secteurs ont ainsi fait l'objet d'un recensement dans le cadre de l'élaboration du RLPi.



Les secteurs recensés sont :

- la rue commerçante Gabriel Péri dans le centre-ville de Saint-Denis
- l'avenue Jean Moulin à Stains, qui traverse une zone d'activités artisanales et industrielles
- le centre commercial à Villetaneuse
- le tronçon de la RN14 à Epinay-sur-Seine compris entre la rue Lacépède et l'impasse Pierre Lihou, axe commerçant en limite de centre-ville bordant un centre commercial.
- Du tronçon commerçant de la RN2 à La Courneuve entre le rond-point du 8 mai 1945 et la rue Jean Vernet

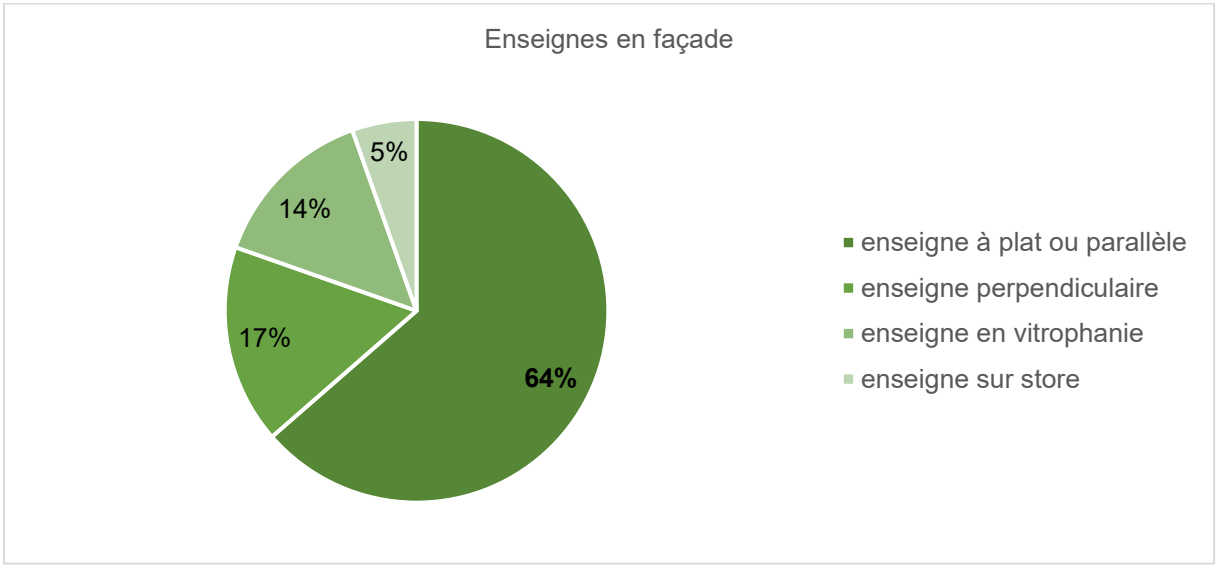
2.3.5.1 *Typologies d'implantations*

Sur cet échantillon, l'analyse des typologies d'enseignes montre que les enseignes en façade sont largement majoritaires : 423 des 435 enseignes recensées sont des enseignes en façade (soit 97% des dispositifs échantillonnés).

Cette donnée correspond bien au schéma classique des installations d'enseignes : quasiment toutes les activités disposent d'une enseigne en façade. Certaines la complètent parfois par d'autres formes (enseigne au sol, sur clôture, en toiture,...)

Le terme d'enseigne en façade regroupe plusieurs catégories d'enseignes :

- les enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade (dont font partie les enseignes en bandeau).
- les enseignes perpendiculaires
- les enseignes sur store
- les enseignes sur vitrine (peinture, autocollant, gravure, vitre dépolie,…)





Enseigne à plat/parallèle (en bandeau)





Enseignes à plat / parallèles

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

		
Enseigne sur store	*Enseignes perpendiculaires*	*Enseigne sur vitrine*

La deuxième typologie la plus présente est l'enseigne au sol. Ces enseignes sont soit scellées au sol, sous forme de panneaux, totems, drapeaux,… soit directement posées sur le sol pour les plus petits formats (chevalets, oriflammes,…).

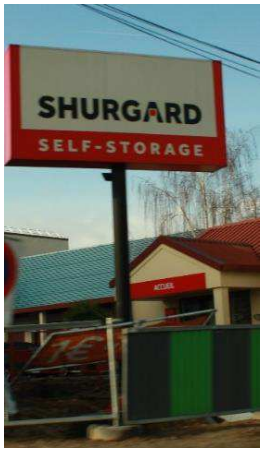












La définition d'une enseigne repose sur la localisation du dispositif : tout l'affichage relatif à une activité et installé sur son unité foncière est considéré comme une enseigne. A l'inverse, les dispositifs relatifs à l'activité et installés sur le domaine public sont des pré-enseignes (petit affichage posé au sol).

Sur les secteurs choisis, les enseignes en toiture sont peu représentées. Elles sont cependant en nombre important sur le territoire, notamment aux abords du boulevard périphérique. Il existe deux types d'enseignes en toiture : celles qui sont installées en toiture terrasse et celles qui sont sur des toitures en pente. Dans les deux cas, les enseignes en toiture doivent être réalisées en lettres ou

signes découpés.





Toiture terrasse *Toiture en pente*

Les enseignes en toiture peuvent avoir un impact visuel important. Leur intégration dans l'architecture de l'immeuble est particulièrement importante.

L'installation d'enseigne sur clôture est peu courante, on en retrouve quelques unes cependant sur le territoire. Ces enseignes sont rarement qualitatives : elles prennent la plupart du temps la forme de panneaux installés sur des grilles ou grillages, parfois même sous forme de bâche. Leur densité importante nuit encore davantage à l'aspect extérieur de l'activité.

Pour autant, c'est l'enseigne en clôture peut être nécessaire lorsqu'il est impossible de se signaler autrement.. Le RLPi a donc un rôle à jouer pour améliorer l'intégration paysagère de ces dispositifs dans leur environnement urbain.

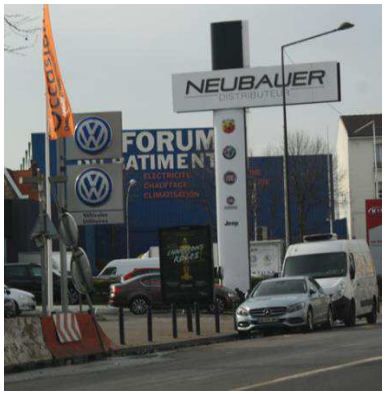


Enseignes sur clôture – Epinay-sur-Seine

2.3.5.2 Conformité des publicités et pré-enseignes à la règlementation nationale

Les principales infractions au Code de l'environnement ont pu être identifiées, par analyse de photographies.

Illustrations des principales infractions au Code de l'environnement

<table>
<tr><td rowspan="2">R.581-64</td><td> 
</td><td>  </td><td> 
</td></tr>
<tr><td colspan="3">Lorsque les enseignes scellées au sol font plus d'un mètre carré, elles sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.</td></tr>
<tr><td>R.581-65</td><td>  </td><td> 
</td><td>La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les enseignes scellées au sol de plus d'un mètre de large ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut.</td></tr>
</table>

R .581-62			
	Les enseignes en toiture doivent être réalisées en lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut. La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres et le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.		
R.581-36			Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. La surface cumulée des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m^2.

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

<table>
<tr><td rowspan="3">R.581-60</td><td> 
</td><td> 
</td><td> 
</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur.</td></tr>
<tr><td> 
</td><td> 
</td><td>Les enseignes ne peuvent pas dépasser les limites de l’égout du toit.</td></tr>
</table>

2.4 Les enjeux

L'état des lieux a pour objectif de définir quels sont les enjeux du territoire relatifs à l'affichage publicitaire. La combinaison des informations recueillies permet de distinguer différents secteurs, soumis à des pressions d'affichage plus ou moins importantes. Chacun de ces secteurs correspond à des enjeux spécifiques auquel le RLPi doit répondre.

2.4.1 Un traitement qualitatif à rechercher pour les abords des principaux axes traversant le territoire, qui en font une vitrine privilégiée.

Les grands axes qui traversent le territoire donnent à voir des paysages variés (commercial, résidentiel, naturel,…) auxquels les règles du RLPi doivent être adaptées.

Les grands axes de circulation et les voies de transport en commun sont des secteurs stratégiques pour les afficheurs : l'important flux de personnes leur garantit une visibilité maximale. C'est donc les secteurs qui concentrent le plus de dispositifs. D'autre part la vitesse de déplacement le long de ces axes engendre des formats imposants, afin de garantir la lecture du message depuis une voiture ou un train.

Paradoxalement cette recherche d'une visibilité toujours accrue fini par nuire aux activités présentes sur le territoire, la multiplication des informations conduit à une surdensité qui brouille le message ou fait perdre en qualité visuelle donc en attractivité.



La concurrence entre enseignes et publicités le long des axes structurants – ici une pré-enseigne masque en partie l'enseigne de l'activité installée derrière.

La forte pression publicitaire subie par ces secteurs a également un autre revers : celui de la **pollution visuelle** des traversantes du territoire, alors que ce sont aussi des secteurs stratégiques en termes d'attractivité pour la commune. En effet, c'est par ces axes que se fait la découverte des villes, ils sont donc vecteurs de leur identité.

Le RLPi a pour but d'établir un équilibre entre expression des acteurs économiques locaux et préservation du cadre de vie aux abords de ces voies structurantes, tout en laissant une place à l'affichage publicitaire, pour lequel ces axes constituent des enjeux importants.

Au sud du territoire, la proximité du boulevard périphérique parisien exacerbe les modes d'affichage extérieur.



Affichages de grand format aux abords du boulevard périphérique parisien

Le long de ces axes traversants, certains secteurs présentent des sensibilités paysagères particulières, c'est notamment le cas des entrées de ville, qui constituent la première image visuelle des communes. Une attention particulière doit être portée sur ces secteurs, avec potentiellement renforcement de la règlementation en cas de besoin. Certains axes structurants traversent également des espaces de centre-ville ou des secteurs patrimoniaux, il conviendra donc d'appliquer une réglementation adaptée aux enjeux, qui peuvent varier le long d'un même axe.

La thématique des axes recoupent également les enjeux liés aux transports en commun et notamment le transport ferroviaire. Les gares et leurs abords sont des espaces à forte fréquentation, potentiellement soumis à une pression publicitaire importante. Par ailleurs ces espaces constituent des points d'accès au territoire et forment ainsi en quelque sorte des secteurs « d'entrée de ville ».

Il convient néanmoins de tenir compte des enjeux économiques liés à la fréquentation des gares et ajuster la règlementation aux usages au niveau de ces secteurs particuliers.

L'arrivée de nouveaux transport en commun sur le territoire (notamment Grand Paris Express) est à anticiper afin de prendre en compte les différents enjeux de l'affichage publicitaire aux abords des gares.

ENJEUX

- ✓ Qualité paysagère des séquences de traversées du territoire
- ✓ Visibilité des acteurs économiques locaux

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025















➘ **L'affichage publicitaire le long des axes structurants du territoire – une**

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

multiplication d'informations qui nuit à leur qualité visuelle.

2.4.2 Un dynamisme économique à accompagner et valoriser en fonction des contextes urbains

Cette thématique centrale du RLPi concerne plusieurs secteurs avec des enjeux différents. Ces secteurs concentrent la plupart des activités du territoire et des enseignes. Parmi ces secteurs à enjeux, on retrouve :

Les centres-villes



Les secteurs de centre-ville se caractérisent par une importante densité de commerces et de services de proximité, dans des quartiers plus ou moins anciens, souvent patrimoniaux. Ce sont des espaces de vie et d'échanges où la qualité du cadre de vie est primordiale. Ces cœurs de ville portent un fort enjeu d'attractivité, à la fois pour la commune et pour les entreprises qui y sont installées. Le RLPi s'attache à concilier l'enjeu patrimonial lorsqu'il existe et le besoin de communication des acteurs économiques locaux. Les règles d'enseignes devront garantir leur intégration dans l'environnement bâti, assurant ainsi un paysage urbain qualitatif. Ces règles doivent aussi permettre de s'adapter aux différents contextes architecturaux des centres-villes du territoire.

La place de la publicité doit y être questionnée, ainsi que sa forme. Les centres-villes sont des espaces où l'on se déplace à pied, à vélo ou en voiture à faible vitesse : les petits formats y sont généralement favorisés.



Cité Jardin – Stains



Centre-ville Pierrefitte

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Les pôles de proximité

Les pôles de proximité portent les mêmes enjeux que les centres-villes dans un contexte différent : ils ne regroupent que quelques commerces, dans des quartiers à dominante résidentielle.



La Courneuve

Les axes commerçants

Les axes commerçants sont des secteurs le long desquels on retrouve des commerces de façon plus ou moins diffuse. Ils correspondent fréquemment à des axes structurants qui donnent à voir le territoire. Le traitement des enseignes et des devantures y est, presque par définition, très hétérogène du fait des différentes séquences urbaines traversées, impliquant une diversité architecturale. Les activités ont un besoin accru de visibilité le long de ces axes, car ceux-ci sont dédiés à la voiture et circulés à vitesse importante.



Aubervilliers

ENJEUX

- ✓ Protection du cadre de vie
- ✓ Valorisation du commerce de proximité
- ✓ Préservation des secteurs patrimoniaux

Les zones d'activités

Les zones d'activités se répartissent en deux grandes catégories : les zones d'activités commerciales – qui sont essentiellement des espaces de vente et les zones d'activités artisanales, industrielle et logistiques, qui abritent les différents processus de la fabrication des produits.. Le marché des grossistes sur la commune d'Aubervilliers constitue encore une autre forme de zone d'activité sur le territoire. Du fait de son contexte urbain et architectural particulier, ce marché est un cas à part, traité spécifiquement par le RLPi.

Toutes les activités installées en zones d'activité n'ont pas forcément les mêmes besoins d'affichage et de visibilité ; ainsi les zones commerciales présentent généralement une plus forte densité et variété d'enseignes, tandis que les autres zones sont généralement plus sobres.



L'Île-Saint-Denis



Saint-Denis

Au sein des zones d'activités commerciales, le cumul d'informations dû à la surenchère des dispositifs d'affichage nuit au paysage commercial du secteur et à la lisibilité de l'appareil commercial.

Le RLPi aura pour objet d'organiser l'affichage au sein de ces zones, afin d'aboutir à une harmonisation de traitement à l'échelle de chaque zone d'activité, éventuellement déclinée en fonction de la nature des secteurs d'activités.

ENJEUX

- ✓ Qualité paysagère et lisibilité des zones d'activités économiques
- ✓ Visibilité des acteurs économiques locaux
- ✓ Homogénéisation du traitement des zones d'activité du territoire

2.4.3 Les grands équipements sportifs



Le Stade de France - source : Google Street View 2022

Le Stade de France constitue un élément structurel majeur pour le territoire de Plaine Commune, aussi bien en termes de paysage que d'économie. Il bénéficie de dérogation dans le Code de l'Environnement (au titre des équipements sportifs et culturels), lui permettant un affichage plus conséquent que les autres activités du territoire.

Inauguré en 1909, le stade Bauer, situé à Saint-Ouen-sur-Seine, fait l'objet d'un projet de rénovation pour répondre aux exigences du monde sportif professionnel. Livré en 2024, le nouveau stade Bauer pourra accueillir 10 000 personnes.

La commune de Saint-Denis accueillera le futur Centre aquatique olympique (CAO) destiné aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Quant à l'affichage spécifique aux jeux olympiques, il fait l'objet d'une règlementation particulière : la publicité installée dans le cadre des jeux olympique est en effet régie par la loi Olympique, sur laquelle le RLPi n'interfèrera pas.

ENJEUX

- ✓ Grands équipements sportifs existants et projetés à prendre en compte dans le règlement du RLPi

2.4.4 Des sensibilités paysagères et patrimoniales à préserver

Bien que densément urbanisé, le territoire compte d'importants espaces de nature que le RLPi doit protéger de la pollution visuelle potentiellement engendrée par les dispositifs d'affichage extérieur.

Parmi ces espaces, les plus exposés à l'affichage publicitaire sont les bords de Seine et du canal Saint-Denis, car longés d'axes de circulation ouverts sur le reste de la ville.







Les parcs et jardins sont généralement plus épargnés par la publicité. Le RLPi peut garantir leur préservation en appliquant un zonage protecteur sur ces secteurs, comme sur l'ensemble des espaces de nature.

De même, les points de vue remarquables et les perspectives d'intérêt offerts par le relief du territoire et repérés au PLUi doivent être protégés par le RLPi.

Par ailleurs, les éléments et ensembles bâtis patrimoniaux repérés dans PLUi méritent une attention particulière, afin de les préserver d'un affichage qui viendrait dégrader leur qualité architecturale, urbaine et patrimoniale. Le RLPi contribue donc à la préservation de ce patrimoine.

ENJEUX

- ✓ Préservation des espaces de nature
- ✓ Préservation des perspectives et des points de vue
- ✓ Préservation des secteurs patrimoniaux et des éléments du patrimoine repérés au PLUi

2.4.5 Un paysage du quotidien à protéger des pollutions visuelles

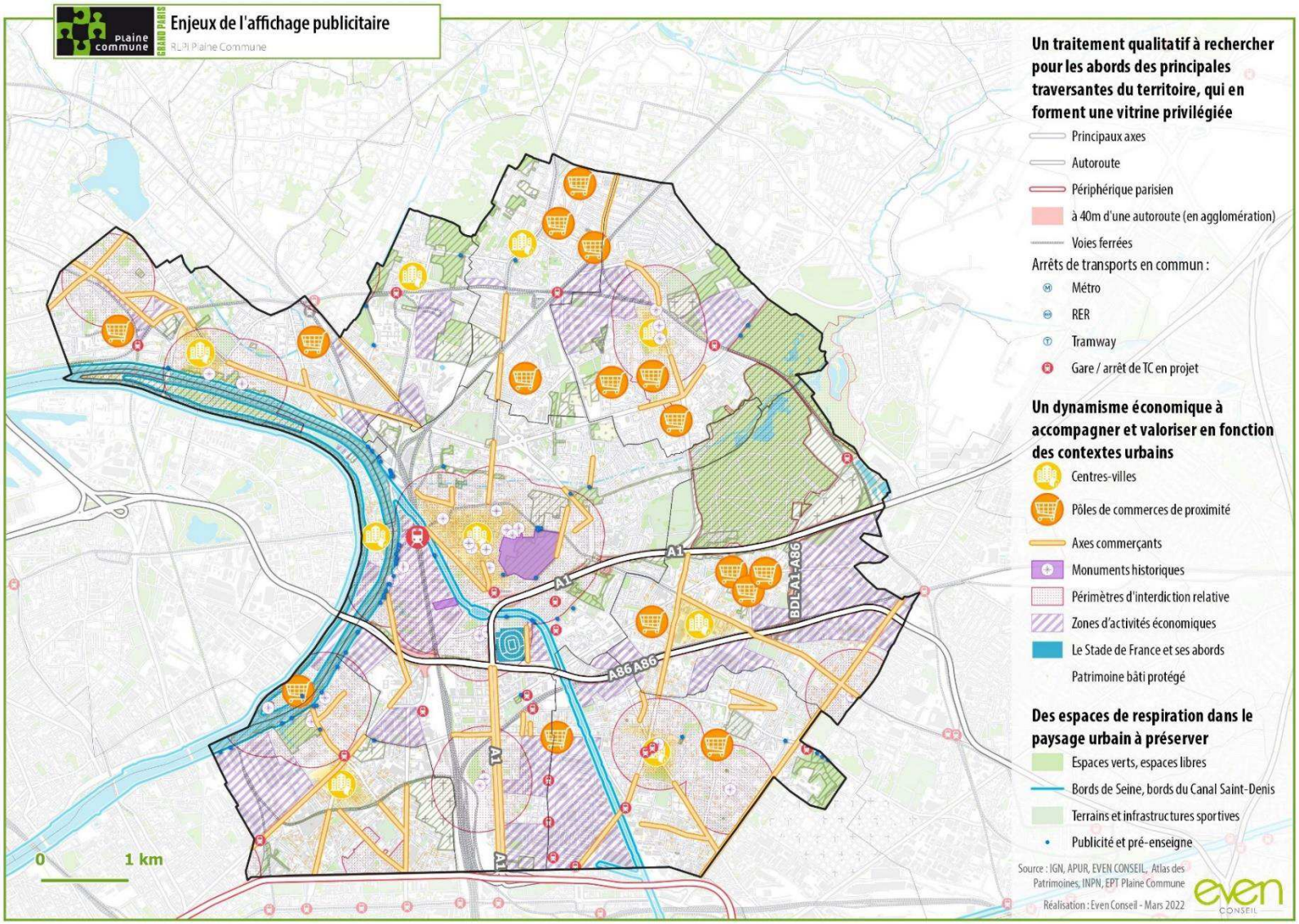
Les quartiers à dominante résidentielle présentent des enjeux moindres en termes d'attractivité économique et donc en besoin d'affichage. Il s'agit avant tout de préserver le cadre de vie. Si les dispositifs publicitaires y sont moins nombreux, leur impact visuel en est considérable car ils s'insèrent mal dans ce paysage urbain.



Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont une empreinte sur le territoire intercommunal : ils entrainent des modifications urbaines importantes, qui ont potentiellement pour conséquence des changements de sensibilité paysagère ou la création de nouveaux besoins d'affichage. Cette évolution du territoire est à prendre en compte dans l'élaboration du RLPi, tout comme de façon plus générale, les mutations urbaines anticipables à ce jour.

ENJEUX

- ✓ Protection du cadre de vie et du paysage urbain
- ✓ Anticiper les évolutions urbaines
- ✓ Lutte contre la pollution visuelle
- ✓ Extinction nocturne des dispositifs lumineux



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

3.1 Axe I – Encourager le renouvellement des enseignes pour viser une plus grande harmonie

- **Définir un cadre règlementaire simple et lisible** permettant aux enseignes de centre-ville mais également des zones commerciales de gagner en qualité

  - *Définir des règles de format et d'implantation permettant aux enseignes de gagner en lisibilité globale le long des linéaires commerçants*
  - *Adapter les règles de format et d'implantation aux spécificités de chaque secteur d'activité en cohérence avec les différentes formes bâties*

- **Encourager la recherche de qualité dans le traitement des enseignes**
  - *Prévoir une règlementation qui valorise les devantures commerciales et les architectures*
  - *Accompagner les acteurs économiques dans la réalisation de leur projet d'enseigne*



Saint-Ouen-sur-Seine



Aubervilliers



Epinay-sur-Seine

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Axe II – Améliorer la qualité de l'affichage aux abords des espaces patrimoniaux et de nature

- **Protéger les abords des espaces patrimoniaux** en limitant la publicité à de petits formats, en encadrant enseignes et en limitant les dispositifs numériques
  - *Limiter la publicité à de petits formats dans les centres-villes historiques, et les secteurs patrimoniaux*
  - *Favoriser des enseignes de qualité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux*
  - *Limiter les dispositifs numériques en nombre et en format dans les secteurs patrimoniaux*

- **Préserver les quais de Seine et du canal Saint-Denis** en encadrant la publicité, en définissant des formats d'enseignes et en interdisant le numérique
  - *Protéger les quais en limitant les formats de publicité*
  - *Interdire les dispositifs numériques le long des quais de Seine et du canal Saint Denis*
  - *Encourager des enseignes plus qualitatives le long de la Seine et du canal*
  - *Limiter la pollution lumineuse aux abords de la Seine et du canal*

- **Valoriser les abords des grands parcs tels que le parc Georges-Valbon ou la Butte Pinson** en limitant l'affichage publicitaire et en agissant sur leur luminosité
  - *Limiter les formats de l'affichage publicitaire aux abords des parcs, voire en interdisant totalement la publicité dans les secteurs les plus préservés (notamment sur L'île-Saint Denis)*
  - *Préserver le cadre paysager des secteurs pavillonnaires patrimoniaux et des futurs secteurs d'urbanisation*
  - *Prévoir une plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et interdire les dispositifs numériques*



Stains



Epinay-sur-Seine



L'Île-Saint-Denis

3.2 Axe III – Définir un cadre à l'affichage publicitaire dans les secteurs à haute visibilité

- **Améliorer la qualité des supports publicitaires** par la définition de règles techniques liées à l'encadrement, aux accessoires de pose ou encore aux systèmes d'éclairage
  - *Favoriser des dispositifs publicitaires durables et qualitatifs*
  - *Encourager la mise en place de systèmes d'éclairages intégrés aux dispositifs publicitaires*
  - *Interdire le maintien des accessoires de pose hors des périodes de maintenance des dispositifs publicitaires*

- **Prendre en compte la forte fréquentation du boulevard périphérique et des autoroutes A1 et A86** pour définir une règlementation adaptée aux enjeux de visibilité
  - *Veiller à proposer une règlementation adaptée aux immeubles de bureaux implantés le long de ces axes à fort trafic*
  - *Veiller à encadrer la publicité murale et en toiture aux abords de ces axes*

- **Préserver les secteurs résidentiels proches des axes fortement circulés par un encadrement de la luminosité des dispositifs**
  - *Prévoir l'extinction nocturne des publicités lumineuses afin de préserver le cadre de vie et de lutter contre la pollution visuelle*
  - *Interdire les dispositifs numériques dans les secteurs résidentiels, y compris à proximité des axes fortement circulés.*

- **Améliorer la lisibilité du paysage commercial**
  - *Limiter la densité des dispositifs publicitaires afin d'améliorer la visibilité des commerces*



Villetaneuse



Saint-Ouen-sur-Seine



Pierrefitte-sur-Seine



Pierrefitte-sur-Seine

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

3.3 Axe IV – Accompagner les évolutions urbaines et les grands projets de territoire

- **Anticiper les besoins d'affichage temporaire liés aux chantiers** d'enver**gure, notamment liés aux grands projets du territoire et au réseau du Grand Paris Express**
  - *Veiller à ce que la publicité de chantier soit en cohérence avec les enjeux des différents secteurs urbains*
- **Anticiper la mutation de certains quartiers, tels que le quartier des Tartres ou le projet Babcock, par la définition de règles adaptées aux les futurs besoins**
  - *Définir des règles d'enseignes qualitatives en cohérence avec la qualité urbaine recherchée et les besoins d'affichage*
  - *Limiter la publicité à de petits formats*
- **Anticiper les besoins générés par les nouveaux réseaux de transports (futures lignes 15, 16 et 17, prolongement des métros 12 et 14, prolongement du tramway T8)**
  - *Adapter la plage d'extinction nocturne aux horaires d'usages des espaces de gare*
  - *Permettre l'installation de dispositifs numériques autour de certaines gares du territoire*



Chantier du Grand Paris Express – Saint-Denis



Communication de chantier



Perspective du village Olympique – Ile Saint-Denis

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

3.4 Les orientations transversales

En complément de ces orientations et objectifs adaptés aux différents secteurs du territoire, répondant aux enjeux identifiés, des orientations transversales sont définies. Elles concernent plusieurs sujets et plusieurs secteurs. Ces orientations visent à :

- **Une meilleure maîtrise de l'impact paysager de la publicité et des enseignes** par la règlementation des formats et de la densité des dispositifs

- **L'encadrement des dispositifs publicitaires et des enseignes numériques**, sources de consommation énergétique, de pollution lumineuse et de dangerosité pour la circulation

- **L'extinction nocturne des publicités et enseignes** pour faire des économies d'énergie et lutter contre la pollution lumineuse

Au-delà des impacts paysagers majeurs de ces dispositifs lumineux et numériques qui justifient ces objectifs, Plaine Commune souhaite s'engager en faveur de la biodiversité et de la santé publique en encadrant l'affichage lumineux et numérique. L'éclairage nocturne a en effet des effets néfastes sur les espèces animales et végétales, du fait des perturbations de cycles, mais aussi des contraintes créés pour le déplacement des espèces nocturnes, ce qui peut avoir des conséquences sur les fonctions d'alimentation et de reproduction. Tout comme les animaux et les végétaux, l'homme subit les impacts d'un éclairage nocturne trop intense, notamment par perturbation des cycles de sommeil.

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

4 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

4.1 Justification des choix retenus en matière de zonage

4.1.1 La délimitation des zones de publicité

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de l'affichage extérieur sur l'environnement urbain.

Ces secteurs font l'objet de zones de publicité, pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Le plan de zonage du RLPi s'appuie en partie sur celui du PLUi. En effet, celui-ci est représentatif des différents tissus urbains, des modes d'occupation des sols, et donc des ambiances urbaines et paysagères spécifiques. Il apporte également des informations sur la dynamique territoriale et les projets de la collectivité à prendre en compte dans le RLPi, afin d'appliquer une réglementation adaptée aux futurs usages des secteurs en cours d'urbanisation.

Par ailleurs, les éléments patrimoniaux repérés au PLUi font l'objet d'une interdiction de toute publicité et d'un encadrement strict des enseignes.

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire de l'EPT Plaine Commune. Certaines de ces zones de publicité sont divisées en sous-zones afin d'ajuster la règlementation aux variations de contexte qui peuvent exister au sein d'une même zone de publicité.

Zone de publicité	Sous-zonage	Définition
ZP0	ZP0	Secteurs naturels
ZP1	ZP1a	Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
	ZP1b	Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes
ZP2	ZP2a	Axes structurants
	ZP2b	Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
	ZP2c	Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes
ZP3	ZP3a	Zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux
	ZP3b	Zones d'activités commerciales, grands équipements sportifs
	ZP3c	Secteurs des grossistes à Aubervilliers

4.1.2 Définition de la ZP0 – secteurs naturels

Les espaces couverts par la ZP0 sont des secteurs à dominante naturelle, avec une dimension paysagère forte : grands parcs, bord de Seine et du Canal Saint-Denis, espaces naturels insérés dans le tissu urbain. Il convient d'y appliquer une règlementation stricte visant à protéger ces secteurs de la pollution visuelle et lumineuse engendrée par l'affichage extérieur.

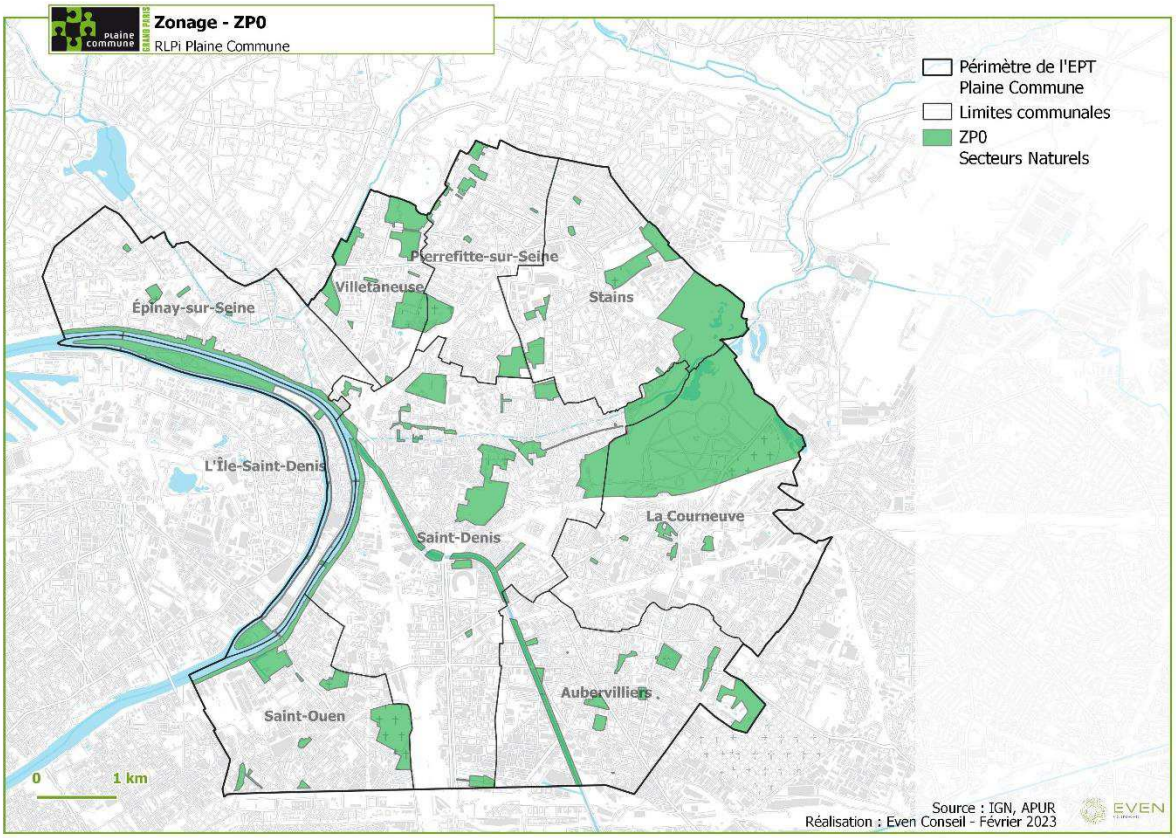
Dans le contexte très urbain de l'EPT, il est important de s'attacher à la préservation de ces espaces, qui ne bénéficient pas de protection automatique dans le Code de l'environnement (à l'exception du parc départemental George Valbon, de la butte Pinson et du parc de L'Ile-Saint-Denis, qui sont couverts par des périmètres d'interdiction relative et/ou situés en dehors des limites d'agglomération).

D'autres parcs et espaces verts peuvent toutefois être concernés ou partiellement concernés par des périmètres d'interdiction relative liés à une protection patrimoniale, mais ce n'est pas le cas de l'ensemble des espaces à dominante naturelle. **Ainsi, pour s'assurer de la protection uniforme et générale des secteurs naturels, une zone de publicité spécifique ZP0 leur est dédiée**. Au-delà de l'interdiction de publicité, il s'agit également d'encadrer l'implantation des enseignes, qui est tout aussi impactante.

Ces espaces de respiration au sein du tissu urbain doivent être protégés par le RLPi, notamment pour les différents bienfaits qui leur sont reconnus : qualité du tissu urbain, adaptation au dérèglement climatique, préservation et augmentation de la biodiversité, espaces de promenade, de sport, de détente,…).

Son périmètre concerne ainsi :

- les grands parcs du territoire (parc Georges Valbon, Butte Pinson, parc de L'Ile-Saint-Denis) ;
- les squares et jardins insérés dans le tissu urbain ;
- les abords du canal Saint-Denis ;
- les bords de Seine ;
- les cimetières ;
- les espaces agricoles maraîchers.


Zonage - ZP0
RLPi Plaine Commune
Périmètre de l'EPT Plaine Commune
Limites communales
ZP0
Secteurs Naturels
Pierrefitte-sur-Seine
Villetaneuse
Stains
Épinay-sur-Seine
L'Île-Saint-Denis
Saint-Denis
La Courneuve
Aubervilliers
Saint-Ouen
0
1 km
Source : IGN, APUR
Réalisation : Even Conseil - Février 2023

4.1.3 Définition de la ZP1 – secteurs urbains mixtes

Le secteur ZP1 correspond aux secteurs urbains mixtes et couvre la majorité du territoire intercommunal. Cette zone est divisée en deux sous-zones afin de couvrir :

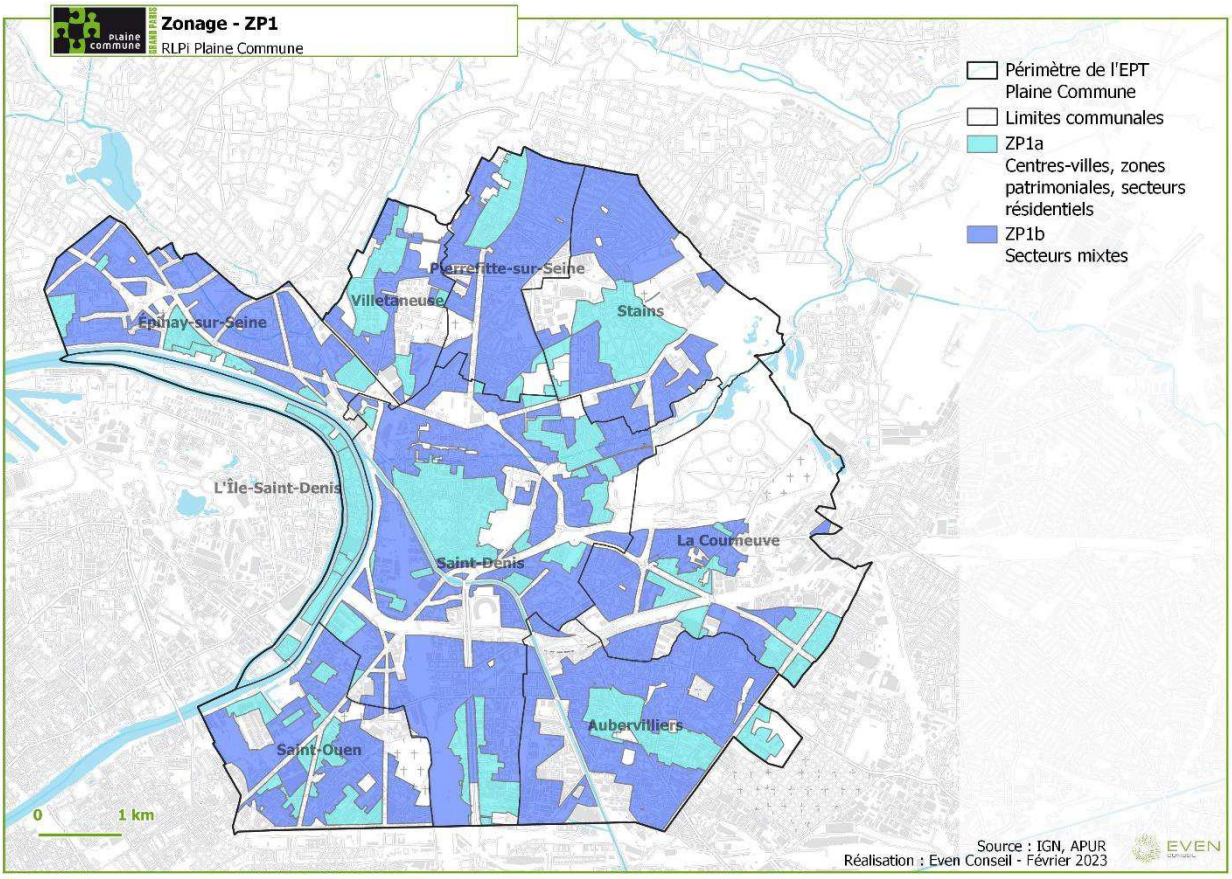
- **La ZP1a qui correspond aux secteurs de centres-villes, secteurs patrimoniaux, ainsi que certains grands équipements repères du territoire**. Ce sont des zones qui doivent concilier deux grandes catégories d'enjeux : la visibilité des acteurs locaux qui y sont installés et la prise en compte de leur caractère patrimonial ou de leur grande valeur paysagère.
- **La ZP1b qui constitue la toile de fond du zonage, elle couvre des secteurs à dominante résidentielle mais qui peuvent accueillir des activités économiques ayant des besoins de visibilité**. Ce secteur porte un enjeu majeur de préservation du cadre de vie quotidien des habitants de Plaine Commune, sans présenter la même dimension paysagère/patrimoniale qui définit la ZP1a.

ZP1a et ZP1b couvrent des secteurs denses, au paysage urbain chargé des différentes composantes de la ville. La maîtrise de l'affichage publicitaire, et notamment des densités et des formats doit permettre d'apaiser ces zones et d'améliorer leur qualité visuelle. Ce faisant, le RLPi cherche à améliorer le cadre de vie d'une part mais participe également à l'augmentation de l'attractivité visuelle des secteurs commerçants qui y sont implantés. Sur les secteurs ZP1a plus particulièrement, la règlementation de l'affichage extérieur doit participer à la mise en valeur de l'architecture et des éléments patrimoniaux remarquables qui y sont installés et qui ont servi de base d'étude à la délimitation de la sous-zone.

Certains secteurs de projet sont classés en ZP1a sans forcément présenter de valeur patrimoniale, afin de valoriser les choix de conception urbaine et s'inscrire en cohérence avec la philosophie de ces futurs quartiers, qui font la part belle aux circulations douces, à la nature en ville et à la qualité du paysage urbain.

Le caractère résidentiel dominant sur les secteurs ZP1b fait primer l'enjeux de qualité du cadre de vie sur l'enjeu économique qui est beaucoup moins fort sur ces quartiers du fait de leur vocation. Le RLPi vise donc avant tout sur ces secteurs à limiter la pollution visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage, tout en offrant la possibilité de se signaler aux activités qui y sont implantées.

ZP1a	La ZP1a concerne les espaces suivants : - les centres-villes, - les secteurs présentant des enjeux patrimoniaux - les secteurs pavillonnaires et résidentiels identifiés comme à préserver dans le PLUi, ainsi que ceux présentant des qualités paysagères particulières nécessitant une préservation - des espaces de nature dans le tissu urbain nécessitant une protection paysagère particulière.
ZP1b	La ZP1b couvre les secteurs résidentiels mixtes ainsi que certaines polarités secondaires



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

4.1.4 Définition de la ZP2 – axes structurants

La zone de publicité ZP2 est dédiée au traitement des axes structurants qui traversent le territoire de Plaine Commune. Les secteurs d'axes structurants portent des problématiques particulières, liées à leur fréquentation importante, faisant de leurs abords des espaces à très haute visibilité et donc, soumis à une forte pression publicitaire. Pour autant, ces axes constituent aussi une vitrine du territoire, portant des enjeux paysagers spécifiques.

La ZP2 a pour objectif de revaloriser les axes structurants du territoire. Il s'agit d'assurer un cadre paysager qualitatif tout en permettant l'expression visuelle des acteurs locaux.

Par une règlementation visant à dédensifier l'affichage (publicités et enseignes) le RLPi a pour objectif de donner une meilleure lisibilité aux activités implantées aux abords des axes structurants.

Le long des autoroutes et du boulevard périphérique des règles spécifiques sont établies, offrant notamment la possibilité d'installer des publicités en toiture ou encore des bâches publicitaires, dans le respect des interdictions établies par le Code de l'environnement et le Code de la route aux abords des autoroutes.

Ces axes ne présentent que très peu de lien avec les zones urbaines environnantes et portent de forts enjeux de visibilité économique. Cette configuration offre des possibilités d'affichage, qui ne sont pas adaptées ailleurs sur le territoire de Plaine Commune, et répond aux enjeux économiques de ces axes, tout en ayant que très peu (voire aucun) d'impacts sur le cadre de vie à l'intérieur du territoire.

La ZP2 couvre ainsi plusieurs types d'axes du territoire. Elle est découpée en 3 sous-secteurs :

ZP2a	La ZP2a est dédiée aux axes structurants de Plaine Commune. Elle couvre les **principales routes nationales et grandes départementales** du territoire dont les largeurs sont importantes et la vitesse de circulation élevée. La ZP2a est définie par une zone tampon appliquée sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.
ZP2b	La ZP2b concerne les **abords du périphérique, de l'A1 et de l'A86** qui sont des axes particulièrement empruntés présentant des enjeux économiques majeurs à l'échelle du territoire. La ZP2b est définie par une zone tampon de 40 mètres à partir du bord extérieur de la voirie.
ZP2c	La ZP2c est appliquée sur certains tronçons d'axes structurants, qui recoupent des **secteurs à grands enjeux paysagers ou patrimoniaux** : entrée de ville, traversée de centre-ville ou de périmètre de protection patrimoniale (SPR, site inscrit). La ZP2c offre un compromis entre la règlementation qui doit s'adapter au gabarit des axes concernés et leur contexte urbain/paysager à préserver. La ZP2c couvre une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

Tous ces axes très circulés sont particulièrement larges. Le bâti y est situé à distance de la voie (derrière des trottoirs et voies cyclables ou avec une implantation en milieu de parcelle).

Leur dimension est compatible avec la mise en place d'un affichage publicitaire de plus grand format. La vitesse de circulation et la densité du trafic rendent en effet relativement peu lisibles les petits supports.

Les deux autoroutes, en tant que voies express n'ont pas la possibilité de voir s'implanter de publicité à leurs abords (article R.418-7 du Code de la route et article R.581-31 du Code de l'environnement). La ZP2b a ainsi pour but premier de bien souligner cette obligation légale pour les afficheurs et les

instructeurs afin de faciliter l'utilisation du règlement.

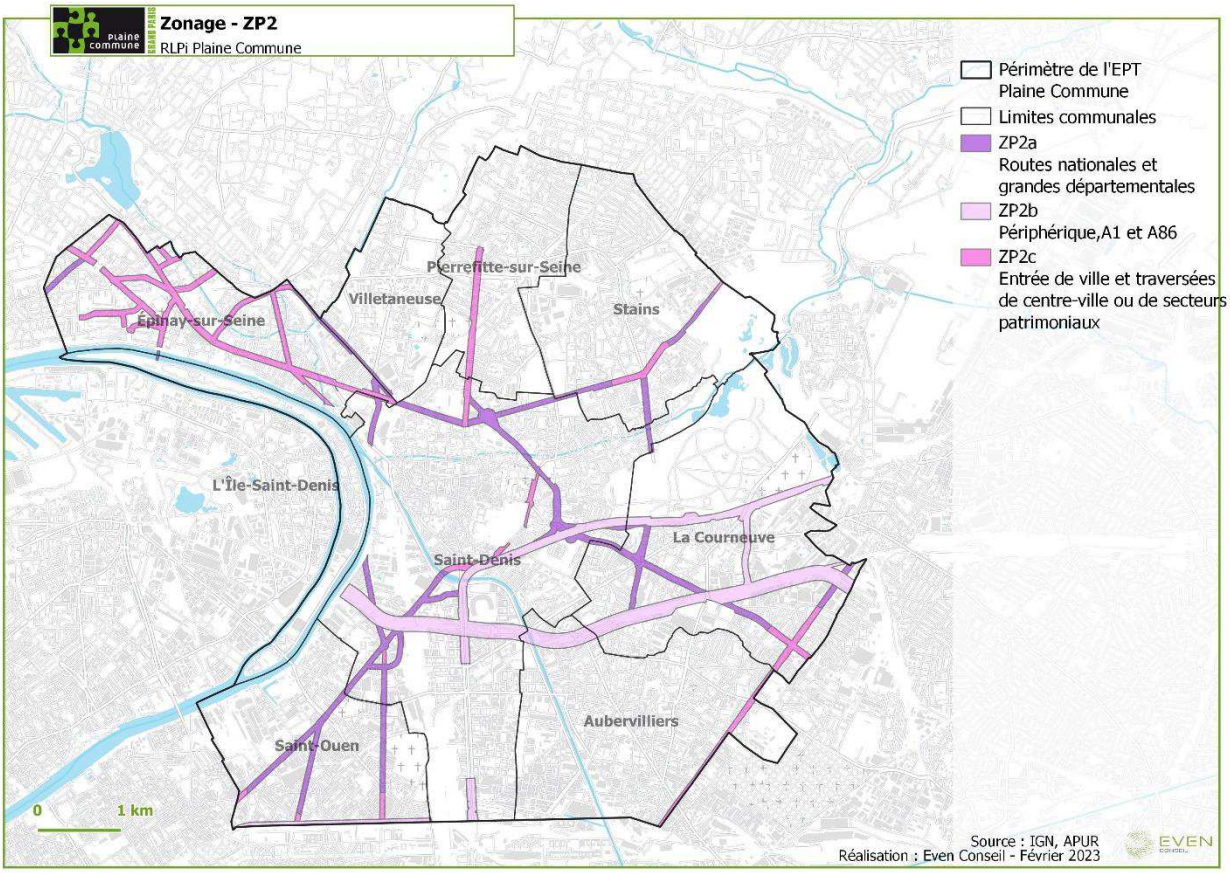
La ZP2b couvre également les abords du boulevard périphérique sur 40m de part et d'autre de l'axe de la voie. Si le boulevard périphérique n'est pas considéré comme une voie express en tant que tel, ses caractéristiques sont très similaires à celles des deux autoroutes couvertes par le zonage ZP2b. Dans une logique de cohérence de zonage, il a été classé en ZP2b.

Ces trois axes présentent des enjeux de visibilité économique particulièrement importants du fait du trafic automobile élevé.. Les façades des bâtiments supportant les publicités sont tournées vers ces trois axes et ne sont que peu visibles du reste du territoire. Par conséquent, le choix a été fait d'autoriser certaines typologies d'affichage qui offrent une visibilité sur une grande distance (bâches publicitaires, publicités en toitures) et s'adaptent parfaitement aux gabarits urbains de ces axes.

La ZP2c concerne des tronçons d'entrées de ville et des axes longeant des centres-villes ou des secteurs patrimoniaux, ou encore des boulevards faisant l'objet de projet de requalification urbaine. L'objectif y est d'adapter la règlementation appliquée sur les secteurs d'axes pour prendre en compte les enjeux paysagers spécifiques sur ces tronçons.

Les règles de la zone ZP2c sont celles se rapprochant le plus des règles actuelles portées par le RLP d'Epinay. Ce dernier dispose de règles très protectrices, conformément aux lois Grenelle I et II portant Engagement National pour l'Environnement.

à Aubervilliers	- La N2
à Epinay-sur-Seine	- la N14 - la N214 - l'avenue de la Marne - l'avenue Jean Jaurès - la N310 - la D234 - l'avenue Gabriel Péri - la Rue Felix Merlin - la rue du 8 mai 1945 - la D23 - l'avenue Léon Blum - la rue d'Ormesson - le chemin des soupirs
à La Courneuve	- La N186 et la N2 à l'intérieur du périmètre de protection Monument Historique établi autour de l'église-Saint-Yves-des-Quatre-Routes
à Pierrefitte-sur-Seine	- La N1 jusqu'au croisement avec l'avenue Gabriel Péri
à Saint Denis	- le boulevard Ornano - l'avenue Roger Semat
à Stains	- la D29 dans ses parties en lien avec le site inscrit, le centre-ville et la zone d'agriculture urbaine à l'Ouest de la commune - la D29 au nord de la commune en entrée de ville
à Saint Ouen	- le boulevard Victor Hugo jusqu'à la gare de Saint Ouen RER C - l'avenue Michelet le long du SPR Les Puces - l'avenue Gabriel Péri jusqu'à l'avenue du Capitaine Glarner



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

4.1.5 Défintion de la ZP3 – Zones d'activités

Les zones d'activités du territoire sont couvertes par la zone ZP3 qui permet d'adapter la règlementation à leur vocation économique.. Un sous-zonage est appliqué afin de prendre en compte la diversité des zones d'activités économiques sur le territoire intercommunal. En effet, les besoins d'affichage et les contextes paysagers diffèrent selon les types de zones. Ainsi la ZP3 est divisée en :

ZP3a	La ZP3a est appliquée sur les zones d'activité à dominante artisanale ou industrielle, ainsi que sur les grands quartiers de bureaux. Ce sont plutôt des zones de production avec une fréquentation professionnelle d'un public averti. Les besoins en affichage sont plus faibles que sur les autres types de zones d'activités, néanmoins les formes d'affichage doivent être adaptées aux gabarits urbains.
ZP3b	La ZP3b concerne les zones d'activités à dominante commerciale et les grands équipements sportifs. Dans ces zones l'affichage s'adresse aux particuliers. Actuellement plutôt qualitatif, s'il n'était pas encadré l'affichage pourrait y devenir particulièrement démonstratifs en vue, pour chaque commerce, de se rendre plus visible que son voisin.
ZP3c	La ZP3c couvre le secteur des grossistes à Aubervilliers, qui présente une typologie intermédiaire entre zone d'activités industrielles et commerciales.

Les zones d'activités économiques et commerciales ne présentent pas les mêmes caractéristiques, certaines étant plutôt industrielles ou artisanales, d'autres étant majoritairement voire exclusivement commerciales.

Au sein des zones industrielles et artisanales, l'affichage est peu démonstratif, mais présente une diversité de types d'enseignes plus importante qu'en centre-ville. Cette diversité s'explique par une organisation urbaine différente (bâtiments en retrait du domaine public, grands espaces ouverts dédiés au stationnement et bâtiments de grande dimension). La ZP3a couvre ainsi des zones qui nécessitent des supports particuliers et plus diversifiés pour leur permettre un affichage adapté à leurs besoins. Le règlement y autorise des supports divers, mais des formats relativement modérés, en accord avec les pratiques actuelles de ces zones et à leurs besoins d'affichage.

La ZP3b couvre les centres commerciaux, les grands équipements sportifs et la future gare Saint-Denis Pleyel qui a vocation a accueillir des commerces.. Dans centres commerciaux, les enseignes sont souvent organisées de manières harmonisées, voire sur des supports communs. Cette zone permet ainsi de pérenniser et renforcer l'harmonisation dans ces secteurs en permettant une diversité de typologies d'affichage et des formats adaptés.

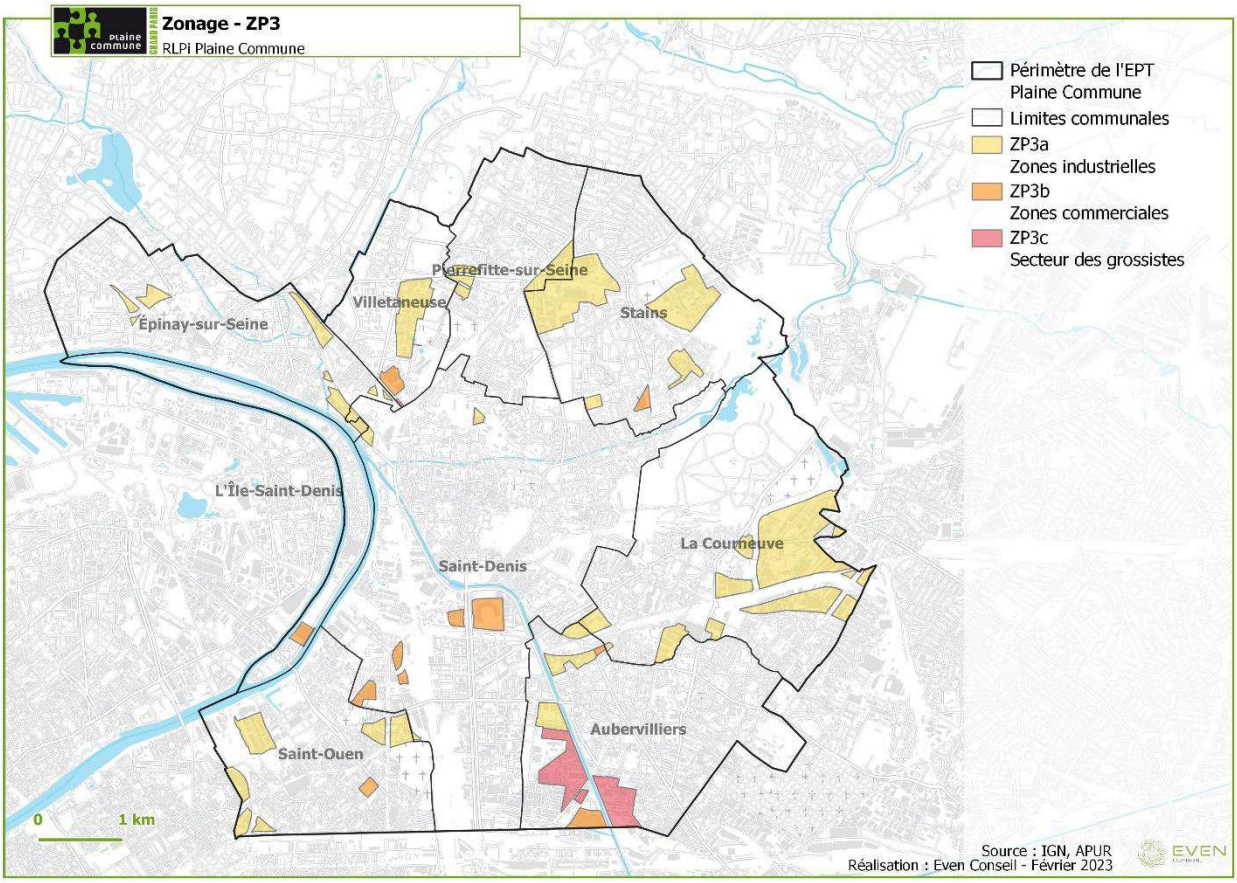
Les grands équipements sportifs inclus dans ce zonage présentent des enjeux d'affichage similaires à ceux des centres commerciaux.. Par conséquent ces deux types de secteurs ont été regroupés dans cette même zone.

La ZP3b couvre les zones commerciales et grands équipements suivants :

à Aubervilliers	- le centre commercial le Millénaire - centre commercial autour du Lidl
A L'Ile-Saint-Denis	- Centre commercial Marques Avenue
à Saint Denis	- le Stade de France et le futur centre aquatique olympique - la future gare Saint-Denis Pleyel - la zone commerciale au Sud du Boulevard Anatole France

A Saint-Ouen-sur-Seine	- Le stade Bauer
à Stains	- la zone commerciale du Globe
A Villetaneuse	- Le centre commercial Bienvenu

La ZP3c couvre le secteur des grossistes d'Aubervilliers. Ce secteur commercial est destiné aux professionnels et présente des enjeux d'affichage spécifiques. Les activités qui y prennent place sont organisées d'une manière intermédiaire entre les zones d'activités économiques et les commerces de détails. La densité commerciale et les formats d'enseignes y sont beaucoup plus importants que dans les autres polarités commerciales et dans les centres-villes. Cette zone a donc vocation à proposer des règles d'enseignes intermédiaires entre zones d'activités et secteurs mixtes.



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

4.2 Justification des choix retenus en matière de règlementation des publicités et pré-enseignes

4.2.1 Intégration des dispositifs dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse

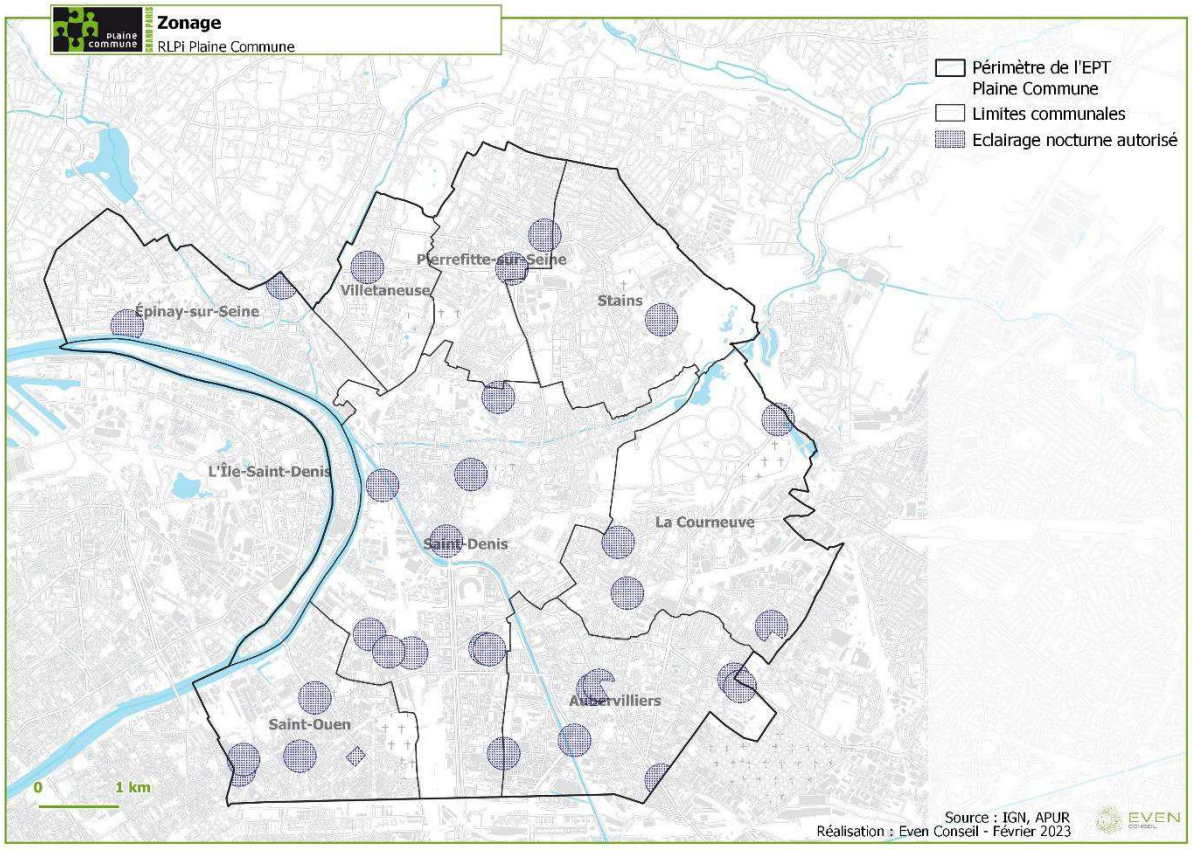
Les dispositions générales règlementent l'affichage publicitaire, afin d'améliorer sa qualité sur le territoire intercommunal, d'assurer une intégration optimale des dispositifs dans leur environnement urbain et de minimiser leur impact visuel. Ces dispositions sont une première base de réponse à l'orientation transversale : « Une meilleure maîtrise de l'impact paysager de la publicité et des enseignes ».

Pour ce faire, des prescriptions d'esthétisme et d'intégration des dispositifs publicitaires sont déclinées par l'article 1.2.4. sur les formes (encadrement, épaisseur des dispositifs) et matériaux (qualité, tonalités). Ces prescriptions sont complétées par des interdictions de certains modes d'implantation des publicités et pré-enseignes. Cette liste d'interdictions est complémentaire à celles du Code de l'environnement et vise à supprimer des typologies qui ne garantissent pas l'intégration des dispositifs publicitaires dans l'environnement urbain de Plaine Commune, parce qu'ils engendrent une dégradation du cadre architectural et/ou parce que le mode d'implantation induit un impact visuel trop important.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les systèmes d'éclairage par projection sont interdits pour leur préférer l'éclairage par transparence, qui assure à la fois une meilleure lisibilité du dispositif mais aussi une meilleure qualité esthétique par suppression des rampes d'éclairage. Le règlement précise par ailleurs que l'éclairage ne doit pas porter atteinte au paysage environnant ni à la biodiversité.

Conformément aux objectifs fixés de lutte contre la pollution lumineuse et limitation des consommations énergétiques, la plage horaire d'extinction nocturne de l'ensemble de dispositifs lumineux (dont numériques) est définie entre minuit et 7 heures.

Toutefois, dans un périmètre de 200 mètres aux abords des gares et des stations de métro existantes et en projet, cette plage horaire est réduite de 1heure à 6 heures, pour prendre en compte la fréquentation et les usages spécifiques de ces secteurs urbains.



Cartographie de la plage horaire d'extinction nocturne, les cercles bleu indiquent les zones de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne : **La majorité du territoire reste concernée par la plage horaire étendue d'extinction nocturne entre minuit et 7 heures.**

Par ailleurs, l'affichage publicitaire extérieur numérique est fortement contraint. Il n'est autorisé que ponctuellement sur des secteurs délimités au plan de zonage, où existent d'importants enjeux de visibilité économique et faisant l'objet d'une fréquentation et d'usages intenses. Il s'agit des abords des équipements sportifs structurants (Stade de France, Stade Bauer, Centre Aquatique Olympique), du centre commercial du Millénaire à Aubervilliers et des grandes gares et stations de métro de la Plaine-Saint-Denis et d'Aubervilliers.

Au sein de ces secteurs, la publicité numérique ne peut être admise que sur mobilier urbain de petits formats (2 m^2), adaptés à la fréquentation piétonne et qui s'intègrent facilement dans le paysage urbain.

4.2.2 Règlementation des différentes typologies d'implantation des publicités et pré-enseignes

La publicité murale est un mode d'affichage présentant un impact visuel moindre que la publicité scellée au sol dans la mesure où elle est apposée sur un bâtiment existant. Toutefois, les publicités murales de grand format induisent un certain impact visuel dans le paysage urbain. En outre, la publicité murale est susceptible de dégrader les qualités architecturales du bâtiment qui la supporte.

Le RLPi définit des règles d'implantation de la publicité murale sur son mur support, applicables dans l'ensemble des zones de publicité autorisant cette typologie. Elles prévoient notamment qu'une publicité murale ne puisse pas masquer les éléments de composition architecturale, ni les décors ornementaux d'architecture. La règle de recul de 0,5 mètre par rapport aux arêtes du mur support et par rapport à la limite de l'égout du toit vise ainsi à garantir que les éléments de décors architecturaux

(chainages, moulures, corniches, etc …) fréquemment présents à ces endroits de mur ne soient pas couverts par de l'affichage publicitaire.

Une autre règle prévoit que le dispositif soit implanté entre une hauteur minimale de 3 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres. Cette disposition assure à la fois la bonne visibilité du dispositif publicitaire tout en limitant son impact visuel dans l'espace urbain.

Enfin, la règle de densité vient protéger les petites unités foncières (présentant un linéaire sur voirie inférieur à 20m) de l'affichage publicitaire, qui peut y être particulièrement impactant car disproportionné par rapport au contexte architectural. De plus pour éviter les effets de cumul menant à la surcharge visuelle du paysage urbain, un seul dispositif publicitaire est autorisé pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 20 mètres qu'il soit mural ou scellé au sol.

- ➔ En ZP0, qui est constituée par des espaces à dominante naturelle, avec une forte valeur paysagère, la publicité murale est interdite.
- ➔ En ZP1a, qui couvre des secteurs de centre-ville ou des secteurs patrimoniaux, la publicité murale est interdite, afin de ne pas dégrader le cadre bâti de ces secteurs à forts enjeux urbains, architecturaux et paysagers.
- ➔ En ZP2b, elle est également interdite pour éviter les surcharges liées à la haute visibilité de ces axes.

Elle est donc autorisée :

- ➔ En ZP1b, qui couvre des secteurs mixtes, c'est-à-dire des quartiers à dominante résidentielle, qui peuvent néanmoins accueillir ponctuellement des activités économiques et où l'affichage publicitaire mural peut être utile au jalonnement de ces activités. Pour maintenir la qualité du cadre de vie et du paysage urbain de ces quartiers mixtes, une surface maximale de 2m² est fixée pour l'affichage mural.
- ➔ En ZP2a, qui concerne les axes structurants du territoire. La publicité murale de grand format (10,5 m^2) est autorisée pour répondre aux forts enjeux de visibilité économiques de ces axes à grand gabarit. Les règles d'implantation et de densité de la publicité murale veillent à limiter les surcharges visuelles et les impacts négatifs sur l'architecture des bâtiments.
- ➔ En ZP3, la publicité murale est autorisée au sein des différents types de zones d'activités sur le territoire. Sur les secteurs ZP3a et ZP3c, au sein desquels les besoins d'affichage sont moins importants, le format est limité à 2m². Il permet ainsi un jalonnement discret des activités implantées au sein de ces secteurs. Ce petit format a aussi pour but de limiter la prolifération de dispositifs publicitaires, qui nuirait à la qualité du paysage des zones d'activités et rentrer en concurrence avec les enseignes des activités implantées sur la zone. Au sein de la ZP3b, les grands formats sont autorisés, en cohérence avec la vocation commerciale de ces secteurs.

Règlementation de l'affichage publicitaire scellé ou posé au sol

L'affichage publicitaire scellé au sol a un impact important sur le paysage urbain parce qu'il s'impose comme un élément supplémentaire dans la lecture du paysage, uniquement dédié à la communication publicitaire. Ces dispositifs sont par ailleurs généralement de grands formats (91% des dispositifs scellés au sol sur le territoire présentent une surface totale supérieure ou égale à 8m² d'après le diagnostic).

Afin de protéger les secteurs présentant le plus de sensibilité paysagère et / ou patrimoniale, cette typologie d'affichage est proscrite en ZP0 et en ZP1. L'affichage publicitaire scellé au sol est également interdit en ZP2b dans le respect des dispositions du Code de la route et du Code de l'environnement (article R.418-7 du Code de la route et article R.581-31 du Code de l'environnement).

L'affichage publicitaire scellé au sol est autorisé le long des axes structurants (ZP2a), dont le contexte urbain et les proportions paysagères facilitent l'intégration de tels dispositifs. Afin de garantir leur

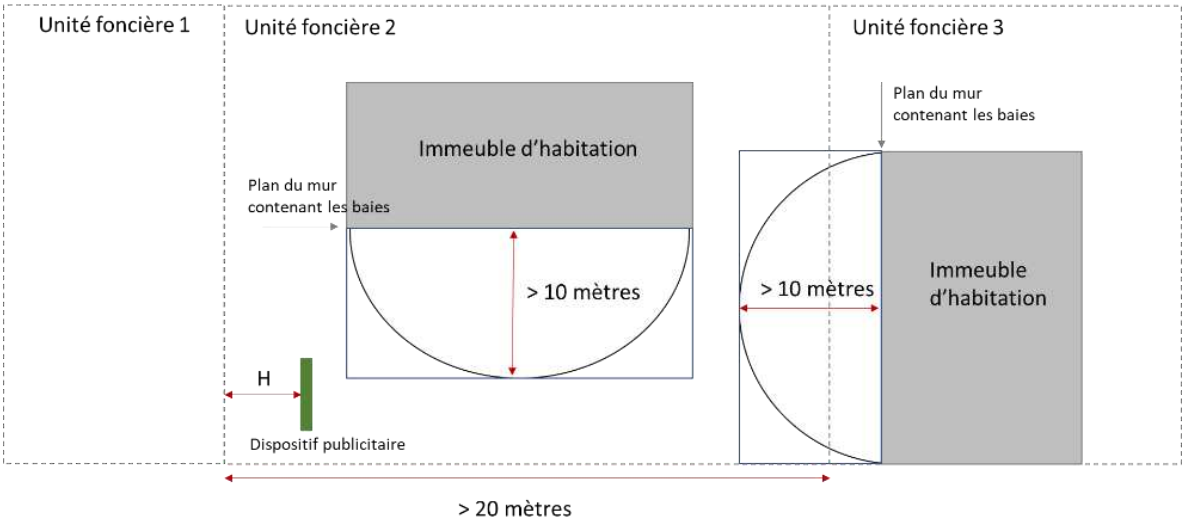
visibilité et lisibilité depuis ces axes circulés, les formats d'affichage sont augmentés (10,5m²).

Les dispositions générales encadrent les dispositifs publicitaires scellés au sol afin d'interdire les formes d'affichage les moins qualitatives (dispositifs simple face au dos non couvert, dispositifs en V ou en trièdre,…). Les accessoires de pose doivent être amovibles afin de ne pas accentuer l'impact visuel des dispositifs.

Le RLPi encadre l'implantation et la densité de l'affichage scellé au sol. Ces règles amènent une diminution du nombre de dispositifs présents le long des axes et donc une amélioration de leur qualité et de leur intégration paysagère et ce notamment sur les secteurs pavillonnaires denses :

- Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété et par rapport aux baies d'immeubles d'habitation sont renforcées de manière à préserver les habitations de l'impact visuel de l'affichage publicitaire.
- La règle de densité interdit l'implantation de la publicité scellée au sol sur les plus petites unités foncières de façon à ne pas créer d'effet de cumul et de surcharge visuelle.

L'addition de ces règles d'implantation permet de limiter indirectement les densités à l'échelle du paysage de la rue, les possibilités d'installation de l'affichage publicitaire étant réduites du fait des différentes conditions à remplir :



☑ Distance d'implantation au minimum équivalente à la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative de l'unité foncière avec une autre unité foncière privée.

☑ Règle de recul par rapport aux immeubles d'habitation présents sur l'unité foncière et sur les unités foncières voisines (implantation au minimum 10 mètres en avant du plan d'un mur d'un immeuble d'habitation comportant des baies).

☑ Règle de densité : un dispositif autorisé sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 20 mètres.

L'affichage publicitaire scellé ou posé au sol est autorisé dans les zones d'activités économiques, selon la même logique que la publicité murale : des petits formats dans les zones artisanales industrielles (ZP3a) et dans le secteur des grossistes (ZP3c) ; des grands formats dans les zones d'activités commerciales (ZP3b).

La possibilité d'installer un chevalet posé au sol sur le domaine public est offerte au sein de l'ensemble des zones de publicité. . Afin de limiter l'encombrement de l'espace public, le règlement fixe des règles de densité et de format.

Règlementation de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain

En raison du caractère d'intérêt général du mobilier urbain et de la maîtrise des communes sur l'implantation de publicité sur ces dispositifs, le RLPi ne contraint pas davantage leur implantation que ce qui est prévu par le Code de l'environnement, à l'exception des mobiliers d'information définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement. Ces éléments peuvent en effet avoir des formats importants (jusque 12m²), sont uniquement dédié à la communication (contrairement aux abris-bus ou aux kiosques par exemple) et prennent une place importante dans l'espace public intercommunal (72% de l'affichage publicitaire est installé sur mobilier urbain, parmi lesquels 60% est supporté par des mobiliers d'information défini par l'article R.581-47 du Code de l'environnement).

L'implantation sur le domaine public en fait des dispositifs publicitaires de premier plan, particulièrement visibles, bien que généralement intégrés de façon qualitative et uniforme à l'échelle d'une commune. Il convient de réglementer ces dispositifs notamment en termes format et de densité. Comme pour les autres typologies d'affichage, le format d'affichage sur les mobiliers d'information varie donc en fonction des zones de publicité, avec une surface maximale de 2m² dans les secteurs les plus sensibles (ZP1) et dans les zones d'activités avec des besoins en affichage publicitaire modérés (ZP3a, ZP3c).

Au sein des zones d'activités commerciales et le long des axes structurants la surface d'affiche est portée à 8m² afin de prendre en compte un contexte urbain différent, intégrant plus facilement les grands formats. La zone ZP2b a un contexte différent : les abords des autoroutes et du périphérique ne permettent pas l'implantation de publicité sur mobilier urbain et celle-ci n'y a pas sa place. En revanche, l'imbrication des voies de circulation crée des espaces où du mobilier est installé et n'est pas visible depuis les autoroutes ou le périphérique (par exemple le cas d'une voie qui passe sous ces axes). Pour maintenir les dispositifs existants à ces endroits spécifiques, le RLPi autorise l'implantation de publicité sur mobilier urbain au sein de la ZP2b.

Afin de réguler la présence de ces dispositifs sur l'espace public, une règle d'interdistance est fixée à 25 mètres entre chaque mobilier d'information.

La zone de publicité ZP0 n'autorise pas l'affichage publicitaire sur mobiliers urbains au même titre que les formes de publicité privées (murales, scellée au sol), à l'exception de la publicité installée sur les abris-voyageur. Certains périmètres ZP0 débordant sur les voies bordant les espaces verts, des abris-bus peuvent se trouver à l'intérieur de cette zone de publicité. L'abris étant un élément existant, l'impact de la publicité sur celui-ci est moindre par rapport aux autres formes d'affichage, c'est pourquoi une souplesse est accordée sur ce point. On rappellera par ailleurs que l'installation de publicité sur mobilier urbain est contrôlée par les communes dans le cadre des conventions de mobilier urbain et qu'un abris-bus ne saurait être installés en dehors des circuits desservis par les transports en commun.

Par ailleurs, l'affichage publicitaire sur mobilier doit répondre aux exigences générales de qualité et d'intégration paysagère, il est donc soumis aux dispositions générales du RLPi au même titre que l'ensemble des formes de publicité sur le territoire.

Sur ces deux derniers points, L'EPT de Plaine Commune cherche en à appliquer un principe d'équité de traitement et d'exemplarité nécessaire sur des dispositifs directement liés à l'image publique des communes et de l'intercommunalité.

Règlementation de l'affichage publicitaire en toiture

Les publicités lumineuses en toiture sont autorisées en ZP2b afin de prendre en compte les enjeux spécifiques de visibilité économique aux abords des autoroutes et du boulevard périphérique. Cette typologie d'affichage est adaptée à ces secteurs où une visibilité de longue distance est recherchée. L'autorisation des publicités en toiture sur ces secteurs à par ailleurs peu d'impact sur le cadre de vie du territoire, puisqu'elles sont essentiellement visibles depuis les autoroutes ou le boulevard périphérique. En revanche, en dehors de la ZP2b, la publicité en toiture est interdite parce qu'elle est peu adaptée à l'échelle du piéton et aux différents contextes urbains et ne garantit pas une intégration

optimale du dispositif dans son environnement.

Règlementation du micro-affichage

L'affichage publicitaire de petit format (micro-affichage) est soumis aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Règlementation de la publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est par définition temporaire, puisque liée à la durée du chantier. Pour autant, elle n'en a pas moins des impacts sur le cadre de vie, d'autant plus que certains chantiers peuvent durer plusieurs années. En outre, le dynamisme urbain du territoire de Plaine Commune engendre un grand nombre de chantiers. Il est donc important d'encadrer l'implantation de la publicité sur palissade de chantier. Le RLPi limite notamment la densité de l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier qui n'est pas encadrée par le Code de l'environnement. Pour être cohérent aux pratiques d'affichage, prendre en compte les intérêts financiers de ces panneaux et compte-tenu de leur caractère malgré tout temporaire, une grande surface est autorisée pour ces dispositifs (10,5m²). En lien avec les pratiques sur le terrain, le terme d'emplacement publicitaire est introduit dans la règlementation de l'affichage publicitaire sur palissade de chantier, qui désigne un couple de panneau de même format et alignés verticalement et horizontalement avec une séparation de 50 cm entre les deux.

En cohérence avec les enjeux paysagers et patrimoniaux de ces secteurs, les publicités sur palissade de chantier voient leur format limité en ZP0 et ZP1a à 5m² et une règle de densité plus stricte est appliquée au sein de chacune de ces zones.

Règlementation de la publicité sur bâche de chantier

L'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Outre les règles par prévues par le Code de l'environnement, le RLPi interdit les publicités lumineuses installées sur les bâches de chantier, du fait de l'impact paysager et de la pollution visuelle engendrée par l'éclairage de tels dispositifs.

Règlementation des bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont des dispositifs particulièrement impactants, du fait de leurs formats imposants. Pour cela et parce que le contexte des ZP2a et ZP2b se prête particulièrement aux affichages grands formats pour une visibilité longue distance, l'implantation de bâche publicitaire n'est autorisée qu'au sein de ces zones de publicité. En ZP2b, l'interdiction d'implantation de bâches aux abords des autoroutes par le Code de la route et le Code de l'environnement réduit les possibilités d'implantation de bâche publicitaire aux seuls abords du périphérique :

L'éclairage par projection de ces dispositifs paraissant préférable, car moins impactant qu'un éventuel éclairage par transparence, une dérogation est prévue aux dispositions générales permettant l'éclairage par projection des bâches publicitaires.

Règlementation des dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles étant soumise à avis du Maire après consultation de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), le RLPi n'impose pas de règles supplémentaires à celles prévues par le Code de l'environnement.

L'éclairage par projection de ces dispositifs paraissant préférable, car moins impactant qu'un éventuel éclairage par transparence, une dérogation est prévue aux dispositions générales permettant l'éclairage par projection des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Pré-enseignes temporaires

Le Code de l'environnement n'offrant pas la possibilité aux règlements locaux de règlementer les pré-enseignes temporaires, celles-ci sont soumises aux dispositions du Code de l'environnement.

Protection des éléments patrimoniaux identifiés au PLUi

Afin de conforter la protection des éléments bâtis et les ensembles bâtis patrimoniaux repérés au PLUi, une règlementation spécifique leur est appliquée, interdisant toute forme de publicité sur ces éléments ou au sein des ensembles bâtis qu'ils composent. Une exception est faite cependant pour les dispositifs posés au sol (et non scellées au sol), pour offrir une possibilité d'affichage aux activités installées au sein de ces secteurs et en retrait du domaine public. L'objectif étant ici de garantir la visibilité de ces activités, au moyen d'un dispositif discret et amovible.

Publicités peintes à la main

Le RLPi prévoit une catégorie spécifique « publicité peinte à la main », pour sortir ce cas particulier de la règlementation locale et ne le soumettre qu'aux dispositions du Code de l'environnement. Plaine Commune souhaite en ce sens ne pas entraver les initiatives artistiques qui pourraient entrer dans la catégorie des publicités. Cette logique entre dans le cadre de la politique générale de l'EPT. En effet, Plaine Commune est défini en tant que Territoire de la Culture et de la Création et porte une candidature dans le programme européen de capitale européenne de la culture pour 2028. Ce sujet porte une donc une importance particulière pour les élus de, qui entendent le traduire dans le projet de règlement locale de publicité intercommunal.

4.3 Règlementation des enseignes

4.3.1 Intégration des enseignes dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse

Les dispositions générales du RLPi veillent à la bonne intégration des enseignes dans leur environnement, notamment par des règles de composition générale et d'implantation, qui ne doivent pas porter atteinte à l'environnement urbain et paysager dans lequel l'enseigne s'implante. De la même façon que pour les publicités et pré-enseignes, certains modes d'implantation d'enseignes sont interdits, car ils ne répondent pas à l'objectif d'intégration du dispositif d'affichage dans son environnement et ne permettent donc pas une valorisation de l'activité.

Des règles d'encadrement de l'éclairage des enseignes sont prévues pour limiter la pollution lumineuse potentiellement engendrée : il s'agit ici de dispositions sur l'orientation et le mode d'éclairage : tonalités chaudes de lumières blanches, éclairage indirect, orientation vers l'enseigne, etc … De plus les règles d'extinction nocturne s'appliquent sur l'ensemble des enseignes lumineuses dès lors que l'activité signalée a cessé. L'extinction nocturne des enseignes lumineuses permet d'éviter une source de pollution lumineuse inutile pendant la période de fermeture du commerce.

Les enseignes numériques ne sont quant à elles autorisées que sur des secteurs spécifiques, correspondant aux zones commerciales et aux équipements sportifs structurants (ZP3b), où cette technologie d'affichage s'intègre plus facilement dans le contexte urbain de ces secteurs à dominante économique ou culturelle et ou les besoins en communication sont très importants. Cependant, des règles spécifiques viennent cadrer l'implantation de ces enseignes particulières dont l'impact paysager est conséquent. Ainsi pour éviter les cumuls, une seule enseigne numérique est autorisée par façade et sa superficie est limitée, selon la logique d'encadremernt des surfaces des enseignes en façade, mais de façon plus contrainte : entre 6% et 10% de la façade commerciale. Elles doivent de plus répondre aux différentes règlementation qui encadrent l'implantation des enseignes en façade, ce qui contribue à la diminution des formats . Enfin, pour prendre en compte la pollution visuelle et lumineuse particulièrement importante engendrée par ces dispositifs, leur extinction est imposée dès lors que l'activité signalée a cessé.

4.3.2 Règlementation des différentes typologies d'implantation des enseignes

Règlementation des enseignes en façades

L'ensemble des enseignes en façade doit répondre à des règles de respect de l'architecture, que ce soit dans ses rythmes ou dans ses motifs. A ce principe général d'intégration à la façade, s'ajoutent des dispositions spécifiques au type d'enseigne en façade : enseigne en bandeau, enseigne sur pilastres, enseignes sur stores, enseignes en vitrine, enseignes perpendiculaires.

- Les enseignes en bandeau sont la forme la plus répandue d'enseignes en façade. Leur implantation est encadrée afin d'assurer le bon respect des rythmes architecturaux. Sa hauteur est réglementée de façon proportionnelle à la hauteur de la devanture commerciale pour assurer un rendu visuel harmonieux de la devanture. De plus, une hauteur minimale d'implantation de l'enseigne en bandeau est fixée de façon à assurer un positionnement cohérent et sans danger pour la circulation piétonne ou automobile. Enfin, la saillie des enseignes en bandeau est limitée pour éviter un surplomb trop important et limiter le volume de l'enseigne.
- Les enseignes sur les piles latérales sont généralement utilisées en complément d'information à l'enseigne principale, qui est souvent l'enseigne en bandeau. Le RLPi autorise l'implantation de ce type d'enseigne, de façon limitée et encadrée afin de ne pas créer de surcharge visuelle de la devanture commerciale et à en assurer le respect et l'équilibre.
- Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin du store, celui-ci étant la partie permettant l'intégration la plus qualitative et la meilleure visibilité.
- En termes d'inscription sur les vitrines et les baies, celles-ci sont encadrées dans l'objectif de

préserver au maximum la transparence de la vitrine. Les inscriptions sur baies doivent être un moyen de valorisation de la vitrine et ne doivent pas conduire à son opacification. Au-delà des problématiques de transparence, un usage abusif des inscriptions sur vitrine peut mener à une surcharge visuelle de la devanture. C'est pourquoi le règlement n'autorise que les inscriptions réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou dépoli et limite la surface de ces enseignes à un maximum de 10% de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées.

Les zones de publicités présentant le plus de sensibilités paysagères ou patrimoniales (ZP0, ZP1) se voient appliquer des dispositions supplémentaires pour l'implantation des enseignes en façade, afin de garantir une qualité élevée de traitement des devantures commerciales : les densités, les formats, les implantations sont donc précisés et renforcés sur ces secteurs.

- L'implantation des enseignes perpendiculaires est réfléchie de façon à ce qu'elles s'intègrent de manière harmonieuse à la devanture et composent un paysage commercial cohérent à l'échelle de la rue. Les règles d'alignement horizontal et vertical veillent en effet à appuyer les rythmes architecturaux et les perspectives urbaines. La règle de recul par rapport aux portes d'entrées d'immeuble vise à bien distinguer visuellement la devanture commerciale du reste de l'immeuble.

  Le format des enseignes perpendiculaires est uniforme sur l'ensemble des zones de publicité, à l'exception des zones d'activité, où un format plus important est permis compte tenu de la vocation économique de ces secteurs mais aussi d'un contexte urbain différent (les constructions sont généralement installées en retrait du domaine public).

En ZP0 et ZP1, des exigences sur la cohérence de traitement entre enseignes perpendiculaires et enseignes parallèles sont ajoutées.

Les règles d'implantation des enseignes en façade étant basées sur un principe de respect de la limite du rez-de-chaussée, des dispositions spécifiques sont prévues pour les activités en étage. Ces activités présentent généralement des problématiques de visibilité différentes des activités installées en rez-de-chaussée. Les besoins de visibilité diffèrent également en fonction de la place de l'activité au sein de l'immeuble, deux cas sont ainsi prévus par le RLPi :

> Le cas des activités occupant la totalité d'un immeuble : il est autorisé l'installation d'une enseigne parallèle au-delà des limites du rez-de-chaussée, avec une hauteur maximale proportionnelle à la hauteur d'un étage (maximum H/2).

> Dans le cas où plusieurs activités sont installées aux étages d'un même immeuble, la réglementation est plus stricte, afin d'éviter les cumuls : une enseigne à plat par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés, de plus la hauteur de l'enseigne est limitée à 1/5ème de la hauteur d'un étage courant.

> Les IGH se voient appliquer une règlementation particulière, qui prend en compte leurs caractère exceptionnel, au vu de leur dimensions et de leur faible nombre à l'échelle du territoire..

> Pour limiter la pollution lumineuse et l'impact notamment sur la faune nocturne (repérage à longue distance), les enseignes lumineuses sont interdites en étage, excepté pour les activités nocturnes qui conservent un besoin de visibilité la nuit.

> De façon à s'adapter à la configuration particulière des centres commerciaux, des dispositions spécifiques sont prévues, l'objectif étant de permettre à chaque activité de s'afficher tout en respectant le principe général de parcimonie et d'harmonie de traitement. Ainsi, les enseignes sont limitées en nombre et doivent être préférentiellement rassemblées en un même endroit.

La règlementation des enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont des dispositifs qui peuvent être relativement impactants dans le paysage, elles constituent un élément de lecture supplémentaire, qui vient s'implanter dans des contextes paysagers déjà souvent chargés. Elles permettent en revanche d'améliorer la visibilité de certaines activités qui peuvent être installées en retrait ou dont la façade est masquée. Il importe donc de laisser ouverte cette possibilité d'implantation en toute zone. Le règlement vient cependant encadrer les formats et les densités pour garantir la bonne intégration de ces dispositifs dans les différents milieux urbains.

La règle de densité est commune à l'ensemble des zones de publicité : elle limite l'implantation des enseignes au sol à un dispositif par voie bordant l'activité, quelle que soit la taille de l'enseigne, c'est-à-dire que les enseignes présentant une surface inférieure ou égale à 1m² sont également concernées.

Ce choix de soumettre les petites enseignes au sol à la règle de densité s'explique par une volonté d'éviter les surcharges visuelles, qui sont générées par une accumulation de dispositifs. Par ailleurs, les typologies d'enseigne drapeau, oriflamme et kakemonos sont interdits par le RLPi. Ce sont souvent en effet ces typologies qui sont accumulées le long des voies.

En ZP0, ZP1 et ZP2, l'installation d'une enseigne au sol est permise uniquement pour les activités installées en retrait et ne présentant pas de façade visible depuis la voie ouverte à la circulation publique la plus proche : c'est-à-dire que l'implantation d'une enseigne au sol ne peut être qu'une alternative à l'impossibilité d'implantation d'enseignes en façade visible depuis le domaine public.

Ce choix s'explique :

- par la volonté de préserver les paysages en ZP0 ;
- par un contexte urbain peu favorable à l'implantation d'enseignes scellées au sol en ZP1 (constructions à l'alignement, encombrement du paysage urbain) ;
- par la volonté de clarifier les abords des axes structurants couverts par la ZP2 en limitant les cumuls de dispositifs d'affichage.

Le format des enseignes au sol est encadré en surface et en hauteur pour limiter l'impact visuel de ces dispositifs et garantir leur intégration dans leur tissu urbain. Des formats plus importants sont autorisés dans les zones d'activités, notamment au sein de la ZP3b et en ZP3c, en raison de la vocation commerciale de ces secteurs.

La règlementation des enseignes sur clôture

Le choix de Plaine Commune a été de contraindre fortement l'implantation des enseignes sur clôture, souvent peu qualitatives, en limitant les possibilités d'implantation uniquement au cas où aucune autre forme d'enseigne n'est utilisable (enseignes en façade, enseignes au sol) du fait de la configuration de l'unité foncière ou de problématiques architecturales. De plus, cette possibilité n'est offerte que dans certaines zones de publicité (ZP2a et c, ZP3a et b). Leur format est ajusté en fonction du contexte urbain. Le long des axes structurants, le format des enseignes sur clôture est limité à 2m².Le même format est appliqué en ZP3a, les activités installées au sein des zones commerciales ayant principalement recours aux enseignes en façade et enseignes au sol. En revanche, au sein des zones d'activité à vocation artisanale ou industrielle, qui utilisent de façon plus fréquente ce type de dispositifs, le format des enseignes en clôture est porté à 4m².

En cohérence avec les interdictions d'implantation d'enseignes, le règlement rappelle que l'implantation d'enseignes sur les clôtures végétales n'est pas permise.

La règlementation des enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites dans l'ensemble des zones de publicité à l'exception de la ZP2b, de la ZP3a et de la ZP3b. En effet, les enseignes en toiture sont plus adaptées aux enjeux de visibilité économique de ces zones et portent moins d'impact sur le cadre de vie dans ces secteurs. En ZP2b elles permettent une visibilité de longue portée pour les activités implantées à leurs abords et sont principalement visibles depuis les axes, elles ne concernent que peu le cadre de vie sur le territoire.

En dehors de ces zones, soit l'impact de ce type d'enseigne est trop important sur le paysage urbain (ZP0, ZP1, ZP2) soit aucun besoin d'implantation d'enseigne en toiture n'a été relevé (ZP3c).

La protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi

Une exigence accrue est attendue pour les enseignes installées dans ou sur des éléments patrimoniaux, qui doivent être réalisés en harmonie avec la qualité architecturale, urbaine et paysagère du bâtiment ou du site. Pour cela, le RLPi encadre la réalisation des enseignes bandeau sur la façade en lettres découpées ou peintes.

Enseignes à caractère artistique

Selon la même logique que pour les « publicités peintes à la main », Le RLPi prévoit une dérogation aux dispositions qu'il définit pour les enseignes à caractère artistique ou créatif et ne les soumet qu'à la règlementation nationale. Cette dérogation ne peut toutefois être accordée qu'en cas de réelle plus-value visuelle démontrée par le porteur de projet et sans dégradation architecturale et paysagère.

Enseignes temporaires

Au regard du caractère provisoire de ces dispositifs, des difficultés de contrôle et en cohérence avec le traitement des pré-enseignes temporaires, le choix a été fait de ne pas introduire de règle supplémentaire pour l'encadrement des enseignes temporaires. Celles-ci sont donc uniquement soumises aux dispositions nationales.

4.4 Règlementation des dispositifs lumineux et numériques en vitrine

La nécessité d'encadrement des dispositifs lumineux et numériques s'est exprimée de nombreuses fois au cours de l'élaboration du projet de RLPi, y compris en amont de l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience le 22 août 2021.

L'EPT de Plaine Commune a donc choisi de s'emparer de la possibilité nouvelle de règlementer les dispositifs d'affichage lumineux et numériques installés en vitrine ou à l'intérieur des baies d'un local à usage commercial. La promulgation de la loi Climat et Résilience au mois d'aout 2021 a laissé en effet suffisamment de marge pour inclure cette dimension au projet de RLPi, notamment en permettant d'inclure la présentation de cette règlementation lors des réunions de concertation avec les acteurs concernés (entreprises de publicité, services commerces des villes et représentants des commerçants et associations environnementales), organisées au mois de décembre 2021 et lors des réunions publiques des mois de février et mars 2022.

Le territoire ayant une ambition forte d'encadrer la montée en puissance des dispositifs numériques, la volonté d'un encadrement strict de cette technologie se retrouve traduite à la fois dans la délibération de prescription d'élaboration du RLPi, ainsi que dans les orientations transversales. La règlementation des dispositifs lumineux ou numériques en vitrine commerciale peut se rattacher facilement à ces objectifs :

- **L'objectif de la délibération** de prescription de l'élaboration du RLPi : *« Encadrer l'usage des nouvelles technologies, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle » ;*

- **L'orientation transversale** « *L'encadrement des dispositifs publicitaires et des enseignes numériques sources de consommation énergétique, de pollution lumineuse et de dangerosité pour la circulation* »

Le RLPi encadre l'extinction nocturne de l'affichage lumineux et numérique en vitrine, en la soumettant à la règlementation prévue pour l'ensemble des autres dispositifs lumineux et numériques L'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines commerciales permet d'éviter une source de pollution lumineuse inutile pendant la période de fermeture du commerce.

En termes de format, le règlement encadre la surface cumulée de l'affichage lumineux et numérique en vitrine de manière mesurée et adaptée, en fonction des zones de publicité. L'objectif étant d'éviter une surcharge de la devanture commerciale par une occupation prépondérante d'un affichage potentiellement publicitaire, en défaveur de la qualité de traitement de la devanture et donc de l'attractivité du commerce.

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

JUSTIFICATION DES CHOIX

MODIFICATION N°1 DU RLPI

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Sommaire

INTRODUCTION 3
Le RLPi de Plaine Commune 3
COORDONNEES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE 4
LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU RLPI 4
Lancement de la procédure 4
Notification du projet 5
Enquête publique 5
LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION N°1 DU RLPI 6
CHAPITRE 1 - PRESENTATION DU PROJET 7
CHAPITRE 2 – PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS ENVISAGEES 8
1. Corrections des erreurs matérielles 8
1.1 Correction des erreurs matérielles dans le règlement écrit 8
1.2 Correction des erreurs matérielles dans le règlement graphique 11
2. Clarification des règles 15
3. Intégration des évolutions de la règlementation nationale 26
CHAPITRE 3 - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA MODIFICATION DU RLPI 32
Code de l'environnement 32
Code de l'urbanisme 39

INTRODUCTION

LE RLPI DE PLAINE COMMUNE

Approbation du RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune a été approuvé le 11 avril 2023 et est exécutoire depuis le 4 juin 2023. Le RLPi est un document règlementaire qui dépend du Code de l'environnement.

Ce premier RLPi a institué de nouvelles règles relatives à l'encadrement des publicités, pré-enseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire.

Il poursuit les objectifs suivants :

- S'inscrire dans la politique de planification et de développement intercommunal cohérent, conduite par Plaine Commune ;
- Prendre en compte les évolutions législatives récentes en matière de protection de l'environnement et des paysages (loi Grenelle II, loi ENE) ;
- Lutter contre la pollution visuelle et favoriser l'amélioration du cadre de vie et du paysage urbain ;
- Apporter une réponse adaptée aux différents quartiers en fonction des typologies urbaines et des qualités patrimoniales, paysagères et environnementales de chaque secteur : centres-villes patrimoniaux et polarités commerciales, zones d'activités, grands axes routiers et autoroutiers, abords de la Seine et du canal, zones naturelles, etc. ;
- Renforcer l'attractivité économique des centres-villes et des pôles commerciaux en harmonisant les enseignes et en améliorant leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'intégration de la publicité et des enseignes dans les projets urbains futurs ;
- Encadrer l'usage des nouvelles technologies, notamment la publicité numérique et lumineuse, en limitant la pollution visuelle ;
- Harmoniser la règlementation et la gestion de la publicité et des enseignes à l'échelle du territoire ;
- Se doter d'une réglementation sur les dispositifs publicitaires et les enseignes, qui soit la plus équitable possible pour l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

La modification n°1 du RLPi

La modification n°1 du RLPi de Plaine Commune, objet de cette procédure, vise à apporter les évolutions nécessaires à la poursuite des objectifs du rapport de présentation du RLPi, par la clarification de certaines règles du règlement, la correction d'erreurs matérielles dans les documents du RLPi, ainsi que par la prise en compte des évolutions de la règlementation nationale.

Mode d'emploi de la notice explicative

La notice explicative présente l'ensemble des modifications envisagées. Les modifications des pièces écrites sont identifiées en rouge et les modifications des pièces graphiques sont représentées sur des extraits du plan de zonage, ainsi que sur la carte des modifications du RLPi en annexe de la notice.

COORDONNEES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La procédure de modification n°1 du RLPi est menée par l'EPT Plaine Commune sous l'autorité de :

Monsieur Le Président de l'EPT Plaine Commune

21 avenue Jules Rimet

93200 SAINT-DENIS

LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU RLPI

Selon l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

La présente modification n°1 du RLPi n'a pas pour objet de remettre en cause les orientations définies dans le rapport de présentation ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni d'apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, de sorte que ces modifications ne nécessitent pas une révision du RLPi. Aussi, cette procédure entre dans le champ d'une modification.

La procédure de modification simplifiée n'étant pas applicable aux procédures d'évolution du RLPi, la présente évolution sera soumise à la procédure de modification dite de « droit commun », définie aux articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, le Président de l'EPT Plaine Commune a prescrit la modification n°1 du RLPi par arrêté n°24/286 du 4 juin 2024.

NOTIFICATION DU PROJET

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, une fois la procédure lancée par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial, la modification n°1 du RLPi doit être notifiée aux personnes publiques associées.

Suite à l'arrêté n°24/286 du 4 juin 2024, prescrivant la modification n°1 du RLPi de Plaine Commune, le projet de modification a donc fait l'objet d'une notification à l'ensemble des personnes publiques associées, avant le début de l'enquête publique.

Leurs avis ont été joints au dossier de modification n°1 du RLPi soumis à enquête publique.

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi a été organisée conformément aux articles L.153-42 et L.153-43 du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 du RLPi concerne l'ensemble des communes du territoire. L'enquête publique a donc été organisée au siège de l'EPT et dans les 9 communes membres.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été soumis à enquête publique. La durée de l'enquête publique est d'un mois. Le dossier d'enquête publique et les registres d'observations ont été mis à la disposition du public au siège de l'EPT Plaine Commune, dans les 9 mairies des communes membres et au Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire – Secteur Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Un dossier d'enquête publique et un registre d'observations dématérialisés ont également été mis à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête.

Les observations ont pu également être adressées par courriel sur une adresse électronique dédiée à cette procédure de modification ainsi que par courrier adressé au Président de l'EPT Plaine Commune, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'EPT Plaine Commune (Direction de l'urbanisme règlementaire, 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis cedex).

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 6 novembre 2024 auquel l'EPT Plaine Commune a répondu le 18 décembre 2024.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 16 janvier 2025 par lesquels il a émis un avis favorable accompagné de la recommandation suivante :

« *En conséquence, après une étude attentive du dossier et un examen détaillé de l'ensemble des observations faites par le public, le commissaire enquêteur soussigné donne un avis favorable au dossier.*

Toutefois, compte tenu des arguments avancés par plusieurs contributeurs qui ne pouvaient être intégrés dans l'examen de la présente modification N°1 du RLPi, il formule la recommandation suivante :

- *Réexaminer lors d'une future révision du RLPi les observations concernant les dispositions applicables aux enseignes sur des terrains comportant plusieurs parcelles ou unités foncières.* »

LE CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION N°1 DU RLPI

Le dossier de modification n°1 comporte les pièces suivantes :

- La présente note de présentation du projet et des modifications apportées, qui sera au terme de la procédure ajoutée au rapport de présentation dans le tome 1 « Rapport de Présentation », dans une partie dédiée « Justification des choix - Modification n°1 du RLPi » ;
- L'annexe à la note de présentation du projet de modification : Carte extrait du plan de zonage Plaine Commune : Repérage du zonage modifié
- L'arrêté n°24/286 du 4 juin 2024 du Président de l'EPT prescrivant la modification n°1 du RLPi de Plaine Commune ;
- Les éventuels retours des Personnes publiques associées ;
- Le règlement modifié
- Les plans de zonage modifiés :
    - 3-1-0 Plan de zonage Plaine Commune
    - 3-1-1 Plan de zonage Aubervilliers
    - 3-1-2 Plan de zonage Epinay-sur-Seine
    - 3-1-3 Plan de zonage La Courneuve
    - 3-1-4 Plan de zonage L'Île-Saint-Denis
    - 3-1-5 Plan de zonage Pierrefitte-sur-Seine
    - 3-1-6 Plan de zonage Saint-Denis
    - 3-1-7 Plan de zonage Saint-Ouen-sur-Seine
    - 3-1-8 Plan de zonage Stains
    - 3-1-9 Plan de zonage Villetaneuse
- Le plan des limites d'agglomération modifié :
    - 3-2-0 Limites agglomération Plaine Commune

- La charte des devantures et enseignes commerciales de centre-ville

Les pièces corrigées sont vouées à être substituées au RLPi en vigueur après l'approbation de la présente modification.

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DU PROJET

La présente modification n°1 du RLPi s'inscrit dans la poursuite des objectifs définis au moment de l'élaboration par :

- La correction d'erreurs matérielles dans les documents du RLPi ;
- La précision de certaines règles du règlement ;
- L'intégration des évolutions de la règlementation nationale.

CHAPITRE 2 – PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

1. CORRECTIONS DES ERREURS MATERIELLES

1.1 Correction des erreurs matérielles dans le règlement écrit

Les modifications apportées au règlement écrit sont expliquées et justifiées dans les tableaux ci-après.

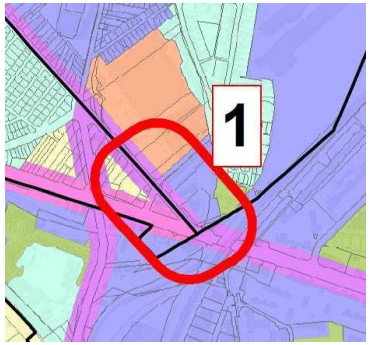
Objet de la modification	Pièce du RLPi	Avant modification	Après modification	Justifications	Villes concernées
Erreur matérielle	Règlement et plans de zonage			Les couleurs des zones de publicité apparaissent dans des tons distincts entre les pièces écrites du RLPi et les plans de zonage. Pour une meilleure cohérence des pièces et une meilleure lecture des plans, les couleurs ont été rendues identiques.	Toutes les villes du territoire

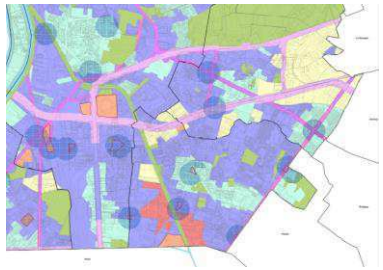
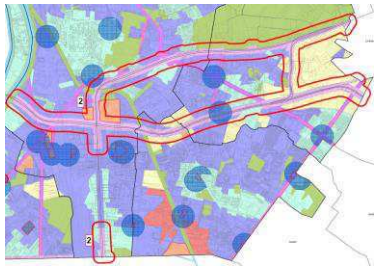
Erreur matérielle	Règlement			Une erreur s'est glissée dans les indications de pages relatives à l'article 2.2.4 « Dispositions applicables en ZP3 ». Il est indiqué ZPd3 au lieu de ZP3.	Toutes les villes du territoire
Erreur matérielle	Règlement et légende plan de zonage	Titre de la zone de publicité ZP3a - Zone d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux	Titre de la zone de publicité ZP3a - Zone d'activités industrielles	La zone de publicité ZP3a porte un titre différent entre le règlement écrit et les pièces graphiques. Il s'agit d'une erreur matérielle car, dans le rapport de présentation, les justifications de la zone ZP3a ne présentent que les activités artisanales et industrielles mais ne présentent pas les grands quartiers de bureaux. La zone ZP3a n'a pas vocation à réglementer cette typologie urbaine de grands quartiers de bureaux, il s'agit donc d'une erreur matérielle.	Toutes les villes du territoire

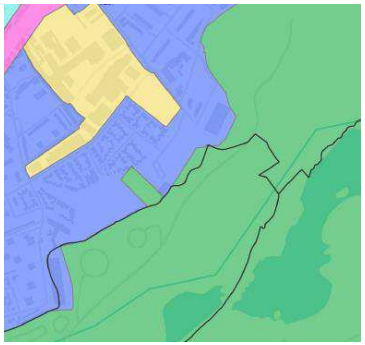
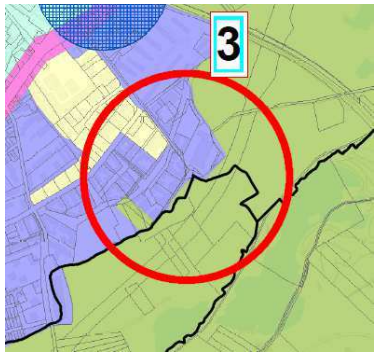
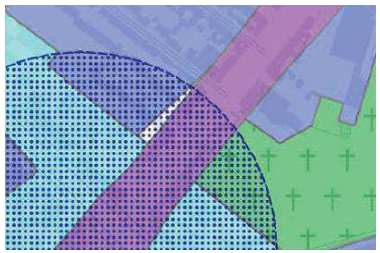
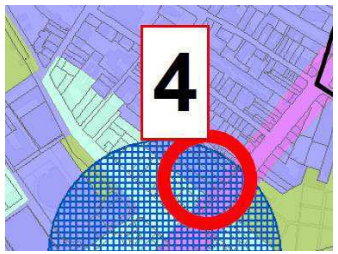
Erreur matérielle	Règlement	**1.3.0.3, 1.3.1.2, 1.3.2.4, 1.3.2.4 Affichage publicitaire sur palissade de chantier** L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.1.11.1	**1.3.0.3, 1.3.1.2, 1.3.2.4, 1.3.3.4 Affichage publicitaire sur palissade de chantier** L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.2.11.1 […].	Les articles, spécifiques à chaque zone, relatifs aux affichages publicitaires sur palissade de chantier, ne renvoyaient pas au bon article des dispositions générales. L'erreur de renvoi a été corrigée.	Toutes les villes du territoire
Erreur matérielle	Règlement	**1.3.2.2 Affichage publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol** Les publicités et pré-enseignes scellées au sol et installées directement au sol sont autorisées en ZP3 sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.1.7 et dans les limites de formats détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement compris).	**1.3.3.2 Affichage publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol** Les publicités et pré-enseignes scellées au sol et installées directement au sol sont autorisées en ZP3 sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.2.7 et dans les limites de formats détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement compris).	L'article présentant les dispositions spécifiques de la zone ZP3 ne renvoyait pas au bon article des dispositions générales. L'erreur de renvoi a été corrigée.	Toutes les villes du territoire
Erreur matérielle	Règlement	La numérotation des articles du règlement écrit présentait des erreurs de forme. Cette numérotation a été directement corrigée, en rouge, dans le règlement écrit.			Toutes les villes du territoire

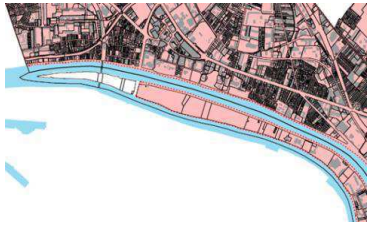
1.2 Correction des erreurs matérielles dans le règlement graphique

Les modifications apportées aux documents graphiques (plans de zonage et plans des limites d'agglomération) sont expliquées et justifiées dans les tableaux ci-après. Dans la colonne intitulée pièce du RLPi, la numérotation renvoie à la carte des modifications opérées annexée à la présente notice.

Objet de la modification	Pièce du RLPi	Avant modification	Après modification	Justifications	Villes concernées
Correction d'une erreur matérielle cartographique	Plans de zonage : Pièce 3-1-0 Plan de zonage global – Plaine Commune Pièce 3-1-9 Plan de zonage – Villetaneuse 1	Une partie de la route de Saint-Leu à Villetaneuse a été classée par erreur en ZP3c "secteurs des grossistes" 	Cette portion sud de la route de Saint-Leu a été reclassée en ZP2a "Axes structurants" *Voir Annexe de la notice* 	Erreur soulignée par le commissaire enquêteur dans son rapport suite à l'enquête publique de la procédure d'élaboration du RLPi. La correction n'avait pas été faite lors de l'approbation finale, elle est corrigée par la présente modification n°1. Cette portion est reversée dans la zone de publicité ZP2a "Axes structurants" dans la continuité du zonage de la route de Saint-leu	Villetaneuse Les parcelles concernées sont les suivantes : V0041, V0042, V0101, V0102, V0103, V0104, V0105, V0106 ainsi qu'une portion de la route de Saint-Leu.

Correction d'une erreur matérielle cartographique	Plans de zonage : Pièce 3-1-0 Plan de zonage global – Plaine Commune Pièce 2-1-1 Plan de zonage - Aubervilliers Pièce 2-1-3 Plan de zonage - La Courneuve Pièce 3-1-6 Plan de zonage - Saint-Denis 2	Le zonage en rose de la zone de publicité ZP2b "Abords du boulevard périphérique et des autoroutes" a été modifié par erreur suite à l'enquête publique de l'élaboration du RLPi. 	Le zonage en rose de la zone de publicité ZP2b "Abords du boulevard périphérique et des autoroutes" est cartographié tel que soumis à enquête publique de l'élaboration du RLPi. *Voir Annexe de la notice* 	Le travail cartographique mené avec le prestataire suite à l'enquête publique de l'élaboration du RLPi a modifié par erreur le zonage de la zone de publicité ZP2b "Abords du boulevard périphérique et des autoroutes". Celui-ci est repris tel que soumis à enquête publique de l'élaboration du RLPi	Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis,

Correction d'une erreur matérielle cartographique	Plans de zonage : Pièce 3-1-0 Plan de zonage global – Plaine Commune Pièce 3-1-6 Plan de zonage -Saint-Denis Pièce 3-1-8 Plan de zonage – Stains 3	Le zonage ZP0 "secteurs naturels" a été modifié par erreur suite à l'enquête publique de l'élaboration du RLPi. 	Le zonage ZP0 "secteurs naturels" est cartographié tel que soumis à enquête publique de l'élaboration du RLPi. *Voir Annexe de la notice* 	Le travail cartographique mené avec le prestataire suite à l'enquête publique de l'élaboration du RLPi a modifié par erreur le zonage de la zone de publicité ZP0 "secteurs naturels" aux abords du Parc Georges Valbon. Celui-ci est repris tel que soumis à enquête publique de l'élaboration du RLPi.	Saint-Denis, Stains
Correction d'une erreur matérielle cartographique	Plans de zonage : Pièce 3-1-0 Plan de zonage global – Plaine Commune Pièce 3-1-7 Plan de zonage -Saint-Ouen 4	Un secteur du territoire, situé sur la ville de Saint-Ouen, à l'ouest du boulevard Jean Jaurès jusqu'à le rue Amilcar Cipriani, n'a pas été couvert par une zone de publicité, ne permettant pas l'application du règlement. 	Ce secteur est ainsi couvert par la zone de publicité ZP1b "polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes" dans la continuité du bâti environnant. *Voir Annexe de la notice* 	Une erreur est survenue lors du travail cartographique, laissant apparaitre un secteur urbain du territoire non couvert par une zone de publicité. Pour permettre l'application du RLPi sur l'ensemble du territoire ce secteur a été couvert par la zone ZP1b "polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes" dans la continuité du bâti environnant.	Saint-Ouen Parcelles concernées : F0018, F0194, F0024, F0025, F0147, F0028 et une partie de la rue Amilcar Cipriani

Correction d'une erreur matérielle cartographique	Plans des limites d'agglomération Pièce 3-2-0 limites agglomération Plaine Commune			Le plan des limites d'agglomération du dossier d'approbation comporte une erreur matérielle sur la ville de L'Ile-Saint-Denis. L'erreur a été corrigée, en corrélation avec l'arrêté municipal n°RZ-9146-20 du 29 mai 2020.	L'Ile-Saint-Denis

2. CLARIFICATION DES REGLES

Les modifications apportées au règlement écrit sont expliquées et justifiées dans les tableaux ci-après.

Objet de la modification	Pièce du RLPi	Avant modification	Après modification	Justifications	Villes concernées
Clarification de la règle	Règlement	**0.1 Principe de découpage des zones de publicité** Cas d'une unité foncière à cheval entre deux zones de publicité : Pour les enseignes, ce sont les dispositions de la zone de publicité la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle. Pour les publicités et pré-enseignes, les règles à appliquer sont celles de la zone de publicité où le dispositif est implanté.	**0.1 Principe de découpage des zones de publicité** Cas d'une parcelle ou d'une unité foncière à cheval entre deux zones de publicité : Pour les enseignes, ce sont les dispositions de la zone de publicité la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle ou de l'unité foncière. Pour les publicités et pré-enseignes, les règles à appliquer sont celles de la zone de publicité où le dispositif est implanté.	Cette modification permet de clarifier l'application de cette règle en s'appliquant soit pour une parcelle à cheval sur deux zones de publicité, soit pour une unité foncière couverte par plusieurs zones de publicité.	Toutes les villes du territoire
Clarification de la règle	Règlement	**2.1.6.5 Enseignes au sol** Les enseignes au sol sont autorisées uniquement sur l'unité foncière de l'activité, sans débord ni saillie sur l'espace public. La densité des enseignes au sol est limitée à une par	**2.1.6.5 Enseignes au sol** Les enseignes au sol sont autorisées uniquement sur l'unité foncière de l'activité, sans débord ni saillie sur l'espace public. La densité des enseignes au sol est limitée à une par établissement et par voie ouverte à la circulation publique,	Cette modification permet de clarifier la règle relative aux enseignes au sol pour les stations essence faisant l'objet d'une obligation d'affichage des prix par l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants, dans	Toutes les villes du territoire

		établissement et par voie ouverte à la circulation publique, y compris celles dont la surface est inférieure ou égale à 1m². Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun. Le traitement et les proportions des différentes enseignes présentes sur le même support doivent être harmonisés. L'installation d'enseignes perpendiculaires au sol et / ou matériaux souples est interdite.	y compris celles dont la surface est inférieure ou égale à 1m². Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun. Le traitement et les proportions des différentes enseignes présentes sur le même support doivent être harmonisés. L'installation d'enseignes perpendiculaires au sol et / ou matériaux souples est interdite. Les totems prix des stations essences sont limités à un seul dispositif visible depuis l'espace public par activité. Cette enseigne de totem prix peut être digitale ou numérique et d'une hauteur de 4m maximum sur une largeur de 1,35m maximum. Si plusieurs activités sont implantées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur le même support d'affichage de prix des essences, et le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés. Ces dispositifs d'affichage des prix ne doivent pas présenter de saillie sur l'espace public.	l'emprise du point de vente, et visible depuis l'espace public qui permet l'accès au point de vente.	
Clarification de la règle	Règlement	1.2.9 Publicité en toiture La publicité lumineuse en toiture est interdite, sauf en ZP2b dans le respect des dispositions du Code de	1.2.9 Publicité en toiture La publicité lumineuse en toiture est interdite, sauf en ZP2b dans le respect des dispositions du Code de	Cette modification permet de clarifier la lecture de la règle selon laquelle la publicité non	Toutes les villes

		l'environnement (articles R.581-38 et R.581-39). Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit que la hauteur d'une enseigne en toiture ne doit pas excéder : *« 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;* *2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres. », article R.581-38 du Code de l'environnement.* *De plus, l'enseigne en toiture « ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre. », article R.581-39 du Code de l'environnement.*	l'environnement (articles R.581-38 et R.581-39). Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit que la hauteur d'une enseigne en toiture ne doit pas excéder : *« 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;* *2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres. », article R.581-38 du Code de l'environnement.* *De plus, l'enseigne en toiture « ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre. », article R.581-39 du Code de l'environnement.* Pour rappel, la publicité non lumineuse en toiture est interdite par le Code de l'environnement *La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte,*	lumineuse en toiture est interdite.	

		Pour rappel, la publicité non lumineuse est interdite par le Code de l'environnement *La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Article R.581-27 du Code de l'environnement.*	*ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Article R.581-27 du Code de l'environnement.*		
Clarification de la règle	Règlement	2.1.5 Enseignes lumineuses L'éclairage doit être orienté sur la ou les enseignes et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale (micro-projecteurs, rampe d'éclairage). Les dispositifs d'alimentation en électricité nécessaires à l'éclairage des enseignes doivent également être intégrés à la devanture. Les spots-pelles sont interdits.	2.1.5 Enseignes lumineuses Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire. L'éclairage doit être orienté sur la ou les enseignes et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale (micro-projecteurs, rampe d'éclairage). Les dispositifs d'alimentation en électricité nécessaires à l'éclairage des enseignes doivent également être intégrés à la devanture. Les spots-pelles sont interdits.	De manière à clarifier l'application de l'article relatif aux enseignes lumineuses, la règle générale d'implantation a été reprécisée en début d'article.	Toutes les villes

		La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15 cm. × Les néons apparents, les enseignes à faisceaux de rayonnement laser et les enseignes en LED point à point sont interdits. × Les caissons lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules les fines lettres éclairantes sur caisson opaque sont autorisées. × Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. × Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes. Les enseignes numériques sont interdites, excepté en ZP3b dans le respect des	La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15 cm. × Les néons apparents, les enseignes à faisceaux de rayonnement laser et les enseignes en LED point à point sont interdits. × Les caissons lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules les fines lettres éclairantes sur caisson opaque sont autorisées. × Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. × ~~Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes~~. Les enseignes numériques sont interdites, excepté en ZP3b dans le respect des dispositions spécifiques qui encadrent leur densité, leur format et leur extinction. Les enseignes lumineuses sont soumises à extinction nocturne, dès lors que l'activité exercée a cessé.		

		dispositions spécifiques qui encadrent leur densité, leur format et leur extinction. Les enseignes lumineuses sont soumises à extinction nocturne, dès lors que l'activité exercée a cessé. La plage horaire d'extinction nocturne s'étend de minuit à 7 heures sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune. La plage d'extinction nocturne est réduite de 1 heure à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, dans les secteurs délimités au plan de zonage.	La plage horaire d'extinction nocturne s'étend de minuit à 7 heures sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune. La plage d'extinction nocturne est réduite de 1 heure à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, dans les secteurs délimités au plan de zonage.		
Clarification de la règle	Règlement	**2.1.6 Règles générales par typologie** **2.1.6.1 Enseigne en façade** L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment. L'enseigne ne doit masquer ou chevaucher aucun élément de décors, modénatures, détails ornementaux d'architecture,	**2.1.6 Règles générales par typologie** **2.1.6.1 Enseigne en façade** L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment. L'enseigne ne doit masquer ou chevaucher aucun élément de décors, modénatures, détails ornementaux d'architecture, des éléments de second œuvre.	Pour une meilleure application du règlement du RLPi, la règle générale d'implantation des enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires en rez-de-chaussée et en étages a été précisée dans les dispositions générales. Cette modification ne change pas la règle applicable mais vient préciser les articles encadrant ces dispositifs.	Toutes les villes

		des éléments de second œuvre. Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.	Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale. Les enseignes à plat ou parallèles et perpendiculaires à la façade sont implantées en rez-de-chaussée dans les conditions indiquées aux articles 2.1.6.2 et 2.1.6.3. Les enseignes à plat ou parallèles peuvent toutefois être implantées en étage dans les conditions définies aux articles 2.1.6.2 et 2.1.6.4.		
Clarification de la règle	Règlement	**2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux** Activités occupant la totalité d'un immeuble (hors IGH) Dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble ou la totalité d'un immeuble à l'exception du rez-de-chaussée, une dérogation à la règle d'implantation prévue à l'article 2.1.6.2.1.1 peut être accordée pour une enseigne parallèle par façade de l'immeuble. Les dimensions de l'enseigne doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle s'implante. La hauteur maximale de l'enseigne en étage est équivalente à la moitié de la hauteur d'un étage courant². L'enseigne parallèle	**2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux** Activités occupant la totalité d'un immeuble (hors IGH) Dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble ou la totalité d'un immeuble à l'exception du rez-de-chaussée, une dérogation à la règle d'implantation prévue à l'article 2.1.6.2.1.1 peut être accordée pour ~~une~~ l'installation de deux enseignes parallèles sur quatre façades maximum de l'immeuble. Sont autorisées une enseigne en rez-de-chaussée et une enseigne en étage pour quatre façades maximum. Les dimensions des enseignes doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elles s'implantent. La hauteur maximale de l'enseigne en rez-de-chaussée ne doit pas	La règle initiale ne permettait d'apposer qu'une seule enseigne, par façade de l'immeuble, soit en rez-de-chaussée, soit en étage. Cette règle n'était pas pertinente pour la visibilité et l'accessibilité des activités. La nouvelle règle permet d'apposer deux enseignes, plus petites, pour améliorer la visibilité de l'immeuble au loin mais aussi à son approche, pour la desserte piétonne ou véhicule. L'installation des enseignes est limitée à quatre façades maximums. La hauteur cumulée des deux enseignes reste similaire à celle prévue initialement, fixée à la moitié	Toutes les villes du territoire

		en étage ne peut être installée à cheval sur plusieurs étages. L'enseigne en étage doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints indépendants. Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes.	dépasser 40cm. Cette enseigne doit se situer en dessous du plancher bas du 1er étage. L'enseigne en bandeau au rez-de-chaussée déroge à l'article 2.1.6.2.1.1. La hauteur maximale cumulée des deux enseignes ~~de l'enseigne en étage~~ est équivalente à la moitié de la hauteur d'un étage courant². L'enseigne parallèle en étage ne peut être installée à cheval sur plusieurs étages. Chacune des deux enseignes ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. L'enseigne en étage doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints indépendants. Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire. Les règles d'extinction mentionnées à l'article 2.1.5 s'appliquent.	de la hauteur d'un étage courant. La hauteur de l'enseigne en rez-de-chaussée n'était pas précisée. Elle est maintenant fixée à 40cm, soit la hauteur la plus restrictive des zones de publicité pour les enseignes parallèles.	
Clarification de la règle	Règlement	**2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux** Activités occupant une partie d'un immeuble (hors IGH) Dans le cas d'activités occupant une partie d'un immeuble, une enseigne à plat sur la façade peut être installée. Une seule enseigne par activité et par voie ouverte	**2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux** Activités occupant une partie d'un immeuble (hors IGH) Dans le cas d'activités occupant une partie d'un immeuble, deux enseignes à plat sur la façade peuvent être installées par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble, pour	La règle initiale ne permettait d'apposer qu'une seule enseigne, par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble, soit en rez-de-chaussée, soit en étage. Cette règle n'était pas pertinente pour la visibilité et l'accessibilité des activités. La nouvelle règle permet d'apposer deux	Toutes les villes du territoire

		à la circulation publique bordant l'immeuble peut être autorisée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints indépendants, excepté en ZP3c. Le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés. Les dimensions de l'enseigne doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle s'implante. La hauteur maximale de l'enseigne en étage est équivalente à la moitié de la hauteur d'un étage courant². Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes. *Dans le cas d'activités commerciales exercées en rez-de-chaussée disposant de locaux de bureau ou de stockage en étage, l'implantation d'enseigne en étage est interdite.*	quatre façades maximum : une en étage et une en rez-de-chaussée. Ces enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints indépendants, excepté en ZP3c. Le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés. Les dimensions des enseignes doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elles s'implantent. La hauteur maximale de l'enseigne en rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 40cm. Cette enseigne doit se situer en dessous du plancher bas du 1er étage. L'enseigne en bandeau au rez-de-chaussée déroge à l'article 2.1.6.2.1.1. La hauteur cumulée des deux enseignes ne pourra pas être supérieure à la moitié de la hauteur d'un étage courant². Les deux enseignes ne peuvent s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doivent en respecter les rythmes verticaux. Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire. Les règles d'extinction mentionnées à l'article 2.1.5 s'appliquent. *Dans le cas d'activités commerciales exercées en rez-de-chaussée*	enseignes, plus petites, pour améliorer la visibilité de l'immeuble au loin mais aussi à son approche, pour la desserte piétonne ou véhicule. L'installation des enseignes est limitée à quatre façades maximums. La hauteur cumulée des deux enseignes reste similaire à celle prévue initialement, fixée à la moitié de la hauteur d'un étage courant. La hauteur des enseignes en rez-de-chaussée a été précisée car l'article 2.1.6.2.1.1 fait référence aux devantures commerciales, ce qui n'est pas pertinent pour les immeubles d'activité. Elle est maintenant fixée à 40cm, soit la hauteur la plus restrictive des zones de publicité pour les enseignes parallèles.	

			disposant de locaux de bureau ou de stockage en étage, l'implantation d'enseigne en étage est interdite.		
Clarification de la règle	Règlement	**2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux** <u>Cas des immeubles de grande hauteur (IGH)</u> Les enseignes situées au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisées pour les immeubles de grande hauteur (sauf ceux entièrement occupés par du logement), sous réserve d'être apposées à plat ou parallèlement à la façade et réalisées au moyen de lettres ou signes découpés. La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 5 mètres et sa superficie doit représenter moins d'1/20ème de la surface de la façade. Le nombre d'enseignes est limité à : - 1 enseigne par voie bordant l'immeuble dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble, - 1 enseigne par activité et par voie bordant l'immeuble, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs activités. Les différentes enseignes	**2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux** <u>Cas des immeubles de grande hauteur (IGH)</u> Les enseignes situées au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisées pour les immeubles de grande hauteur (sauf ceux entièrement occupés par du logement), sous réserve d'être apposées à plat ou parallèlement à la façade et réalisées au moyen de lettres ou signes découpés. Le nombre d'enseignes est limité à : - 2 enseignes par voie bordant l'immeuble dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble : une en rez-de-chaussée et une en étage. Les différentes enseignes devront présenter un traitement harmonisé. - 2 enseignes par activité et par voie bordant l'immeuble, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs activités : une en rez-de-chaussée et une en étage. Les différentes enseignes devront présenter un traitement harmonisé. La hauteur cumulée des 2 enseignes ne peut dépasser 5 mètres et leur superficie cumulée doit représenter moins d'1/20ème de la surface de la	La règle initiale ne permettait d'apposer qu'une seule enseigne, par activité et par voie bordant l'immeuble, soit en rez-de-chaussée, soit en étage. Cette règle n'était pas pertinente pour la visibilité et l'accessibilité des activités. La nouvelle règle permet d'apposer deux enseignes, plus petites, pour améliorer la visibilité de l'immeuble au loin mais aussi à son approche, pour la desserte piétonne ou véhicule. La hauteur cumulée des deux enseignes reste similaire à celle prévue initialement, fixée à 5 mètres. Il en est de même pour leur superficie cumulée qui doit représenter moins d'1/20ème de la surface de la façade. La hauteur des enseignes en rez-de-chaussée a été précisée car l'article 2.1.6.2.1.1 fait référence aux devantures commerciales, ce qui n'est pas pertinent pour les immeubles d'activité de grande hauteur. Elle est maintenant fixée à 40cm, soit la hauteur la plus restrictive	Toutes les villes du territoire

		devront présenter un traitement harmonisé. Pour rappel, l'installation d'enseignes sur les IGH bénéficie de dérogations aux dispositions générales : les interdictions d'implantation sur baies, sur terrasses et garde-corps ne s'appliquent pas.	façade. La hauteur maximale de l'enseigne en rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 40cm. Cette enseigne doit se situer en dessous du plancher bas du 1er étage. L'enseigne en bandeau au rez-de-chaussée déroge à l'article 2.1.6.2.1.1. Les deux enseignes ne peuvent s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doivent en respecter les rythmes verticaux. Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire. Les règles d'extinction mentionnées à l'article 2.1.5 s'appliquent. Pour rappel, l'installation d'enseignes sur les IGH bénéficie de dérogations aux dispositions générales : les interdictions d'implantation sur baies, sur terrasses et garde-corps ne s'appliquent pas.	des zones de publicité pour les enseignes parallèles.	
Clarification de la règle	Règlement	Le glossaire ne présente pas de définition de l'activité nocturne	Ajout au glossaire : Activité nocturne Une activité est nocturne lorsqu'elle se déroule principalement pendant les horaires de nuit (à partir de 21h00) ou bien encore lorsqu'elles se déroulent 24h sur 24h. A titre d'exemple : les hôtels, les boites de nuit, les stations essences, les établissements hospitaliers, les pharmacies de garde, les services	La notion d'activité nocturne permettant de disposer d'une enseigne lumineuse en étage, il est nécessaire d'ajouter sa définition au règlement pour clarifier son application	Toutes les villes du territoire

			d'urgences (commissariats, pompiers, etc.).		
Clarification de la règle	Règlement	Le glossaire ne présente pas de définition de la cellule commerciale	Ajout au glossaire : Une cellule commerciale est un local utilisé pour exercer une activité commerciale.	La notion de cellule commerciale a été définie au glossaire du règlement pour permettre une clarification de son application.	Toutes les villes du territoire

3. INTEGRATION DES EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

Les modifications apportées sont expliquées et justifiées dans les tableaux ci-après.

Objet de la modification	**Pièce du RLPi**	**Avant modification**	**Après modification**	**Justifications**	**Villes concernées**
Mise à jour règlementaire	Règlement	**1 REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES** **1.1 Modalités de calculs de surface des dispositifs.** La surface règlementée des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa surface totale. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif. La surface totale comprend l'encadrement. La surface utile correspond à	**1 REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES** **1.1 Modalités de calculs de surface des dispositifs.** Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité, donc avec l'encadrement. Le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de	Suite à la parution du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes, les modalités de calcul des surfaces unitaires des publicités ont été précisées. Ces éléments de précision sont rajoutés au RLPi, à l'article 1.1 du règlement.	Toutes les villes du territoire

		la taille de l'affiche publicitaire. Conformément au Code de l'environnement, le RLPi ne fixe que la surface utile pour la publicité sur mobilier urbain. Les surfaces de publicité sur mobilier urbain indiquées dans le présent règlement sont donc des surfaces utiles.	l'affiche ou de l'écran, sans l'encadrement du dispositif.		
Mise à jour règlementaire	Règlement	Suite au décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 précisant la définition de surface unitaire des publicités, les notions de surfaces totales et surfaces utiles définies initialement dans le règlement du RLPi ont été modifiées et remplacées par le terme surface unitaire. Les modifications apportées dans les dispositions générales, spécifiques et dans le glossaire ont été directement intégrées au règlement, en rouge.			Toutes les villes du territoire
Mise à jour règlementaire	Règlement	**2 REGLEMENTATION DES ENSEIGNES** **2.1.1 La notion de surface** Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau de fond qui doit être prise en compte. La surface totale du fond est comptée, même si le logo ou la marque n'occupe qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En absence de fond (ni panneau, ni peinture), c'est la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou	**2 REGLEMENTATION DES ENSEIGNES** **2.1.1 La notion de surface** Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau de fond qui doit être prise en compte. La surface totale du fond est comptée, même si le logo ou la marque n'occupe qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En absence de fond (ni panneau, ni peinture), c'est la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est inclue qui est prise en compte. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de	Suite à la parution du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes, les modalités de calcul des surfaces unitaires des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont été précisées. Ces éléments de précision sont rajoutés au RLPi, à l'article 2.1.1 du règlement.	Toutes les villes du territoire

		image est inclue qui est prise en compte. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.	l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support. Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne, donc avec l'encadrement.		
Mise à jour règlementaire	Règlement	**1.2.5.3 Extinction nocturne des publicité lumineuses et numériques** Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques doivent être éteintes entre minuit et 7 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette règle d'extinction, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur les abris voyageurs qui ne sont soumises à aucune règle d'extinction nocturne. La plage horaire d'extinction est réduite de 1h à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, ainsi	**1.2.5.3 Extinction nocturne des publicité lumineuses et numériques** Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques doivent être éteintes entre minuit et 7 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette règle d'extinction~~, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur les abris voyageurs qui ne sont soumises à aucune règle d'extinction nocturne~~. Cette règle d'extinction nocturne ne s'applique pas à l'affichage publicitaire lumineux et numérique sur mobilier urbain affecté aux services de transports durant les heures de fonctionnement des services. La publicité doit donc être éteinte en dehors des horaires de	Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses. Ce décret a règlementé l'extinction nocturne des publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain affecté au transport. La nouvelle règlementation a été introduite au règlement du RLPI.	Toutes les villes

		qu'aux abords des équipements sportifs structurants du territoire, dans les secteurs délimités au plan de zonage. Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger ponctuellement à la règle d'extinction nocturne, dans les conditions définies par l'article R.581-35 précisant qu'il « peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral ».	fonctionnement desdits services. Lorsque la publicité est allumée dans la plage horaire d'extinction nocturne, les images doivent être fixes. La plage horaire d'extinction est réduite de 1h à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, ainsi qu'aux abords des équipements sportifs structurants du territoire, dans les secteurs délimités au plan de zonage. Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger ponctuellement à la règle d'extinction nocturne, dans les conditions définies par l'article R.581-35 précisant qu'il « peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral ».		
Mise à jour règlementaire	Annexe 3-4 Charte intercommunale des devantures et des enseignes commerciales de centre-ville Page 22 – Partie 5 les démarches et formalités administratives	**1. Création ou modification d'une devanture** La création ou la modification d'une devanture est soumise aux règles édictées par le Code de l'urbanisme aux articles R. 421-17 et R. 111-21, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal). Avant toute création ou modification de devanture, il est obligatoire de remplir une	**1. Création ou modification d'une devanture** La création ou la modification d'une devanture est soumise aux règles édictées par le Code de l'urbanisme aux articles R. 421-17 et R. 111-21, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal). Avant toute création ou modification de devanture, il est obligatoire de remplir une déclaration préalable 1 mois à l'avance si les travaux	Le numéro du formulaire Cerfa est retiré car il évolue régulièrement. Ce numéro est néanmoins mis à jour sur le site internet en référence, qui lui est indiqué dans la charte.	Toutes les villes

		déclaration préalable 1 mois à l'avance si les travaux n'engendrent pas de modification du gros oeuvre. Si le gros oeuvre est impacté, il sera alors nécessaire d'établir un permis de construire au moins 3 mois à l'avance. La déclaration préalable se fait par renseignement du formulaire CERFA 13404*08, téléchargeable au lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646 Les caractéristiques de l'ensemble de la devanture devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.	n'engendrent pas de modification du gros oeuvre. Si le gros oeuvre est impacté, il sera alors nécessaire d'établir un permis de construire au moins 3 mois à l'avance. La déclaration préalable se fait par renseignement du formulaire ~~CERFA 13404*08,~~ téléchargeable au lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646 Les caractéristiques de l'ensemble de la devanture devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.		
Mise à jour règlementaire	Annexe 3-4 Charte intercommunale des devantures et des enseignes commerciales de centre-ville Page 22 – Partie 5 les démarches et formalités administratives	**2. Création ou modification d'une enseigne** L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise aux règles édictées par le Code de l'environnement depuis l'article R. 581-58 à l'article R. 581-65, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le RLPi (règlement local de publicité intercommunal). Avant toute installation ou remplacement d'enseigne, il	**2. Création ou modification d'une enseigne** L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise aux règles édictées par le Code de l'environnement depuis l'article R. 581-58 à l'article R. 581-65, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le RLPi (règlement local de publicité intercommunal). Avant toute installation ou remplacement d'enseigne, il est obligatoire de remplir une demande d'autorisation préalable 2 mois à l'avance.	Le numéro du formulaire Cerfa est retiré car il évolue régulièrement. Ce numéro est néanmoins mis à jour sur le site internet en référence, qui lui est indiqué dans la charte.	Toutes les villes

		est obligatoire de remplir une demande d'autorisation préalable 2 mois à l'avance. Les demandes d'autorisation se font par renseignement du formulaire CERFA 14798*1, téléchargeable au lien suivant : https://www.servicepublic.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287 Les caractéristiques de l'ensemble des enseignes installées sur le commerce devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.	Les demandes d'autorisation se font par renseignement du formulaire ~~CERFA 14798*1,~~ téléchargeable au lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287 Les caractéristiques de l'ensemble des enseignes installées sur le commerce devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.		

CHAPITRE 3 - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA MODIFICATION DU RLPI

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L.581-14

« *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.*

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3.

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée. »

Article L581-14-1

« *Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14 du présent code, les dispositions du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134-12 du même code.*

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier. »

Article R581-79

« *La délibération approuvant le règlement local de publicité est publiée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.* ».

Article L123-3

« *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

Article L123-4

« *Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.*

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions. »

Article L123-5

« *Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.*

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L123-9

« *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.*

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Article L123-10

« *I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.*

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Article L123-11

« *Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.* »

Article L123-12

« *Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.*

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-13

« *I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.*

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article L123-14

« *I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.*

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

Article L123-15

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

Article L123-16

« *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.*

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L123-17

« *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Article L123-18

« *Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. »

CODE DE L'URBANISME

Article L153-36

« *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Article L153-37

« *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.* »

Article L153-40

« *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-40-1

« *A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :*

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5. »

Article L153-41

« *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L153-42

« *Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.* »

Article L153-43

« *A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.* »

Article L153-44

« *L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.* »

Eaubonne
Soisy-sous-Montmorency
Montmorency
Groslay
Sarcelles
Arnouville
Deuil-la-Barre
Montmagny
Enghien-les-Bains
Saint-Gratien
Garges-lès-Gonesse
Bonneuil-en-France
Argenteuil
Dugny
Villeneuve-la-Garenne
Le Blanc-Mesnil
Gennevilliers
Le Bourget
Drancy
Asnières-sur-Seine
Bobigny
Clichy
Pantin
Courbevoie
Levallois-Perret
Paris

1
2
3
4
2

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUi APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Carte extrait du Plan de zonage Plaine Commune

Annexe à la notice de la modification N1 Repérage du zonage modifié

Légende:

Repérage du zonage modifié

N°1 : modification du zonage du sud de la route de Saint-Leu à Villetaneuse

N°2 : modification de la zone de publicité ZP2b : abords du périphérique et des autoroutes

N°3 : modifications des limites des zones ZP0 et ZP1b

N°4 : modification du secteur ZP1b le long du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue Amilcar Cipriani à Saint-Ouen

ZP0 - Secteurs naturels

ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager

ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

ZP2a: Axes structurants

ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes

ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

ZP3 - Zones d'activités

ZP3a: Zones d'activités industrielles

ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs

ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

Secteur d'autorisation de la publicité numérique

Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

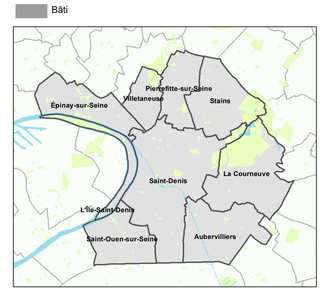
Eléments de contexte:

Limite communale

Limite parcellaire

Habillage linéaire

Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

N

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,25 0,5 Km

Plaine commune
GRAND PARIS

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PIÈCE N°2
RÈGLEMENT ÉCRIT

Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

PRÉAMBULE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune a pour objet l'adaptation de la Règlementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux spécificités locales et aux enjeux du territoire. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Le Code de l'environnement encadre l'ensemble des dispositifs de communication extérieure que sont les publicités, les pré-enseignes et les enseignes. De plus, la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 a introduit la possibilité de règlementer les enseignes et publicités lumineuses ou numériques installées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, en termes d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Le territoire de Plaine Commune a donc saisi cette opportunité nouvelle de règlementer ces dispositifs ayant un impact fort dans le paysage urbain.

En revanche, sont exclus de la règlementation sur l'affichage extérieur l'ensemble des dispositifs relatifs à la signalisation routière et notamment la signalétique d'information locale (SIL), qui relèvent d'une règlementation spécifique.

Pour rappel, l'article L.581-19 du Code de l'environnement soumet les pré-enseignes aux mêmes dispositions que la publicité. Ainsi, toute disposition introduite par le RLPi sur la règlementation des publicités s'applique de la même façon aux pré-enseignes.

Sont annexés au présent règlement :

> Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial ;

> Les plans du patrimoine bâti du PLUi (pièce n°4-2-4)

> Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé

SOMMAIRE

0 MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT 5

1 RèGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES 9

2 RèGLEMENTATION DES ENSEIGNES 32

3 DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE 53

4 LEXIQUE 55

5 ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CITES DANS LE RèGLEMENT .60

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

0 MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Composition des dispositions règlementaires

Les pièces règlementaires du RLPi sont composées :

- du présent règlement écrit,
- du règlement graphique annexé qui représente le découpage du territoire en zones de publicité ainsi que les secteurs d'autorisation de la publicité numérique et les secteurs d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

Le règlement graphique est établi au format A0 sur l'ensemble du territoire de l'EPT Plaine Commune et complété par un atlas à l'échelle de chaque commune membre.

Le règlement écrit s'organise en deux parties :

- les règles relatives aux publicités et pré-enseignes ;
- les règles relatives aux enseignes.

Au sein de chaque partie se retrouvent deux sections : les dispositions générales communes à toutes les zones de publicité et les dispositions spécifiques applicables dans chaque zone de publicité.

Les dispositions règlementaires sont parfois illustrées de schémas ou de photos. Ces illustrations ont pour but de faciliter la compréhension de la règle écrite. Néanmoins, la règle écrite prévaut dans tous les cas.

0.1 Principe de découpage des zones de publicité

Le RLPi de Plaine Commune est composé de quatre zones de publicité (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3), dont trois sont subdivisées en secteurs, afin de s'adapter aux spécificités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

ZP0 – SECTEURS NATURELS

La ZP0 couvre les espaces verts et de nature situés à l'intérieur de l'agglomération.

Au sein de cette zone de publicité, toute publicité et pré-enseigne murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain est interdite.

La ZP0 concerne notamment :

- les grands parcs du territoire (parc départemental Georges Valbon, parc départemental de L'Île-Saint-Denis, parc régional de la Butte Pinson,...) ;
- les squares et jardins insérés dans le tissu urbain ;
- les bords du canal de Saint-Denis;
- les bords de Seine ;
- les cimetières ;
- les espaces agricoles maraîchers ;
- les jardins partagés, familiaux ou ouvriers.

ZP1 – SECTEURS MIXTES	
La ZP1 couvre la majorité du territoire. Elle se compose des espaces mixtes, des centres-villes et des secteurs résidentiels. Elle est découpée en deux sous-secteurs.	
ZP1a : *Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager*	**ZP1b** : *Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes*
La ZP1a couvre une partie des périmètres des abords autour des monuments historiques, les centres-villes historiques, les secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements du territoire ainsi que les secteurs de développement présentant un intérêt architectural ou paysager.	La ZP1b couvre l'ensemble des autres secteurs résidentiels et les secteurs mixtes. Elle inclut notamment des polarités secondaires.

ZP2 – SECTEURS D'AXES PRESENTANT DES ENJEUX DE VISIBILITE IMPORTANTS		
ZP2a : *Axes structurants*	**ZP2b :** *Abords du boulevard périphérique et des autoroutes*	ZP2c : Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes
La ZP2a couvre les axes structurants, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	La ZP2b couvre les abords du boulevard périphérique ainsi que les autoroutes A1 et A86. La ZP2b correspond à une zone tampon de 40 mètres appliquée à partir du bord extérieur de la chaussée, de part et d'autre de l'axe.	La ZP2c a été définie pour couvrir des secteurs d'axes de sensibilités paysagères importantes, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

ZP3 – ZONES D'ACTIVITES		
La ZP3 couvre les zones d'activités du territoire et comprend trois sous-secteurs :		
ZP3a : *Zones d'activités industrielles*	ZP3b : *Zones d'activités commerciales, grands équipements sportifs*	ZP3c : *Secteurs des grossistes à Aubervilliers*
La ZP3a couvre les zones d'activités artisanales ou industrielles n'ayant pas une visée commerciale et qui présentent des flux extérieurs modérés.	La ZP3b couvre les zones commerciales et les grands équipements sportifs à rayonnement métropolitain et national.	Le ZP3c couvre le secteur des grossistes à Aubervilliers.

Cas d'une parcelle ou d'une unité foncière à cheval entre deux zones de publicité

Pour les enseignes, ce sont les dipositions de la zone de publicité la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle ou de l'unité foncière.

Pour les publicités et pré-enseignes, les règles à appliquer sont celles de la zone de publicité où le dispositif est implanté.

0.2 Affichage libre

Les supports d'affichage libre peuvent être implantés dans les secteurs d'interdiction définis à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Pour rappel, les secteurs cités à l'article L581-8 sont les suivants :
« 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
3° Dans les parcs naturels régionaux ;
4° Dans les sites inscrits ;
5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
6° (abrogé)
7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1. »

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1 REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

1.1 Modalités de calculs de surface des dispositifs

Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité, donc avec l'encadrement.

Le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran, sans l'encadrement du dispositif.



La **surface unitaire** avec encadrement.

La **surface unitaire** sans encadrement, correspondant à la taille de l'affiche publicitaire.

1.2 Dispositions générales applicables à toutes les zones de publicité

Les dispositions générales sont applicables à toutes les zones.

1.2.1 Affichage publicitaire au sein des secteurs bénéficiant d'une protection patrimoniale.

Par dérogation au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, les publicités sont admises aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code et dans les sites inscrits, dans les conditions et limites prévues pour chaque zone de publicité par le présent règlement.

1.2.2 Implantations interdites

En toute zone, la publicité est interdite :

- sur les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère,
- sur les terrasses, balcons et loggias,
- sur les marquises et auvents,
- sur les volets et garde-corps,
- sur clôture ou mur de clôture.

1.2.3 Affichage publicitaire sur l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places assises

Les dérogations introduites par le décret du 27 mai 2016, relatives à l'implantation de publicités sur les équipements sportifs de plus de 15 000 places assises sont applicables selon les dispositions des articles R.581-32, R.581-26 (publicité non lumineuse), R.581-34 (publicité lumineuse) et R.581-41 (publicité numérique) du Code de l'environnement.

Pour rappel :

« *Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50m²* », article R. 581-32 du Code de l'environnement

« *La publicité non lumineuse [lumineuse et numérique] apposée sur un mur, sur une façade ou une clôture situés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10 ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20 % de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 m au-dessus du niveau du sol. Toutefois, une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière*. », articles R.581-26, R.581-34 et R.581-41 du Code de l'environnement

1.2.4 Forme et matériaux

L'encadrement ne doit pas être imposant. Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons mats.

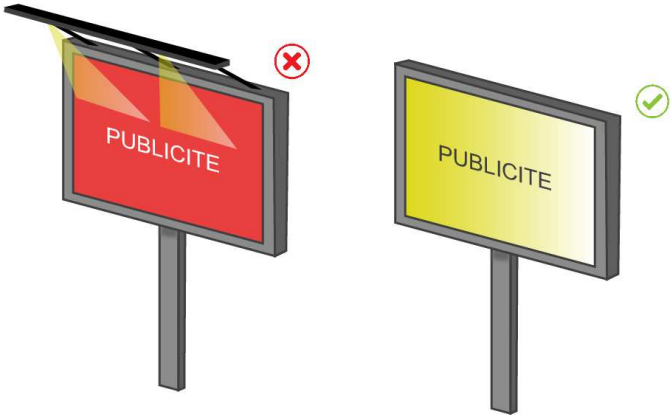
L'affichage permanent doit être maintenu dans de bonnes conditions, et ne doit pas présenter de marques d'usures ou d'obsolescences.

L'épaisseur des dispositifs est limitée à 65 cm, à l'exception des publicités sur bâche de chantier, des bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles dont l'épaisseur est limitée à 90cm.

1.2.5 Éclairage des dispositifs publicitaires

1.2.5.1 Publicités éclairées par projection ou transparence

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage), sauf pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires.



Éclairage par projection Éclairage par transparence

La règlementation des dispositifs publicitaires par typologie s'applique indifféremment (sauf précision inverse) sur les affichages éclairés par transparence ou non : les affiches éclairées par transparence suivent les mêmes dispositions que les affiches sans éclairage. Ces dispositions sont détaillées par typologie d'implantation publicitaire dans le présent chapitre (dispositions générales applicables à toutes les zones de publicité) et le suivant (dispositions spécifiques applicables à chaque zone de publicité).

1.2.5.2 Publicités numériques

L'affichage publicitaire numérique n'est permis qu'au sein des secteurs délimités sur le plan de zonage et uniquement sur mobilier urbain, avec un format d'écran limité à 2 m². Les messages clignotants sont interdits.

1.2.5.3 Extinction nocturne des publicités lumineuses et numériques

Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques doivent être éteintes entre minuit et 7 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette règle d'extinction.

Cette règle d'extinction nocturne ne s'applique pas à l'affichage publicitaire lumineux et numérique sur mobilier urbain affecté aux services de transport durant les heures de fonctionnement des services. La publicité doit donc être éteinte en dehors des horaires de fonctionnement desdits services. Lorsque la publicité est allumée dans la plage horaire d'extinction nocturne, les images doivent être fixes.

La plage horaire d'extinction est réduite de 1h à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, ainsi qu'aux abords des équipements sportifs structurants du territoire, dans les secteurs délimités au plan de zonage.

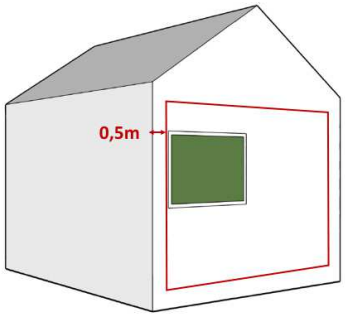
Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger ponctuellement à la règle d'extinction nocturne, dans les conditions définies par l'article R.581-35 précisant qu'il « peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral ».

1.2.6 Publicité et pré-enseigne murales

1.2.6.1 Implantation

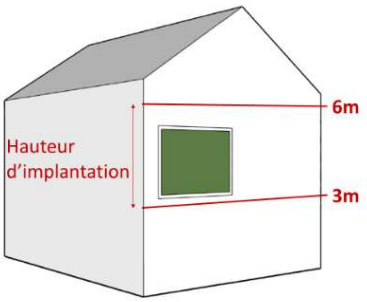
Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale du bâtiment ou support sur laquelle elle est apposée (pierres d'angles, moulures, sculptures, etc.).

L'implantation du dispositif doit respecter un recul de 0,5 mètre de toute arête du mur support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit. Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



1.2.6.2 Hauteur

Les dispositifs publicitaires muraux doivent être implantés à au moins 3 mètres du niveau du sol et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



1.2.6.3 Densité

La publicité murale ne peut être installée qu'en l'absence de publicité scellée au sol sur l'unité foncière et sous réserve d'un linéaire sur voirie de l'unité foncière supérieur à 20 mètres. Une seule publicité murale peut être installée par mur.

1.2.6.4 Accessoires de pose

Les accessoires de pose (passerelles, échelles,…) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique devront obligatoirement être amovibles. Ces éléments ne peuvent être installés de manière permanente sur le site du dispositf publicitaire, même repliés. Ils doivent être retirés en dehors des périodes d'utilisation pour l'entretien des dispositifs.

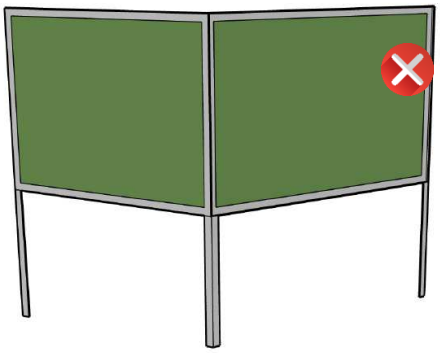
1.2.7 Publicité et pré-enseigne scellées au sol

1.2.7.1 Supports de pose

Le dos d'un dispositif simple-face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

Les dispositifs doubles-faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles.

Les dispositifs de scellement des pieds doivent être enterrés.



1.2.7.2 Implantation

L'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut se faire à une distance (D) par rapport à une limite séparative de propriété inférieure à la hauteur (H) du dispositif publicitaire.

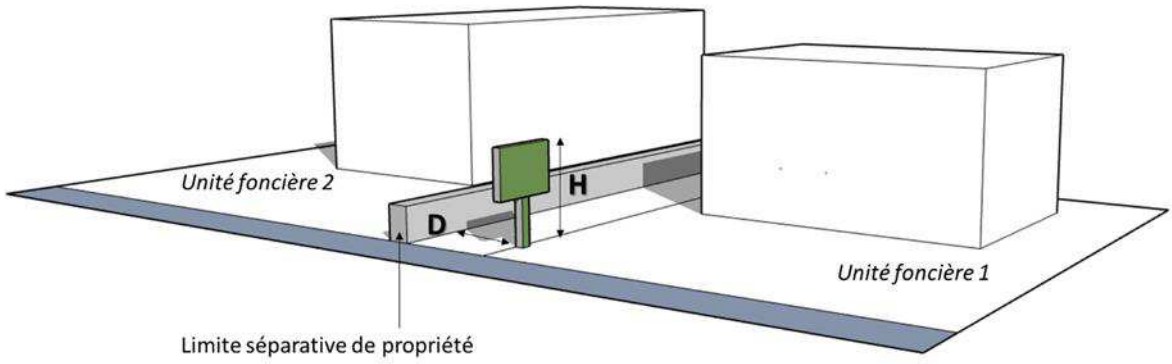


Illustration de la règle de prospect

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne doivent pas être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'elle se trouve en face du mur contenant cette baie.

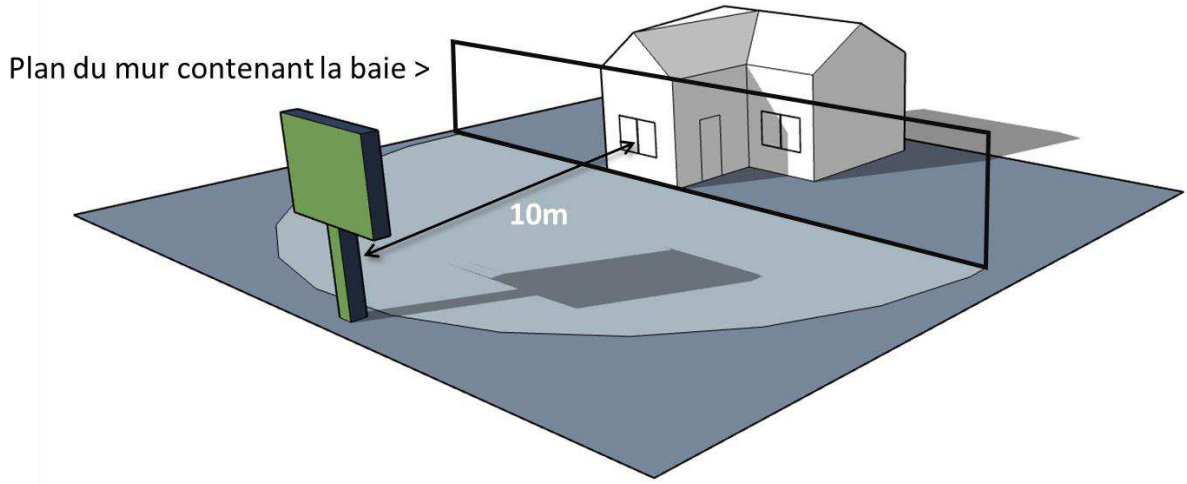


Illustration de la règle de recul

1.2.7.3 Densité

Une publicité ou pré-enseigne scellée ou posée au sol ne peut être installée qu'en l'absence de publicité murale sur l'unité foncière. De plus, seules les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 20 mètres peuvent accueillir un support publicitaire au sol. Au-delà de cette règle de linéaire minimal, la règle de densité du Code de l'environnement s'applique.

Pour rappel, l'article R.581-25 du Code de l'environnement prévoit :

« - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres linéaires au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière. »

1.2.7.4 Accessoires de pose

Les accessoires de pose (passerelles, échelles, etc.) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique devront obligatoirement être amovibles. Ces éléments ne peuvent être installés de manière permanente sur le site du dispositf publicitaire, même repliés. Ils doivent être retirés en dehors des périodes d'utilisation pour l'entretien des dispositifs par le prestataire.

1.2.7.5 Dispositifs publicitaires posés au sol

Les chevalets posés au sol sont autorisés seulement pour les activités disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

Les dispositifs posés au sol de type oriflamme ou kakemono sont interdits.

1.2.8 Publicité sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur le mobilier urbain d'information[1] est soumis à une réglementation locale plus restrictive que la règlementation nationale en termes de format et de densité. Les autres formes d'affichage sur mobilier urbain (abris-voyageur, kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) ne sont pas concernées par ces restrictions et doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement.

	Format	Densité
Mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du Code de l'environnement	En fonction des zones de publicités définies ci-après	Une interdistance de 25 mètres de linéaires de voirie doit être respectée entre deux dispositifs

Pour rappel, le Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes pour encadrer le mobilier urbain :

« Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite »,article R.581-43 du Code de l'environnement.

« Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite », article R.581-44 du Code de l'environnement.

« Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles », article R.581-45 du Code de l'environnement.

« Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives », article R.581-46 du Code de l'environnement.

« Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Sans préjudice de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article R.581-42, lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 581-31, de l'article R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33 », c'est-à-dire que ces dispositifs doivent respecter les règles de format et d'implantation de la publicité scellée au sol

[1] *Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*

1.2.9 Publicité en toiture

La publicité lumineuse en toiture est interdite, sauf en ZP2b dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (articles R.581-38 et R.581-39).

Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit que la hauteur d'une enseigne en toiture ne doit pas excéder :

« 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres. », article R.581-38 du Code de l'environnement.

De plus, l'enseigne en toiture « ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre. », article R.581-39 du Code de l'environnement.

Pour rappel, la publicité non lumineuse en toiture est interdite par le Code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Article R.581-27 du Code de l'environnement.

1.2.10 Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs visés à l'article L. 581-8 III du Code de l'environnement constituant le micro-affichage doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement.

Pour rappel ces dispositifs sont limités à « surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. », article R.581-57 du Code de l'environnement.

1.2.11 Publicité de chantier

1.2.11.1 Affichage sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est autorisée pendant la durée des travaux, c'est-à-dire de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux ou à la fin de l'utilisation de la palissade de chantier.

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier doit s'implanter à au moins 50 cm du sol et à 6 mètres maximum depuis le niveau du sol. L'affichage publicitaire peut dépasser le bord supérieur de la palissade de chantier dans la limite du tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

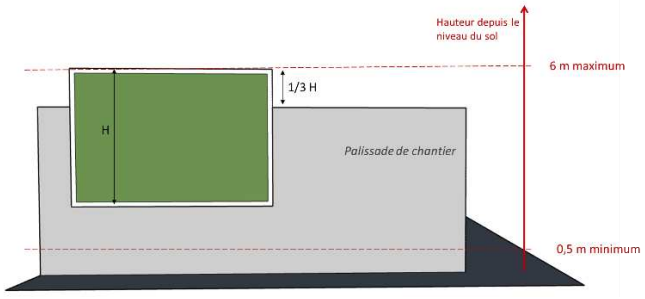


Illustration de la hauteur d'implantation

1.2.11.2 Publicité sur bâche de chantier

Les publicités lumineuses installées sur bâches de chantier sont interdites. L'affichage publicitaire sur bâche de chantier doit respecter les dispositions du Code de l'environnement.

Pour rappel, la surface de ce type de publicité « ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier », ni « constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. », article R.581-54 du Code de l'environnement.

La publicité sur bâche de chantier est autorisée pendant la durée des travaux, c'est-à-dire de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux ou à la fin de l'utilisation des échafaudages.

L'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur bâches de chantier installées sur les monuments historiques ne relève pas du Code de l'environnement mais du Code du patrimoine. Elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

1.2.12 Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire intercommunal, à l'exception de la ZP2a et de la ZP2b dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés sur l'ensemble du territoire intercommunal selon les dispositions du Code de l'environnement. L'éclairage par projection des dispositifs de dimensions exceptionnelles et des bâches publicitaires est autorisé.

L'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation préalable du Maire, accordée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

1.2.13 Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement.

Pour rappel, ces pré-enseignes :

« *peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.* », article R.581-69 du Code de l'environnement.

1.2.14 Publicités peintes à la main

Les publicités peintes à la main sont exonérées des règles du RLPi et ne sont soumises qu'aux dispositions du Code de l'environnement.

Les travaux de modifications de la façade ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment sont soumis à déclaration préalable (article R.421-17 du Code de l'urbanisme).

1.2.15 Protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi

Toute publicité est interdite sur les éléments bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi et repérés sur les plans du patrimoine bâti annexés au dossier de RLPi.

La publicité murale et scellée au sol est interdite dans les ensembles bâtis identifiés au PLUi.

Toutefois, l'installation de dispositifs posés au sol d'une surface maximale de 1m² est autorisée dans le cas d'activités non visibles depuis l'espace public, dans la limite d'un dispositif publicitaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Ce dispositif publicitaire doit être installé au droit de l'activité et sans porter atteinte à la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles BZ 0122 et BZ 0136, classés en ZP3b, correspondant à l'équipement sportif du Stade de France à Saint-Denis.

1.3 Dispositions spécifiques applicables à chaque zone de publicité

1.3.0 Dispositions applicables en ZP0

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol		X
Affichage publicitaire posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X uniquement sur abris-voyageur	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire en toiture		X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

**selon les dispositions générales exposées précédemment et les dispositions spécifiques à la ZP0 exposées ci-dessous.*

Le Code de l'environnement interdit toute forme de publicité ou pré-enseigne autre que dérogatoire au-delà des limites d'agglomération.

Z P 0

1.3.0.1 Affichage publicitaire installé directement au sol

Les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes installés directement au sol sont autorisés pour les activités entièrement comprises en ZP0 et non visibles depuis l'espace public. Ils sont limités à un dispositif publicitaire ou pré-enseigne par voie bordant l'activité. Leur surface est limitée à 1,5 m².

1.3.0.2 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est interdit en ZP0, à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur, qui est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement.

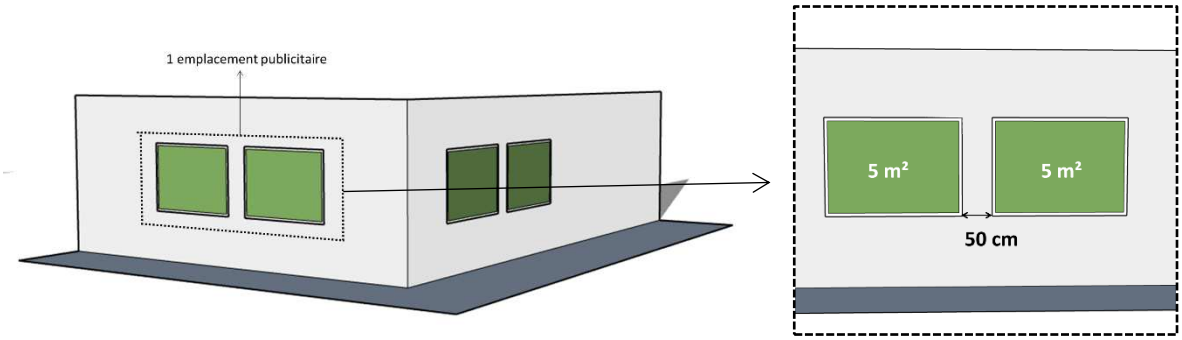
1.3.0.3 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.2.11.1

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis en ZP0 à hauteur d'un emplacement publicitaire par voie bordant le chantier. La surface des publicités sur palissade de chantier est limitée à 5m² de surface unitaire (*encadrement compris*).

Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distants d'au moins 50 cm entre eux.

	Densité	Surface unitaire maximale par dispositif
ZP0	Un emplacement publicitaire par voie bordant le chantier.	5 m²



ZP0

1.3.1 Dispositions applicables en ZP1

	ZP1a		ZP1b	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X	X	
Affichage publicitaire scellé au sol		X		X
Affichage publicitaire posé au sol	X		X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X		X	
Micro-affichage	X		X	
Affichage publicitaire en toiture		X		X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X		X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X		X	
Bâche publicitaire		X		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X		X	
Pré-enseigne temporaire	X		X	

**selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques aux ZP1a et ZP1b exposées ci-dessous.*

1.3.1.1 Affichage publicitaire mural

En ZP1a

L'affichage publicitaire mural est interdit.

En ZP1b

Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées sous réserve du respect des dispositions générales précisées à l'article 1.2.6 et dans la limite d'une surface unitaire de 2m² (encadrement compris).

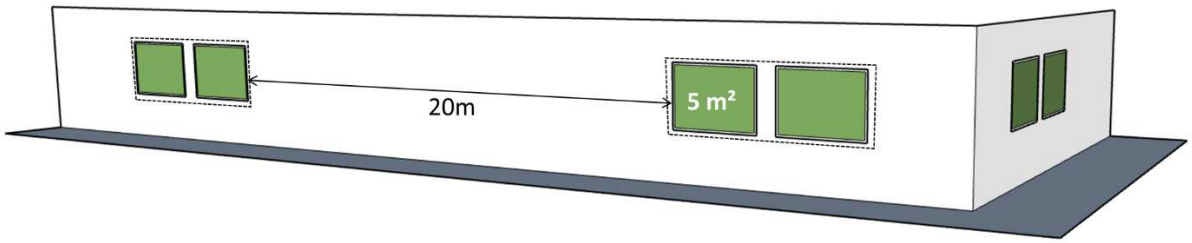
	Surface unitaire maximale par dispositif	Hauteur maximale de l'affichage publicitaire
ZP1a	interdit	
ZP1b	2m²	Entre 3 et 6 mètres

1.3.1.2 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.2.11.1 et aux règles de densité et de surface précisées ci-dessous.

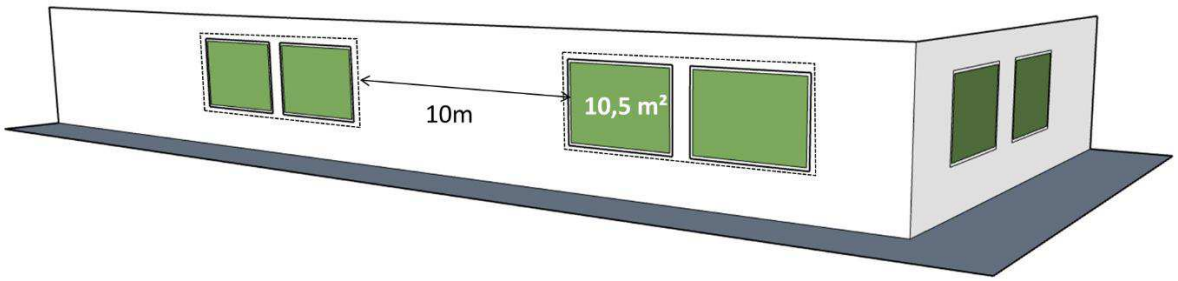
En ZP1a

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 20 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est limitée à 5m² de surface unitaire *(encadrement compris*).



En ZP1b

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 10 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface maximale des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est de 10,5m² de surface unitaire (*encadrement compris*).



Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distants d'au moins 50 cm entre eux.

	Densité	Surface unitaire maximale par dispositif
ZP1a	Interdistance de 20 m entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier	5 m²
ZP1b	Interdistance de 10 m entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier	10,5 m²

1.3.1.1 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

En ZP1a et ZP1b

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain doit respecter les dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 1.2.8. L'affichage publicitaire sur le mobilier urbain d'information doit néanmoins respecter les règles de format présentées par le tableau ci-dessous :

	Surface unitaire maximale de l'affichage publicitaire sur un mobilier urbain d'information	Hauteur maximale de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information
ZP1a	2m²	3 m
ZP1b	2m²	3 m

1.3.2 Dispositions applicables en ZP2

	ZP2a		ZP2b		ZP2c	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X			X		X
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	X			X		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X		X		X	
Micro-affichage	X		X		X	
Affichage publicitaire en toiture		X	X			X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X		X		X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X		X		X	
Bâche publicitaire	X		X			X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X		X		X	
Pré-enseigne temporaire	X		X		X	

**selon les dispositions générales exposées ci-dessus et dispositions spécifiques aux ZP2a, ZP2b et ZP2c exposées ci-dessous.*

1.3.2.1 Affichage publicitaire mural

En ZP2a

Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.2.6 et dans la limite d'une surface unitaire de 10,5m² (*encadrement compris*).

ZP2b et ZP2c

L'affichage publicitaire mural est interdit.

	Surface unitaire maximale par dispositif	Hauteur maximale d'implantation
ZP2a	10,5 m²	6 mètres
ZP2b	interdit	
ZP2c	interdit	

ZP2

1.3.2.2 Affichage publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

En ZP2a

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont autorisées, dans la limite d'une surface unitaire de 10,5m² (*encadrement compris*).

En ZP2b et ZP2c

L'affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol est interdit.

	Surface unitaire maximale par dispositif	Hauteur maximale d'implantation
ZP2a	10,5 m²	6 mètres
ZP2b	interdit	
ZP2c	interdit	

1.3.2.3 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

En ZP2a et ZP2c

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé dans le respect des dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 1.2.8.

Le format des dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain d'information est limité à une surface unitaire de 8 m² (*sans encadrement*).

En ZP2b

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé dans le respect des dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 1.2.8.

Le format des dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain d'information est limité à une surface unitaire de 2 m² (*sans encadrement*).

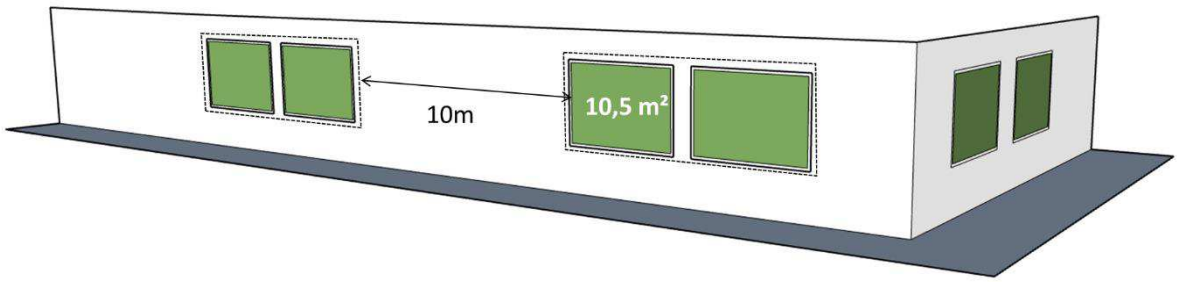
	Surface unitaire maximale de l'affichage publicitaire sur un mobilier urbain d'information
ZP2a	8m²
ZP2b	2 m²
ZP2c	8m²

1.3.2.4 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

En ZP2a, ZP2b, ZP2c :

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.2.11.1

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 10 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface maximale des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est de 10,5m² de surface unitaire (*encadrement compris*).



Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distants d'au moins 50 cm entre eux.

1.3.2.5 Affichage publicitaire en toiture

En ZP2a et ZP2c

L'affichage publicitaire en toiture est interdit

En ZP2b

L'affichage publicitaire lumineux en toiture est autorisé selon les dispositions prévues par le Code de l'environnement aux articles R.581-38 et R.581-39.

Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit que la hauteur d'une enseigne en toiture ne doit pas excéder :

« 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres. », article R.581-38 du Code de l'environnement.

De plus, l'enseigne en toiture « ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre. », article R.581-39 du Code de l'environnement.

1.3.3 Dispositions applicables en ZP3

	ZP3a		ZP3b		ZP3c	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X		X		X	
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	X		X		X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X		X		X	
Micro-affichage	X		X		X	
Affichage publicitaire en toiture		X		X		X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X		X		X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X		X		X	
Bâche publicitaire		X		X		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X		X		X	
Pré-enseigne temporaire	X		X		X	

**selon les dispositions générales exposées ci-dessus et dispositions spécifiques aux ZP3a, ZP3b et ZP3c exposées ci-après.*

ZP3

1.3.3.1 Affichage publicitaire mural

Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées au sein de la ZP3 sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.2.6 et dans les limites de formats détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement compris).

	Surface unitaire maximale par dispositif	Hauteur maximale d'implantation
ZP3a	2m²	6m
ZP3b	10,5 m²	6m
ZP3c	2m²	6m

1.3.3.2 Affichage publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol et installées directement au sol sont autorisées en ZP3 sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.2.7 et dans les limites de formats détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement compris).

	Surface unitaire maximale par dispositif
ZP3a	2m²
ZP3b	10,5 m²
ZP3c	2m²

1.3.3.3 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé en ZP3 sous réserve du respect des dispositions générale exposées à l'article 1.2.8.

Le format de l'affichage publicitaire sur le mobilier urbain d'information est limité selon les surfaces unitaire détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement non compris).

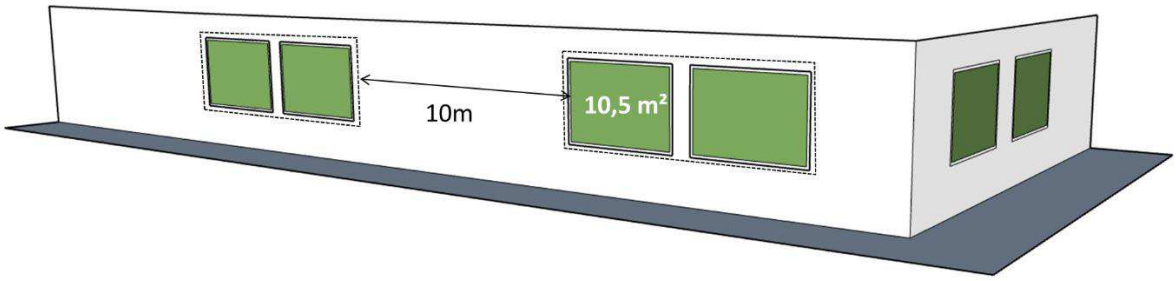
	Surface unitaire maximale de l'affichage publicitaire sur un mobilier urbain d'information
ZP3a	2m²
ZP3b	8m²
ZP3c	2m²

1.3.3.4 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

En ZP3a, ZP3b, ZP3c :

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.2.11.1

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 10 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface maximale des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est de 10,5m² de surface unitaire (*encadrement compris*).



Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distants d'au moins 50 cm entre eux.

Tableau de synthèse des principales règles relatives aux publicités et pré-enseignes (interdiction / formats) par zones de publicité

		Affichage mural	Affichage scellé ou installé au sol	Affichage sur mobilier urbain	Affichage en toiture	Micro-affichage	Pré-enseigne temporaire	Affichage sur palissade de chantier	Publicité sur bâche de chantier	Bâche publicitaire	Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Publicités peintes à la main
ZP0	*Secteurs naturels*	Interdit	Installé au sol 1,5m²	Uniquement sur abris-voyageur	Interdit	RNP*	RNP*	1 par voie bordant le chantier - 5m²	RNP* sauf interdiction des dispositifs lumineux	Interdit	RNP*	RNP*
ZP1a	*Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager*	Interdit	Interdit	2m²				Interdistance de 20 m entre 2 emplacements publicitaires par voie bordant le chantier - 5m²				
ZP1b	*Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes*	2m²	Interdit	2m²								
ZP2a	*Axes structurants*	10,5m²	10,5m²	8m²						RNP*		
ZP2b	*Abords du boulevard périphérique et des autoroutes*	Interdit			RNP*			Interdistance de 10 m entre 2 emplacements publicitaires par voie bordant le chantier -10,5m²				
ZP2c	*Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes*	Interdit	Interdit	8m²	Interdit					Interdit		
ZP3a	*Zones d'activités industrielles*	2m²	2m²	2m²								
ZP3b	*Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs*	10,5m²	10,5m²	8m²								
ZP3c	*Secteurs des grossistes à Aubervilliers*	2m²	2m²	2m²								

*RNP : Règlementation Nationale de Publicité (Code de l'environnement)

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

2 REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

2.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones de publicité

2.1.1 La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau de fond qui doit être prise en compte. La surface totale du fond est comptée, même si le logo ou la marque n'occupe qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture), c'est la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est inclue qui est prise en compte. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

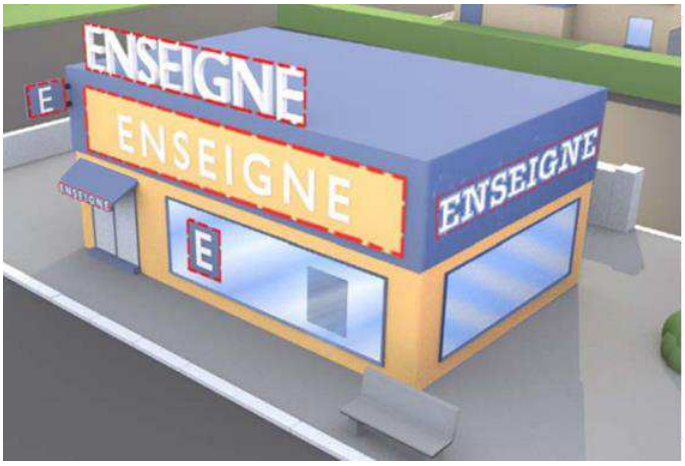


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

Source : Guide pratique de la règlementation de la publicité extérieure - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne, donc avec l'encadrement.

2.1.2 Composition générale

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Le lettrage de l'enseigne doit utiliser une typographie lisible, sobre et simple.

2.1.3 Implantation

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. Tout projet d'enseigne peut être refusé s'il porte atteinte à son environnement ou aux paysages naturels urbains.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- sur ou devant les portes des immeubles d'habitation,
- sur les baies, à l'exception des vitrines, sauf pour les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sur ou devant les balcons, terrasses et loggias, sauf pour les IGH

- sur ou devant les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie autre que clôture, sauf pour les IGH
- sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

2.1.4 Établissements culturels

Les dérogations accordées aux enseignes des établissements culturels par l'arrêté du 2 avril 2012 pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du Code de l'environnement sont applicables.

Pour rappel, les établissements culturels peuvent déroger aux dispositions suivantes :

- *« la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés,* », article R.581-62 du Code de l'environnement ;

- *« les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »,* article R.581-63 du Code de l'environnement.

2.1.5 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire.

L'éclairage doit être orienté sur la ou les enseignes et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale (micro-projecteurs, rampe d'éclairage). Les dispositifs d'alimentation en électricité nécessaires à l'éclairage des enseignes doivent également être intégrés à la devanture. Les spots-pelles sont interdits.

La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15 cm.

- × Les néons apparents, les enseignes à faisceaux de rayonnement laser et les enseignes en LED point à point sont interdits.
- × Les caissons lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules les fines lettres éclairantes sur caisson opaque sont autorisées.
- × Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté en ZP3b dans le respect des dispositions spécifiques qui encadrent leur densité, leur format et leur extinction.

Les enseignes lumineuses sont soumises à extinction nocturne, dès lors que l'activité exercée a cessé.

La plage horaire d'extinction nocturne s'étend de minuit à 7 heures sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune. La plage d'extinction nocturne est réduite de 1 heure à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, dans les secteurs délimités au plan de zonage.

Pour rappel, la règle d'extinction nocturne ne s'applique pas pour les établissements qui sont en activité durant la plage horaire définie.

« Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. », article R.581-59 du Code de l'environnement.

2.1.6 Règles générales par typologie

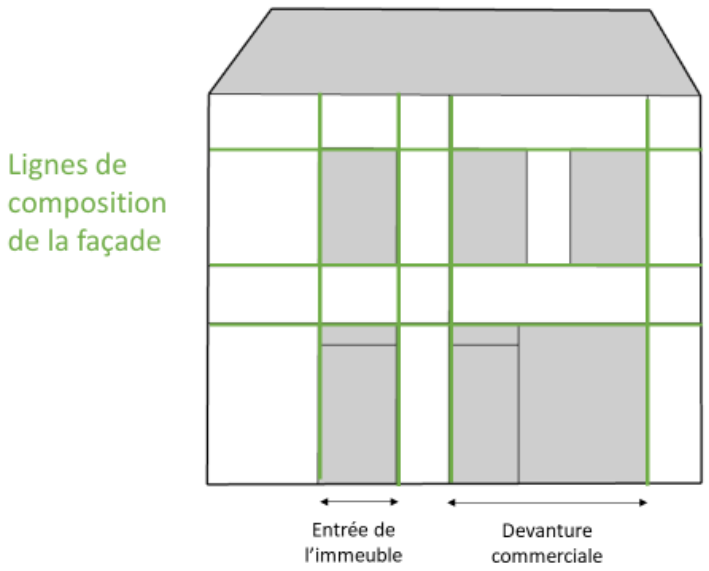
2.1.6.1 Enseignes en façade

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer ou chevaucher aucun élément de décors, modénatures, détails ornementaux d'architecture, des éléments de second œuvre.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les enseignes à plat ou parallèles et perpendiculaires à la façade sont implantées en rez-de-chaussée dans les conditions indiquées aux articles 2.1.6.2 et 2.1.6.3.



Les enseignes à plat ou parallèles peuvent toutefois être implantées en étage dans les conditions définies aux articles 2.1.6.2 et 2.1.6.4.

Pour rappel, *« les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. », article R.581-63 du Code de l'environnement.*

2.1.6.2 Enseigne à plat ou parallèle à la façade

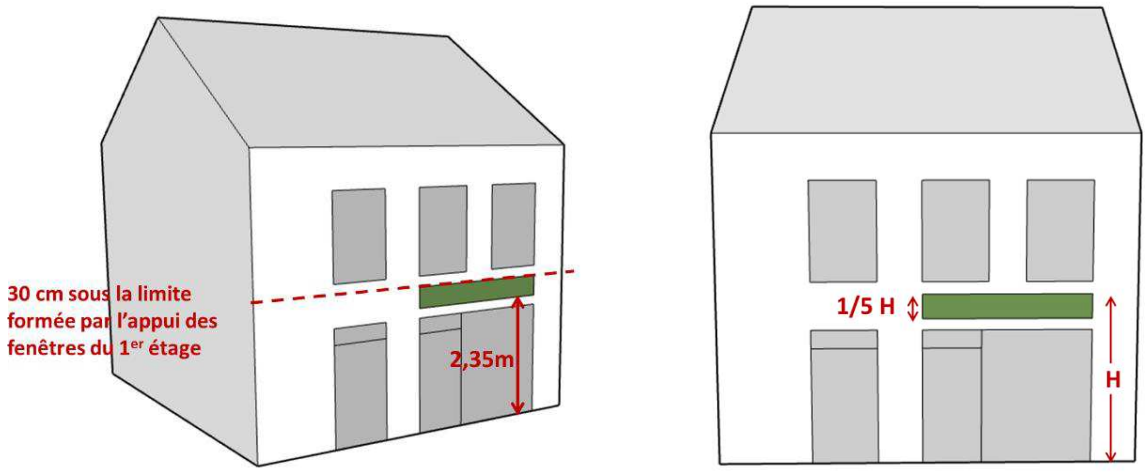
2.1.6.2.1 Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau désigne les bandeaux ou autres formes d'enseignes (lettres découpées ou peintes par exemple) positionnés horizontalement en partie supérieure de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.

2.1.6.2.1.1. Implantation

Sauf impossibilité technique, l'enseigne en bandeau doit être placée à au moins 2,35 mètres du niveau du sol et en dessous d'un élément de modénature (bandeau, corniche), ou d'une matérialisation de séparation d'étages (enduit, peinture, etc.). Elle doit être implantée sous le niveau du plancher du premier étage ; c'est-à-dire à minimum 30 cm en dessous de la ligne d'appui des fenêtres du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.

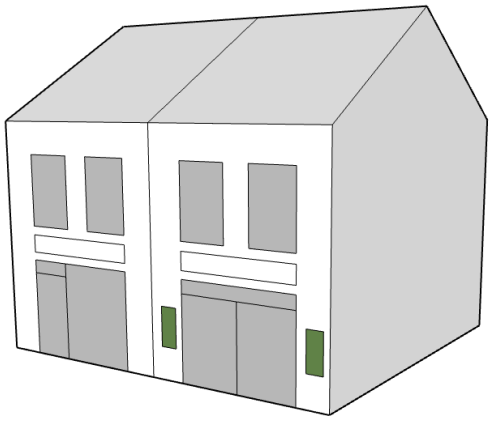


Implantation et dimensionnement de l'enseigne en bandeau

2.1.6.2.1.2. Saillie

Les enseignes en bandeau ne doivent pas constituer une saillie de plus de 16 cm par rapport au nu du support initial. La saillie ne concerne que l'enseigne elle-même et ne prend pas en compte le support sur lequel l'enseigne est apposée (applique de la devanture par exemple).

2.1.6.2.2 Enseignes sur les piles latérales



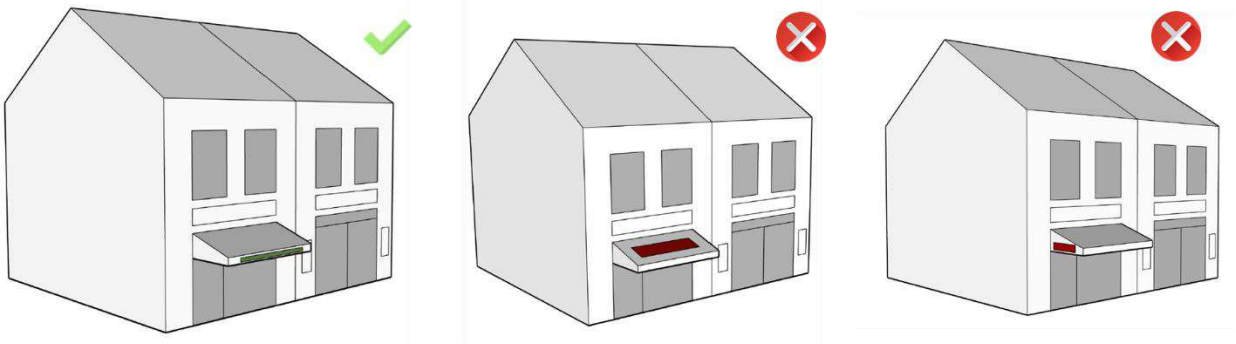
Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle (horaires, menus, etc.). Leur nombre est limité à une pancarte rapportée de chaque côté de la vitrine. La surface maximale de chaque pancarte est limitée à 0,60 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées. Leur saillie est limitée à 4 cm.

Les pancartes rapportées doivent s'implanter dans le respect de la composition et des qualités architecturales de la devanture commerciale et de la façade du bâtiment.

Enseignes sur les piles latérales

2.1.6.2.3 Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne n'est autorisée que sur le lambrequin du store. Elle est interdite sur le toit et les joues du store.



Inscription de l'enseigne uniquement sur le lambrequin du store

2.1.6.2.4 Enseigne sur vitre

Les inscriptions d'enseigne sur vitre doivent être réalisées en lettres ou signes découpés fins sur fond transparent ou d'aspect verre dépoli.

Elles ne doivent pas occuper plus de 10% de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

2.1.6.3 Enseignes perpendiculaires à la façade

2.1.6.3.1 Implantation

Les enseignes perpendiculaires doivent participer à l'animation du paysage de la rue.

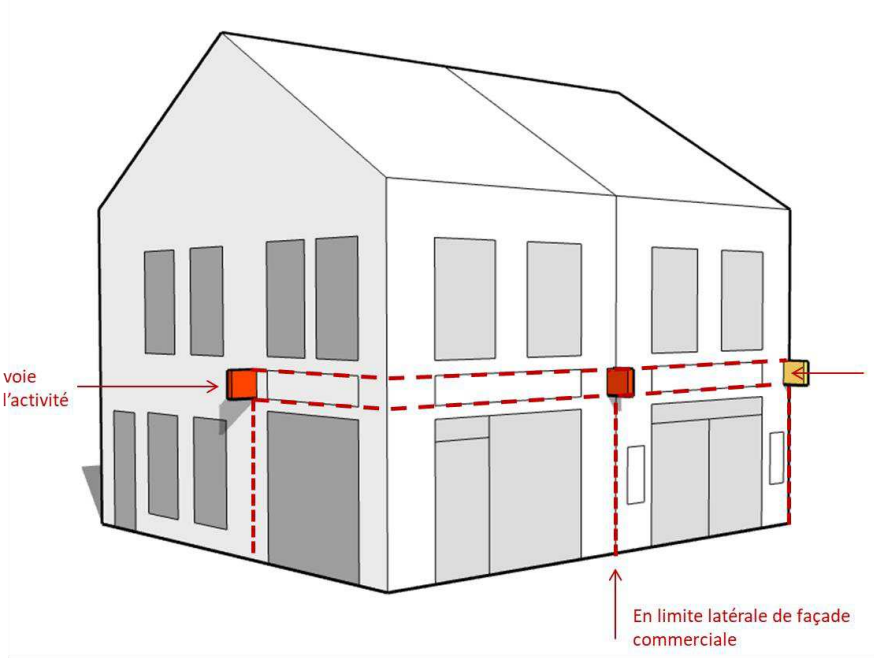
Sauf règlement de voirie plus restrictif :

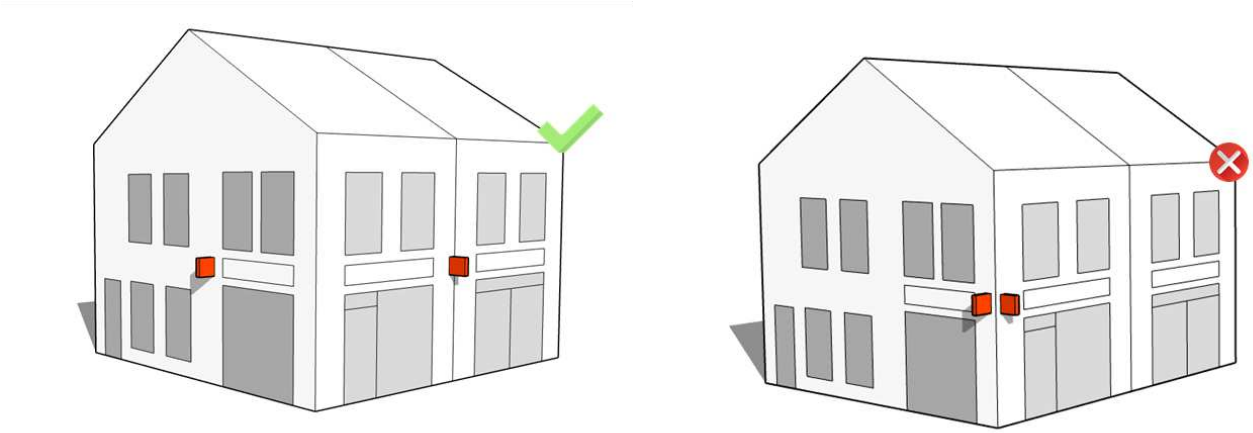
- L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au-dessus du commerce, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.
- Elle doit être positionnée au plus proche de la limite latérale de la façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau le cas échéant.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins de 80 cm de la porte d'entrée d'un immeuble d'habitation.

En aucun cas, l'enseigne perpendiculaire ne devra faire plus de 50% de la largeur du trottoir.

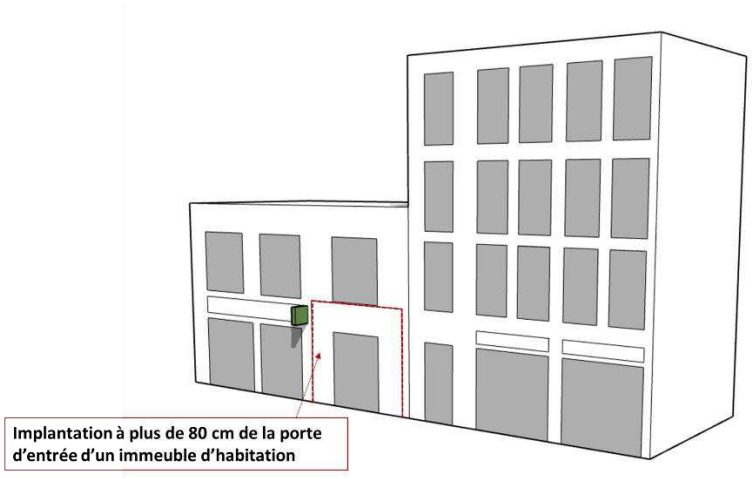
2.1.6.3.2 Densité

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Dans le cas d'une activité installée à l'angle de deux voies, les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être regroupées à l'angle du bâtiment.





Positionnement des enseignes perpendiculaires dans le cas d'une activité en angle de rue



2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux

Activités occupant la totalité d' un immeuble *(hors IGH)*	Dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble ou la totalité d'un immeuble à l'exception du rez-de-chaussée, une dérogation à la règle d'implantation prévue à l'article 2.1.6.2.1.1 peut être accordée pour l'installation de deux enseignes parallèles sur quatre façades maximum de l'immeuble. Sont autorisées une enseigne en rez-de-chaussée et une enseigne en étage pour quatre façades maximum. Les dimensions des enseignes doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elles s'implantent. La hauteur maximale de l'enseigne en rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 40cm. Cette enseigne doit se situer en dessous du plancher bas du 1er étage. L'enseigne en bandeau au rez-de-chaussée déroge à l'article 2.1.6.2.1.1. La hauteur maximale cumulée des deux enseignes est équivalente à la moitié de la hauteur d'un étage courant[2]. L'enseigne parallèle en étage ne peut être installée à cheval sur plusieurs étages. Chacune des deux enseignes ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. L'enseigne en étage doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints indépendants. Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire. Les règles d'extinction mentionnées à l'article 2.1.5 s'appliquent.
Activités occupant une partie d' un immeuble (hors IGH)	Dans le cas d'activités occupant une partie d'un immeuble, deux enseignes à plat sur la façade peuvent être installées par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble, pour quatre façades maximum : une en étage et une en rez-de-chaussée. Ces enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints indépendants, excepté en ZP3c. Le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés. Les dimensions des enseignes doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elles s'implantent. La hauteur maximale de l'enseigne en rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 40cm. Cette enseigne doit se situer en dessous du plancher bas du 1er étage. L'enseigne en bandeau au rez-de-chaussée déroge à l'article 2.1.6.2.1.1. La hauteur cumulée des deux enseignes ne pourra pas être supérieure à la moitié de la hauteur d'un étage courant[2]. Les deux enseignes ne peuvent s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doivent en respecter les rythmes verticaux. Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire. Les règles d'extinction mentionnées à l'article 2.1.5 s'appliquent. *Dans le cas d'activités commerciales exercées en rez-de-chaussée disposant de locaux de bureau ou de stockage en étage, l'implantation d'enseigne en étage est interdite.*

2 La hauteur d'un étage courant est mesurée entre le dessus du plancher bas et le dessous du plancher haut.

Cas des immeubles de grande hauteur (IGH)	Les enseignes situées au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisées pour les immeubles de grande hauteur (sauf ceux entièrement occupés par du logement), sous réserve d'être apposées à plat ou parallèlement à la façade et réalisées au moyen de lettres ou signes découpés. Le nombre d'enseignes est limité à : - 2 enseignes par voie bordant l'immeuble dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble : une en rez-de-chaussée et une en étage. Les différentes enseignes devront présenter un traitement harmonisé, - 2 enseignes par activité et par voie bordant l'immeuble, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs activités : une en rez-de-chaussée et une en étage. Les différentes enseignes devront présenter un traitement harmonisé. La hauteur cumulée des deux enseignes ne peut dépasser 5 mètres et leur superficie cumulée doit représenter moins d'1/20ème de la surface de la façade. La hauteur maximale de l'enseigne en rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 40cm. Cette enseigne doit se situer en dessous du plancher bas du 1er étage. L'enseigne en bandeau au rez-de-chaussée déroge à l'article 2.1.6.2.1.1. Les deux enseignes ne peuvent s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doivent en respecter les rythmes verticaux. Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes telles que définies au glossaire. Les règles d'extinction mentionnées à l'article 2.1.5 s'appliquent. *Pour rappel, l'installation d'enseignes sur les IGH bénéficie de dérogations aux dispositions générales : les interdictions d'implantation sur baies, sur terrasses et garde-corps ne s'appliquent pas.*
Centres commerciaux	Dans le cas de centres commerciaux, chaque activité peut disposer d'une enseigne par façade. Le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés. Dans la mesure du possible, les enseignes sont regroupées au même endroit.

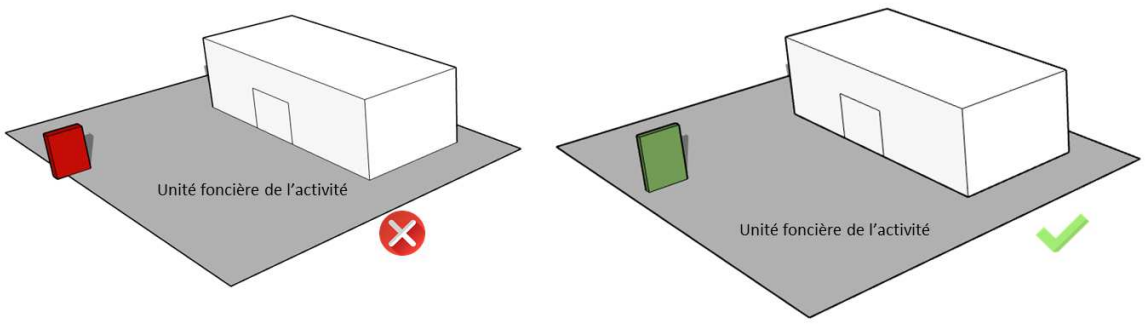
2.1.6.5 Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées uniquement sur l'unité foncière de l'activité, sans débord ni saillie sur l'espace public.

La densité des enseignes au sol est limitée à une par établissement et par voie ouverte à la circulation publique, y compris celles dont la surface est inférieure ou égale à 1m².

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun. Le traitement et les proportions des différentes enseignes présentes sur le même support doivent être harmonisés.

L'installation d'enseignes perpendiculaires au sol et / ou matériaux souples est interdite.



Positionnement de l'enseigne au sol

Pour rappel :

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. », article R.581-64 du Code de l'environnement)

« Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large », article R.581-65 du Code de l'environnement.

Les totems prix des stations essences sont limités à un seul dispositif visible depuis l'espace public par activité. Cette enseigne de totem prix peut être digitale ou numérique et d'une hauteur de 4m maximum sur une largeur de 1,35m maximum.

Si plusieurs activités sont implantées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur le même support d'affichage de prix des essences, et le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés. Ces dispositifs d'affichage des prix ne doivent pas présenter de saillie sur l'espace public.

2.1.6.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que dans le cas d'activités non visibles depuis l'espace public et en l'absence d'enseigne en façade et d'enseigne au sol sur l'unité foncière, relative à l'activité signalée. Dans le cas où une façade du bâtiment d'activités est visible depuis l'espace public, seules les enseignes en façade et les enseignes scellées au sol sont autorisées.

La hauteur des enseignes sur clôture est limitée à 1,5 mètre et celles-ci ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres du niveau du sol. L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales et sur les clôtures doublées de haies végétales.

Les enseignes lumineuses sur clôture sont interdites.

Pour rappel :

Les enseignes sur clôture ne peuvent pas dépasser les limites horizontales et verticales de la clôture sur laquelle elles sont installées : « *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. », article R.81-60 du Code de l'environnement.*

2.1.6.7 Enseignes en toiture

Dans les zones de publicité où elles sont admises, les enseignes en toiture doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement (article R.581-62).

Pour rappel le Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés », article R.581-62 du Code de l'environnement

2.1.6.8 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement (articles R.581-68, R.581-69, R.581-70).

Les enseignes temporaires peuvent ainsi « être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération », article R.581-69 du Code de l'environnement.

Ces enseignes doivent respecter, selon les dispositions de l'article R581-70 les dispositions des enseignes permanentes suivantes :

Les enseignes temporaires doivent respecter les règles liées aux enseignes permanentes suivantes :

- *elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Ces enseignes n'ont cependant pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables ;*
- *elles ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses permanentes ;*
- *les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence ;*
- *les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à ce mur, une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit*
- *les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (…).*
- *elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres*
- *la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés.*

2.1.6.9 Enseignes à caractère artistique

Les enseignes à caractère artistique ou créatif peuvent déroger aux règles du RLPi à condition d'être réalisées en harmonie avec l'architecture du bâtiment et la devanture commerciale. La dérogation ne peut être admise qu'à condition d'une véritable plus-value à la qualité visuelle de l'ensemble. Le projet doit garantir l'absence de dégradation architecturale, urbaine et paysagère du site et se faire toujours dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

Les travaux de modifications de la façade ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment sont soumis à déclaration préalable (article R.421-17 du Code de l'urbanisme).

2.1.6.10 Protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi

Les enseignes installées sur les éléments bâtis patrimoniaux et dans les ensembles bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi doivent être réalisées en harmonie avec la qualité architecturale, urbaine et paysagère du bâtiment ou du site.

Les enseignes bandeaux sur la façade seront réalisées en lettres découpées ou peintes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles BZ 0122 et BZ 0136, classées en zone ZP3b, correspondant au Stade de France à Saint-Denis.

2.2 Dispositions spécifiques applicables à chaque zone de publicité

Pour rappel, en plus des dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, les enseignes doivent respecter les dispositions générales exposées précédemment.

2.2.1 Dispositions applicables en ZP0

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes au sol	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes en clôture		X
Enseignes numériques		X

**selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques à la ZP0 exposées ci-dessous.*

2.2.1.1 Enseignes en façade

2.2.1.1.1 Enseigne en bandeau

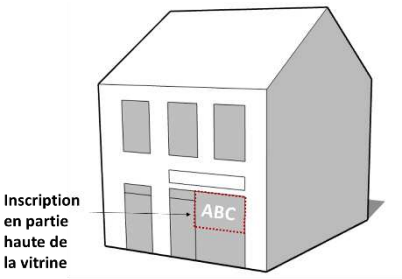
Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Les enseignes en lettres découpées ou peintes indépendantes sont à privilégier par rapport aux bandeaux avec panneau de fond.

Le nombre d'enseignes en bandeau par activité est limité à une enseigne par vitrine.

Le lettrage de l'enseigne en bandeau ne doit pas excéder une hauteur maximale de 40 cm.

2.2.1.1.2 Enseigne sur vitre



Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

Leur implantation doit se faire en partie supérieure de la vitrine.

2.2.1.1.3 Enseigne sur store

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3.

2.2.1.1.4 Enseigne perpendiculaire

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m x 0,80 m. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

La ou les couleurs de l'enseigne perpendiculaire ainsi que la typographie du lettrage ou du logo doivent être en cohérence avec celles de l'enseigne en bandeau, excepté pour les croix de pharmacie et carottes de tabac.

2.2.1.2 Enseignes au sol

2.2.1.2.1 Implantation

L'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

En ZP0, l'installation d'une enseigne au sol n'est permise que pour les activités entièrement comprises dans la zone ZP0 et non visibles depuis l'espace public,

2.2.1.2.2 Format

La surface de l'enseigne au sol est limitée à 2 m² et sa hauteur est limitée à 3 m.

2.2.2 Dispositions applicables en ZP1

	ZP1a		ZP1b	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X		X	
Enseignes au sol	X		X	
Enseignes en toiture		X		X
Enseignes en clôture		X		X
Enseignes numériques		X		X

**selon les dispositions générales et dispositions règlementaires spécifiques aux ZP1a et ZP1b exposées ci-après.*

2.2.2.1 Enseignes en façade

2.2.2.1.1 Enseigne en bandeau

En ZP1a

Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Les enseignes en lettres découpées ou peintes indépendantes sont à privilégier par rapport aux bandeaux avec panneau de fond.

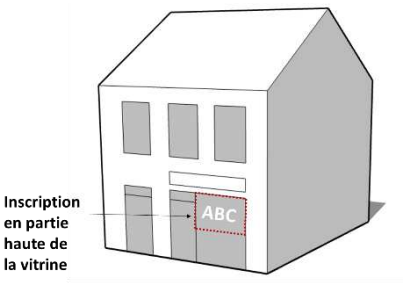
Le nombre d'enseignes bandeau est limité à une enseigne par vitrine et par activité.

Le lettrage de l'enseigne en bandeau ne doit pas excéder une hauteur de 40 cm.

En ZP1b

Les enseignes bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1.

2.2.2.1.2 Enseigne sur vitre



En ZP1a et ZP1b

Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

Leur implantation doit se faire en partie supérieure de la vitre.

2.2.2.1.3 Enseigne sur store

En ZP1a et ZP1b

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3

2.2.2.1.4 Enseigne perpendiculaire

En ZP1a et ZP1b

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m x 0,80 m. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

La ou les couleurs de l'enseigne perpendiculaire ainsi que la typographie du lettrage ou des signes doivent être en cohérence avec celles de l'enseignebandeau, excepté pour les croix de pharmacie et carottes de tabac.

2.2.2.2 Enseignes au sol

L'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

2.2.2.2.1 Implantation

En ZP1a et ZP1b

Une enseigne au sol ne peut être installée que sur les parcelles dont l'activité ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique.

2.2.2.2.2 Format

En ZP1a et ZP1b

La surface de l'enseigne au sol est limitée à 2m² et sa hauteur est limitée à 3 mètres.

2.2.2.2.3 Dispositifs installés directement au sol

En ZP1a et ZP1b

Les chevalets posés au sol sont autorisés sur l'unité foncière de l'activité. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites.

2.2.3 Dispositions applicables en ZP2

	ZP2a		ZP2b		ZP2c	
Typologie	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X		X		X	
Enseignes au sol	X		X		X	
Enseignes en toiture		X	X			X
Enseignes en clôture	X		X		X	
Enseignes numériques		X		X		X

** selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques aux ZP2a, ZP2b et ZP2c exposées ci-après.*

2.2.3.1 Enseignes en façade

2.2.3.1.1 Enseigne en bandeau

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1.

2.2.3.1.2 Enseigne sur vitre

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

2.2.3.1.3 Enseigne sur store

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3

2.2.3.1.4 Enseignes perpendiculaires

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques ci-dessous.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80m x 0,80m. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

2.2.3.2 Enseigne au sol

L'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

2.2.3.2.1 Implantation

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

La possibilité d'implantation d'enseigne au sol est accordée uniquement pour les activités ne possédant pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique.

2.2.3.2.2 Format

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

La surface de l'enseigne au sol est limitée à 2 m² et sa hauteur est limitée à 3m.

2.2.3.2.3 Dispositifs spécifiques posés au sol

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

Les chevalets posés au sol sont autorisés. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites.

2.2.3.3 Enseignes sur clôture

2.2.3.3.1 Implantation

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

L'implantation d'une enseigne sur clôture est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.6.

2.2.3.3.2 Format et densité

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

Les enseignes sur clôture sont limitées en densité à raison d'un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 2m².

2.2.3.4 Enseigne en toiture

En ZP2a et ZP2c

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZP2b

Les enseignes en toiture sont autorisées dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

2.2.4 Dispositions applicables en ZP3

	ZP3a		ZP3b		ZP3c	
Typologie	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Enseignes en façade	X		X		X	
Enseignes au sol	X		X		X	
Enseignes en toiture	X		X		X	
Enseignes en clôture	X		X			X
Enseignes numériques		X	X			X

** selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques aux ZP3a, ZP3b et ZP3c exposées ci-dessous*

2.2.4.1 Enseignes en façade

ZP3

2.2.4.1.1 Enseigne en bandeau

En ZP3a et ZP3b

Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1.

En ZP3c

L'implantation d'enseigne en bandeau est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1. ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

La densité des enseignes en bandeau est limitée à une enseigne par voie bordant l'activité.

L'enseigne en bandeau doit être positionnée dans l'alignement des enseignes en bandeau adjacentes et avoir un format identique à celles-ci afin de garantir un aspect cohérent à l'ensemble commercial.

2.2.4.1.2 Enseigne sur vitre

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

2.2.4.1.3 Enseigne sur store

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3

2.2.4.1.4 Enseignes perpendiculaires

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques suivantes :

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaire est de 1m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

2.2.4.2 Enseigne au sol

2.2.4.2.1 Implantation

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

L'implantation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

2.2.4.2.2 Format

Les enseignes scellées au sol doivent respecter les règles de format détaillées dans le tableau ci-dessous.

	Surface maximale	Hauteur maximale
ZP3a	4m²	3m
ZP3b	10,5 m²	6m
ZP3c	10,5 m²	6m

L'Île-Saint-Denis étant concernée par un périmètre d'agglomération regroupant moins de 10 000 habitants, la surface maximale des enseignes au sol est limitée par le Code de l'environnement à 6m². Le RLPi ne pouvant être que plus restrictif que la règlementation nationale, c'est cette limite de surface qui s'applique au sein de la ZP3b de L'Île-Saint-Denis.

2.2.4.2.3 Dispositifs spécifiques posés au sol

En ZP3a, ZP3b et ZP3c

Les chevalets posés au sol sont autorisés. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

2.2.4.3 Enseignes sur clôture

2.2.4.3.1 Implantation

En ZP3a et ZP3b

L'implantation d'enseigne sur clôture est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.6.

Les enseignes sur clôture sont limitées en densité à raison d'un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

En ZP3c

Les enseignes sur clôture sont interdites.

2.2.4.3.2 Format

En ZP3a

La surface maximale autorisée pour les enseignes sur clôture est de 4m².

En ZP3b

La surface maximale autorisée pour les enseignes sur clôture est de 2m².

2.2.4.4 Enseigne en toiture

En ZP3a et ZP3b

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 2.1.6.7.

En ZP3c

Les enseignes en toiture sont interdites.

2.2.4.5 Enseigne numérique

En ZP3a et ZP3c

Les enseignes numériques sont interdites.

En ZP3b

Les enseignes numériques sont autorisées selon les dispositions exposées ci-dessous.

La densité des enseignes numériques est limitée à une par façade de l'établissement.

La surface des enseignes numériques est limitée à 10% de la surface de la façade pour les façades de moins de 50 m² et à 6% de la surface de la façade pour les façades de plus de 50 m².

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Les enseignes numériques sont éteintes dès lors que l'activité a cessé.

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Tableau de synthèse des principales règles (interdiction / formats) par zones concernant les enseignes :

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Enseignes parallèles</th><th>Enseignes perpendiculaires</th><th>Enseignes au sol</th><th>Enseignes sur clôture</th><th>Enseignes en toiture</th><th>Enseignes temporaire</th><th>Enseignes numériques</th><th>Enseignes à caractère artistique</th></tr>
<tr><td>ZP0</td><td>Secteurs naturels</td><td rowspan="2">Dispositions spécifiques d’implantation</td><td rowspan="6">0,8 m x 0,8 m
Saillie max = 1 mètre</td><td rowspan="6">2m²
Hauteur max = 3 mètres</td><td rowspan="2">Interdit</td><td rowspan="3">Interdit</td><td rowspan="8">RNP*</td><td rowspan="6">Interdit</td><td rowspan="8">RNP*</td></tr>
<tr><td>ZP1a</td><td>Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager</td></tr>
<tr><td>ZP1b</td><td>Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes</td></tr>
<tr><td>ZP2a</td><td>Axes structurants</td><td rowspan="3">Dispositions générales</td><td rowspan="2">2m²</td><td>RNP*</td></tr>
<tr><td>ZP2b</td><td>Abords du boulevard périphérique et des autoroutes</td></tr>
<tr><td>ZP2c</td><td>Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>ZP3a</td><td>Zones d’activités industrielles</td><td rowspan="3">1m²
Saillie max = 1 mètre</td><td>4m²
Hauteur maximale : 3 m</td><td>4m²</td><td rowspan="2">RNP*</td><td rowspan="2">1 par façade, entre 6 et 10 % de la surface de la façade commerciale.</td></tr>
<tr><td>ZP3b</td><td>Zones d’activités commerciales et grands équipements sportifs</td><td>10,50 m²**
Hauteur maximale : 6 m</td><td>2m²</td></tr>
<tr><td>ZP3c</td><td>Secteurs des grossistes à Aubervilliers</td><td>Dispositions spécifiques d’implantation</td><td>10,50 m²
Hauteur maximale : 6 m</td><td>Interdit</td><td>Interdit</td><td>Interdit</td></tr>
</table>

*RNP = Règlementation Nationale de Publicité (Code de l’environnement) ** Sauf L’Île-Saint-Denis, surface maximale = 6m²

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3 DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne de minuit à 7 heures, lorsque l'activité a cessé.

La plage horaire d'extinction est réduite de 1h à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, dans les secteurs délimités au plan de zonage.

Leur surface cumulée par local commercial est règlementée par zone de publicité comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

ZONE DE PUBLICITE	Surface cumulée par activité
ZP 0 Secteurs naturels	**1 m²**
ZP 1a Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager	**1 m²**
ZP1b Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes	**2 m²**
ZP 2a Axes structurant	**2 m²**
ZP 2b Abords du boulevard périphérique et des autoroutes	**2 m²**
ZP 2c Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes	**2 m²**
ZP 3a Zones d'activités industrielles	**2 m²**
ZP 3b Zones commerciales et grands équipements sportifs	**4 m²**
ZP 3c Secteur des grossistes à Aubervilliers	**4 m²**

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

4 LEXIQUE

Activité nocturne : Une activité est nocturne lorsqu'elle se déroule principalement pendant les horaires de nuit (à partir de 21h) ou bien encore lorsqu'elles se déroulent 24h sur 24h.

A titre d'exemple : les hôtels, les boites de nuit, les stations essences, les établissements hospitaliers, les pharmacies de garde, les services d'urgences (commissariats, pompiers, etc.).

Affichage libre : Regroupe l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Auvent : Toit en surplomb, en saillie sur un mur, soutenu ou non par des poteaux, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture commerciale.

Bâche de chantier : Bâche installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : Bâche ayant pour unique objet l'affichage publicitaire

Baie : Ouverture pratiquée dans une façade servant au passage, à la vue (vitrage transparent), à l'accès ou à l'aération d'une construction.

Balcon : Plate-forme à hauteur de plancher fermée par une balustrade ou un garde-corps, en saillie par rapport au nu général de la façade, et desservie par une ou plusieurs portes-fenêtres.

Cadre d'un dispositif d'affichage : Partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : Coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Cellule commerciale : Une cellule commerciale est un local utilisé pour exercer une activité commerciale.

Chevalet : Elément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

Clôture : Tout type d'ouvrage (mur, muret, grillage, barrière portail, portillon) ou de plantation de végétaux clôturant un terrain et servant à délimiter deux propriétés privées entre elles ou à délimiter une propriété et le domaine public.

Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture présentant des ouvertures.

Corniche : Couronnement continu d'une construction qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : Revêtement de la façade d'un commerce, constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble (vitrine, encadrement, système de fermeture, éclairage).

Égout du toit : Intersection entre la pente de toiture et le plan vertical de la façade.

Emplacement publicitaire : Ensemble constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distant d'au moins 50 cm.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Enseigne à laquelle participe une source lumineuse.

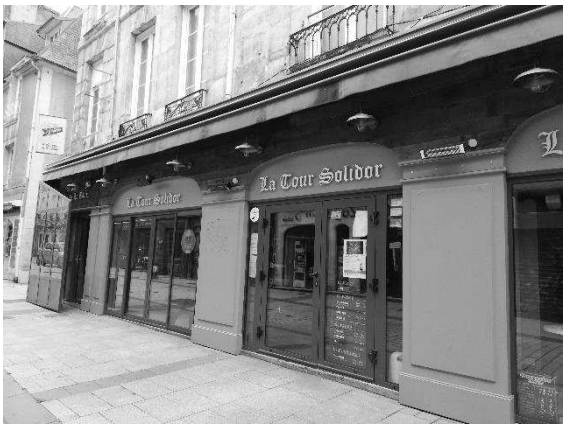
Enseigne numérique : Sous-catégorie d'enseigne lumineuse, les enseignes numériques sont constituées d'écrans numériques composés de diodes, LED,... téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo, relatives à l'activité exercée sur le lieu d'implantation du dispositif.

Enseigne parallèle : Enseigne en façade, installée à plat directement sur le mur ou parallèlement à celui-ci.



Enseigne en bandeau : Enseigne parallèle installée de façon horizontale en partie haute de

la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.



Enseigne perpendiculaire : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



Enseigne sur baie : Regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture,…)



Enseignes et pré-enseignes temporaires : Dispositifs liés à un évènement de plus ou moins 3 mois (article R 581-68).

Façade : Face verticale d'une construction située au-dessus du niveau du sol existant après travaux, quelle que soit sa forme, qu'elle comporte ou non des ouvertures.

Façade commerciale : Façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles du RLPi.

Façade aveugle : Définie dans la règlementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

IGH – Immeuble de Grande Hauteur : Tout bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé :

- A plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation,
- A plus de 28 m pour les autres immeubles.

Immeuble : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Interdistance : Distance entre deux dispositifs.

Kakemono : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue, souvent en toile (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.





Logo : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Affichage de petit format (ou micro-affichage) : Dispositifs publicitaires apposés à l'extérieur, sur la vitrine. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte- affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Nu d'une façade : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : Voile imprimée, fixée sur un mât.



Ouverture : Percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit (ou pilier) : Désigne les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Publicité murale : Toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.

Publicité lumineuse : Publicité à laquelle participe une source lumineuse. Elle se distingue en trois catégories : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, la publicité numérique et les autres lumineux.

Publicité éclairée par projection ou transparence : Dispositif publicitaire dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage (éclairage par projection) ou éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caissons lumineux, panneaux vitrine (éclairage par transparence).

Publicité numérique : Ecrans numériques composés de diodes, LED, téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo.

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée et installée en dehors de l'unité foncière de l'activité.

Rampe d'éclairage : Dispositif d'éclairage en longueur installé en surplomb de l'objet à éclairer.

Rétroéclairage : La source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé qui apparait ainsi mis en lumière par transparence.

Saillie : Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction dépassant le nu général de la façade de la construction, tels que les balcons, auvents, corniches, marquises, coffres de volets, enseignes commerciales, oriels,…

Service d'urgence : Service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'information locale : La signalisation d'information locale (SIL) est une signalisation implantée sur le domaine public routier par un maître d'ouvrage public, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.
La SIL a pour objet d'informer l'usager sur les différents services et activités susceptibles de l'intéresser et situés à proximité.



Spot-pelle : Projecteur placé au bout d'un bras métallique.



Store : Equipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage,….) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Toiture : Partie supérieure d'une construction servant de couverture et d'étanchéité.

Unité foncière : Ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

5 ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CITES DANS LE REGLEMENT

↗ Article R581-25

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres linéaires au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres linéaires au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

↗ Article R581-26

I.- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

II.- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,70 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite " de la publicité " et des maires des communes.

III.- La publicité non lumineuse apposée sur un mur, sur une façade ou une clôture situés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10 ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20 % de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 m au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par le maire. La demande de

dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article R. 581-8. La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article R. 581-21-1.

↗ Article R581-32

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 mètres carrés.

Toutefois, sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à trois millions de personnes ces dispositifs peuvent s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, et avoir une surface d'une limite maximale de 50 mètres carrés.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 *et* L. 581-10, *les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m 2.*

↗ Article R581-34

I. La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.

II. Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10, la publicité lumineuse apposée sur un mur, une façade ou une clôture, scellée au sol ou installée directement sur le sol peut s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m 2. Une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée, pour la publicité apposée sur un mur, une façade ou une clôture, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article L. 581-14-2. La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article R. 581-8. La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article R. 581-21-1.

III. - La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance moyenne à ne pas dépasser, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

↗ Article R581-35

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

↗ Article R581-38

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

1° Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

↗ Article R581-39

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

↗ Article R581-41

I. Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une publicité numérique peut avoir une surface unitaire maximale égale à 50 mètres carrés et s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elle est installée sur l'emprise d'un aéroport dont le flux annuel de passagers dépasse trois millions de personnes. Dans ce cas respecte les prescriptions du quatrième alinéa de l'article R. 581-34 *et celles de* l'article R. 581-35.

II. Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 *et* L. 581-10*, la publicité numérique peut s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m 2. Une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée, pour la publicité apposée sur un mur, une façade ou une clôture, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :*

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article L. 581-14-2*. La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article* R. 581-8*. La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;*

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article R. 581-21-1*.*

III. Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières ainsi que des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

↗ Article R581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne

peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Sans préjudice de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 581-42, lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 581-31, de l'article R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.

↗ Article R581-62

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

↗ Article R581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

↗ Article R581-68

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

↗ Article R581-69

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

↗ Article R581-70

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-0
Plan de zonage
Plaine Commune

Eaubonne
Soisy-sous-Montmorency
Montmorency
Groslay
Sarcelles
Arnouville
Deuil-la-Barre
Montmagny
Enghien-les-Bains
Saint-Gratien
Garges-lès-Gonesse
Bonneuil-en-France
Argenteuil
EPINAY SUR SEINE
VILLETANEUSE
PIERREFITTE SUR SEINE
STAINS
Dugny
Villeneuve-la-Garenne
L'I.L.E. SAINT DENIS
Le Blanc-Mesnil
Le Bourget
Gennevilliers
LA COURNEUVE
SAINT DENIS
Drancy
Asnières-sur-Seine
SAINT-OUEN-SUR-SEINE
AUBERVILLIERS
Bobigny
Clichy
Pantin
Courbevoie
Levallois-Perret
Paris

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

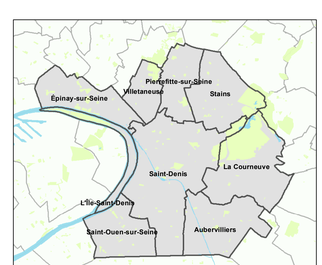
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2023

N

0 0,25 0,5 Km

Plaine commune GRAND PARIS

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-1
Plan de zonage
Aubervilliers

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

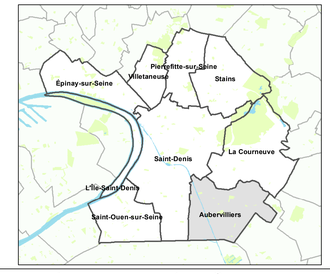
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

N

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

plaine commune GRAND PARIS

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUi APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-2
Plan de zonage
Epinay-sur-Seine

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

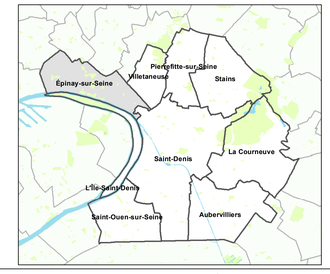
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2022

0 0,1 0,2 Km

N

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLU APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-3
Plan de zonage
La Courneuve

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

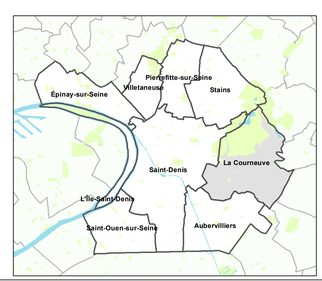
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

N

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Plaine commune

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-4
Plan de zonage
L'Île-Saint-Denis

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

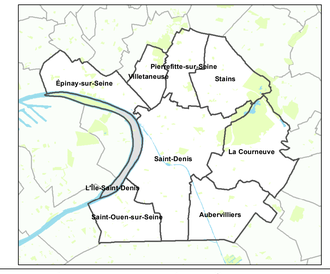
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

N

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLU PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-5
Plan de zonage Commune nouvelle de Saint-Denis (Commune déléguée de Pierrefitte-sur-Seine)

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

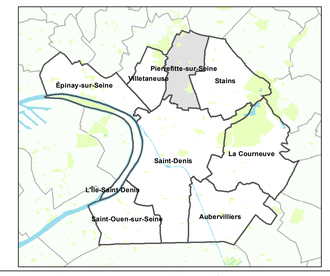
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

N

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

plaine commune

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVÉE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-6
Plan de zonage Commune nouvelle de Saint-Denis (Commune déléguée de Saint-Denis)

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

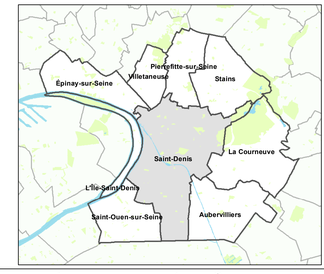
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

N

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-7
Plan de zonage
Saint-Ouen-sur-Seine

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

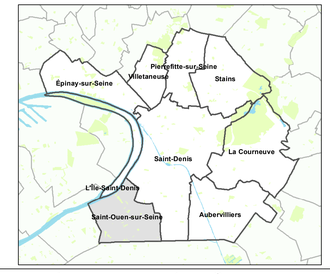
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

N

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-8
Plan de zonage
Stains

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

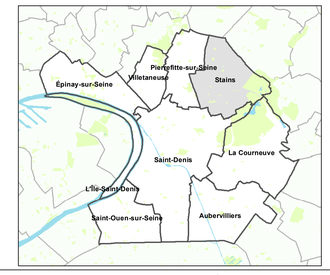
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

N

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

Plaine commune

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLU APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-1-9
Plan de zonage
Villetaneuse

Légende:

ZP0 - Secteurs naturels

- ZP0: Secteurs naturels

ZP1 - Secteurs mixtes

- ZP1a:Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repéres du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager
- ZP1b: Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes

ZP2 - Secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

- ZP2a: Axes structurants
- ZP2b: Abords du boulevard périphérique et des autoroutes
- ZP2c: Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes

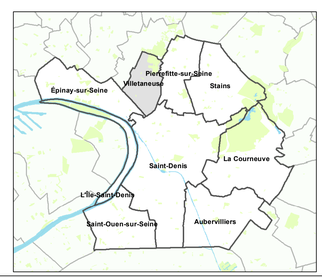
ZP3 - Zones d'activités

- ZP3a: Zones d'activités industrielles
- ZP3b: Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs
- ZP3c: Secteurs des grossistes à Aubervilliers

- Secteur d'autorisation de la publicité numérique
- Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (1h à 6h)

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Habillage linéaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2023

0 0,1 0,2 Km

N

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3-2-0
Limites agglomération Plaine Commune

Eaubonne
Soisy-sous-Montmorency
Montmorency
Deuil-la-Barre
Enghien-les-Bains
Saint-Gratien
Groslay
Montmagny
Sarcelles
Arnouville
Garges-lès-Gonesse
Bonneuil-en-France
Argenteuil
EPINAY SUR SEINE
VILLETANEUSE
PIERREFITTE SUR SEINE
STAINS
Dugny
Le Blanc-Mesnil
Villeneuve-la-Garenne
Gennevilliers
Le Bourget
LA COURNEUVE
SAINT DENIS
L ILE SAINT DENIS
Drancy
Asnières-sur-Seine
AUBERVILLIERS
SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Bobigny
Clichy
Pantin
Courbevoie
Levallois-Perret
Paris

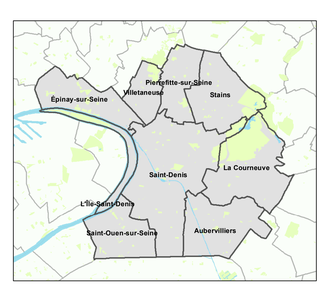
Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Légende

Limites d'agglomérations

Eléments de contexte:

Limite communale
Limite parcellaire
Habillage linéaire
Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du11 avril 2023

Modifié par délibération du Conseil de territoire du 25 mars 2025 (Modification n°1)

Source: Fond plan DGFiP2023

N

0 0,25 0,5 Km

plaine commune
GRAND PARIS

Services Techniques
Voirie, Réseaux et Déplacements

72, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex

Tél : 01.71.86.36.81
Mail : UTvoirieaubervilliers.arretes@plainecommune.com.fr

0 465/20

MR/FB

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

RÉGLEMENTATION FIXANT les LIMITES de l'AGGLOMÉRATION.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L. 2122–24, L. 2213-1 et suivants et L. 2521–1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU la loi n+ 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2213-1 à 5 et L. 2521-1 et 2, L. 5219-5 et L. 5219-9-2,

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-18, R. 411-25, R 411-26 et R. 411-28,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que le transfert de la voirie à l'Établissement Public Territorial Plaine Commune n'entraîne pas le transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et permanente afin de fixer les limites de l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- À compteur de la date de signature du présent arrêté, toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 2.- Les limites de l'agglomération et le modèle de panneau sont portés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée.

ARTICLE 4.- La position des panneaux d'entrée d'agglomération est définie comme suit :

N°	LOCALISATION sur le PLAN
1	Avenue de la **RÉPUBLIQUE** angle avenue **Jean JAURÈS**
2	Avenue **Jean JAURÈS** angle rue **Émile REYNAUD**
3	Rue **Henri BARBUSSE** angle rue **Émile REYNAUD**
4	Rue des **CITÉS** angle rue **Émile REYNAUD**
4	Boulevard **Félix FAURE** angle rue **Émile REYNAUD**
6	Rue **Madeleine VIONNET** angle rue **Anne-Marie FETTIER**
7	Avenue **Victor HUGO**, au droit du n° 30
8	Rue **Léon BLUM**, à la limite de la rue **PROUDHON** sur la commune de SAINT-DENIS
9	Rue du **LANDY** angle rue des **FILLETTES**
10	Quai **Adrien AGNÈS**, sous l'Autoroute A. 86
11	Rue **Francis de PRESSENSÉ** angle chemin du **HAUT SAINT-DENIS**
12	Rue de **SAINT-DENIS** angle rue du **CLOS SAINT-QUENTIN**
13	Sortie de **l'Autoroute A. 86**, au rond-point **rue de SAINT-DENIS**
14	Rue de **VALMY**
15	Boulevard **Anatole FRANCE** angle rue **CREVECŒUR**
16	Rue **CREVECŒUR** angle avenue des **PONCEAUX**
17	Petit chemin du **PONT BLANC**
18	Rue **Charles TILLON** angle rue **Alfred JARRY**
19	Avenue **Jean JAURÈS** angle boulevard **Édouard VAILLANT**
20	Rue **Danielle CASANOVA** angle avenue **Jean JAURÈS**
21	Avenue de la **Division LECLERC** en limite de la Route Départementale 27 à PANTIN

ARTICLE 5.- Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication.

ARTICLE 6.- La signalisation réglementaire est mise en place par les soins de l'*"Établissement Public Territorial **PLAINE COMMUNE** – ESPACES PUBLICS AUBERVILLIERS – **Unité Territoriale VOIRIE & RÉSEAUX**"*, et entretenue par ses soins.

ARTICLE 7. - Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8. – Un exemplaire du présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'AUBERVILLIERS.

ARTICLE 9. – L'extrait du présent arrêté est affiché aux emplacements utiles. L'affichage des arrêtés est interdit sur le mobilier urbain.

ARTICLE 10.-

- Madame la Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUBERVILLIERS, le 16 DEC. 2020

Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le :

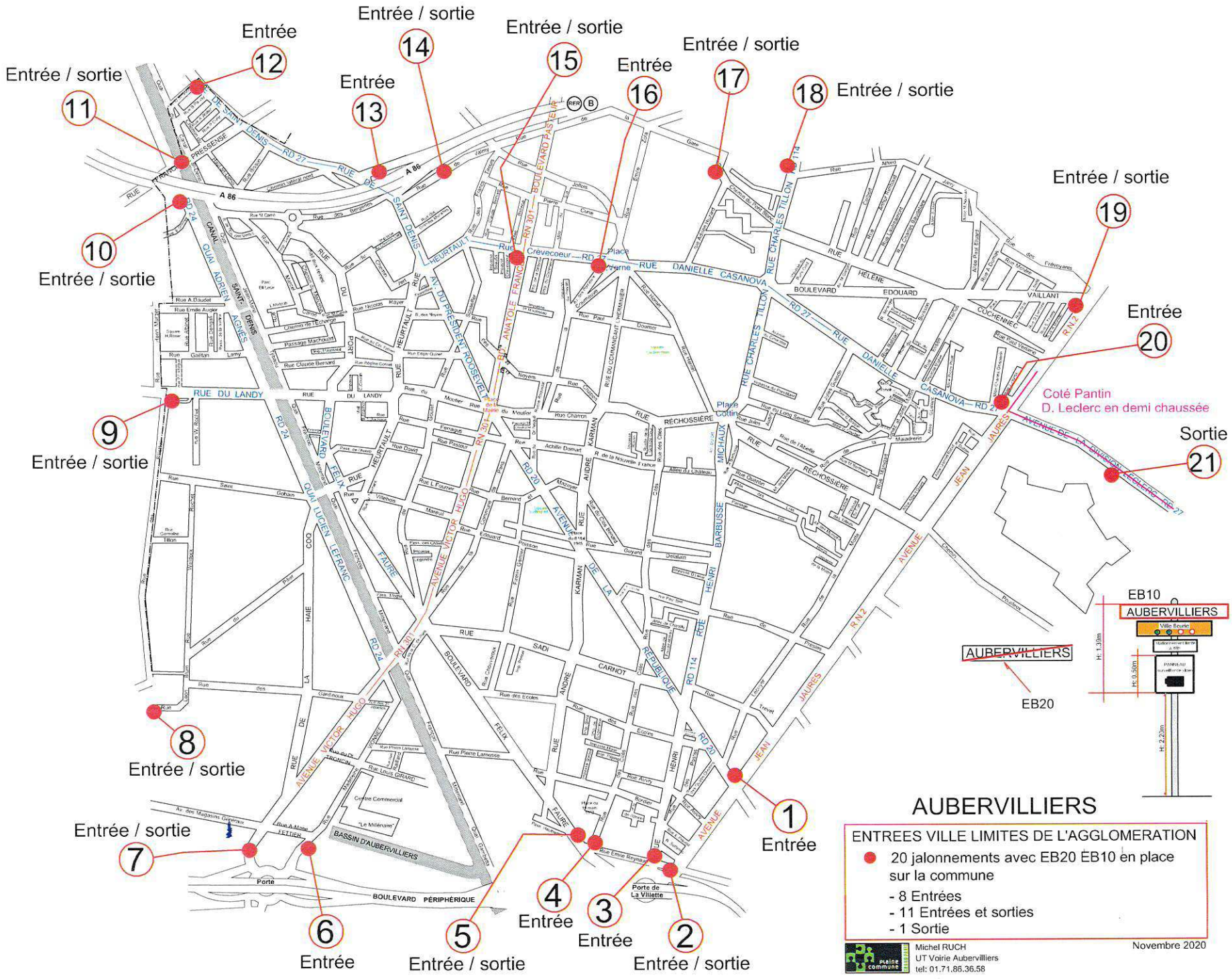
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis)

Damien BIDAL,
Maire-Adjoint

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être contestée devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

EPINAY-SUR-SEINE

ARRETE PERMANENT PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE

Unité Territoriale de la Ville d'Epinay-sur-Seine

U.T. VOIRIE
Arrêté permanent n° 20/ 388

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 5, L 2521 – 1 à 2, L5219-5 et L5219-9-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-14, R 417-10, R 417-11, R 417-12

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 15 juillet 1974 modifié,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003,

Vu le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune,

Vu le courrier par lequel Epinay-sur-Seine a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant que la fixation des limites d'une l'agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de la Commune d'Epinay-sur-Seine sont fixées comme suit :

Entrée de Ville	Limite avec la commune d'Argenteuil	97 route d'Argenteuil
Sortie de Ville	Limite avec la commune d'Argenteuil	86 route d'Argenteuil
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Saint Gratien	163 avenue Joffre

Sortie de Ville	Limite avec la commune de Saint Gratien	162 avenue Joffre
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Saint Gratien	151 rue de Saint-Gratien
Entrée de Ville	Limite avec la commune d'Enghien-les-Bains	8 avenue Galliéni
Entrée de Ville	Limite avec la commune d'Enghien-les-Bains	Rue d'Ormesson
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Deuil-la-Barre	Route de Saint-Leu/ avenue Jean Jaurès
Entrée de Ville	Limite avec Saint-Denis	4 boulevard Foch
Entrée de Ville	Limite avec l'Ile Saint Denis	Avenue du 18 juin

D'autre part, la commune d'Epinay-sur-Seine est limitrophe avec les communes de Villetaneuse et Montmagny.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune d'Epinay-sur-Seine, sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 - Les dispositions contenues dans le présent arrêté seront applicables à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Corps de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents de l'autorité municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis, publié, affiché.

Fait à Epinay sur-Seine, le 18 DEC. 2020
Le Maire,

MAIRIE D'ÉPINAY - SUR - SEINE (SEINE-SAINT-DENIS)

Hervé CHEVREAU

laCourneuve

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

Liberté

Arrêté municipal définitif n°20.540

Arrêté portant limites de l'agglomération de la commune de La Courneuve, au 16 décembre 2020.

VS/IM – 20.540 ***Le Maire de la Commune de La Courneuve,***

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE :
La publication le 11/12/2020
La notification le 11/12/2020
LE MAIRE, Gilles POUX

Égalité

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la route, Articles R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-27, R411-28, R 417-9, R 417-10 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, L2521-2 ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 Septembre 1999 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT : que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur est abrogé. Les limites de l'agglomération de la commune de La Courneuve, sont définies au 16 décembre 2020 dans les articles ci-après.

Fraternité

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de La Courneuve sont strictement celles du territoire communal ; elles sont fixées comme suit :

- Avenue Romain Rolland, chemin de Crévecoeur, rue Guermann Titov, route de la Courneuve (RD986), avenue Roger Salengro (RD901), rue Francis de Pressensé (RD30), sur la commune de Saint-Denis.
- Rue Maurice Lachâtre, rue Julian Grimau, rue de Stalingrad (RD986), sur la commune de Drancy.
- Rue de Crèvecœur (RD27), avenue Jean Jaurès (RD932), rue Alfred Jarry, rue Charles Tillon (RD114), petit chemin du Pont Blanc, rue de La Courneuve, rue Heurtault, rue de Valmy, sur la commune d'Aubervilliers.

Hôtel de ville
avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
T. 01 49 92 60 00
www.lacourneuve.fr

- Rue de Verdun, rue Anizan Cavillon (RD30), avenue de la Division Leclerc (RD932), sur la commune du Le Bourget.
- Rue Edouard Renard, avenue Jean Jaurès (RD932), sur la commune de Pantin.
- Allée de Bellevue, rue de Stalingrad (RD986), sur la commune de Bobigny.
- Avenue du Général De Gaulle (RD114), sur la commune de Dugny.

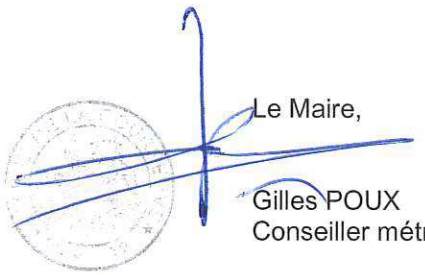
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par le service Voirie et Réseaux de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, Unité Territoriale de La Courneuve.

ARTICLE 4 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Les agents de la voie publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve et au Chef de la Police Municipale de La Courneuve.

et sera apposée sur les panneaux d'affichage administratif de la Ville de la Courneuve.

La Courneuve, le 3 décembre 2020



Le Maire,

Gilles POUX
Conseiller métropolitain de la métropole du Grand Paris

Hôtel de ville
1 rue Méchin
93450
L'Île-Saint-Denis
tél. 01 49 22 11 00
mairie@lile-saint-denis.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° RZ-9146-20

ARRÊTE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 5 et L 2521-1 et 2, L 5219-5 et L5219-9-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-18, R 411-25, R 411-26, R 411-28,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,
Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du Maire,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération et le modèle de panneau sont portés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 modifiée et complétée.

Article 4 : La position des panneaux d'entrée d'agglomération est définie comme suit :

N°	LOCALISATION
01	AVENUE DU PONT D'EPINAY – sens Saint-Denis vers l'Ile Saint-Denis
02	AVENUE DU PONT D'EPINAY – sens l'Ile Saint-Denis vers Gennevilliers
03	PONT DE L'ILE SAINT DENIS/QUAI DE LA MARINE
04	PONT DE L'ILE SAINT DENIS/QUAI DU MOULIN
05	PONT DE SAINT OUEN/QUAI DU CHATELIER
06	PONT DE SAINT OUEN/QUAI DE L'AEROPLANE

Article 5 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 6 : la signalisation nécessaire est mise en place par les services techniques de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur. Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif est de deux mois. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente injonction.

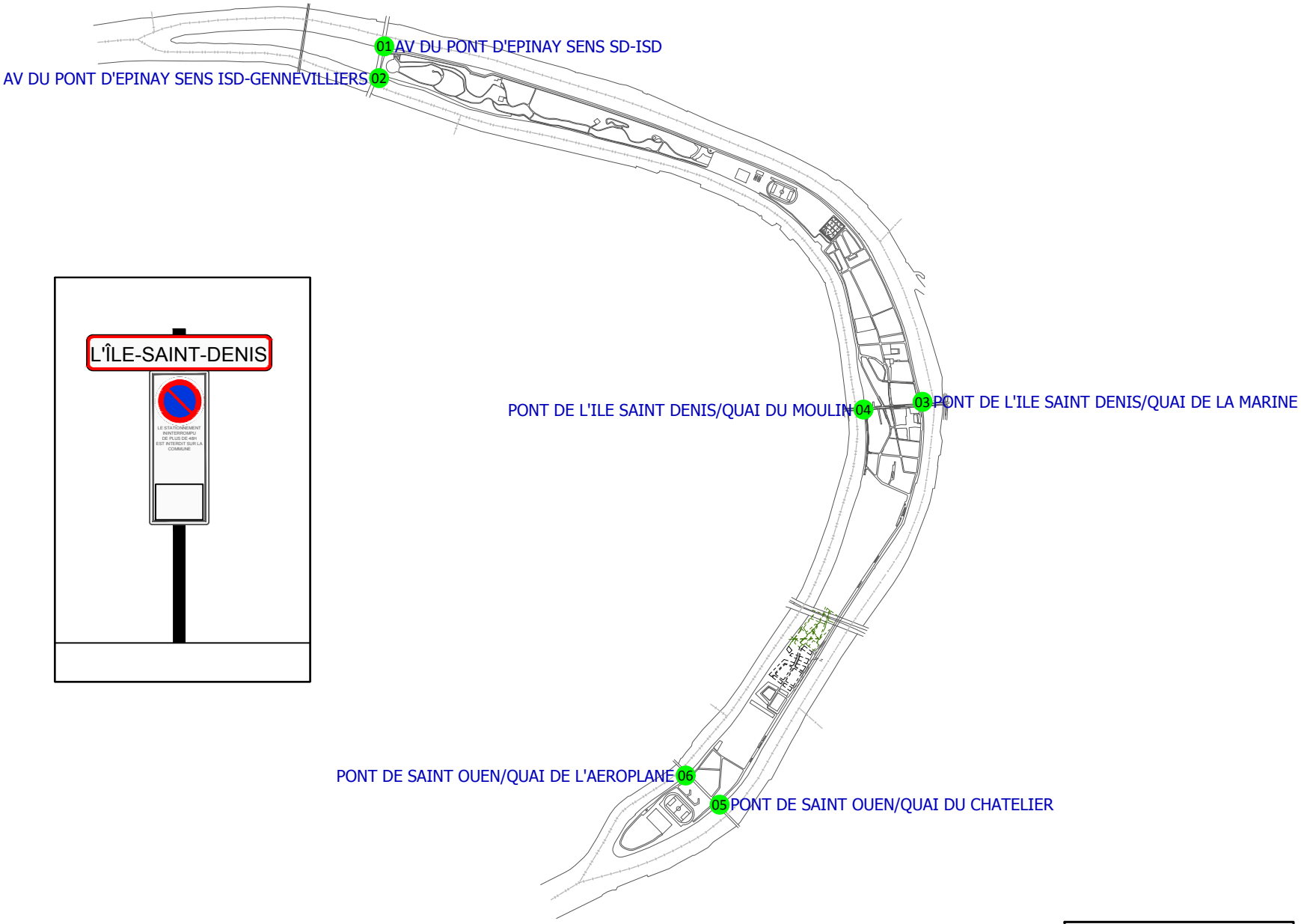
Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A L'Île Saint-Denis, le 29.05.2020

MAIRIE DE L'ILE-St-DENIS (Seine-St-Denis)

Mohamed GNABALY
Maire de L'Île Saint-Denis

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

plaine commune GRAND PARIS
UNITE TERRITORIALE SAINT-DENIS / L'ILE SAINT-DENIS
Espaces Publics Voirie et Réseaux
Hôtel de ville-BP 269 2, Place Victor Hugo
93205 Saint-Denis cedex

COMMUNE DE L'ILE-SAINT-DENIS

PANNEAUX D'ENTREE DE VILLE

Localisation des panneaux

LEGENDE

LIMITE DE COMMUNE

Date	Nature de la modification

Echelle : ajustée
Date : 25.05.2020
Modifié le :

N° plan
0

BE U.T. Saint-Denis / L'Île-Saint-Denis
Direction : UT Espaces Publics Voirie Réseaux
Service :
Suivi par : T.Vernay
Dessiné par : E.Fourcroy
Dossier : K:\UTs\STD_ISD_Voirie\Bureau de Dessin\Ile Saint-Denis\Mobilier\Panneau Entrée de ville\SITUATION PANO ENTREE VILLE ISD 2020

DEPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

N°1794
Année 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Maire de Pierrefitte-sur-Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération.

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1er: Les limites de l'agglomération de la Commune de Pierrefitte-sur-Seine sont fixées comme suit :

Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	37 villa des Joncherolles
Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	217 avenue Elisée Reclus
Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	Rue Guynemer

Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	Avenue Sacco et vanzetti
Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	Rue Toussaint Louverture
Entrée de ville	Limite avec la commune de Stains	1 rue d'Amiens
Entrée de ville	Limite avec la commune de Stains	4 rue Joséphine Baker
Entrée de ville	Limite avec la commune de Stains	N 301
Entrée de ville	Limite avec la commune de Sarcelles	127 rue Parmentier
Entrée de ville	Limite avec la commune de Sarcelles	Boulevard Jean Mermoz RN1
Entrée de ville	Limite avec la commune de Montmagny	111 avenue du Général Gallieni
Entrée de ville	Limite avec la commune de Montmagny	65 Avenue de la République
Entrée de ville	Limite avec la commune de Villetaneuse	Avenue Suzanne Valadon
sortie de ville	Limite avec la commune de Villetaneuse	Avenue Suzanne Valadon
Entrée de ville	Limite avec la commune de Villetaneuse	71 avenue Gabriel Péri

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Pierrefitte-sur-Seine, sont abrogées.

Article 3 : les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le 28 avril 2021

MAIRIE DE PIERREFITTE-93 SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,
Conseiller départemental,

Michel FOURCADE

Date d'envoi à la Préfecture :

Mairie de Saint-Denis

Boîte postale 269
93205 Saint -Denis
cedex
TÉLÉPHONE :
01 49 33 66 66
TÉLÉCOPIE :
01 49 33 69 69
SITE INTERNET :
www.ville-saint-denis.fr

ARRÊTE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

LE MAIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 5 et L 2521-1 et 2, L 5219-5 et L5219-9-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-18, R 411-25, R 411-26, R 411-28,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,
Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du Maire,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération et le modèle de panneau sont portés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : La position des panneaux d'entrée d'agglomération est définie comme suit :

N°	LOCALISATION
01	AVENUE SACCO ET VANZETTI
02	RUE GUYNEMER
03	RUE HENRI BARBUSSE
04	AVENUE DE STALINGRAD
05	RUE CLOVIS HUGUES
06	BOULEVARD MAXIME GORKI/SQUARE DE LA MUANDE
07	BOULEVARD MAXIME GORKI/AVENUE ROMAIN ROLLAND
08	ROUTE DE LA COURNEUVE
09	RUE FRANCIS DE PRESSENSE/CHEMIN DE CREVECOEUR
10	RUE FRANCIS DE PRESSENSE/AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
11	AVENUE DU PRESIDENT WILSON
12	RUE DU CHEMIN DE FER
13	BOULEVARD ORNANO
14	BOULEVARD ANATOLE FRANCE

15	RUE AMPERE
16	QUAI DE SAINT OUEN
17	RUE DE LA BRICHE
18	AVENUE DU COLONEL FABIEN
19	AVENUE ROGER SEMAT
20	RUE ERNEST FABRE
21	RUE TOUSSAINT LOUVERTURE
22	CHEMIN SAINT-LEGER
23	RUE GEORGES BIZET
24	CHEMIN D'AUBERVILLIERS
25	RUE CRISTINO GARCIA
26	RUE DU LANDY
27	AVENUE AMILCAR CABRAL
28	RUE DE LA MONTJOIE
29	RUE DU PARC
30	RUE MARCEL CACHIN
31	PONT DE L'ILE-ST-DENIS
32	RUE DU FORT DE LA BRICHE

ARTICLE 5 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur. Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif est de deux mois. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente injonction.

ARTICLE 7 : La signalisation nécessaire est mise en place par les services techniques de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 02 JUIL. 2020

POUR LE MAIRE
ET PAR DÉLÉGATION

H. REBIHA
Adjoint au Maire

MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

DRU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/22/372

Objet : ANNULE et REMPLACE - Arrêté du Maire fixant les limites de l'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu la loi n° 83-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2213-1 à L. 2213-5, L. 2521-1, L. 2521-2, L. 5219-5 et L. 5219-9-2 ;

Vu le code de la route et, notamment, ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Etablissement public territorial Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° AR/22/228 du 08 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant que le transfert de la voirie à l'Etablissement public territorial Plaine Commune n'entraîne pas le transfert des pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant que l'arrêté municipal n° AR/22/228 du 08 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération ne liste pas l'ensemble des panneaux d'entrée de ville présents sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant qu'un panneau n'a pas été mentionné dans l'arrêté municipal n° AR/22/228 du 08 mars 2022 ;

Considérant que ledit arrêté doit être annulé et remplacé afin d'intégrer les douze (12) panneaux d'entrée de Ville ;

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLU APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'annuler et de remplacer l'arrêté n° AR/22/228 du 08 mars 2022 et de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1er :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR/22/228 du 08 mars 2022 fixant les limites de l'agglomération de la Ville. À compter de la date de signature du présent arrêté, toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

Article 2 :
Les limites de l'agglomération de Saint-Ouen-sur-Seine sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée d'agglomération.

Article 3 :
La position des panneaux d'entrée d'agglomération est définie comme suit :

N°	Localisation
1	QUAI DE SEINE angle RUE NICOLAU – sens Saint-Denis vers Saint-Ouen
2	RUE DE SAINT-DENIS
3	BOULEVARD JEAN JAURES angle RUE DU LANDY – sens Saint-Denis vers Saint-Ouen
4	RUE DES POISSONNIERS angle RUE DU PROFESSEUR GOSSET
5	AVENUE MICHELET angle RUE DU PROFESSEUR GOSSET
6	RUE CHARLES SCHMIDT angle RUE JEAN HENRI FABRE
7	AVENUE GABRIEL PERI angle RUE DU DOCTEUR BABINSKI
8	BOULEVARD VICTOR HUGO – sens Clichy vers Saint-Ouen
9	RUE DE CLICHY – sens Clichy vers Saint-Ouen
10	QUAI DE SEINE angle RUE PIERRE – sens Clichy vers Saint-Ouen
11	PONT DE SAINT-OUEN angle QUAI DE SEINE – sens L'Ile-Saint-Denis vers Saint-Ouen
12	AVENUE MICHELET angle RUE EMILE CORDON

Article 4 :
Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 5 :
La signalisation nécessaire est mise en place par les services techniques de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

Article 6 :
La Directrice Générale des Services et le Chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la formalité de publicité mentionnée à l'article 8.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Receveur municipal et affiché en Mairie.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le - 2 MAI 2022

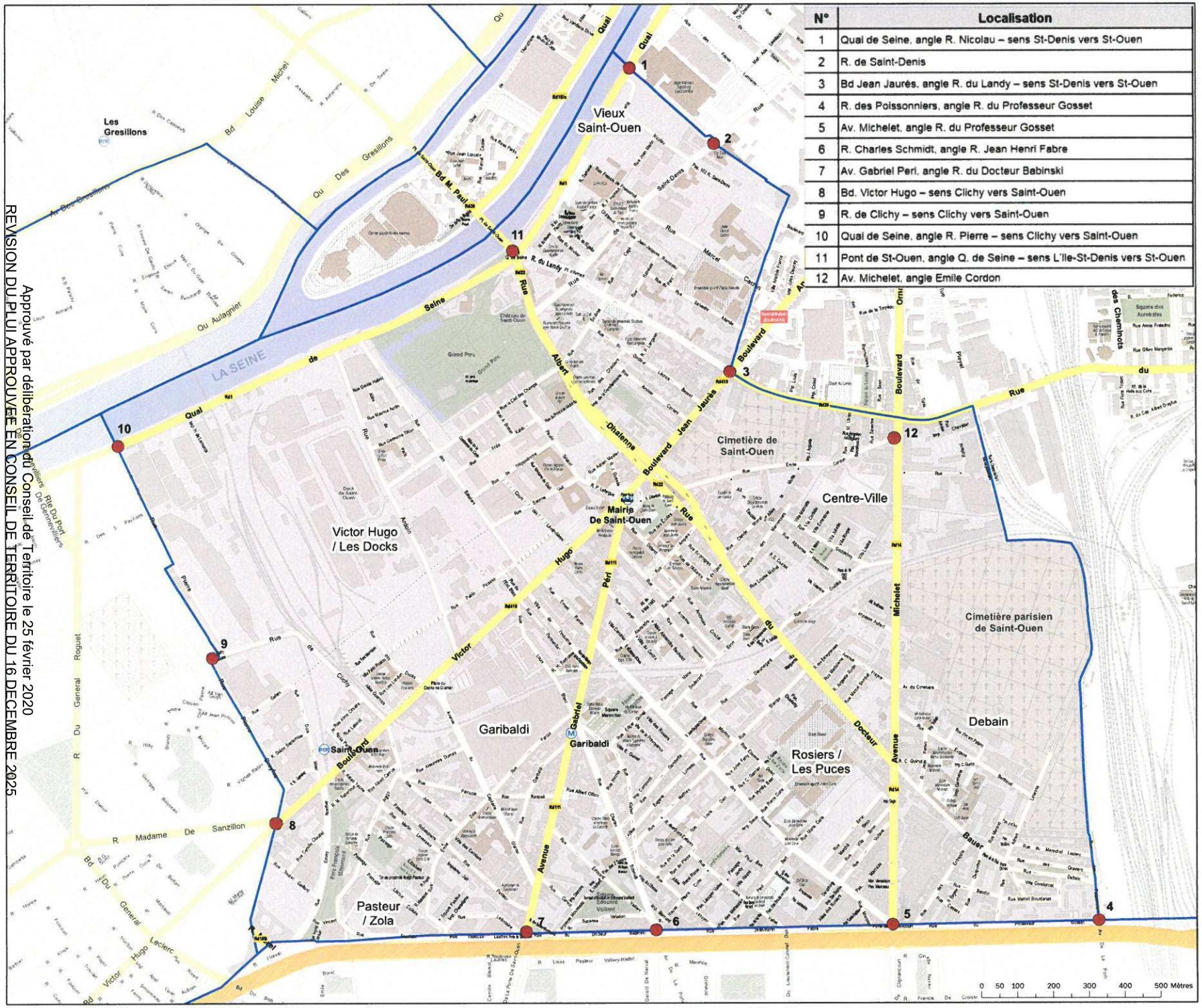


Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine

Karim BOUAMRANE

Transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le - 2 MAI 2022
Publié ou affiché le - 2 MAI 2022
Notifié le
Certifié exécutoire le

En application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales



N°	Localisation
1	Quai de Seine, angle R. Nicolau – sens St-Denis vers St-Ouen
2	R. de Saint-Denis
3	Bd Jean Jaurès, angle R. du Landy – sens St-Denis vers St-Ouen
4	R. des Poissonniers, angle R. du Professeur Gosset
5	Av. Michelet, angle R. du Professeur Gosset
6	R. Charles Schmidt, angle R. Jean Henri Fabre
7	Av. Gabriel Peri, angle R. du Docteur Babinski
8	Bd. Victor Hugo – sens Clichy vers Saint-Ouen
9	R. de Clichy – sens Clichy vers Saint-Ouen
10	Quai de Seine, angle R. Pierre – sens Clichy vers Saint-Ouen
11	Pont de St-Ouen, angle Q. de Seine – sens L'Ile-St-Denis vers St-Ouen
12	Av. Michelet, angle Emile Cordon

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

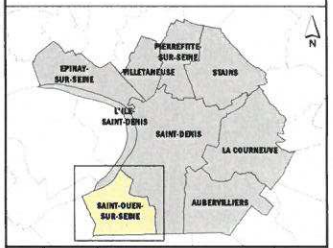
plaine commune GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
AUBERVILLIERS I ÉPINAY-SUR-SEINE I L'ÎLE SAINT-DENIS I LA COURNEUVE
PIERREFITTE SUR SEINE I SAINT-DENIS I SAINT OUEN I STAINS I VILLETANEUSE
21, avenue Jules-Rimet I 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DU CADRE DE VIE

Panneaux d'entrée de ville SAINT-OUEN-SUR-SEINE

● Panneaux d'entrée de ville



Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/10 000°
Date : 25/01/2016 - Date d'édition: 23/03/2022

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
PÔLE SIG DU BUREAU D'ETUDES
Mel : bureaudesetudgst@plainecommune.com.fr
Dessiné par : JRT-TLGD

N° de fichier info : 2204903

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

ARRETE PORTANT DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE STAINS

MAIRE
Foncier - Droit des sols

Arrêté municipal
N°A2021062

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

ARTICLE UN : Les limites de l' agglomération de la Commune de Stains sont fixées comme suit :

Entrée de ville	Limite avec la commune de Sarcelles	84 Rue Parmentier
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte	2 rue Parmentier
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte	N 301
Sortie de Ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	2 rue Joséphine Baker
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	Rue Jean Durand
Entrée de Ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	RD 28 avenue Maurice Utrillo

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Sortie de Ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	RD 28 avenue Maurice Utrillo
Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	2 Avenue de Stalingrad
Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	Boulevard Maxime Gorki
Entrée de ville	Limite avec la commune de Garges lès Gonesse	123 avenue Jean Jaurès
Entrée de ville	Limite avec la commune de Garges lès Gonesse	105 Avenue Jules Guesde
Sortie de ville	Limite avec la commune de Garges lès Gonesse	108 Avenue Jules Guesde
Entrée de ville	Limite avec la commune de Garges lès Gonesse	201 Avenue de Stalingrad

ARTICLE DEUX : Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- aux services concernés

Stains, le 10/08/2021

VILLE DE STAINS 01 442 SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

ARRETE DU MAIRE

Unité Territoriale Urbanisme Réglementaire
DE/FP/SR N° 21-URBA-056

PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VILLETANEUSE

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération.

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de la Commune de Villetaneuse sont fixées suit :

Entrée de ville	Limite avec la commune de Montmagny	25 rue Victor Hugo
Entrée de ville	Limite avec la commune de Montmagny	115 rue Maurice Grandcoing
Entrée de ville	Limite avec la commune de Saint Denis	2 route de Saint Leu
Entrée de ville	Limite avec la commune d' Epinay-sur-Seine	Avenue Jean Baptiste Clément

Accusé de réception en préfecture
093-219300795-20210427-21-URBA-DC-056-DE
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

Entrée de ville	Limite avec la commune d'Epinay-sur-Seine	132 route de Saint Leu
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	63 avenue Jean Jaurès
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	Avenue Jean Allemane
Sortie de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	Avenue Jean Allemane
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	15 chemin des Joncherolles
Entrée de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	45 rue Pasteur
Sortie de ville	Limite avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine	34 rue Pasteur

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Villetaneuse, sont abrogées.

Article 3 : les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villetaneuse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

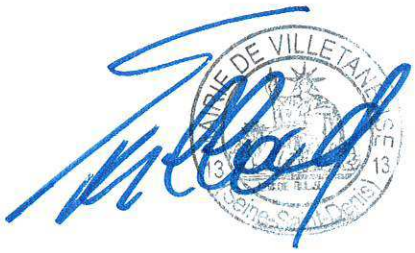
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Villetaneuse, le 27 avril 2021

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT



Accusé de réception en préfecture
093-219300795-20210427-21-URBA-DC-056-DE
Date de télétransmission : 05/05/2021
Date de réception préfecture : 05/05/2021

p.l.u.i

Plan local d'urbanisme intercommunal

4-2-4 Plan du patrimoine bâti

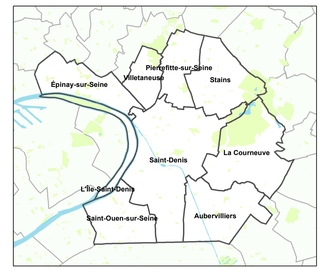
Légende:

Elément patrimonial recensé:

- Elément bâti pattrimonial
- AF Sections cadastrales

Eléments de contexte:

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti



Dossier d'approbation - Conseil de Territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du1 4 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise ne compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU CHUGPN).

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 mars 2022 (Modification n°1)

Mis en compatibilité par décret du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de- Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine- Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU ligne 15 Ouest)

Source: Fond plan DGFiP2020

N

0 0,25 0,5 Km

Plaine commune GRAND PARIS

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUi APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

ET SI ON REPENSAIT LA PLACE DE LA PUBLICITÉ SUR NOTRE TERRITOIRE ?

CHARTE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

VERSION MARS 2025



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

plaine commune GRAND PARIS

PRÉAMBULE

Pour une bonne visibilité de chaque commerce, il est essentiel que l'ensemble des cellules commerciales présentent une harmonie d'affichage et d'organisation. Une devanture ou une enseigne beaucoup plus haute ou plus voyante que les autres limite la visibilité des commerces alentours et conduit à une surenchère d'affichage.

La charte des devantures et des enseignes est destinée aux commerçants des neuf villes de Plaine Commune. Son objectif est de préciser les bonnes conduites à adopter pour assurer la visibilité et l'attractivité de chaque commerce tout en améliorant la qualité des linéaires commerciaux, l'ambiance de la rue et le cadre de vie. La charte des devantures et des enseignes commerciales donne des préconisations sur l'organisation des devantures et leur insertion dans la rue, l'installation d'une nouvelle enseigne. Elle constitue également un guide des démarches et formalités administratives relatives à l'ouverture d'un commerce.

Cette charte complète et précise les dispositions règlementaires inscrites dans le RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal). En aucun cas elle ne s'y substitue.



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION DANS LA RUE....4

I. LE RESPECT DU BÂTI....5

1. Le paysage de la rue....5
2. Le parcellaire....5
3. Les lignes de composition architecturales....5

3. LES DEVANTURES....6

I. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DEVANTURE....7

1. Implantation de la devanture commerciale....7
2. Matériaux et couleurs....7

II. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DEVANTURES....8

1. La devanture en applique....8
2. La devanture en feuillure....9

4. LES ENSEIGNES....10

1. L'enseigne bandeau....12
2. L'enseigne perpendiculaire ou drapeau....13
3. Les inscriptions sur baie....14
4. La mise en lumière des enseignes....14
5. Les matériaux....15
6. Les couleurs....15

5. LES AUTRES DISPOSITIFS....16

1. Les stores....17
2. Les systèmes de fermetures....19
3. L'éclairage extérieur....20
4. Les éléments techniques....20

6. LES DÉMARCHES ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES....21

1. Création ou modification d'une devanture....22
2. Création ou modification d'une enseigne....22
3. Nécessité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite....22
4. Respect des normes de sécurité incendie....23

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

CHARTE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

1

L'ORGANISATION DANS LA RUE

I. LE RESPECT DU BÂTI

Pour une image de qualité, chaque commerce doit s'intégrer dans l'architecture du bâtiment dans lequel il s'installe et dans le paysage de la rue dans laquelle il est situé

1. Le paysage de la rue

Le commerce est vecteur de vie et de dynamisme pour l'espace public territoire.

Les devantures rythment la déambulation du piéton et leur harmonisation assure une cohérence du paysage.

Cependant quelques règles sont à respecter pour que chaque commerce trouve sa juste place dans une rue commerçante attractive.



2. Le rythme parcellaire

La devanture de chaque commerce doit respecter le rythme parcellaire et bâti de manière à respecter la composition urbaine du centre-ville.

Si un commerce occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles, la mitoyenneté des différents bâtiments doit rester perceptible.

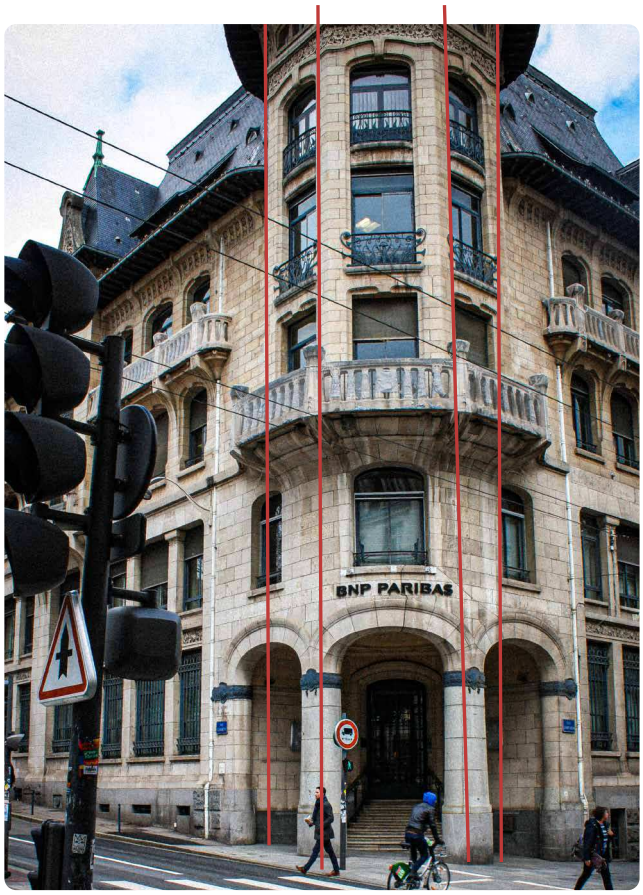
3. Les lignes de composition architecturales

Un commerce s'implante en rez-de-chaussée d'un immeuble caractérisé par son gabarit, le traitement de sa façade et la présence éventuelle d'autres devantures.

Dans une recherche de qualité et de cohérence architecturale, les éléments de la devanture et de l'enseigne doivent s'inscrire dans le rez-de-chaussée commercial. Ils ne s'étendent pas au niveau des étages supérieurs et sont, autant que possible, alignés aux lignes de composition verticales et horizontales de la façade (travées, ordonnancement des ouvertures, corniches, ...).



Ces dispositions permettent de former des lignes directrices et appuient les perspectives du paysage de la rue.



Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

CHARTE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE



2

LES DEVANTURES

I. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DEVANTURE

La devanture d'un commerce doit permettre de mettre en valeur l'activité tout en respectant l'architecture de la façade de l'immeuble.

Dans un objectif d'harmonisation des différentes devantures le long des rues commerçantes, il est recommandé d'organiser sa devanture de la manière suivante :

1. Implantation de la devanture commerciale

› La devanture doit être délimitée au plus près du volume commercial et ne doit pas empiéter sur les parties dédiées à l'habitation ;

› La devanture doit tenir compte des éléments de composition de la façade : emplacements des ouvertures, porches, piliers, arcades,...

- La limite de la devanture doit s'implanter à une distance d'environ **30 cm de la porte d'entrée de l'immeuble** afin que celle-ci reste apparente ;
- La devanture commerciale **ne doit pas masquer les éléments de modénatures ou de décors architecturaux.** Au contraire, elle doit chercher à les mettre en valeur ;

› En présence de deux commerces au pied du même immeuble, leurs devantures doivent être en harmonie.

2. Matériaux et couleurs

› Un soubassement opaque doit être prévu au pied de la devanture. Ce soubassement doit permettre de dissimuler les éléments techniques présents à l'intérieur du commerce. La hauteur de ce soubassement doit être en cohérence avec celle des commerces à proximité ;

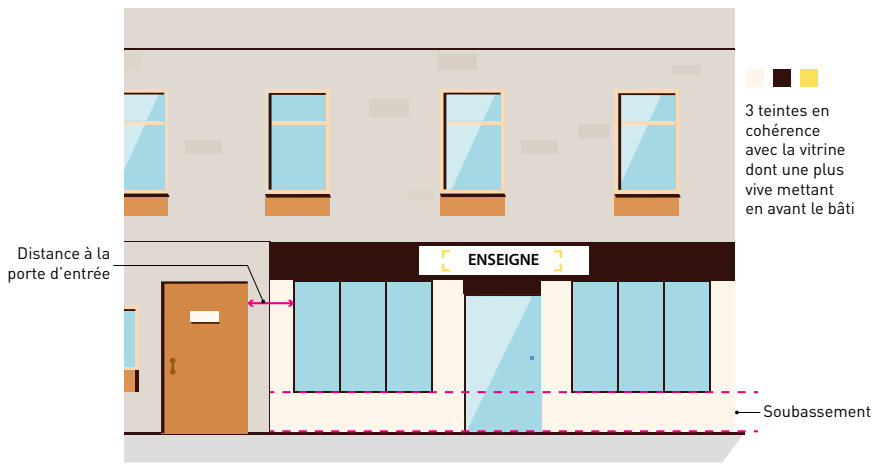
› Les matériaux employés doivent être pérennes de manière à ne pas se dégrader dans le temps (bois enduit et peint, tôle laquée, verre et métal,...). Le PVC sera à éviter ; ils doivent être en harmonie avec ceux de la façade de l'immeuble

Au maximum, **trois teintes peuvent être combinées sur la devanture**. Les couleurs doivent être sobres et mates de préférence.

Les matériaux brillants, réfléchissants et les couleurs fluorescentes devront être évités au profit de matériaux mats. Des touches ponctuelles de couleurs plus vives peuvent être utilisées pour souligner certains éléments de la devanture ;

› Les liserés lumineux sont à éviter.

Sur les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, il sera privilégié de n'utiliser qu'une seule teinte





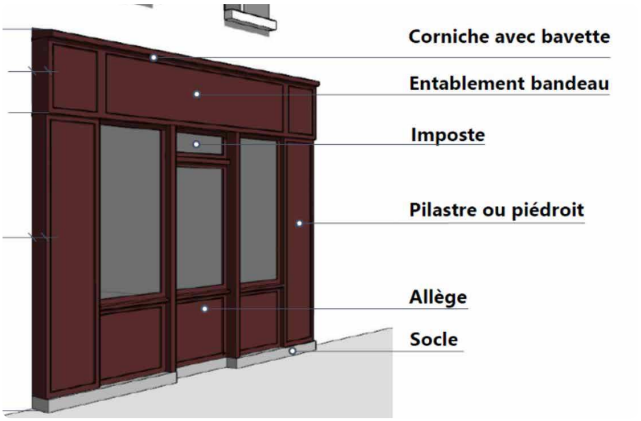
Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

II. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DEVANTURES

1. La devanture en applique

Définition

La devanture en applique est un type de devanture dans lequel des éléments menuisés sont apposés sur la façade, en saillie. Ce type de devanture reprend les codes des devantures de la fin du 19ème siècle. Elle est composée d'une partie horizontale supérieure (entablement) et de deux caissons latéraux permettant à l'origine de loger des volets de fermeture repliables (bois ou métal), et d'un socle maçonné surmonté d'une grande allège menuisée plus ou moins haute. Cette devanture en menuiserie bois ou métal est peinte et ses panneaux et modénatures sont moulurés.







Positionnements et types d'enseignes associées

Sur les devantures en applique, l'enseigne bandeau sera placée dans l'espace dédié, au-dessus de la vitrine.

Les lettres découpées ou peintes indépendantes sont à privilégier. Si le choix est fait d'utiliser un bandeau de fond, celui-ci devra être de la même teinte que les menuiseries, de manière à ne pas se démarquer. Pour une meilleure lisibilité, la teinte choisie pour le lettrage doit être contrastée avec le fond sur lequel l'enseigne est implantée.

L'enseigne drapeau est installée en alignement de l'enseigne parallèle. Elle pourra être en fer forgé et figurative afin de rappeler les codes associés à ce type de devanture.

Eclairage

Le système d'éclairage, doit être encastré dans la structure de la devanture en applique.



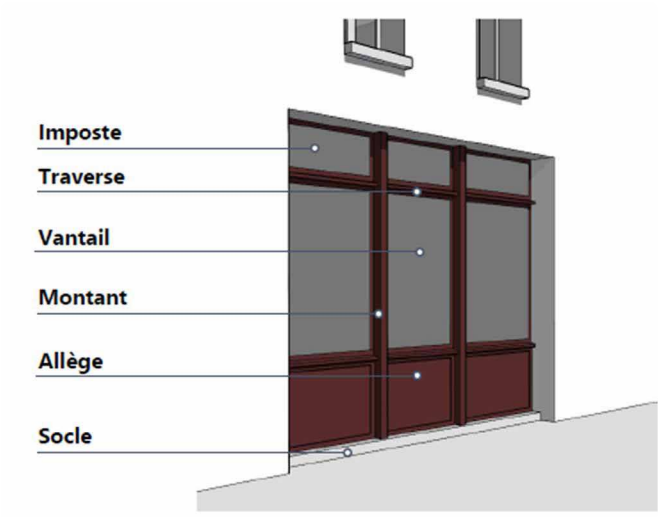
Fermeture

Les volets en bois peints ou en métal dissimulant totalement l'intérieur d'un commerce sont à privilégier pour les devantures en applique.

2. La devanture en feuillure

Définition

La devanture en feuillure, contrairement à la devanture en applique, ne constitue pas une épaisseur supplémentaire sur la façade, mais s'insère dans l'épaisseur du mur, en retrait du nu de la façade.





Positionnements et types d'enseignes associées





Sur les devantures en feuillure, l'enseigne parallèle à la façade (ou enseigne bandeau) sera placée au-dessus de la vitrine, sur la façade du bâtiment ou bien dans la partie supérieure de la ou des vitrines.

Les enseignes en lettres découpées seront privilégiées, soit fixées directement sur la façade, posées sur des picots ou encore installées sur un rail d'une teinte proche de celle de la façade.

L'enseigne drapeau sera installée en alignement de l'enseigne parallèle.

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

CHARTE INTERCOMMUNALE DES DEVANTURES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE



3

LES ENSEIGNES

Définition

Le terme d'enseigne est défini par le Code de l'Environnement à l'article L.581-3 :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Cette définition englobe l'inscription indiquant le nom du commerce mais également son logo ou toute autre image qui se rapporterait à l'activité (un croissant peint devant une boulangerie,...), ainsi que l'ensemble des inscriptions installées sur la devanture et relatives à l'activité exercée (horaires d'ouverture, menu, etc ...)

Une enseigne s'implante sur la parcelle de l'activité concernée. Elle ne peut en aucun cas être positionnée sur le domaine public si le propriétaire ne dispose pas d'une autorisation d'occupation du domaine public.

L'installation de dispositif présentant une société ou indiquant un évènement hors de la propriété foncière où est exercée l'activité (sur le domaine public, le trottoir, le mobilier urbain,...) constitue de la publicité ou de la pré-enseigne et doit respecter les règles propres à ce type de dispositif d'affichage.

Toute forme d'affichage publicitaire sauvage est illégal et en infraction avec le Code de l'Environnement et le Code de la Route. L'installation de ce type d'affichage est passible de verbalisation.

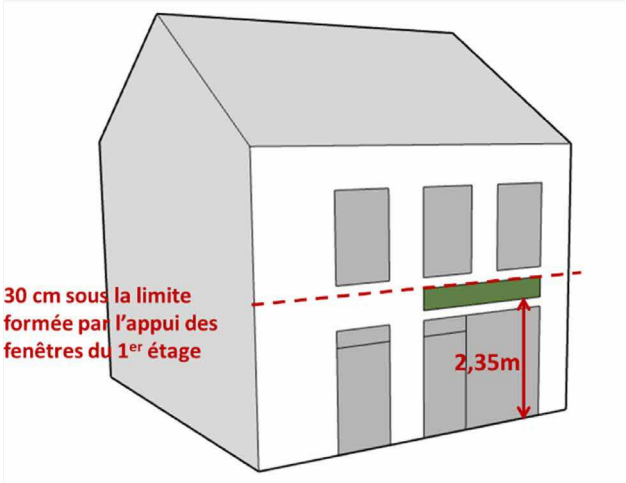
Les différents types d'enseignes et la façon de les installer sont décrits dans les parties ci-après.

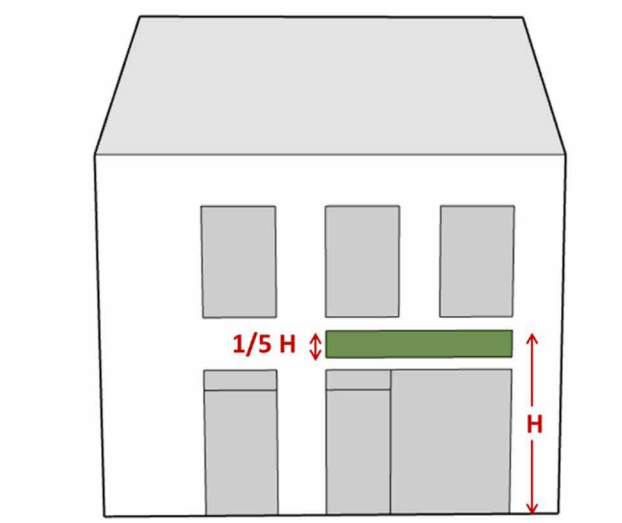


Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

1. L'enseigne bandeau

L'enseigne bandeau est implantée à plat sur la façade, traditionnellement au-dessus de la vitrine.





Le RLPi (règlement local de publicité intercommunal) limite l'installation d'enseigne en bandeau à une par vitrine. Il impose que son installation prenne en compte les lignes de composition et rythmes de la façade. Un alignement par rapport aux fenêtres de l'étage supérieur ou de la vitrine peut être recherché.

Le RLPi impose que l'enseigne bandeau soit installée à au moins 2,35 mètres du niveau du sol et en dessous d'un élément de modénature (bandeau, corniche), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture,...). À défaut, qu'elle soit implantée sous le niveau du plancher du premier étage ; c'est-à-dire à minimum 30 cm en dessous de la ligne d'appui des fenêtres du premier étage. Le bandeau ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Il limite le nombre d'enseignes bandeaux à une par vitrine et la hauteur du lettrage à 40 cm dans les secteurs de centre-ville (ZP1a)

La largeur de l'enseigne se limite à la largeur de la devanture, au maximum.

L'enseigne bandeau est de préférence réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou peints à la typographie lisible et sobre. L'épaisseur des lettres doit être limitée (5 cm). La même typographie est employée pour l'ensemble des enseignes du commerce et une cohérence doit être recherchée par rapport aux commerces voisins.

L'inscription sur le bandeau se limite au nom du commerce et / ou au type d'activité.

Une implantation spécifique pourra être réfléchie au cas par cas pour les enseignes à caractère figuratif ou artistique (peinture à la main, utilisation de matériaux naturels, matériaux de réemploi,...) dans le respect des conditions de sécurité, de bonne insertion architecturale, urbaine et paysagère. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition d'un apport d'une véritable plus-value artistique ou visuelle.





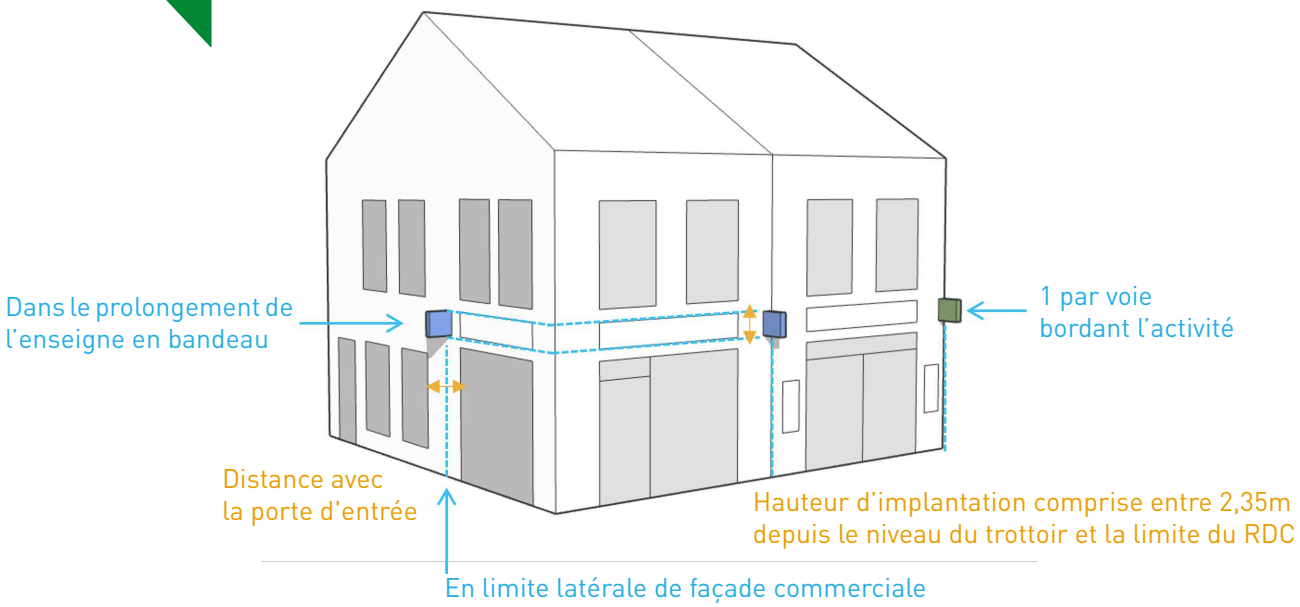
2. L'enseigne perpendiculaire ou drapeau

L'enseigne perpendiculaire à la façade, aussi appelée enseigne drapeau, se trouve généralement en haut des devantures et permet au piéton de visualiser les différents commerces.

Le RLPi impose un maximum d'une enseigne drapeau par voie bordant le commerce.

L'enseigne perpendiculaire doit s'inscrire dans l'alignement de l'enseigne bandeau, sous la corniche de séparation entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

La saillie et la surface autorisées sont fixées selon la zone de publicité : les enseignes perpendiculaires doivent respecter un format maximal de 0,8 m x 0,8 m et une saillie maximale de 1m dans les secteurs de centre-ville (ZP1a).



Les plaques fines (2-3 cm) sont préférables pour la réalisation de l'enseigne drapeau. Le système d'accroche est de préférence en métal.

La couleur et la typographie utilisées sur cette enseigne sont de préférence identiques, ou en harmonie, avec celles de l'enseigne bandeau.

L'inscription sur l'enseigne drapeau se limite au nom du commerce, au type d'activité et / ou à son logo.





Approuvé par deliberation du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

3. Les inscriptions sur baie

Les enseignes sur vitrine regroupent toutes les inscriptions présentes sur la vitrine : peinture, gravure, adhésif,...

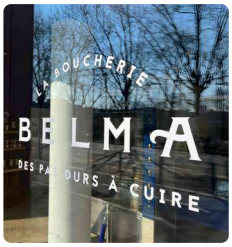
Les enseignes sur vitrine peuvent permettre de fournir des informations complémentaires en lien avec l'activité commerciale (horaires,...). L'installation d'enseigne sur les vitrines ne doit pas masquer l'intérieur du commerce et nuire à la transparence de la devanture. La vitrine doit conserver sa fonction d'interface entre le commerce et la rue. Un usage abusif de la vitrophanie peut engendrer une dégradation de l'image générale du commerce par la surcharge engendrée.

Le RLPi n'autorise les inscriptions sur baie que si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés sur un fond transparent ou dépoli.









L'usage parcimonieux de la vitrophanie participe à un traitement qualitatif des devantures commerciales.

4. La mise en lumière des enseignes

Le RLPi stipule que l'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale (micro-projecteurs, rampe d'éclairage). Les dispositifs d'alimentation en électricité nécessaires à l'éclairage des enseignes doivent également être intégrés à la devanture. Les spots-pelles sont interdits.

La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15 cm.

Un mode d'éclairage unique est privilégié. Les dispositifs d'éclairage doivent être discrets. De plus une distance de 10 cm entre les spots et l'enseigne bandeau et une interdistance de 70 cm entre chaque spot est à respecter.

Les éléments techniques (fils électriques) doivent être fixés discrètement, de préférence collés par joints. Il convient d'éviter le percement des pierres de taille.







5. Les matériaux

Les enseignes sont réalisées à l'aide de matériaux de qualité et pérennes. Le métal découpé, les panneaux de tôle peinte, le plastique ou le plexiglas sont privilégiés. Le PVC est à éviter.

6. Les couleurs

Les couleurs des enseignes devront s'accorder aux devantures commerciales. Ainsi les bandeaux de fond devront idéalement être d'une teinte similaire à celle de la façade. Les teintes sobres et mates seront à privilégier.

Un contraste de teintes devra être recherché entre le lettrage et le bandeau de fond ou la façade afin de faciliter la lecture de l'enseigne.

Nuancier de la palette de couleurs des centres anciens (code RVB)

#CECECE	#B0B3B6	#A0A1A2	#8B8D8E	#686869
#F3E5DA	#DFC9BA	#BEB4AC	#B8937E	#8E6754
#B99282	#AE7461	#90675A	#8A3324	#775150
#F1E7D4	#F5E3C3	#EDC489	#EFC28B	#CE8E67
#DDE2DD	#C8CABD	#B0B59E	#919C88	#6C7770
#78959D	#7C8772	#62704D	#4B614C	#013E41
#B2C5D5	#7895AA	#657D95	#024E6D	#293B58

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025



4

LES AUTRES DISPOSITIFS

1. Les stores

Installation

Les stores doivent d'abord permettre de lutter contre un ensoleillement gênant et non être utilisés comme des dispositifs de publicité ou de signalisation.

Le lambrequin du store ne doit pas descendre à moins de 2 mètres du sol.

Le store est à installer de préférence sous l'enseigne bandeau.

Le débord du store est calculé en fonction de la largeur du trottoir. Sur les trottoirs peu larges (de moins d'1,40 m), une distance d'au moins 80 cm devra être laissée entre le bord du trottoir et le débord du store.

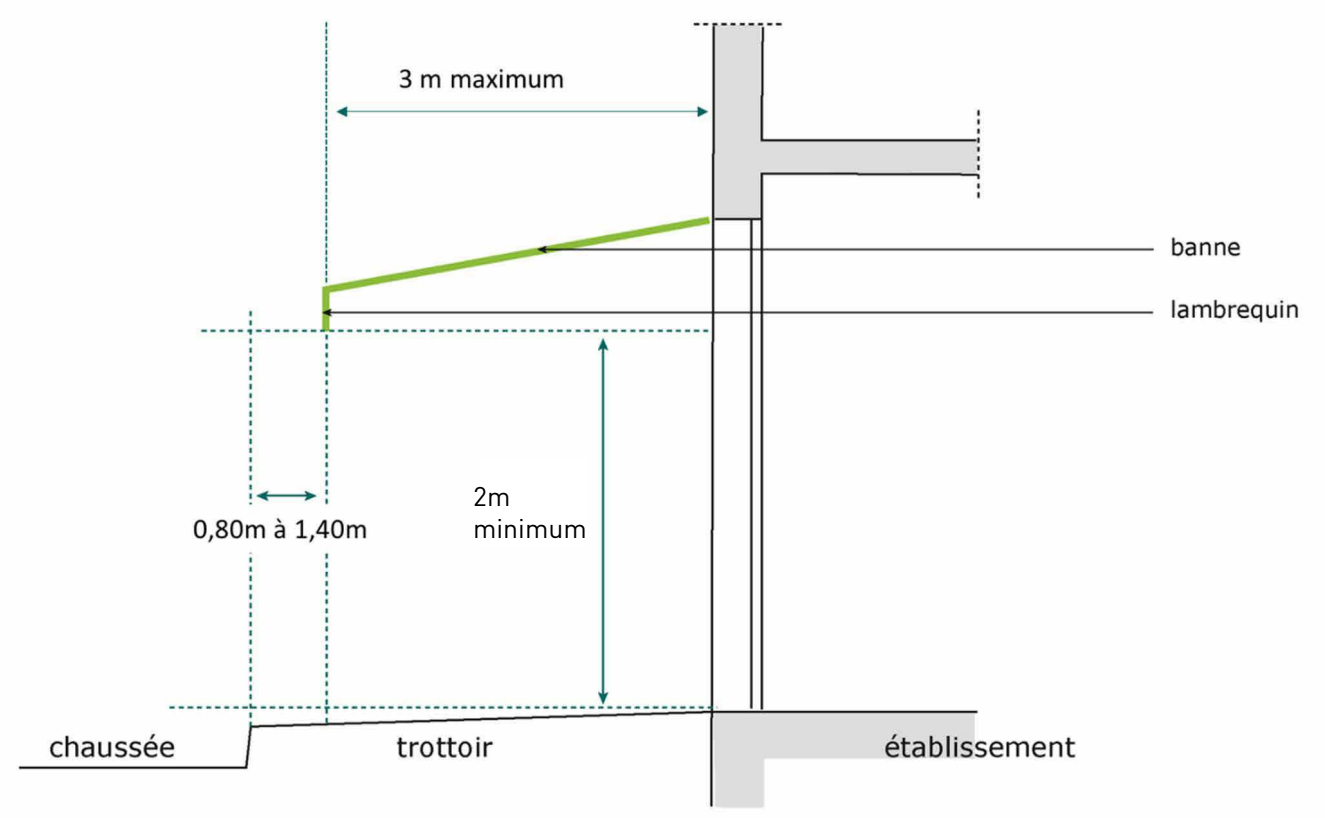
Calcul du débord maximal du store :

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 1,40 m, une distance minimale de 80cm doit être laissée entre le bord du trottoir et le débord du store.

Sir les trottoirs d'une largeur supérieure à 1,40 m, une distance minimale de 1,40m doit être laissée entre le bord du trottoir et le débord du store

Quelque soit la largeur du trottoir, le débord est limité à 3 m et celui-ci ne devra pas occasionner de gêne à la circulation des piétons.

Dans tous les cas le débord du store sera limité à la largeur du trottoir, dans la limite de 3 mètres et ne devra pas occasionner de gêne à la circulation des piétons.



Dimensions

La largeur du store sera identique à celle de la vitrine et le lambrequin sera limité à une hauteur de 25 cm.

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Typologies et systèmes d'ouvertures

Les stores droits rétractables, sans joue latérale, sont à privilégier de manière à ne pas obscurcir les façades. Le matériau employé doit être pérenne et être remplacé en cas de dégradation de son état général.

Les stores rigides et stores corbeilles sont à éviter.

L'ouverture à l'italienne au moyen de bras latéraux discrets sera privilégiée. Les stores-bannes à bras articulés ou en croissillons sans installation électrique sont également recommandés

STORE-BANNE À L'ITALIENNE

Recommandé : le store banne à l'italienne permet une silouhette discrète losqu'il est replié. Il était utilisé sur les devantures anciennes.



STORE-BANNE BRAS ARTICULÉS

Recommandé : le store banne à bras articulés permet d'atteindre une plus longue portée que le store à l'italienne, mais ses bras sont plus imposants



STORE-BANNE EN CROISILLONS

Recommandé : le store banne à bras articulés permet d'atteindre une plus longue portée sans l'installation nécessaire de systhème électriques



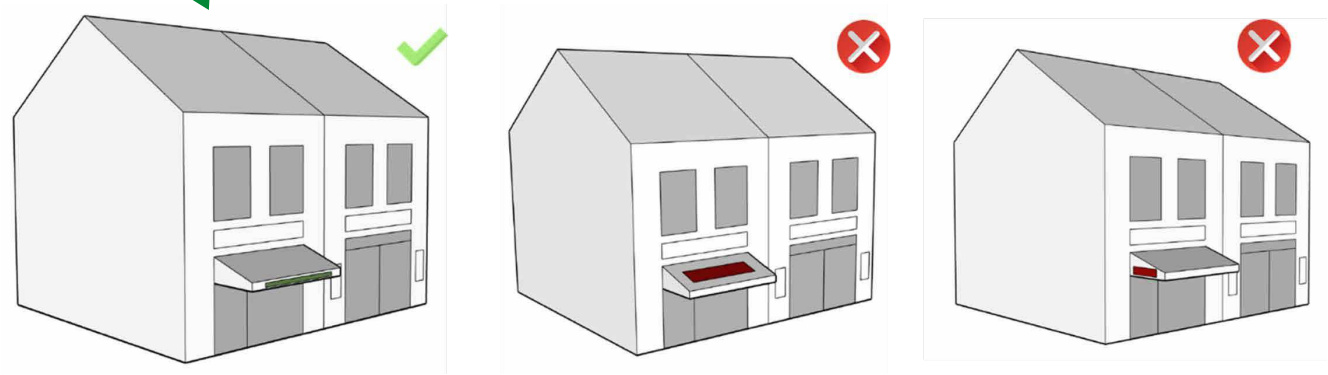
Couleurs

La toile doit être de couleur mate, sobre et unie, mais des toiles à rayures ou à motifs de qualité, en lien avec l'activité exercée, peuvent tout à fait être envisagées.

La couleur employée s'harmonise avec celle de la devanture.

Enseignes sur store

Le RLPi ne permet l'installation d'enseigne sur store que sur le lambrequin.

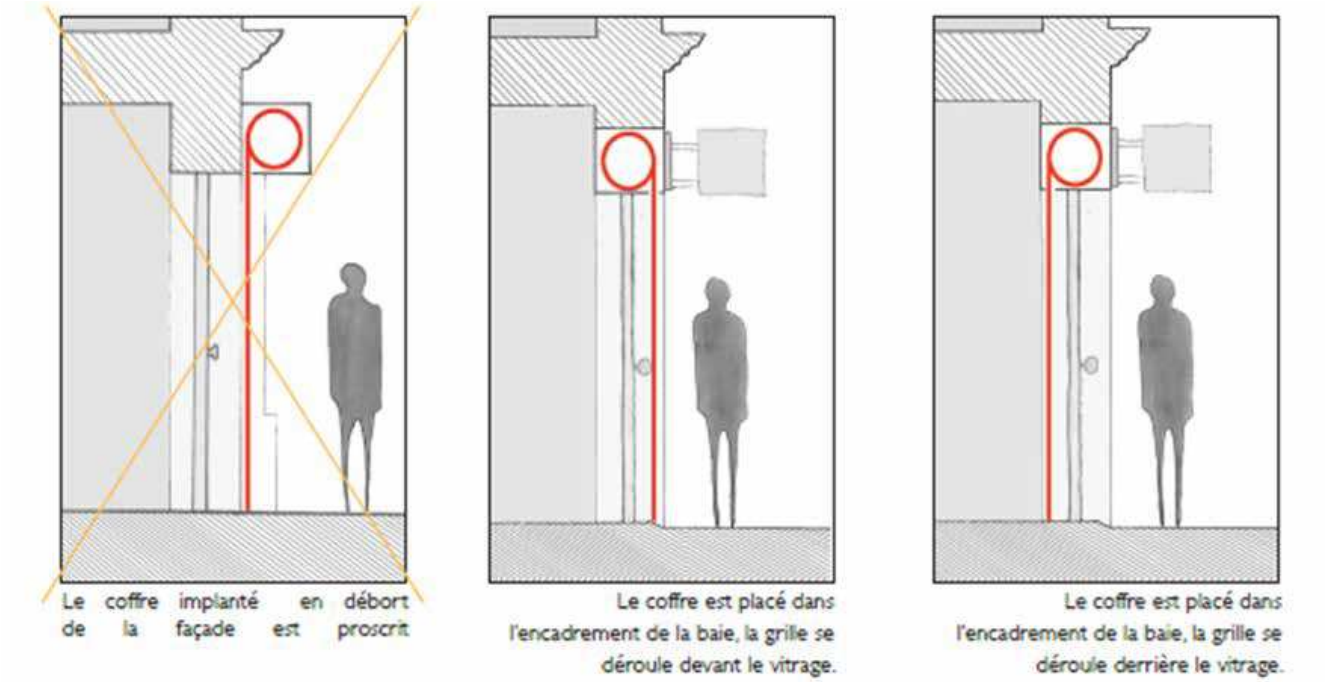


2. Les systèmes de fermetures

La mise en place d'un système de fermeture ou de protection est essentiel pour tous les commerces. Pour autant ce système doit être judicieusement choisi de manière à éviter de dégrader la qualité de la devanture et à préserver la qualité des axes commerçants après la fermeture des commerces.

Les verres anti-effraction sont à privilégiés.

Dans le cas où un volet roulant serait tout de même installé, l'installation se fera préférentiellement à l'intérieur du commerce et plutôt avec un système automatisé (et non un boitier à clés). Le coffre du volet roulant sera installé à l'intérieur du commerce ou à défaut dans l'encadrement de la baie à 5 cm minimum du nu général de la façade.



Le coffre implanté en débort de la façade est proscrit

Le coffre est placé dans l'encadrement de la baie, la grille se déroule devant le vitrage.

Le coffre est placé dans l'encadrement de la baie, la grille se déroule derrière le vitrage.

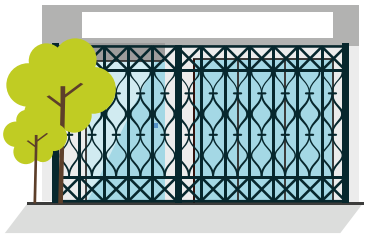
Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Une certaine perméabilité est à maintenir une fois le commerce fermé. Les grilles à mailles laissant percevoir l'intérieur du commerce sont à privilégier par rapport aux volets pleins.

D'autres systèmes de fermeture pourront également être employés tels que :



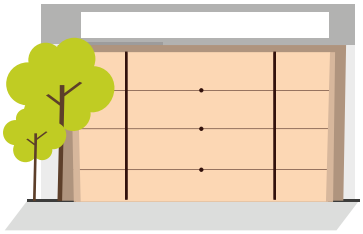
des grilles artisanales ouvragées



des volet en bois



des fermetures en empilement



3. L'éclairage extérieur

L'éclairage extérieur de la devanture et de l'enseigne facilite la lecture du commerce mais ne doit pas devenir une nuisance à la qualité de vie des riverains. Ainsi l'éclairage devra être réalisé avec soin et les dispositifs devront être discrets.

Les dispositifs d'éclairage doivent être peu visibles et dans la mesure du possible inclus dans la devanture commerciale. Leur installation ne doit pas nuire à la qualité de la façade. Ils pourront ainsi être intégrés dans la corniche de la devanture au moyen de micro-projecteurs ou de rampes lumineuses.

Le RLPi (règlement local de publicité intercommunal) impose l'utilisation du rétro-éclairage et les dispositifs clignotants ou à message défilant y sont interdits. Ainsi l'éclairage des enseignes (et par extension de la devanture) ne devra pas être orienté vers le piéton.

Des systèmes de dissimulation des fils électriques, de préférence avec des joints et sans percement des façades devront être prévus.

4. Les éléments techniques

L'ensemble des éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement du commerce (hotte aspirante, climatisation, câbles,) doivent être dissimulés et invisibles depuis la voie.

Les coffrets de réseaux, encastrés dans la devanture, doivent être fermés par un volet plein de la même couleur que la devanture.

5

LES DÉMARCHES ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

1. Création ou modification d'une devanture

La création ou la modification d'une devanture est soumise aux règles édictées par le Code de l'urbanisme aux articles R. 421-17 et R. 111-21, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal).

Avant toute création ou modification de devanture, il est obligatoire de remplir une déclaration préalable 1 mois à l'avance si les travaux n'engendrent pas de modification du gros œuvre. Si le gros œuvre est impacté, il sera alors nécessaire d'établir un permis de construire au moins 3 mois à l'avance.

La déclaration préalable se fait par r**enseignement du formulaire CERFA**, téléchargeable au lien suivant :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646

Les caractéristiques de l'ensemble de la devanture devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.

2. Création ou modification d'une enseigne

L'installation ou la modification d'une enseigne est soumise aux règles édictées par le Code de l'environnement depuis l'article R. 581-58 à l'article R. 581-65, ainsi que celles établies par l'ensemble des communes dans le RLPi (règlement local de publicité intercommunal).

Avant toute installation ou remplacement d'enseigne, il est obligatoire de remplir une demande d'autorisation préalable 2 mois à l'avance.

Les demandes d'autorisation se font par **renseignement du formulaire CERFA,** téléchargeable au lien suivant :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287

Les caractéristiques de l'ensemble des enseignes installées sur le commerce devront y être décrites et seront accompagnées de renseignements sur le commerce et sa localisation.

3. Nécessité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

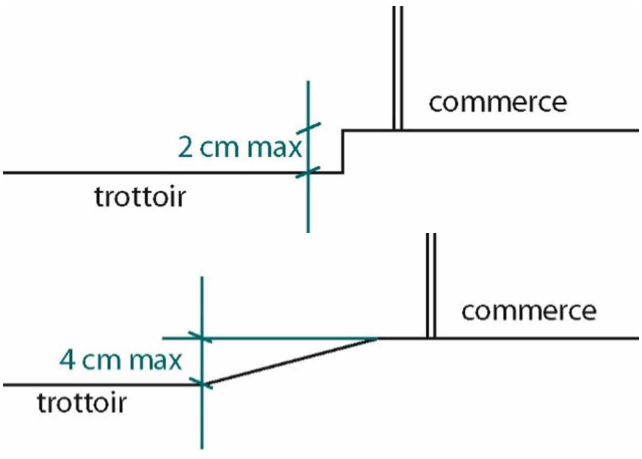
Les Établissements Recevant du Public neufs ou existants (dont les commerces et les professions libérales) sont soumis aux dispositions légales suivantes :

- le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité modifie diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public ;
- l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Que ce soit dans la création de la devanture ou dans le positionnement des enseignes (posées au sol notamment – type chevalet), plusieurs éléments sont à prendre en compte.

Les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées concernent les allées, les escaliers, le comptoir, le rayonnage, les cabines d'essayage, les places assises et les sanitaires.

- Au niveau de la porte d'accès ces règles limitent les différences de niveau à franchir : seul un r**essaut de 2 cm** est autorisé, porté à **4 cm si la bordure est chanfreinée.**
- Si une rampe d'accès est construite, celle-ci ne doit pas présenter une pente supérieure à 5%. Ponctuellement des pentes plus importantes peuvent être tolérées (8% sur une longueur maximale de 2m, 10% sur une longueur maximale de 0.5m). L'installation de telles rampes nécessite l'autorisation du gestionnaire de voirie.

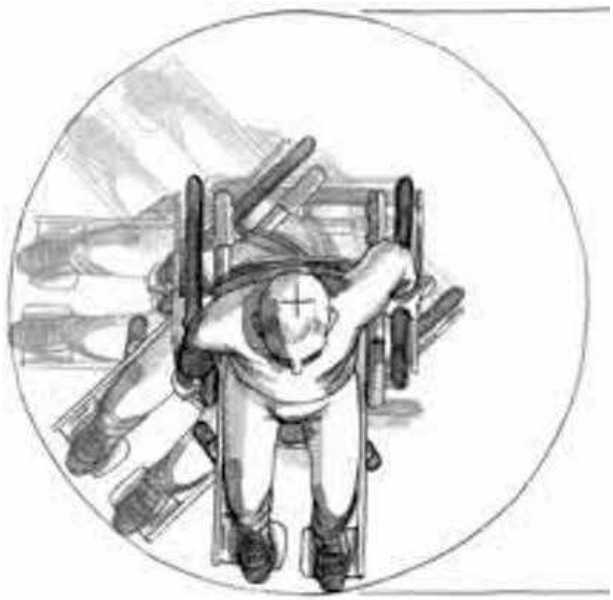


Hauteurs maximales de ressauts

› Le passage au niveau de la porte d'entrée du commerce doit être large de 83 cm, ce qui correspond à une porte de 90 cm. Celle-ci pouvant être coulissante ou battante.

› Une aire de manœuvre doit être laissée libre de tout obstacle, afin de laisser la possibilité de manœuvrer à l'intérieur du commerce (ex : personnes en fauteuil roulant) : au niveau de la porte d'entrée et devant les caisses de paiement. Cet espace doit avoir au minimum un diamètre de 1.50m

› Sur l'espace public dédié à la déambulation piétonne, un passage large au minimum d'1.40m doit être laissé libre de tout obstacle.



Source : fédération des médecins de France

4. Respect des normes de sécurité incendie

En tant qu'ERP (établissement recevant du public), tout commerce se doit de respecter les normes de sécurité incendie.

Ainsi tout devra être mis en œuvre pour permettre l'évacuation rapide du public et pour limiter le risque de départ de feu grâce à des matériaux de construction présentant des qualités de résistance appropriées.

Des dispositifs d'alarme, de surveillance et des équipements de secours contre l'incendie devront être mis en place.

Un registre de sécurité devra être tenu afin d'indiquer :

› les vérifications techniques,

› les formations suivies par le personnel,

› les travaux réalisés.

Au cours de l'exploitation de l'ERP, l'exploitant devra demander des visites de contrôle à la mairie (commissions de sécurité et d'accessibilité).

D'après l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » + tableau de catégorie des ERP

Approuvé par deliberation du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025

PLUS D'INFO

Rendez-vous sur :
www.plainecommune.fr

contact@plainecommune.fr

01 55 93 55 55

Plaine Commune
21, avenue Jules-Rimet
93218 Saint-Denis Cedex



© Aire Publique - 2022

Approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020
REVISION DU PLUI APPROUVEE EN CONSEIL DE TERRITOIRE DU 16 DECEMBRE 2025